



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU DOUBS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



**Recueil des Actes Administratifs du Doubs
Édition N°28
du 11 septembre 2015**

LE DOCUMENT INTEGRAL DU RECUEIL
EST CONSULTABLE A L'ACCUEIL
DE LA PREFECTURE ET DES SOUS-PREFECTURES
SUR SIMPLE DEMANDE
AINSI QUE SUR LE SITE INTERNET

www.doubs.gouv.fr

SOMMAIRE

Préfecture du Doubs RAA
N° 28 du 11 septembre 2015

Cabinet

- **PREFECTURE-CABINET-PSPA-20150903-003** Autorisation du motocross d'Ecot
- **PREFECTURE-CABINET-PSPA-20150903-004** : Autorisation du 30^è slalom poursuite de la Versenne à Villars-sous-ECOT
- **ARRETE MODIFICATIF n°2015-0903-001** Modifiant l'arrêté n° 20150707-003 du 7 juillet 2015 portant attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale
- **PREFECTURE-CABINET-PSPA-20150904-002** Autorisation manifestation aérienne "Sport en Fête" samedi 5 septembre 2015 à Pontarlier
- **arrêté modificatif n° 2015 0908-002** portant attribution de la médaille d'honneur régionale départementale et communale.
- **PREFECTURE-CABINET-PSPA-20150909-001** de la course cycliste "Le Tour du Doubs" le Dimanche 13 septembre 2015.
- **Arrêté n°PREFECTURE-CABINET-PSPA-20150909-005** Autorisation de la 8^è montée historique de véhicules de plus de 30 ans.
- **Arrêté n°PREFECTURE-CABINET-PSPA-20150909-004** Autorisation de la 8^è course de côte automobile régionale de Malbuisson
- **Arrêté n°PREFECTURE-CABINET-PSPA-20150910-007** objet : Autorisation du moto-cross d'Avilley
- **Arrêté n°PREFECTURE-CABINET-PSPA-20150910-008** Réhomologation du circuit de moto-cross des FINS
- **Arrêté n° 2015 09 10-027** accordant une carte de stationnement pour personnes handicapées.

Service de Coordination Interministérielle Départementale

- **'Arrêté 20150910-104** modifiant l'arrêté 2013007-0002 du 7 janvier 2013 portant dévolution du patrimoine immobilier des comités d'entreprise des caisses d'allocations familiales de Montbéliard et de Besançon au comité d'entreprise de la caisse d'allocations familiales du Doubs.

Direction de la Réglementation et des Collectivités Territoriales

- **Arrêté PREFECTURE-DRCT-BREEP-2015-0902-003** portant convocation des électeurs pour l'élection des juges au Tribunal de commerce.
- **arrêté n ° PREFECTURE-DRCT-BREEP-20150903-003** relatif à l'autorisation de survol par aéronefs télépilotes concernant la société Fovea expertises
- **arrêté n ° PREFECTURE-DRCT-BREEP-20150903-001** relatif à l'autorisation de survol par aéronefs télépilotes concernant la société Aerial Drone System
- **arrêté n ° PREFECTURE-DRCT-BREEP-20150903-002** relatif à l'autorisation de survol par aéronefs télépilotes concernant la société Kameleon Prod
- **DRCT/BREEP/2015/090115** Élection des juges du tribunal de commerce de Besançon
- **PREFECTURE-DRCT-BREEP-20150904-001** autorisation de survol par aéronefs télépilotes concernant la société La compagnie du drone
- **Arrêté n° PREFECTURE-DRCT-BREEP-20150909-001** portant convocation des électeurs pour élections municipales partielles de la commune d'Uzelle
- **Arrêté n ° PREFECTURE-DRCT-BREEP-20150910-001** relatif à l'autorisation de survol par aéronefs télépilotes concernant la société SASU VELIX,
- **Arrêté n ° PREFECTURE-DRCT-BREEP-20150910-002** relatif à l'autorisation de survol par aéronefs télépilotes concernant la société PHOTOCOPTERE,
- **Arrêté n ° PREFECTURE-DRCT-BREEP-20150910-003** relatif à l'autorisation de survol par aéronefs télépilotes concernant la société GEOCAPTURE,

- *Arrêté n ° PREFECTURE-DRCT-BREEP-20150910-004* relatif à l'autorisation de survol par aéronefs télépilotes concernant la société FLYING EYE,
- *Arrêté n ° PREFECTURE-DRCT-BREEP-20150910-005* relatif à l'autorisation de survol par aéronefs télépilotes concernant la société ARCHANGE PRODUCTIONS,
- *Arrêté n ° PREFECTURE-DRCT-BREEP-20150910-006* relatif à l'autorisation de survol par aéronefs télépilotes concernant la société L'IMAGERIE VOLANTE,
- *Arrêté n ° PREFECTURE-DRCT-BREEP-20150910-007* relatif à l'autorisation de survol par aéronefs télépilotes concernant la société EYES IN AIR.

Direction Régionale et Départementale des Ressources et des Mutualisations

- *ARRETE N° DRDRM-BABC-20150909001* portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur le budget de l'Etat aux agents du Bureau des Affaires Budgétaires et Comptables – Plate forme régionale Chorus
- *ARRETE N° DRDRM-BABC-20150909002* portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques de Franche-Comté et du département du Doubs.
- *ARRETE N° DRDRM-BABC-20150909003* portant délégation de signature en matière de régime d'ouverture au public des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques de Franche-Comté et du département du Doubs.

Sous-Préfecture de Montbéliard

- *désignation des délégués de l'administration chargés de la révision exceptionnelle des listes électorales pour l'année 2015 et révision annuelle des listes électorales pour l'année 2016 dans les communes de l'arrondissement de montbéliard.*

Sous-Préfecture de Pontarlier

- *SPP-BCL-20150831-001 du 31 août 2015* portant désignation des délégués d'administration chargés de la révision exceptionnelle des listes électorales pour l'année 2015 et de la révision annuelle des listes électorales pour l'année 2016 dans les communes de l'arrondissement de Pontarlier

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

- *DDCSPP-DPHI 20150828-001* Fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Union Départementale des Associations Familiales du Doubs, 12 rue de la Famille 25000 BESANCON, pour l'année 2015
- *DDCSPP-DPHI 20150828-002* Fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés de Montbéliard, Valvert 2, 3 rue Armand Bloch 25200 MONTBELLARD, pour l'année 2015
- *DDCSPP-DPHI 20150828-003* Fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs du Doubs de la Mutualité Française Bourguignonne situé 4 rue du Luxembourg à BESANCON pour l'année 2015
- *DDCSPP-DPHI 20150828-004* Fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Pontissalienne d'Aide aux Travailleurs, 7 rue du Lycée 25300 PONTARLIER, pour l'année 2015
- *DDCSPP-DPHI 20150828-005* Fixant la dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales de l'Union Départementale des Associations Familiales du Doubs, 12 rue de la Famille 25000 BESANCON, pour l'année 2015
- *DDCSPP-DIR 20150902-001* subdélégation de signature
- *DDCSPP-DIR 20150902-002* subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'état
- *DDCSPP-JSPVA-2010828-001* liste des communes et EPCI signataires d'un projet éducatif territorial dans le département du Doubs

Direction Départementale des Territoires

- *150831_AP_agrément_AICA_Vuillafans*
- *150831_AP_territoire_AICA_Vuillafans*

- 150831_AP_agrément_AICA_Mancenans
- 150831_AP_territoire_AICA_Mancenans
- 150831_AP_agrément_AICA_Noirefontaine
- 150831_AP_territoire_AICA_Noirefontaine.
- 150901_AP_BreyMaisonBois_défrich.
- **arrêté DDT-ERNF-UFFSCP-20150902-0001** du 2 septembre 2015 ACCA de CUBRIAL - modification réserve de chasse
- **DDT25-SG-20150904-02** arrêté de subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires du Doubs, en matière d'ordonnancement secondaire.
- **DDT25-SG-20150904-01** arrêté de subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires du Doubs
- AICA FUSION SAINT HILAIRE - VENNANS - Agrément - **arrêté DDT-ERNF-UFFSCP-20150909-0001** du 9 septembre 2015
- AICA FUSION SAINT HILAIRE - VENNANS - Territoire - **arrêté DDT-ERNF-UFFSCP-20150909-0002** du 9 septembre 2015

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

- **DIRECCTE-UT25-SAP-20150907-030** Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne ASP(n° SAP 80120210)
- **Arrêté n°DIRECCTE-UT25-SAP-20150907-29** Agrément d'un organisme de services à la personne ASP(n° SAP 80120210)
- **DIRECCTE-SG-FICO-20150908-001** affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim.
- **Arrêté n°2015-244-299 du 1er septembre 2015** modification de la liste des membres du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) plénier
- **Arrêté n°2015-244-300 du 1er septembre 2015** modification de la liste des membres du bureau du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP)
- **DIRECCTE-UT25-SAP-20150908-031** Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne MICHAUD Franck (n° SAP 798266417)
- **Affectation des agents de contrôle** dans les unités de contrôle et gestion des intérim pour l'unité de contrôle du Territoire de Belfort Montbéliard.

Direction Régionale des Finances Publiques

délégations de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal aux noms de :

- Monsieur Michel COINE, comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Besançon Est,
- Madame Michèle COLL, comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Besançon Ouest,
- Madame Isabelle GALLINOTO, comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Pontarlier,
- Madame Sylvie CRUSSARD, comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Besançon Est,
- Madame Marie-José VIARD, comptable, responsable de la trésorerie de l'Isle-sur-le-Doubs,
- Madame Patricia MARTZOLFF, comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Montbéliard.
- Monsieur Thierry PIERROT, comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Besançon-Ouest,
- *délégation de signature service de la publicité foncière*
- **n° 2015-09-01-008** portant désignation des agents habilités à représenter l'expropriant devant les juridictions de l'expropriation.
- **n° 2015-09-02-009** décision de délégation de signature aux responsables du pôle pilotage et ressources et gestion fiscale ainsi qu'au responsable départemental risques et audit ;
- **n° 2015-09-02-010** décision de délégation générale de signature au responsable du pôle gestion publique
- **n° 2015-09-03-011** arrêté portant subdélégation de signature aux agents responsables chorus du csp bloc 3 franche-comté.

- **mandat de délégation n° 2015-09-04-012** entre la drfip de franche-comté et l'esi de strasbourg général picquart
- **délégation de signature au 01/09/2015** en matière de contentieux et de gracieux fiscal au nom de madame patricia marzloff, comptable, responsable du service des impôts des particuliers de montbéliard (tableau rectificatif qui annule et remplace le tableau envoyé le 01/09/2015),
- **liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal** prévue par le iii de l'article 408 de l'annexe ii au code général des impôts.
- **DRFIP25_PGF_FPART_20150910_3** Remaniement du Cadastre - Ouverture des travaux - Commune de POULIGNEY-LUSANS
- **DRFIP25_PGF_FPART_20150910_4** Remaniement du Cadastre - Ouverture des travaux - Commune de POMPIERRE SUR DOUBS
- **délégations de signature** en matière de contentieux et de gracieux fiscal de monsieur bruno marechal, comptable, responsable du service des impôts des particuliers de pontarlier.
- **subdélégation de signature** de madame gisèle recor, directrice régionale des finances publiques de la bourgogne et du département de la côte-d'or aux agents de la direction régionale des finances publiques de bourgogne et du département de la côte d'or.

Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement

- **15-1391** attribution d'une subvention pour le financement de l'expertise hydraulique locale de la Savoureuse aval entre la station de Vieux-Charmont et la confluence avec l'Allan,
- **15-1392** attribution d'une subvention pour le financement du diagnostic de vulnérabilité du territoire face au risque inondation.
- **DREAL-UTNFC-20150904-001** en date du 4 septembre 2015 relatif à la Société PEUGEOT JAPY à VALENTIGNEY
- **DREAL-UTNFC-20150904-001** relatif à la société PEUGEOT JAPY INDUSTRIES SA à VALENTIGNEY
- **DREAL-UTNFC-20150827-001** relatif à la Société COL DE FERRIERE "Parc éolien des Monts du Lomont" sur le territoire des communes de CROSEY-LE-GRAND, RAHON et VELLEROT-LES-BELVOIR

Rectorat

- **délégation de signature** à monsieur milville, dasen du jura pour la gestion des personnels du 1er degré
- **délégation de signature** à Monsieur Géraud VAYSSE, Secrétaire Général d'Administration Scolaire et Universitaire, Directeur des Ressources Humaines de l'Académie de Besançon
- **délégation de signature** à Madame Pascaline ROURE
- **arrêté de subdélégation financière**
- **délégation de signature** est donnée à madame corinne bredin, attachée principale d'administration

Agence Régionale de Santé

- **Arrêté n° 2015-247 en date du 19.08.2015** modifiant l'arrêté du 17 décembre 2014 relatif au Projet régional de santé de la région Franche-Comté
- **Arrêté n° 2015-246 en date du 19.08.2015** modifiant l'arrêté du 17 décembre 2014 relatif au Schéma régional d'organisation des soins de la région Franche-Comté
- **document de synthèse**
-

Partenaires

C.H.R.U. De Besançon

- **délégations de signature**

Cabinet



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Bureau du Cabinet

Pôle sécurité – Police administrative

Affaire suivie par : Mme MERUSI

TEL. : 03 81 25 10.92 – FAX : 03 81 25 10.94

renate.merusi@doubs.gouv.fr

Arrêté n° PREFECTURE-CABINET-PSPA-20150903-003

**OBJET : Epreuve de moto-cross organisée
par "Moto Ecot Team Cuenin" à ECOT
le 6 septembre 2015.**

**Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2215-1;

VU le Code de la Route et notamment ses articles L 411-7 et R 411-29 à R411-32 ;

VU le Code du Sport et notamment ses articles R331-6 à R331-34 et A331-1 à A331-32 ;

VU l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°2015-0831-085 du 31 août 2015 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral 2015-0507-002 du 5 juillet 2015 portant homologation du terrain de moto-cross d'ECOT au lieu-dit « Sous les Charmilles » sous le n° 102 ;

VU la demande formulée le 9 juillet 2015 par M. Gilbert CUENIN, Président du club motocycliste "Moto Ecot Team Cuenin" en vue d'organiser, le 6 septembre 2015, une épreuve de moto-cross sur le circuit homologué au lieu-dit "Sous les Charmilles" à ECOT ;

VU l'engagement des organisateurs du 8 août 2015 de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'attestation d'assurance du 31 août 2015 ;

VU l'avis des autorités administratives intéressées ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Monsieur Gilbert CUENIN, Président du club motocycliste "Moto Ecot Team Cuenin" est autorisé à organiser à ECOT, le 6 septembre 2015 de 8 h à 19 h (8 h à 18 h pour la course), une épreuve de moto-cross sur le circuit situé au lieu-dit "Sous-les Charmilles", homologué sous le n° 102.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques du terrain (longueur, largeur de piste, emplacements et protections du public) sont celles définies dans l'arrêté d'homologation.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités et des mesures de protection et de secours proposées et arrêtées par les organisateurs.

ARTICLE 4 : Les organisateurs devront en particulier assurer :

➤ **P'organisation du service d'ordre et la protection du public :**

- 200 compétiteurs maximum seront autorisés à participer aux épreuves,
- un public de 500 personnes maximum est attendu,
- 40 personnes de l'organisation environ encadreront la manifestation,
- 10 postes de commissaires seront positionnés "à vue" tout le long du circuit,
- 10 extincteurs, répartis sur le parc "coureurs", sur la zone de départ ainsi que le long du circuit, seront à la disposition des commissaires. Des personnes compétentes seront désignées pour les manœuvrer rapidement,
- le dispositif de secours pour la manifestation sera le suivant :
 - . pour les concurrents : un médecin, deux ambulances ainsi que 10 secouristes. Le dispositif devra être validé par le médecin assurant la médicalisation de l'épreuve.
En cas d'absence du médecin, des ambulances ou des secouristes, la course devra être arrêtée.
 - . pour le public : un point d'alerte et de premiers secours (2 secouristes) devra être mis en place, conformément au référentiel et à l'évaluation des risques faite par l'organisateur et l'association agréée de sécurité civile (F.F.S.S.),
- une liaison téléphonique portable est prévue pour l'alerte des secours ; elle devra être testée le matin de la course, afin de pouvoir joindre et être joint par les secours publics ; le numéro ainsi que le nom d'un interlocuteur unique doivent être transmis aux secours,
- lors d'une demande d'intervention, l'organisateur devra préciser le moyen d'accès, et prévoir le guidage des véhicules de secours sur le site d'intervention,
- l'organisateur devra veiller à maintenir libre l'accès au site pour les véhicules de secours, qui s'effectuera par la RD 475 et le chemin dit "Des Charmilles",
- des barrières en palis blanc et du grillage sont installées pour retenir le public le long du chemin des Charmilles, sur un talus surélevé,
- les zones interdites au public devront être clairement signalées par des pancartes, devront être neutralisées de façon suffisamment dissuasive pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder (rubalise, barrières, agents),

- toutes les mesures doivent être prises pour permettre au public d'accéder ou de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves,
- une attention particulière devra être apportée à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles,
- le parcours sera balisé à l'aide de barrières plastifiées,
- les "points durs" devront être protégés efficacement par des bottes de pailles, des matelas ou des pneus reliés entre eux,
- des contrôles sonométriques devront être effectués, y compris lors des entraînements,
- des points d'eau potable gratuits devront être prévus pour le public en cas de forte chaleur,
- la manifestation ne devra pas empêcher l'accès des secours aux riverains,
- M. CUENIN sera chargé de vérifier, en qualité d'organisateur technique, les dispositions de l'arrêté d'autorisation avant la manifestation et de remettre l'attestation de conformité du dispositif aux gendarmes, lors de leur visite de reconnaissance le matin avant la manifestation ; l'attestation sera également faxée en Préfecture (03.81.25.10.94).
- enfin, dans le cadre des mesures "Vigipirate", il est demandé aux organisateurs d'assurer la sécurité de la manifestation en diffusant un message de vigilance portant sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés,

➤ **la réglementation de la circulation :**

- une signalisation annonçant la manifestation (panneaux "danger manifestation") sera installée sur la RD 475 aux abords de la manifestation, de part et d'autre de la chaussée, en amont et en aval du site,
- un parking clairement signalé devra être mis à disposition du public ; le stationnement n'étant pas autorisé en bordure de la RD 475, un commissaire devra être présent pour guider le public.

ARTICLE 5 : Un parc fermé, comprenant les stands de maintenance, dont l'accès sera strictement interdit à toute personne autre que les coureurs, directeurs de course et commissaires sportifs, sera aménagé à proximité de la ligne de départ. Les stands de maintenance et de ravitaillement seront strictement interdits au public.

ARTICLE 6 : L'enceinte de la piste sera interdite à toute personne autre que pilotes, mécaniciens, chefs de stands, commissaires sportifs et techniques et le personnel officiel de l'organisation.

ARTICLE 7 : L'organisateur et le directeur de course devront veiller à ce que l'épreuve se déroule conformément aux règles de la Fédération Française Motocycliste, relatives aux épreuves de motocross, notamment en matière de secours médicaux et de lutte contre l'incendie à mettre en place ainsi que les règles d'implantation, de signalisation et de protection des zones accessibles au public.

ARTICLE 8 : Les organisateurs devront balayer les chaussées et emplacements empruntés après la manifestation afin d'ôter en particulier la boue et les déchets éventuels.

ARTICLE 9 : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment, notamment par le représentant des forces de l'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 10 : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département et des communes concernées ne pourra être engagée en ce qui concerne le déroulement de l'épreuve dont la responsabilité incombe aux organisateurs.

ARTICLE 11 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

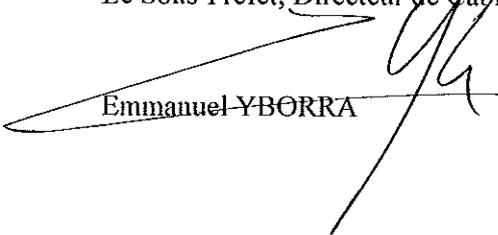
ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

ARTICLE 13 : Le Directeur de Cabinet du Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de MONTBELIARD, le Maire de la commune d'ECOT, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, pôle Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dont copie sera adressée à :

- Mme la Présidente du Conseil Départemental du Doubs (DRI - STRO)
- M. le Chef du Service d'Aide Médicale d'Urgence, Hôpital Jean Minjoz, Boulevard Fleming - 25030 BESANCON Cedex
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- Mme le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile (sous-couvert de M. le Directeur de Cabinet)
- M. Gilbert CUENIN, président du club motocycliste "Moto Ecot Team Cuenin" 26 rue de Belfort - 25400 AUDINCOURT.

BESANCON, le 03 SEP, 2015

Pour le Préfet, par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Emmanuel YBORRA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture
Bureau du Cabinet
Pôle sécurité – Police administrative

Affaire suivie par : Mme MERUSI
tel : 03 81 25 10 92 - fax 03 81 25 10 94

renate.merusi@doubs.gouv.fr

Arrêté n° PREFECTURE-CABINET-PSPA-20150903-004

**OBJET : "30^{ème} slalom poursuite de la
Versenne" organisé par l'ASA Franche-
Comté à VILLARS-SOUS-ECOT
les 5 et 6 septembre 2015**

**Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

VU le Code du sport et en particulier ses articles R331-6 à R331-34 et A331-1 à A331-32 ;

VU l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°2015-0831-085 du 31 août 2015 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

VU l'arrêté PREFECTURE - CABINET - PSPA - 20150522-002 du 22 mai 2015 portant réhomologation du circuit de la "Versenne" à VILLARS-SOUS-ECOT pour une durée de 4 ans ;

VU la demande formulée le 9 mars 2015 par Monsieur DUROC, secrétaire de l'ASA Franche-Comté, en vue d'organiser un slalom automobile le 6 septembre 2015 sur le circuit asphalté de la « Versenne » à VILLARS-SOUS-ECOT, homologué pour les épreuves motocyclistes ;

VU l'engagement des organisateurs en date du 10 mars 2015 de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'attestation d'assurance du 30 juillet 2015 ;

VU l'avis favorable et les prescriptions de la sous-commission des épreuves et compétitions sportives réunie le 28 mai 2015 ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : M. BAUMANN, Président de l'Association Sportive Automobile Franche-Comté, est autorisé à organiser à titre exceptionnel, une épreuve automobile intitulée "30^{ème} slalom poursuite de La Versenne" le 6 septembre 2015, sur la partie asphaltée du circuit de « la Versenne » à VILLARS-SOUS-ECOT, dédié aux courses mixtes et homologué pour les épreuves motocyclistes, sous le n° 8 ;

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités et des mesures de protection et de secours proposées et arrêtées par les organisateurs.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques du site et de la piste sont celles définies dans le dossier d'homologation.

ARTICLE 4 : Les organisateurs devront en particulier assurer :

➤ **L'organisation du service d'ordre et la protection du public :**

- la manifestation se déroulera le 6 septembre 2015 de 6 h à 20 h (8 h à 19 h pour la course),
- 150 véhicules maximum seront admis à participer aux épreuves,
- un public de 300 personnes au maximum est attendu,
- 50 personnes de l'organisation seront présentes pour l'encadrement de la manifestation, ainsi que 10 véhicules d'accompagnement,
- 11 postes de commissaires en liaison radio seront positionnés tout le long du circuit ; une sonorisation couvrira l'ensemble du circuit,
- 11 extincteurs devront être installés aux postes de commissaires et au parc "concurrents",
- des liaisons téléphoniques (fixe est mobiles) sont prévues ; elles devront être testées avant la course, afin de pouvoir joindre les secours publics ; le numéro ainsi que le nom d'un interlocuteur unique doivent être transmis au SDIS et au SAMU,
- une liaison radio est prévue à chaque poste et une sonorisation couvre l'ensemble du circuit,
- le dispositif de secours pour la manifestation sera le suivant :
 - . pour les concurrents : un médecin et deux ambulances.
En cas d'indisponibilité du médecin et/ ou des ambulances, la course devra être interrompue,
 - . pour le public, un point d'alerte et de premiers secours sera prévu (2 secouristes), conformément au référentiel national et à l'évaluation de l'organisateur et de l'Association Départementale de Protection Civile,
- les dispositions de l'arrêté d'homologation du circuit devront être respectées, et notamment :
 - . pour la sécurité des concurrents la piste devra être délimitée ; des piles de pneus sont placées aux endroits dangereux,
 - . les zones spectateurs sont protégées par du grillage ou des barrières de chantier. Une zone neutre se trouve entre le public et la piste,
 - . sur les parties surplombant la piste, seront disposées des barrières de style Vauban ou châtaignier de 1,20 m,
 - . une bande de 4 m de large devra être maintenue libre en permanence lors de manifestations et balisée pour l'accès des engins d'incendie et de secours au bas de la piste en contrebas de l'autoroute depuis la route communale entre Ecot et Villars-sous-Ecot,
 - . 3 "dégagements" de secours devront être installés pour le public et un dégagement de 3 m de large devra être créé pour permettre, si besoin, au public positionné en contre-bas de l'autoroute, d'évacuer sur la piste après arrêt de la course. Un membre de l'organisation devra être positionné à proximité en cas d'évacuation,
 - . trois accès desservent le site (deux accès au bas de la piste, un accès aux parcs concurrents et spectateurs),

- . les trois accès au site, les voies engins réservés aux véhicules de secours et l'accès au poteau d'incendie devront être maintenus libres en permanence. Ces accès devront être balisés (par une numérotation). Les deux chemins d'accès au bas de la piste lors des manifestations (accès 1 et 3) devront être maintenus carrossables pour les engins d'incendie et de secours,
- . les accès aux dégagements devront être maintenus libres en permanence,
- . les emplacements réservés aux spectateurs devront être correctement signalés, aménagés et protégés contre les risques d'accidents. Toutes mesures seront prises pour permettre d'accéder ou de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement de l'épreuve. Les zones interdites, pistes et stands de ravitaillement et maintenance des machines, seront neutralisés de façon suffisamment dissuasive pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder (barrières, agent préposé...),
- . les accès des concurrents devront être séparés de ceux des spectateurs,
- . les spectateurs accèdent au circuit à pied ; des membres de l'organisation devront orienter le public vers les zones "spectateurs",
- des liaisons téléphoniques filaire et mobile, testées avant le début de la manifestation, seront prévues pour alerter les secours afin de pouvoir joindre et être joint par les secours publics ; le numéro ainsi que le nom d'un interlocuteur unique doivent être transmis au SDIS et au SAMU,
- la manifestation ne devra pas empêcher l'accès des secours aux riverains,
- des points d'eau seront prévus pour le public en cas de forte chaleur,
- concernant la tranquillité publique, les prescriptions de l'arrêté d'homologations devront être appliquées. Par ailleurs, une information a été faite aux riverains et les normes de bruit devront être respectées.
- M. BAUMANN sera chargé de vérifier, en qualité d'organisateur technique, les dispositions de l'arrêté d'autorisation avant la manifestation et de remettre l'attestation de conformité du dispositif aux gendarmes, lors de leur visite dans le cadre du service normal ; l'attestation sera également faxée en préfecture (03.81.25.10.94) le lendemain de la manifestation,
- **le 5 septembre 2015, ce même circuit sera utilisé pour un rassemblement de véhicules anciens et de prestige dénommé "2^{ème} Festival rétro de la Versenne" par l'association CCVHC sur un parking non utilisé par les concurrents. Du roulage sans notion de vitesse ni de classement sera prévu sur demande avec baptême de piste,**

➤ **la réglementation de la circulation :**

- un parking sera réservé aux spectateurs en amont du circuit ; une personne de l'organisation devra être présente pour guider les spectateurs depuis le parking vers le lieu de la course ;
- le parking réservé aux véhicules historiques sera situé sur la longueur qui surplombe le circuit asphalté. Balisé, ce parking sera utilisé uniquement le samedi, sans mélange avec le parc des concurrents du slalom qui effectueront leurs contrôles samedi après midi.

ARTICLE 5 : L'enceinte de la piste, le pré-parc et les stands de ravitaillement et de maintenance seront interdits à toute personne autre que les pilotes, mécaniciens, chefs de stands, commissaires sportifs et techniques et le personnel officiel de l'organisation.

ARTICLE 6 : L'organisateur et le directeur de course devront veiller à ce que l'épreuve se déroule conformément aux règles prescrites par la Fédération Française de Sport Automobile, notamment selon le règlement standard des slaloms automobiles.

ARTICLE 7 : Le circuit de la course sera balisé par les soins et sous la responsabilité de la société organisatrice. Les concurrents devront respecter le parcours balisé.

ARTICLE 8 : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment, notamment par le représentant des forces de l'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 9 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 10 : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département et des communes concernées ne pourra être engagée en ce qui concerne le déroulement de l'épreuve dont la responsabilité incombe aux organisateurs.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

ARTICLE 12 : Le Directeur de Cabinet du Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le Maire de la commune de VILLARS-SOUS-ECOT, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Doubs, le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, pôle Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dont copie sera adressée à :

- Mme la Présidente du Conseil Départemental du Doubs (DRI - STRO),
- Mme le Chef du service interministériel régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civiles (S/c M. le Directeur de Cabinet),
- M. le Directeur Départemental des Services Incendie et de Secours,
- M. le Chef du Service d'Aide Médicale d'Urgence, Hôpital Jean Minjot, Boulevard Fleming, 25030 Besançon Cedex,
- M. BAUMANN, ASA Franche-Comté, 1 place Raymond Forni, BP 66 - 90101 DELLE.

Besançon, le **03 SEP. 2015**

Pour le Préfet, par délégation,
La Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Emmanuel YBORRA,

PREFET DU DOUBS

CABINET
Distinctions honorifiques

ARRETE MODIFICATIF n°2015-0903-001

Modifiant l'arrêté n° 20150707-003 du 7 juillet 2015 portant attribution de la médaille
d'honneur régionale, départementale et communale

LE PREFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret n° 87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la Médaille d'Honneur, Régionale,
Départementale et Communale ;

VU la promotion du 14 juillet 2015

SUR proposition de Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la région Franche-
Comté, Préfet du Doubs ;

A R R E T E

Article 1er : L'arrêté n° 20150707-003 du 7 juillet 2015 est modifié aux articles 1 et 2 concernant les employeurs de :

- Monsieur Didier FAIVRE
Adjoint Technique Principal, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND
PONTARLIER
Demeurant 3 Rue de la Poste à DOUBS.

- Monsieur Jean-Jacques PETITGUYOT
Adjoint Technique Principal, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND
PONTARLIER
Demeurant 4 Rue Dauphin Meusier à PONTARLIER.

Le reste sans changement.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général et Madame la directrice de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le 31 Juillet 2015
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Phillipe SETBON



PREFET DU DOUBS

Préfecture

Bureau du Cabinet

Pôle sécurité – Police administrative

Affaire suivie par : Mmc MEZIERE
Tél : 03.81.25.10. 98
patricia.meziere@doubs.gouv.fr

**Le Préfet de la région de Franche-Comté
Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**OBJET : Manifestation aérienne
"Sport en fête" à PONTARLIER
Le samedi 5 septembre 2015**

ARRETE N° PREFECTURE-CABINET-PSPA-20150904_002

VU le code de l'Aviation Civile et notamment l'article L.110-1, L.213-2, R.131-3, R.133-1 à R.133-10, R.213-2 à R.213-9, D.131-1 à D.131-10 et D.233-8,

VU le décret n° 54-724 du 10 juillet 1954 modifié portant règlement général sur la police de la circulation routière,

VU l'arrêté interministériel du 5 juin 1975 portant règlement pour l'assistance météorologique à la navigation aérienne,

VU les arrêtés interministériels du 31 juillet 1981 modifiés relatifs aux brevets, licences et qualifications des personnels navigants professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile,

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 1971 modifié relatif aux marques de nationalité et d'immatriculation, à la plaque d'identité et au certificat d'immatriculation des aéronefs,

VU l'arrêté interministériel du 6 septembre 1967 modifié relatif aux conditions de navigabilité des aéronefs civils,

VU l'arrêté ministériel du 28 août 1978 relatif à la classification des certificats de navigabilité, l'arrêté ministériel du 22 novembre 1978 relatif aux certificats de navigabilité, et l'arrêté ministériel du 14 octobre 1980 modifié relatif aux conditions et procédures d'identification des aéronefs et leurs éléments constitutifs,

VU l'arrêté interministériel du 7 septembre 1984 modifié relatif aux procédures de radiotéléphonie à l'usage de la circulation aérienne générale,

VU l'arrêté interministériel du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aéroport,

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,

VU l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes,

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours,

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs,

VU l'arrêté n° 20150831-085 du 31 août 2015 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet,

VU la demande présentée le 20 juillet 2015 par **M. Roland VANNOD, Secrétaire pour l'Association « CESAMH »**, en vue d'être autorisé à organiser le samedi 5 septembre 2015, une manifestation aérienne comportant des baptêmes de l'air en ballon libre et captif sur le territoire de la commune de **PONTARLIER, au stade Paul Robbe**,

VU l'avis favorable du Maire de PONTARLIER en date du 02 septembre 2015, et l'arrêté municipal réglementant la circulation sur la commune de Pontarlier en date du 03 août 2015,

VU l'avis du Commissaire Divisionnaire, Directeur Zonal de la Police aux Frontières à METZ du 10 août 2015,

VU l'avis du Délégué Bourgogne/Franche-Comté de l'Aviation Civile à Longvic du 24 août 2015,

VU l'avis favorable du Directeur Départemental de la Sécurité Publique du 26 août 2015,

VU l'avis favorable du Sous-Préfet de l'arrondissement de PONTARLIER du 7 août 2015,

VU l'avis du Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civiles en date du 18 août 2015,

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Franche-Comté, Préfet du Doubs,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : M. Roland VANNOD, Secrétaire pour l'association « CESAMH », est autorisé à organiser, le samedi 5 septembre 2015 de 10h à 18h, une manifestation aérienne comportant des baptêmes de l'air en ballon libre et captif sur le territoire de la commune de PONTARLIER, sur le stade municipal Paul Robbe.

Cette manifestation devra se dérouler conformément à l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié, aux consignes générales propres aux manifestations aériennes et aux conditions particulières applicables aux baptêmes de l'air en ULM, en ballon libre et captif, aux présentations en vol d'ULM, d'aéromodèles, voltige et largages de parachutistes.

ARTICLE 2 : Cette manifestation est classée en manifestation aérienne de faible importance.

ARTICLE 3 : L'organisateur devra se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes.

Les règles, prescriptions de sécurité et les recommandations contenues dans l'arrêté précité seront également observées par :

- M. Jacques MAURICE, en qualité de directeur des vols,
- M. Julien BREUILLOT, en qualité de directeur des vols suppléant.

ARTICLE 4 : Le directeur des vols s'assurera, préalablement à la manifestation, que les participants remplissent les conditions d'expérience requises à l'article 26 de l'arrêté du 4 avril 1996 précité.

ARTICLE 5 :

Les consignes suivantes de la Délégation Bourgogne-Franche Comté de l'Aviation Civile devront être strictement appliquées :

- La distance minimale horizontale d'éloignement du public sera de 10 m par rapport à la plate-forme montgolfières.
- La zone de mise en ascension devra être constituée par une surface plane dégagée dont la déclivité ne présente pas de pente moyenne supérieure à 10 %
- La plate-forme d'une montgolfière sera délimités par un cercle d'au moins 25 m de rayon.
- En cas de gonflement simultané, chaque ballon devra disposer de sa propre zone ; la distance entre chaque centre étant alors égale à 25 m (superposition de deux demi-zones).
- Le dégagement de l'aire aéronautique de l'aire d'envol devra comporter une trouée de pente 60 % dans la direction du vent jusqu'à une hauteur de 75 m, dont la largeur est le diamètre de la plate-forme et dont l'évasement est de 30° par rapport à l'axe du vent.
- L'ascension du ballon captif s'effectue de façon que le sommet de l'enveloppe n'excède par une hauteur de 50 m.
- L'examen des dégagements devra être effectué pour l'ensemble des directions (360°) ; les secteurs où les dégagements ne seront pas assurés et qui ne pourront pas être utilisés dans des conditions de vent déterminées devront être précisés et indiqués en réunion préparatoire.
- Un moyen permettant de déterminer la direction du vent devra être installé sur les plates-formes.

L'organisateur atteste de la conformité de la plate-forme aux prescriptions de l'annexe III à l'arrêté du 4 avril 1996 modifié ; il en est donc solidairement responsable avec le directeur des vols.

ARTICLE 6 :

Les consignes suivantes de la Brigade de Police Aéronautique de METZ devront être strictement appliquées:

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES :

Plan VIGIPIRATE : Par mesure de sûreté, le commandant de bord veillera à ce que les candidats aux baptêmes de l'air soient démunis de tout bagage à main ou objet susceptible de dissimuler une ou plusieurs armes.

PRESCRIPTIONS GENERALES :

L'autorisation préalable du propriétaire ou du gestionnaire du terrain, et l'avis favorable du maire de la commune devront avoir été recueillis.

L'aire de gonflement et d'envol sera constituée par une surface plane et circulaire d'au moins 25 mètres de rayon. Elle sera entièrement entourée de barrières. Cette aire sera réservée exclusivement au pilote et à son équipage, aux personnes embarquées qui devront toujours être accompagnées par un membre de l'organisation, et au personnel indispensable à la mise en œuvre de l'aérostat.

Un service d'ordre suffisant sera déployé pour prévenir toute pénétration du public dans la « zone réservée » que constitue cette aire de gonflement et d'envol.

Un piquet d'incendie ou des extincteurs seront disposés à proximité de l'aire de gonflement. La zone d'avitaillement en propane sera séparée de la zone publique d'une distance minimale de 100 mètres. Des panneaux, mentionnant clairement l'interdiction de fumer et parfaitement visibles du public, devront être apposés aux abords de l'aire de gonflement.

La plate-forme sera équipée d'une manche à vent, ou d'un autre moyen de détermination de direction et de calcul de la vitesse du vent.

Le pilote devra s'assurer que la trouée d'envol dans la direction du vent est libre de tout obstacle dont le sommet dépasserait une pente de 60 % par rapport à l'horizontale.

L'organisateur devra disposer de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de ses préposés.

**Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police
aéronautique de METZ
(Tél : 03.87.62.03.43)
ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ
(Tél : 03.87.64.38.00)
qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence**

ARTICLE 7 :

Il appartient à l'organisateur d'obtenir les renseignements météorologiques réglementaires avant les vols.

ARTICLE 8 :

Les prescriptions suivantes du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civiles devront être strictement appliquées :

- Le ratio d'intervenants secouristes (RIS) défini étant inférieur à 0.25, le type de dispositif prévisionnel de secours (DPS) à mettre en place est laissé à la diligence de l'autorité du maire de la commune.
- S'il est prévu l'installation de tentes et/ou chapiteaux sur le site de la manifestation, l'organisateur devra s'assurer du bon montage de ces structures par une personne qualifiée.
- Le public attendu étant inférieur à 5 000 personnes en simultané pour cette manifestation, cette dernière n'entre donc pas dans la catégorie des grands rassemblements.
- Il convient néanmoins de rappeler que le territoire national est au niveau « alerte renforcée » dans le cadre du plan VIGIPIRATE. Il est ainsi demandé aux organisateurs de s'assurer de la sécurité de la manifestation et de veiller à la diffusion de consignes de sécurité (messages de vigilance portant sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés...).

ARTICLE 9 :

En matière de sécurité incendie et secours, les consignes suivantes devront être respectées par l'organisateur :

- identifier un interlocuteur unique pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre au centre de traitement de l'alerte (tél : 18 ou 112) le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte des secours et tester la liaison avant le début de la manifestation
- veiller à ce que les voies d'accès au site de la manifestation restent praticables et accessibles aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A cet effet, il sera apportée une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles
- prévoir l'accueil et le guidage des engins de secours sur les lieux de l'intervention
- s'assurer que les hydrants restent visibles, accessibles et manoeuvrables par les services d'incendie et de secours
- suivre l'évolution de la météorologie afin de prendre toutes dispositions nécessaires en cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité du public (orage de grêle, coup de vent, tornade notamment)
- n'autoriser que les personnes strictement nécessaires aux opérations de chargement des bouteilles de gaz au camion propane. Rappeler l'interdiction formelle de fumer et s'assurer de l'absence de sources d'ignition
- maintenir libre en permanence une bande de 4 m de large balisée pour l'accès des engins d'incendie et de secours
- s'assurer que le manège installé sur le site respecte les règles de sécurité propre à ce type d'activité
- veiller à ce que les emplacements réservés aux spectateurs soient correctement signalés, aménagés et protégés contre tous les risques d'accident. Neutraliser les zones interdites et de maintenance de façon suffisamment dissuasive pour empêcher l'accès à toute personne non autorisée (agent préposé, barrières, etc...)
- prévoir une liaison téléphonique filaire pour alerter, le cas échéant, les secours. A ce titre, signaler l'emplacement du poste téléphonique le plus proche, ainsi que le numéro d'appel unique des sapeurs-pompiers (18)
- évacuer les lieux si le vent normal dépasse 100 km/h, ou en cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité du public
- respecter l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes et en particulier les règles concernant l'implantation et la protection de la zone accessible au public (articles 30 à 33 et 37 à 41)
- disposer d'une sonorisation secourue permettant de diffuser rapidement un message d'alarme au public
- stopper les démonstrations en cours pour toute intervention nécessitant d'engager des moyens de secours sur la piste

- disposer des extincteurs appropriés aux risques dans les différentes zones de la manifestation, en particulier au niveau des zones de stationnement des aéronefs et de stockage de carburant. Des personnes compétentes seront désignées pour la manœuvre de ces appareils en cas d'incident.

ARTICLE 10 : Dispositif prévisionnel de secours :

Le public attendu est de 300 personnes.

Conformément au référentiel national des missions de sécurité civile et à l'évaluation des risques fournie par l'organisateur, aucun **Dispositif Prévisionnel de Secours (DPS)** ne sera mis en place.

ARTICLE 11 : L'organisateur est tenu de prendre sous sa responsabilité les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la manifestation.

Il prendra contact avec les responsables des services de police compétents en vue de l'organisation d'un service d'ordre suffisant et proportionné à l'ampleur de la manifestation pour interdire notamment, la présence de spectateurs et de véhicules sur l'aire d'envol.

Les frais qui résulteront de ces services sont entièrement à la charge de l'organisateur. Celui-ci devra établir également à ses frais les dispositifs de sécurité destinés à assurer le maintien de la sécurité et de l'ordre publics.

Les agents de l'Administration et de la Force Publique auront libre accès à toute heure sur le terrain et ses dépendances.

ARTICLE 12 :

L'organisateur répondra de tous dommages qui pourraient être causés du fait ou à l'occasion de cette manifestation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés ; en aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département ou de la Commune ne pourra être engagée et aucun recours exercé à leur endroit pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 13 :

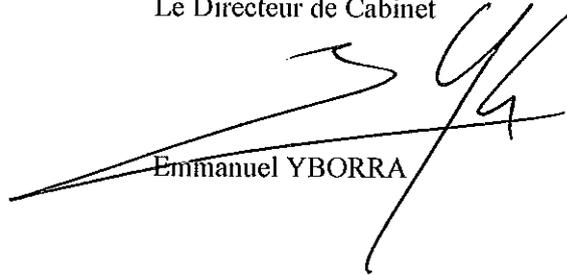
- Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Franche-Comté, Préfet du Doubs,
- Le Délégué Bourgogne/Franche-Comté de l'Aviation Civile B.P. 81 à 21604 LONGVIC CEDEX,
- Le Commissaire Divisionnaire, Directeur Zonal de la Police aux Frontières à METZ, 120, rue du Fort Queuleu – B.P. 55095 – 57073 METZ Cedex 03,
- La Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile (S/C de M. le Directeur de Cabinet),
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Le Maire de PONTARLIER (25300),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- l'organisateur : M. Roland VANNOD – Secrétaire et signataire du projet « Sport en Fête » pour le compte de l'association CESAMH 22, rue de la Louvière – 25300 VUILLECIN.

Besançon, le 4 SEP. 2015

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur de Cabinet


Emmanuel YBORRA

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification à l'intéressé et sa publication :

-soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;

-soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

-soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

CABINET
Distinctions honorifiques

ARRETE MODIFICATIF n°2015-0908-002

Modifiant l'arrêté n° 20150707-003 du 07 juillet 2015 portant attribution de la médaille
d'honneur régionale, départementale et communale

LE PREFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret n° 87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la Médaille d'Honneur, Régionale,
Départementale et Communale ;

VU la promotion du 14 juillet 2015

SUR proposition de Monsieur le Sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la région Franche-
Comté, Préfet du Doubs ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté n° 20150707-003 du 7 juillet 2015 est modifié et le nom de la personne suivante est retiré de l'article 2 et inséré à l'article 3 :

- Madame Irène GAUTHIER
Infirmière psychiatre, CENTRE HOSPITALIER DE NOVILLARS
Demeurant 19 Rue du Piémont à BESANCON.

Le reste sans changement.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général et Monsieur le Directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le - 8 SEP. 2015
Le Préfet,



Raphaël BARTOLT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Bureau du Cabinet

Pôle sécurité – Police administrative

Affaire suivie par : Mme PEYRETON

Tél : 03.81.25.10.93

ingrid.peyretou@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

**OBJET : Manifestation sportive cycliste
« Le Tour du Doubs »
dimanche 13 septembre 2015**

ARRETE N° PREFECTURE-CABINET-PSPA-20150909-001

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles L 411-7 et R 411-29 à R 411-32 ;

VU le Code du Sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17-2 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives se déroulant sur la voie publique ;

VU l'arrêté du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°2015-0831-085 du 31 août 2015 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

VU la demande formulée le **20 juin 2015** par **M. Jean-Louis PERRIN**, Président du Comité d'Organisation du Tour du Doubs, en vue d'organiser entre **MORTEAU** et **PONTARLIER**, le **dimanche 13 septembre 2015**, une compétition sportive cycliste intitulée "Le Tour du Doubs" ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'attestation d'assurance en date du **1^{er} janvier 2015** ;

VU la convention signée avec le Groupement de Gendarmerie du Doubs ;

VU l'arrêté signé par **Mme le Maire de MORTEAU le 20 août 2015** réglementant le stationnement et la circulation pour permettre le départ de la course dans sa commune ;

VU l'arrêté signé par **M. le Maire de PONTARLIER le 7 septembre 2015** réglementant le stationnement et la circulation pour permettre le déroulement et l'arrivée de la course dans sa ville ;

VU l'avis des autorités administratives intéressées ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : M. Jean-Louis PERRIN, Président du Comité d'Organisation du Tour du Doubs, est autorisé à organiser entre MORTEAU et PONTARLIER, le dimanche 13 septembre 2015, une compétition sportive cycliste intitulée "Le Tour du Doubs 2015", qui se déroulera selon l'itinéraire détaillé figurant en annexe, et les horaires indiqués ci-dessous :

DEPART fictif à 11 h 45 à MORTEAU - Gymnase rue Aristide Grappe
réel à 11 h 55 aux FINS, Les Usines

ARRIVEE 16 h 30 à PONTARLIER, Place Saint-Bénigne – rue de la République.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités et en particulier des mesures de protection et de secours prescrites par les différentes autorités compétentes figurant en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les organisateurs devront effectuer une reconnaissance du parcours afin de signaler aux concurrents, les endroits présentant un danger.

ARTICLE 3 : Avant le signal du départ de l'épreuve, les organisateurs devront sur place et sur réquisition d'un représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire la preuve que les maires des communes concernées ont été avisés, par leurs soins, de l'organisation de l'épreuve, de son autorisation, du nombre probable des concurrents et de l'heure approximative de leur départ, de leur passage et de leur arrivée.

ARTICLE 4 : Cette épreuve ne bénéficie pas de l'usage privatif de la chaussée, mais d'une priorité de passage sous la responsabilité de l'organisateur. Les concurrents ainsi que les véhicules accompagnateurs devront respecter les règles de circulation routière en circulant sur la partie droite de la chaussée, sans franchir l'axe médian, plus particulièrement aux entrées d'agglomérations, aux carrefours à sens giratoire (pas de circulation en contre-sens), sur un itinéraire souvent sinueux, de faible largeur et très fréquenté le dimanche.

En cas d'infractions constatées par la Gendarmerie (circulation à deux de front, dépassement en contournant un rond point par la gauche, rabattement dangereux, vitesse excessive...), les contrevenants seront sanctionnés.

Par mesure de sécurité, une convention a été signée entre le Club organisateur et le Groupement de Gendarmerie du Doubs prévoyant l'accompagnement de la course par un peloton de gendarmes motocyclistes. Des postes seront tenus aux emplacements où le passage des cyclistes engendre une modification des règles de priorité ou sur les zones signalées (voir annexes I et II jointes).

Des patrouilles de communautés de brigade sont susceptibles de renforcer certains postes mis en place aux carrefours réputés dangereux.

Par ailleurs, Mme et M. les Maires des communes de MORTEAU et PONTARLIER ont signé des arrêtés réglementant le stationnement et la circulation dans leurs communes respectives pour permettre le bon déroulement de la course (arrivée et départ).

ARTICLE 5 : Sont agréées en qualité de "SIGNALEURS", les cent-neufs personnes figurant sur la liste ci-jointe, qui devront être en possession d'une copie du présent arrêté.

Les signaleurs devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué "COURSE" et revêtir des gilets haute visibilité de couleur jaune (mentionné à l'article R416.19 du code de la route). Les équipements prévus (modèle K 10 - un par signaleur - et K 2) seront fournis par l'organisateur.

Les équipements prévus (modèle K 10 - un par signaleur - et K 2) seront fournis par l'organisateur.

ARTICLE 6 : Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Les signaleurs devront être placés aux endroits jugés dangereux ainsi que dans les carrefours, et notamment ceux cités par les services de gendarmerie, indiqués en annexe.

ARTICLE 7 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge des organisateurs.

Ils devront mettre en place des barrières, de part et d'autre de la chaussée sur une centaine de mètres, sur les lieux de départ et d'arrivée des coureurs, ainsi qu'une signalisation renforcée à l'aide de panneaux "MANIFESTATION" aux carrefours jugés dangereux.

ARTICLE 8 : Conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle n° 95.194/JS du 14 décembre 1995, le port du casque à coque rigide est obligatoire pour les coureurs.

ARTICLE 9 : **La protection des coureurs devra être assurée sur le parcours par la présence d'une voiture "pilote" en début de course et d'une voiture "balai" en fin de course.**

Le long de l'itinéraire, les organisateurs devront s'assurer que le public se maintient hors voies de circulation afin de ne pas gêner les coureurs. Ils pourront faire usage de véhicules munis d'un haut-parleur sous réserve que cet appareil ne soit utilisé que pour assurer le bon déroulement de l'épreuve à l'exclusion de toute autre fin et notamment publicitaire.

Tous les véhicules utilisés devront être convenablement signalés (feux et éclairage adéquat).

ARTICLE 10 : Conformément à l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours, et à l'évaluation des risques faite par La Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme 25, un **Point d'Alerte et de Premier Secours** devra être mis en place pour le public sur le site d'arrivée.

ARTICLE 11 : **Le dispositif prévu pour assurer les secours aux concurrents devra être conforme aux moyens prescrits par le règlement de la Fédération Française de Cyclisme. En cas d'indisponibilité du médecin ou des ambulances, la course devra être interrompue.**

ARTICLE 12 : A la demande des services publics de secours (SDIS et SAMU), les organisateurs devront prendre les mesures indiquées ci-dessous :

- disposer d'un moyen permettant de diffuser rapidement un message d'alarme au public ;
- identifier un interlocuteur unique pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre au Centre de Traitement de l'Alerte (tel 18 ou 112, et à defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr), le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte des secours et tester la liaison avant le début de la manifestation ;
- veiller à ce que les voies d'accès au site de la manifestation restent praticables et accessibles aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- délimiter et protéger les zones réservées au public, interdire l'accès aux spectateurs sur certaines zones exposées et prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre au public de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement de l'épreuves ;
- pour toute intervention des engins des services d'incendie et de secours sur le parcours ou via le parcours, préciser les accès éventuels et prendre en compte toutes les mesures de sécurité adéquates : interruption/cisaillement de la course, guidage, escorte, signalisation, etc. ;
- permettre, en respectant les règles de sécurité adéquates, le cisaillement ou l'emprunt du parcours de la course aux sapeurs pompiers devant rejoindre leur centre de secours avec leur véhicule personnel pour partir en intervention afin de respecter les délais réglementaires imposés par le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- veiller à maintenir une hauteur libre de 3,50 m minimum en dessous des éléments hauts traversant les voies de circulation (banderoles, guirlandes, fils...) afin de permettre le passage des engins de secours et de lutte contre l'incendie ;
- prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir l'accessibilité des engins de secours aux bâtiments situés sur le site de la manifestation et en particulier aux façades des bâtiments de plus de 8 mètres de hauteur. A cet effet, une voie de 4 mètres de large au minimum devra être maintenue libre et utilisable afin de permettre la circulation des engins et la mise en station des échelles aériennes ;
- s'assurer que les hydrants restent visibles, accessibles et manœuvrables par les services d'incendie et de secours ;

- en cas d'utilisation de bottes de paille au cours de la manifestation pour la protection du public et des coureurs, le SDIS préconise que leur présence sur la voie publique soit strictement limitée à la durée de la manifestation. De plus, celles-ci ne devront pas être disposées à moins de 10 mètres de tout bâtiment ou structure présentant un risque d'incendie (habitation, établissement recevant du public, chapiteau, tribune, etc.) ;
- les voies de secours doivent être laissées libres de tout gêne à ma circulation ;
- la manifestation ne doit pas empêcher l'accès des secours publics aux riverains ;
- des points d'eau devront être prévus pour le public en cas de forte chaleur.

ARTICLE 13 : La signalisation du parcours sera efficace et lisible par tous les participants, le marquage au sol ou par panneaux horizontaux doit être conforme à l'instruction interministérielle du 30 octobre 1973. Les marquages devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, 24 heures après l'épreuve.

ARTICLE 14 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 15 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 16 : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment par le représentant des forces de l'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 17 : En aucun cas la responsabilité de l'Etat, du département et des communes concernées ne pourra être recherchée par qui que ce soit à l'occasion de la présente autorisation.

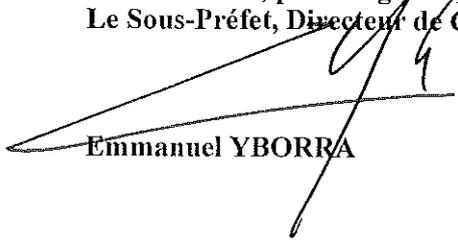
ARTICLE 18: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

ARTICLE 19 : Le Directeur de Cabinet du Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs, les Sous-préfets des arrondissements de MONTBELIARD et PONTARLIER, les Maires des communes de MORTEAU (départ) et PONTARLIER (arrivée) ainsi que les Maires des communes concernées par le parcours, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, le Commissaire de Police, chef de la sécurité publique à PONTARLIER sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- ⇒ Mme la Présidente du Conseil Départemental du Doubs – D.R.I. – S.T.R.O.
- ⇒ M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- ⇒ M. le Chef du Service d'Aide Médicale d'Urgence – Hôpital Jean Minjoz
Boulevard Fleming – 25030 BESANCON CEDEX
- ⇒ M. le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, pôle Cohésion Sociale
- ⇒ Mme le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civiles (sous-couvert de Mme la Directrice de Cabinet)
- ⇒ M. Jean-Louis PERRIN, Président du Comité d'Organisation du Tour du Doubs - VCCMM – 7 Avenue de la Gare – 25500 Morteau.

BESANCON, le 09 SEP. 2015

Pour le Préfet, par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Emmanuel YBORRA

Annexe I

Postes	Localisation	Signifieurs	Gendarme	Observation
01	zone MORTEAU - limite circonscription LES FONTENELLES - MORTEAU - giratoire LA LOUHERE / Charles de Gaulle	02	00	
02	zone MORTEAU - limite circonscription LES FONTENELLES - CD 437 - giratoire sous les roches	01	00	
03	zone MORTEAU - limite circonscription LES FONTENELLES - LES FINS - intersection CD 437 / CD 461	01	00	
04	zone MORTEAU - limite circonscription LES FONTENELLES - LES FINS - intersection CD 437 / CD 215	01	00	
05	zone MORTEAU - limite circonscription LES FONTENELLES - LES FINS - intersection CD 437 / rue des prés mouhets	01	00	
06	zone MORTEAU - limite circonscription LES FONTENELLES - NOEL CERNEUX - intersection CD 437 / CD 43	01	00	
07	zone MORTEAU - limite circonscription LES FONTENELLES - NOEL CERNEUX - centre du village	01	00	
08	zone MORTEAU - limite circonscription LES FONTENELLES - LA CHENALOTTE - intersection CD 437 / CD 211	01	00	
09	zone MORTEAU - limite circonscription LES FONTENELLES - LA CHENALOTTE - centre du village	01	00	
10	zone MORTEAU - limite circonscription LES FONTENELLES - LE RUSSEY - intersection CD 437 / CD 414	01	00	
11	zone MORTEAU - limite circonscription LES FONTENELLES - BONNETAGE - intersection CD 437 / rue du grand communal	01	00	
12	zone MORTEAU - limite circonscription LES FONTENELLES - BONNETAGE - intersection CD 437 / CD 41	01	00	
13	zone MORTEAU - limite circonscription LES FONTENELLES - LES FONTENELLES - intersection CD 437 - rue du couvent	01	00	
14	zone LA MONTAGNE - limite circonscription vers ARS/CICON - intersection CD 388 / VO direction LA CHAUX	01	00	
15	zone LA MONTAGNE - limite circonscription vers ARS/CICON - intersection CD 132 / CD 388	01	00	
16	Carrefour D41/vo/NS7 (KM92.500)	01		
17	ST GORGON (Intersection D67/D41)	01		
18	OUHANS (Intersection D41/D259)	01		
19	SOMBACOUR (Intersection D48/D6)	01		
20	Intersection D6/D72	01		
21	MONTPERREUX (Intersection D44/RN57)	01	02	

22	LA CLUSE ET MIJOUX (Intersection RN57/D67B et D67B/LES MEIX)	01		
23	D437 OYE ET PALLET (centre ville) - Travaux	01		Travaux en cours
24	PIERREFONTAINE LES VARRANS -, Intersection CD20/CD32	01		
25	LORAY -- Hameau de Niellans CD32/CD19	01		
26	AVOUDREY -- Intersection CD 31 (grande rue) avec rue du stade -- CD 132	01		
27	CHASNANS -- Lieu dit : « le petit parls » RN 57/CD32	01		
28	NODS -- Sortie 2*2 voies RN 57 / CD 32	01		
29	ATHOSE -- entrée CD 32	01		
30	AUBONNE -- LES PRES DE VAIRE (VO/RN 57)		01	
31	SOMBACOUR direction Pontarlier à gauche puis carrefour D6-D72		02	
32	LABERGEMENT SAINTE MARIE croisement D129/D9 (ex hotel des 2 lacs)		01	
33	LABERGEMENT SAINTE MARIE -- LE COUDE croisement D9/D437		01	

Le Chef d'Escadron
 PERRIER Jean-Christophe
 commandant ~~de~~ compagnie
 de PONTARLIER

Annexe II

EMPLACEMENTS TENUS

A L'OCCASION DU TOUR DE FRANCHE-COMTE

LE DIMANCHE 13 SEPTEMBRE 2016

N° de Poste	Localisation de Poste	Effectif	GD	Signaleurs	OBSERVATIONS Côté par rapport au sens de la course
01	PIERREFONTAINE LES VARANS – Intersection CD20 / CD 32	2	0	2	2 ; circulation venant de LAVIRON et venant du centre ville (circulation opposé)
02	LORAY – Hameau de Nélans CD32 / CD19	2	0	2	2 ; circulation venant de LORAY et de VERCEL
03	AVOUDREY – Intersection CD31 (grande rue) avec rue du stade (CD 132)	1	0	1	1 ; circulation venant du centre du village. Prendre CD 132 et non CD 31
04	CHASNANS – Lieu-dit : « le petit paris » RN 57 / CD 244	1	0	1	1 ; circulation venant de ATHOSE
05	NODS – Sortie de 2x2 voies RN 57 / CD 32	2	0	2	1 ; circulation sortie de NODS en direction d' EPENOY et circulation venant d' EPENOY
06	ATHOSE – Entrée CD 32	1	0	1	1 ; circulation venant de LAVANS VUILLAFANS

Annexe 3

Feuille1

TOUR DU DOUBS CONSEIL GENERAL 2015 177 Km

LEGENDE :
 ID : Ilot Directionnel
 RP : Rond Point
 ZR : Zone de Ravitaillement
 PC : Point Chaud
 GPM : Grand Prix de la Montagne

Lieu de Passage	Altitude	Routes	Kms	à Parcourir	44 km/h	42 km/h	40 km/h
Morteau Gymnase Départ Fictif	775	D437	-4,000	181,000	11h45	11h45	11h45
Les Fins Stade Km 0	934	D437	0,000	177,000	11h55	11h55	11h55
Noël Cerneux	934	D437	2,500	174,500	11h59	11h59	11h59
La Chenalotte	932	D437	3,000	174,000	12h00	12h00	12h00
D437 (Commune Le Narbief)	931	D437	5,000	172,000	12h01	12h01	12h02
Le Russey	885	D437	9,000	168,000	12h07	12h08	12h09
Sortie Le Russey ID	881	D437	10,700	166,300	12h09	12h10	12h11
Bonnetage	880	D437	12,400	164,600	12h12	12h13	12h14
Les Fontenelles ID	901	D437	14,400	162,600	12h15	12h16	12h17
Frambouhans	870	D437	17,500	159,500	12h19	12h20	12h22
Entrée Maiche ID	790	D437	21,500	155,500	12h24	12h26	12h28
Maiche panneau à gauche	785	D437	21,900	155,100	12h25	12h27	12h29
PC Morteau Saucisse MAICHE rue de la Batteuse	780	D464	23,300	153,700	12h27	12h28	12h30
Le Pont Neuf	378	D464	31,500	145,500	12h38	12h40	12h42
Carrefour Le Pont Neuf	510	D464/D39	33,400	143,600	12h40	12h42	12h45
Court St Maurice	560	D464	38,400	138,600	12h47	12h50	12h53
GPM BIG MAT Belleherbe	750	D464/D32	41,300	135,700	12h51	12h54	12h57
Lieu dit Ebay Commune Belleherbe	750	D32	42,000	135,000	12h52	12h55	12h58
Lieu dit La Violette Commune Belleherbe	750	D32	43,000	134,000	12h53	12h56	13h00
Lieu dit Le Creusot	750	D32	44,000	133,000	12h54	12h58	13h01
Pierrefontaine les Varans	546	D32/D31	45,500	131,500	12h57	13h00	13h03
La Sommette	554	D31	48,700	128,300	13h01	13h05	13h08
Carrefour Niellans (Commune de Loray)	719	D31/D19	54,700	122,300	13h09	13h13	13h17
Avoudrey	710	D31	58,700	118,300	13h11	13h17	13h23
PC Morteau Saucisse Avoudrey (devant et. Amlotte)	710	D132	59,300	117,700	13h16	13h20	13h24
Passage à Niveau	730	D132	62,900	114,100	13h20	13h24	13h29
Longemaison Carrefour	750	D132/D41	66,100	110,900	13h25	13h29	13h34
Montagne de Gilley	1033	D132/VO	71,000	106,000	13h32	13h36	13h41
GPM BIG MAT Montagne de La Chaux	1051	D388	73,000	104,000	13h34	13h39	13h44
Crêt Menniot	1045	D388	74,500	102,500	13h36	13h41	13h46
Arc Soijs Cicon ZR	786	D388/D41	81,500	95,500	13h46	13h51	13h56
Carrefour D41 ZR	787	D41	84,100	92,900	13h49	13h54	14h00
Les Prés de Vaire Commune d'Aubonne	787	vo/N57	86,200	90,800	13h52	13h58	14h03
Carrefour Nods	785	N57/D32	90,300	86,700	13h58	14h03	14h09
Chasnans	785	D32	91,600	85,400	14h00	14h05	14h11
Athose	714	D32	94,500	82,500	14h03	14h11	14h19
Lods	434	D32	102,300	74,700	14h14	14h21	14h28
Mouthier-Haute-Pierre	416	D67	105,400	71,600	14h18	14h26	14h33
GPM BIG MAT St Gorgon Main	681	D67	110,500	66,500	14h25	14h32	14h40
St Gorgon Main à droite	681	D41	112,100	64,900	14h27	14h34	14h42
Ouhans à Gauche	630	D259	116,400	60,600	14h33	14h41	14h49
Goux les Usiers	750	D259	119,900	57,100	14h38	14h46	14h54
Blans les Usiers	750	D48	121,000	56,000	14h39	14h47	14h55
Sombacour Carrefour Dir Pontarlier	740	D6/D72	123,400	53,600	14h43	14h51	14h59
Descente vers Houtaud Virage Commune Domartin	740	D6/D72	129,000	48,000	14h50	14h59	15h08

Feuille1

Houtaud	810	D72	130,000	47,000	14h52	15h01	15h10
Pontarlier rue de Salins, Fbg St Pierre, Rue République	830	D72	132,000	45,000	14h55	15h04	15h13
PC Morteau Saucisse Passage sur la Ligne rue République	830	D72	134,500	42,500	14h58	15h08	15h17
Pontarlier Av. Neuchatel, av Armée de l'Est	830	D72/N57	135,000	42,000	14h59	15h09	15h18
La Cluse et Mijoux à droite	850	D437	137,000	40,000	15h01	15h11	15h21
Oye et pallet	860	D437	141,000	36,000	15h07	15h17	15h27
Les Grangettes	900	D129	145,800	31,200	15h13	15h23	15h34
Saint Point	860	D129	147,800	29,200	15h16	15h27	15h37
Croisement D129/D9 à gauche puis D9/D437 à gauche	862	D129/D9/D437	150,100	26,900	15h19	15h30	15h40
Malbuisson	900	D437	151,500	25,500	15h21	15h31	15h42
Chaudron Commune Montperreux	950	D437	155,100	21,900	15h26	15h37	15h47
Croisement D437/D44 à droite	950	D437/D44	158,300	18,700	15h30	15h40	15h51
Croisement D44/N57 à gauche	950	D44/N57	161,500	15,500	15h35	15h45	15h56
La Gauffre	950	N57	162,800	14,200	15h37	15h47	15h58
La Cluse et Mijoux	850	N57	163,800	13,200	15h38	15h48	15h59
La Cluse et Mijoux lieu dit Les Angles	850	D67bis	164,900	12,100	15h39	15h50	16h01
à gauche dir. Montée du Larmont	850	VC	167,800	9,200	15h43	15h54	16h06
GPM Big Mat 1ère Cat Le Larmont	1000	VC	172,300	4,700	15h49	16h01	16h12
Les Jeantets à gauche après GPM	870	VC	172,500	4,500	15h49	16h01	16h13
Pontarlier Carrefour Collège Malraux à Droite	865	N57	175,500	1,500	15h54	16h06	16h18
Pontarlier Avenue de Neuchatel	865	N57	176,000	1,000	15h55	16h07	16h19
Flamme Rouge Av. Neuchatel	860	N57	176,000	1,000	15h55	16h07	16h19
Pontarlier Place Ste Bénigne ARRIVEE	830		177,000	0,000	15h56	16h08	16h20

Liste des Signaleurs

JOU RS dispo	Nom	Prénom	Fonction	Véhicule	IMMAT°	Adresse	Code	Ville
	AFAR	F.DESTAING	Cibiste			BP86	25120	MAICHE
	ANTHONY	Stephane	Motard signaleur	cajiva	bq 690 sl	16 rue de l eglise	25160	LA PLANEE
	ARRIGONI	Olivier	Motard signaleur	SUZUKI	AA 837 AA	2 Rue du Dr Schweitzer	25140	Charquemont
2015	BARNAY	PHILIPPE	Motard signaleur		3412 YR 25		25300	VUILLECIN
	BADSTUBER	ROMAIN	Motard signaleur	RIUMPH 67	AV 658 GE	5 B grande rue	25500	morteau
	BAVEREL	Thierry	Motard signaleur	Ducati	AN 869 RV	3 RUE VERDAN		
	BAVEREL	Pierre	intendence			5 rue Mal De Lattre	25500	Morteau
2015	BEDARD	GILLES	Chauffeur commissaire			le Laithay	25210	Le Luhier
	BESSON	Frederic	Motard signaleur	BMW	5232 ZL 25	12 rue Jean Jaures	25300	Pontarlier
	BOISSEININ	ROBERT	Signaleur					
	BONNET	ALAIN	intendence					
	BONNET	SEBASTIEN	Motard signaleur	suzuki	AN-039-SZ	RUE DE LA LIBERATIC	25300	LES ALLIES
	BUFFET	Jean Marie	Motard signaleur	BMW	AN 126 GW	5, Ch. Des Gds Bouez	25000	Besançon
	BUFFET	MICHEL	Motard regulateur	BMW	379XC25	10 RUE OUGNEY	25410	ST VIT
	CAPELLI	JeanPierre	Chauffeur			15 rue Henri Fertet	25000	Besançon
	CARREZ	jean-Marc	Motard signaleur	GOLWING	390 ZN 25	1 rue Nationale	25300	Dommartin
	CHAMPENOIS	PASCAL	Caravane					
	CHAUVIN	JEAN-LUC	Motard signaleur	BMW	AA 541 LP	1 RUE DE NIELLANS	25390	LORAY
2015	CHAVOT	Alexis	Signaleur			4, rue des Essarts	25130	Villers Le Lac
	CHOUFFE	Christophe	Chauffeur Presse			1 chemin des Vernottes	25660	Gennes
2015	CLERC	Denis	Signaleur			Route de Morteau	25500	LES COMBES
	COLIN	MICHEL	Chauffeur					
	COULON	PHILIPPE	Motard signaleur	KAWASAKI	1087 ZA 25	16 A RUE DE L'EGLISE	25260	ETOUVANS
	COURBET	JACKY	Motard presse	HONDA	BX 333 XF	170 rue lacuzon	39100	LONS LE SAUNIER
	COURTOT	JeanLouis	Motard signaleur	SUZUKI	DF 242 KH	CHEMIN DE LA CREUS	70100	RIGNY
	DECOL	RAPHAEL	SIGNALEUR			RUE DU MAIX BARBET	25500	MORTEAU
	DELEULE	Henri	Chauffeur					
	DROZ-VINCENT	Gérard	Signaleur			7 Place Carnot	25500	Morteau
2015						route de Bugny	25650	LA CHAUX

DORNIER	Jean-Marie	Technicien depart arrivée			11 rue de la Montagne	25300	Pontarlier
DUCROT	Jeff	Chauffeur					
DUFFET	Léon	Chauffeur Signaleur	C3 picasso	ct 781 ng	10 Rue du GI Marguet	25300	Arçon
DUMAIN	leandre	Chauffeur Signaleur			7 RUE GAUDOT	25000	bESANÇON
DUMAIN	Daniel	Signaleur			58 les Vernes	25870	Devecey
ETHEVENARD	Vincent	Signaleur			7 RUE DE FERRIERE	25190	MONTANDON
ETHEVENARD	Victor	Signaleur			7 RUE DE FERRIERE	25190	MONTANDON
FOURNIER	Michel	Technicien depart arrivée			78, rue des Lavaux	25300	Pontarlier
FRERE	PASCAL	Motard signaleur	HONDA	BZ 550 ST	5 RUE DES SOURCES	70120	LAVANCOURT
FUMEY	AIMé	Signaleur			8 LA SOURCE	25130	VILLERS LE LAC
GAUTHIER	Pauline	Signaleur			Les Allais	25391	Orchamps Vennes
GAUTHIER	Patricia	Signaleur			Les Allais	25390	Orchamps Vennes
GETE	GAETAN	Moto Presse	triumph	cp598 xj	6 RUE DAMVAUTHIER	25160	MALBUISSON
GIRARDET	Alain	Chauffeur invités			04-rue-du-GI Marguet	25300	Arçon
GIRAULT	SYLVAIN	MOTO COMMISSAIRE	YAMAHA	CS587DD	GRANDE RUE	52140	LAVERNOY
GUIGNOT	jean-Claude	Chauffeur ouvrier			16 rue de la Vigne	25500	Montlebon
GUILLEMIN	Denis	Chauffeur balai			12, rue des Près Landes	25500	Noel-Cerneux
GUINCHARD	Jean Louis	Signaleur			La Brune	25650	LIEVREMONT
GUILLOD	ALAIN	Responsable commissaire			Rue Neuve	25500	MORTEAU
GUYOT	BERNARD	Motard signaleur	kawasaki	BW 011 LS	16 CHEMIN DE MALPAS	25000	BESANCON
HOCQ	Anne-Karelle				40 rue du Saurrons	25500	Morteau
KALMAN	DAMIEN	Motard signaleur	Kawasaki z	AS 909 EJ	39 rue de Besançon	25300	Pontarlier
JACQUET	LIONEL	CHAUFFEUR MEDECINS			6 IMPASSE ADELIE	25390	Orchamps Vennes
JACQUIER	EMILE	Motard signaleur	SUZUKI	BA 928 LD	26 Les commenes	25390	Fuans
JARROT	CHRISTINE	SIGNALEUR			38 RUE DE BESANCON	25720	BEURE
JEANDEY	André	Motard signaleur	BMW	CE 673 FN	10 rue du vieux Frene	25500	Les Fins
JEANGIRARD	Claude	Technicien depart arrivée			7, rue Paul Verlaine	25300	Pontarlier
JEANNIER	Jean Pierre	Signaleur			16,RUE Dr Girard	25650	LA CHAUX
JOLIOT	Louis	Signaleur			Foyer adapei 18 av de Gau	25500	Morteau
JUIF	Morgan	Motard signaleur	HONDA	CV 016 K2	5 chemin du grand pré	25210	bonnetage
JUNOD	Olivier	Moto Presse	TRIUMPH	6171 YA 25	1 Rue des Bouvreuils	25650	Gilley
LABBE	PIERRE	SIGNALEUR					
LABOUILLE	SEBASTIEN	Motard signaleur	HONDA	AS 009 MV	17 cret de la Prise	25570	Grand Combe Chatele
LACROIX	PATRICE				13 rue du Contremont	25470	TREVILLERS
LIDOINE	Michel	Signaleur			21 Grande Rue	25660	Montrond le Château

MAGNIN-FEYSOT	Didier	Restauration											
MAGNIN-FEYSOT	Xavier	Restauration										25300	DOUBS
MAILLOT	Laurent	Motard signaleur	Honda	460 YE 25								25650	GILLEY
MAUGAIN	CYRIL	CHAUFFEUR ARCHES										25500	Morteau
BARRERAS-RAMOS	INGRID	signaleur										25500	Morteau
MARGUIER	Thierry	Accueil-Protocole										25650	GILLEY
MATHON	CHRISTIAN	Motard Cameramen	YAMAHA	AF 374 KK								39570	PERRIGNY
MICHEL-AMADRY	CHRISTIAN	Motard signaleur										25500	Les Fins
MIDEY	Camille	Chauffeur Signaleur										25130	Villers Le Lac
MILLOT	André	Signaleur										25500	Morteau
MONIN	Christophe	MOTO COMMISSAIRE	BMW	DC-420-AL								39100	Dole
MOREL	Julien	Signaleur Moto										25390	FOURNETS LUISANS
MOURLOT	Patrick	MOTO COMMISSAIRE	HONDA	AV 580 CK								70700	vanthoux et longeville
MYOTTE DUQUET	Daniel	Signaleur										25500	Morteau
MYOTTE DUQUET	karine	Chauffeur invités										?	?
NIGOD	JOËL	Signaleur-										25650	La-Chaux
ORNY	CLEMENT	signaleur										25210	bonnetage
PELLETIER	PATRICK	Motard signaleur	HONDA	CR 327 BD								70100	CRESANCEY
PERRIN	JEAN-PATRICK	Ardoisier											
PERRIN	JEAN-LOUIS	Chauffeur											
PERRIN	GERARD	Chauffeur BALAI											
PERRIN	JEANINE	Chauffeur invités											
ROY-Pierre	THIERRY											25720	Beure
PHILIPPE	Vincent	moto ARDOISIER	SUZUKI	BW 085 WG								25620	Trepot
PICARD	Jean Marie	Photographe										25500	Morteau
POURCHET	JOEL	Chauffeur speaker										25650	MAISONS DU BOIS
POUTHIER	Bernard	Signaleur										25500	Morteau
QUERRY	laurent	arche-gonflable											
QUERRY	LEON	Chauffeur										25650	LA LONGEVILLE
RAMPANT	THIEBAUD	SIGNALEUR											
REMONNAY	DAVID	Motard signaleur	YAMAHA	BN 119 HX								25130	Villers Le Lac
RIEME	ROMAIN	SIGNALEUR											
ROBERT	Julien	signaleur	SUZUKI	ce 124 ew								25300	PONTARLIER
ROY	JASON	SIGNALEUR										25500	LES FINS
SAILLARD	JEAN-PIERRE	Chauffeur										25300	Pontarlier

SANTAGATA	Joseph	Technicien depart arrivée			27 rue Claude Minary	25300	Pontarlier
SIMONIN	ISABELLE	SIGNALEUR			Rue JeanBrun	25120	MAICHE
SCHEMITH	Gerard	Technicien depart arrivée			5 rue du Murgillet	25300	DOUBS
SOARES	Eric	Chauffeur invités			rue des aubepines	25650	GILLEY
TAILLARD	NICOLAS	signaleur			2 rue de la Rigole	25210	LE BIZOT
THEVENIN	Florent	Chauffeur Signaleur			9 RUE DES CHAMPS MICHAUD	25620	MAMIROLLE
TRIMAILLE	SYLVAIN	Motard signaleur	bmw	CH 648 VD	3 rue de la Chapelle	25160	MONTPERREUX
TRIPONNEY	TOM	Motard signaleur	APRILIA	CG 689 DV	2 rue Clemenceau	25210	LE RUSSEY
VERMOT	Alain	Motard signaleur	BMW	ba 875 wx	La Griotte	25130	Villers Le Lac
VERY	Roland	Chauffeur Radio Tour			2 rue Mal Juin	25130	Villers Le Lac
VERY	CLAUDE	Chauffeur	YAMAHA	4532 tv 25			
VOJINOVIC	Goran	Motard signaleur	BMW	AE192WQ	14 rue Bois Soleil	25500	Morteau
VUILLEMIN	JeanLouis	Chauffeur Signaleur			15 La Pente	25570	Grand Combe Chatele
VUILLEMIN	HENRI	Technicien depart arrivée			16 RUE DES SARRONS	25300	Pontarlier
WISZNIEWSKI	BENOIT	Signaleur			7 Rue des Epinettes		Pontarlier

2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Bureau du Cabinet

Pôle sécurité – Police administrative

Affaire suivie par : Mme R. MERUSI
tel : 03.81.25.10.92 – fax : 03.81.25.10.94
renate.merusi@doubs.gouv.fr

Arrêté n° PREFECTURE-CABINET-PSPA-20150909-005

OBJET : EPREUVE SPORTIVE A MOTEUR :

" 8^{ème} montée historique de véhicules sportifs

de plus de 30 ans de VILLERS - SOUS -

CHALAMONT " du 13 septembre 2015

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2215-1;

VU le Code de la route et notamment son article R.411-29 et suivants ;

VU le Code du sport et en particulier ses articles R331-6 à R331-34 et A331-1 à A331-32 ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°2015-0831-085 du 31 août 2015 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

VU la demande formulée le 5 mai 2015 par Monsieur OREN, Président de l'association "MOISSA GAZ", en vue d'organiser **"8^{ème} montée historique de véhicules sportifs de plus de 30 ans de VILLERS-SOUS-CHALAMONT" le 13 septembre 2015 sur le territoire des communes de VILLERS-SOUS-CHALAMONT et de BOUJAILLES ;**

VU l'engagement des organisateurs en date du 5 mai 2015 de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'attestation d'assurance du 24 mars 2015 ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission des épreuves et compétitions sportives réunie le 17 juin 2015 ;

VU l'arrêté de M. le Maire de VILLERS-SOUS-CHALAMONT en date du 28 avril 2015 réglementant la circulation sur sa commune, aux abords de la manifestation, le 13 septembre 2015 ;

VU l'arrêté n° PON/15/130 signé conjointement par le Maire de VILLERS-SOUS-CHALAMONT et la Présidente du Conseil Départemental du Doubs les 28 août et 1er septembre 2015, réglementant la circulation sur la RD 49 entre les communes de VILLERS-SOUS-CHALAMONT et BOUJAILLES le 13 septembre 2015 ;

VU l'avis des services intéressés ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Monsieur OREN, Président de l'association "MOISSA GAZ", est autorisé à organiser **une démonstration de voitures anciennes : "8^{ème} montée historique de véhicules sportifs de plus de 30 ans de VILLERS-SOUS-CHALAMONT", le dimanche 13 septembre 2015 sur le territoire des communes de VILLERS-SOUS-CHALAMONT et de BOUJAILLES.**

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités et des mesures de protection et de secours proposées et arrêtées par les organisateurs.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront en particulier assurer :

➤ **l'organisation du service d'ordre et la protection du public**

Il s'agit d'une démonstration d'automobiles sportives anciennes, sans caractère compétitif, organisée par l'association "Moissa Gaz", entre Villers-sous-Chalamont et Boujailles, sur la RD 49 (3 km) privatisée pour l'occasion, le dimanche 13 septembre 2015 de 7 h à 19 h.

Les dispositions suivantes devront être mises en œuvre :

- la manifestation ne se déroule pas sous l'égide d'une fédération,
- les véhicules doivent être conformes au code de la route,
- 130 compétiteurs maximum et un public de 800 personnes au maximum sont attendus,
- 100 personnes de l'organisation seront présentes pour l'encadrement de la manifestation ainsi que 6 véhicules d'accompagnement,
- 28 commissaires, en liaison téléphonique reliée au PC de la manifestation et radio seront positionnés tout le long du circuit ; 14 extincteurs seront à leur disposition,
- bien que la manifestation ne soit pas soumise à médicalisation, un dispositif de secours est prévu :
 - . pour les concurrents : un médecin et une ambulance,
 - . pour le public, un Dispositif Prévisionnel de Secours de petite envergure de 2 secouristes, sera présent, conformément au référentiel national et à l'appréciation de l'organisateur et de l'Unité de Développement des Premiers Secours.

Une hélisurface peut-être envisagée dans un champ avoisinant,

- avant le départ de la course les organisateurs devront effectuer un rappel des règles de sécurité,
- des bottes de paille et des chicanes seront installées sur les zones dangereuses du parcours,
- toutes les voies d'accès et chemins forestiers seront fermés à la circulation par la pose de barrières et la présence d'un membre de l'organisation. Il en sera de même à chaque extrémité de piste (CD 49),
- les accès au circuit devront être maintenus libres pour la circulation des engins d'incendie et de secours,
- l'organisateur devra veiller à ce que les voies d'accès au site de la manifestation restent praticables et accessibles aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles
- l'accueil et le guidage des engins de secours sur les lieux de l'intervention devront être prévus,

- pour toute intervention des engins des services d'incendie et de secours sur le parcours ou via le parcours, préciser les accès éventuels et prendre en compte toutes les mesures de sécurité adéquates : interruption/cisaillement de la course, guidage, escorte, signalisation, etc.
- les spectateurs seront positionnés derrière un filet de protection tout le long du circuit,
- les zones interdites devront être clairement signalées et neutralisées de façon suffisamment dissuasive pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder (barrières, agents),
- toutes les mesures devront être prises pour permettre au public d'accéder ou de quitter les lieux en toute sécurité,
- des liaisons téléphoniques portables seront à disposition pour prévenir les secours ; elles devront être testées avant la course, afin de pouvoir joindre les secours publics ; le numéro ainsi que le nom d'un interlocuteur unique devront être transmis au SDIS et au SAMU, ainsi qu'à l'adresse mail du SIRACEDPC : defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr,
- une sonorisation couvrira l'ensemble du circuit,
- en cas de forte chaleur, 7 points d'eau sont prévus pour le public, notamment aux postes de commissaires et de secours,
- concernant le respect de la tranquillité publique, les autos devront respecter les normes de bruit (des contrôles sonométriques seront effectués) et une information des riverains sera faite,
- la manifestation ne devra pas empêcher l'accès des secours aux riverains,
- l'accessibilité et l'utilisation des hydrants pour la lutte contre l'incendie devront être garanties,
- il conviendra de s'assurer du suivi permanent des conditions météorologiques (orages, fortes pluies) qui nécessiteraient la mise en sécurité du public,
- M. OREN sera chargé de vérifier, en qualité d'organisateur technique, les dispositions de l'arrêté d'autorisation avant la manifestation et de remettre l'attestation de conformité du dispositif aux gendarmes, lors de leur visite dans le cadre normal ; l'attestation sera également faxée en préfecture (03.81.25.10.94),
- dans le cadre des mesures "Vigipirate", il est demandé aux organisateurs d'assurer la sécurité de la manifestation en diffusant un message de vigilance portant sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés

➤ **la réglementation de la circulation :**

- conformément à l'arrêté municipal susvisé, lors du déroulement de la manifestation le 13 septembre 2015, la circulation sera interdite à l'intérieur de l'agglomération de Villers-sous-Chalamont de 7 h 30 à 19 h (sauf pour les riverains) et le stationnement y sera réglementé.
- conformément à l'arrêté du Conseil Départemental susvisé,
 - . **la circulation sera interdite le 13 septembre 2015 de 7 h à 20 h, dans les 2 sens, sur la RD 49 aux abords de la manifestation, sur le territoire des communes de VILLERS-SOUS-CHALAMONT et BOUJAILLES, ainsi que l'accès au village de VILLERS-SOUS-CHALAMONT. Une déviation sera assurée.**
 - . **la route départementale n° 452 (au carrefour avec la RD 49 à Villers-sous-Chalamont) sera réservée au stationnement des visiteurs pendant la manifestation de 7 h à 20 h.**
- des parkings pour les spectateurs seront aménagés à la salle des fêtes de Villers-sous-Chalamont et à l'ancienne carrière,
- les organisateurs devront assurer le guidage des spectateurs vers la manifestation et les parkings par un fléchage adapté et visible.

ARTICLE 4 : Un parc fermé dont l'accès sera strictement interdit à toute personne autre que les coureurs, directeurs de course et commissaires sportifs, sera aménagé à proximité de la ligne de départ.

ARTICLE 5 : Pour garantir une efficacité maximum des secours, l'organisateur devra veiller à assurer une bonne coordination des ordres (telle la neutralisation de la manifestation) et des moyens déployés par une convergence des différents postes d'information en un lieu unique.

ARTICLE 6 : Nul ne pourra pour suivre la compétition, ni pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour relever par procès-verbal l'infraction et constater le cas échéant, les dégâts commis.

ARTICLE 7 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 8 : Le marquage au sol autorisé, sera de couleur bleue de type peinture à plafond diluée. Il ne devra pas durer plus de 15 jours après la course et les flèches ne devront pas excéder une longueur de 30 cm. En cas de non respect de cette prescription, l'effaçage sera réalisé par les soins de la collectivité propriétaire et la facture correspondante transmise aux organisateurs de la course.

ARTICLE 9 : Les organisateurs devront balayer les chaussées et emplacements empruntés après la manifestation afin d'ôter en particulier la boue et les objets de toute nature (bouteilles, boîtes, papier, etc...).

ARTICLE 10 : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment, notamment par le représentant des forces de l'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 11 : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département et des communes concernées ne pourra être engagée en ce qui concerne le déroulement de l'épreuve dont la responsabilité incombe aux organisateurs.

ARTICLE 12 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

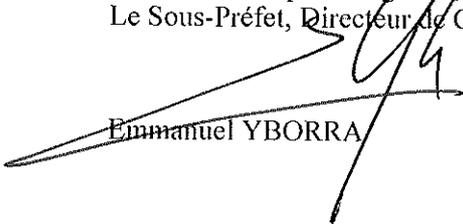
ARTICLE 13 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

ARTICLE 14 : Le Directeur de Cabinet du Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs, M. le Sous-Préfet de Pontarlier, MM. les Maires des communes de VILLERS-SOUS-CHALAMONT et BOUJAILLES, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, M. le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, pôle Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

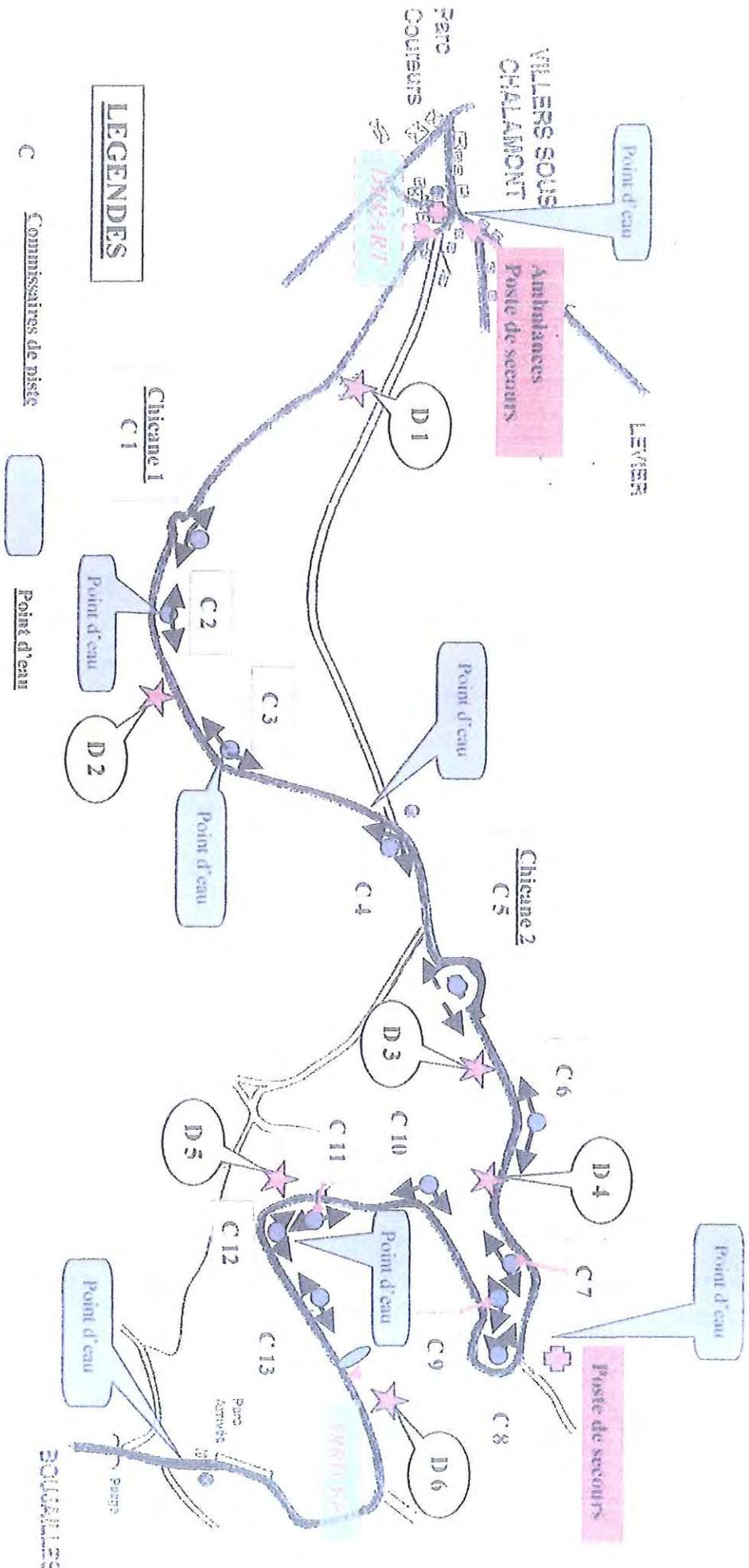
- Mme la Présidente du Conseil Départemental du Doubs – D.R.I. – S.T.R.O.
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Chef du Service d'Aide Médicale d'Urgence – Hôpital Jean Minjoz
Boulevard Fleming – 25030 BESANCON CEDEX
- Mme le Chef du service interministériel régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civiles (sous-couvert de M. le Directeur de Cabinet)
- M. OREN, Président de l'association "MOISSA GAZ"
Mairie de Villers-sous-Chalamont – 25270.

BESANCON, le 09 SEP. 2015

Pour le Préfet, par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Emmanuel YBORRA

Plan commissaires de piste



Les commissaires ne doivent pas traverser la piste pour saisir les téléphones



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Bureau du Cabinet

Pôle sécurité – Police administrative

Affaire suivie par : Mme MERUSI
tel : 03.81.25.10.92 – fax: 03.81.25.10.94

rncate.merusi@doubs.gouv.fr

Arrêté n° PREFECTURE-CABINET-PSPA-20150909-004

**OBJET : EPREUVE SPORTIVE A MOTEUR :
"8^{ème} course de côte de Malbuisson" organisée
par l'ASA Séquanie le 13 septembre 2015.**

**LE PREFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

VU le Code de la route et notamment son article R.411-29 et suivants ;

VU le Code du sport et en particulier ses articles R331-6 à R331-34 et A331-1 à A331-32 ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

VU l'arrêté du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°2015-0831-085 du 31 août 2015 portant délégation de signature à M Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

VU la demande formulée le 1er juin 2015 par M. Philippe PROST, Président de l'Association Sportive Automobile SEQUANIE, en vue d'organiser le **13 septembre 2015**, une épreuve automobile dénommée "**8^{ème} course de côte régionale de Malbuisson** " avec un usage privatif de la route ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'attestation d'assurance du 1er juin 2015;

VU l'avis de la sous-commission des épreuves et manifestations sportives, réunie le 18 août 2015 ;

VU les documents fournis et notamment l'évaluation de incidences NATURA 2000 ;

VU l'arrêté N°42/15 du 8 juillet 2015 signé du Maire de MALBUISSON réglementant la circulation et le stationnement le 13 septembre 2015 aux abords de la manifestation ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : M. Philippe PROST, Président de l'Association Sportive Automobile Séquanie est autorisé à organiser une épreuve automobile intitulée "8^{ème} course de côte régionale de Malbuisson" le 13 septembre 2015 de 6 h 30 à 20 h (de 9 h 15 à 18 h pour les essais et la course), sur la voie communale "Route du Fort" à MALBUISSON.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques du circuit (emplacement des secours, du public et des commissaires) sont celles définies dans le plan joint à la demande présentée par le responsable de l'association en cause.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités et des mesures de protection et de secours proposées et arrêtées par les organisateurs.

ARTICLE 4 : Les organisateurs devront en particulier assurer :

➤ **L'organisation du service d'ordre et la protection du public :**

- la course comportera 3 montées,
- un public de 600 personnes au maximum est attendu,
- 120 compétiteurs maximum seront admis à participer aux épreuves avec 120 voitures,
- 60 véhicules d'accompagnement seront présents,
- 40 personnes de l'organisation encadreront la manifestation,
- le dispositif de secours, qui devra être validé par le médecin assurant la médicalisation de la course, sera le suivant :
 - . pour les concurrents : 1 médecin et 2 ambulances. En cas d'indisponibilité du médecin et des ambulances, la course devra être interrompue.
 - Le dispositif de secours devra être validé par le médecin assurant la médicalisation de la course,
 - . un point d'alerte et de premiers secours sera prévu pour le public (2 secouristes), conformément au référentiel national et à l'évaluation de l'organisateur et de l'association agréée de sécurité civile, ADPC 25,
 - . une hélisurface peut être envisagée dans un champ à proximité de la course,
- 7 postes de commissaires seront placés tout le long du circuit ; les commissaires seront en liaison téléphonique et radio ; ils devront rester à leur emplacement tant que la manifestation n'est pas déclarée terminée,
- une sonorisation est également prévue,
- 12 extincteurs minimum seront à la disposition des commissaires,
- 6 zones sont prévues pour le public ; elles se trouvent en surélévation ou en retrait de la route et seront délimitées par de la rubalise verte ; elles devront être clairement indiquées,
- en dehors de ces zones et sur l'ensemble du parcours, les bas-côtés seront interdits au public et cette interdiction sera matérialisée par des panneaux,
- les spectateurs accèdent à leurs emplacements par des chemins balisés,

- toutes les mesures devront être prises pour permettre au public d'accéder ou de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves,
- des bottes de pailles et des rails de sécurité seront installés pour la protection des concurrents aux endroits dangereux,
- avant le départ de la course les organisateurs devront effectuer un rappel des règles de sécurité du règlement,
- les organisateurs se chargeront de la sécurisation de la course. Des commissaires devront être positionnés aux endroits dangereux du parcours, notamment aux débouchés de route ou de chemins d'exploitation sur le circuit qui devront être neutralisés,
- les liaisons téléphoniques (portables) pour les secours publics devront être testées avant la course ; elles devront être testées le matin des épreuves, afin de pouvoir joindre et être joint par les secours publics ; le numéro et le nom d'un interlocuteur unique devront être transmis au SDIS 25 et au SAMU 25, ainsi qu'à l'adresse mail du SIRACEDPC : defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr,
- l'accès au circuit des secours s'effectuera depuis la commune de MALBUISSON ; il devra être maintenu libre pour la circulation des engins d'incendie et de secours. Une attention particulière devra également être apportée à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles,
- si l'itinéraire emprunté pour rejoindre les lieux de l'intervention nécessite de prendre les voies de circulation utilisées par la course ou si l'intervention a lieu sur le parcours, l'organisateur devra préciser les accès éventuels que devront prendre les secours et devra prendre toutes les mesures de sécurité adéquates : guidage, signalisation, escorte, interruption de la course,
- une hauteur libre de 3,5 m minimum en dessous des éléments hauts traversant les voies de circulation (banderoles...), afin de permettre le passage des engins de secours et de lutte contre l'incendie,
- la manifestation ne devra pas empêcher l'accès des secours aux riverains,
- concernant le respect de la tranquillité publique, aucune mesure supplémentaire n'est prévue le circuit se situant dans une zone peu habitée. En outre, aucun problème n'a été signalé lors des manifestations précédentes,
- des points d'eau gratuits sont prévus en cas de forte chaleur,
- l'accessibilité et l'utilisation des hydrants pour la lutte contre l'incendie devront être garanties,
- l'organisateur prendra toute disposition pour prévenir la pollution des sols et des eaux et des captages en eau potable, notamment par les hydrocarbures et autres polluants liés aux véhicules utilisés. A cette fin les zones de ravitaillement en carburant et d'intervention mécanique seront restreintes à emplacements dédiés, balisés et contrôlables par les organisateurs permettant la récupération des fuites éventuelles.
- M. GUINCHARD sera chargé de vérifier, en qualité d'organisateur technique, les dispositions de l'arrêté d'autorisation avant la manifestation et de remettre l'attestation de conformité du dispositif aux gendarmes, lors de leur visite, dans le cadre normal ; l'attestation sera également faxée en préfecture (03.81.25.10.94),
- enfin, dans le cadre des mesures "Vigipirate", il est demandé aux organisateurs d'assurer la sécurité de la manifestation en diffusant un message de vigilance portant sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés.

➤ **la réglementation de la circulation :**

- Conformément à l'arrêté du maire de MALBUISSON susvisé, **le dimanche 13 septembre 2015 :**

- . la circulation sera interdite sur la route du Fort depuis la place du Temps Libre jusqu'au parking des pistes de ski "sur la Côte" de 6 h 30 jusqu'à 20 h,
 - . seuls les riverains de la route du Fort disposeront d'un laissez passer (le départ de la course étant fixé après la dernière maison),
 - . la place du Temps Libre ainsi que le parking sur la Côte (pistes de ski) seront réservés à la manifestation,
- à l'issue de chaque épreuve, les déplacements de concurrents se feront sous la responsabilité des commissaires,
- trois parkings seront réservés pour le public et un pour les concurrents ; les signaleurs devront obliger les spectateurs à stationner leurs véhicules uniquement dans ces zones, afin d'éviter le stationnement sur la RD 437.

ARTICLE 5 : L'organisateur et le directeur de course devront veiller à ce que l'épreuve se déroule conformément aux règles de la Fédération Française de Sport Automobile relatives aux courses de côte automobiles, notamment en matière de secours médicaux et de lutte contre l'incendie à mettre en place ainsi que les règles d'implantation, de signalisation et de protection des zones accessibles au public.

ARTICLE 6 : Un parc fermé dont l'accès sera strictement interdit à toute personne autre que les coureurs, directeurs de course et commissaires sportifs, sera aménagé à proximité de la ligne de départ ; la piste et les stands de ravitaillement et de maintenance devront également être interdits au public.

ARTICLE 7 : Pour garantir une efficacité maximum des secours, l'organisateur devra veiller à assurer une bonne coordination des ordres et des moyens déployés par une convergence des différents postes d'information en un lieu unique.

ARTICLE 8 : Dès que les voies désignées ci-dessus seront interdites à la circulation, l'association sportive qui est responsable de l'organisation et du déroulement de l'épreuve sera habilitée à réglementer son utilisation après consultation du commandant du service d'ordre,

ARTICLE 9 : Les directeurs de course devront porter un brassard comportant les indications de l'organisation responsable, de la nature, de l'année de la course et de la catégorie à laquelle appartient l'intéressé (concurrents, mécaniciens, commissaires de course) avec pour certains d'entre eux, la photocopie de la licence glissée dans ce brassard et parfaitement visible.

ARTICLE 10 : Nul ne pourra poursuivre la compétition, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci ; s'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour relever par procès-verbal l'infraction et constater le cas échéant, les dégâts commis.

ARTICLE 11 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 12 : Le marquage au sol autorisé, sera de couleur bleue de type peinture à plafond diluée ; il ne devra pas durer plus de 15 jours après la course et les flèches ne devront pas excéder une longueur de 30 cm ; en cas de non respect de cette prescription, l'effaçage sera réalisé par les soins de la collectivité propriétaire et la facture correspondante transmise aux organisateurs de la course.

Les organisateurs devront balayer les chaussées et emplacements empruntés après la manifestation afin d'ôter en particulier la boue et les objets de toute nature (bouteilles, boîtes, papier, etc...).

ARTICLE 13 : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment, notamment par le représentant des forces de l'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 14 : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département et des communes concernées ne pourra être engagée en ce qui concerne le déroulement de l'épreuve dont la responsabilité incombe aux organisateurs.

ARTICLE 15 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 16 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

ARTICLE 17 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de Pontarlier, le Maire de la commune de MALBUISSON, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Doubs, le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, pôle Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Mme la Présidente du Conseil Départemental du Doubs (DRI - STRO),
- Mme le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles, Economiques, de Défense et de Protection Civiles (sous-couvert de M. le Directeur de Cabinet),
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Chef du Service d'Aide Médicale d'Urgence, Hôpital Jean Minjoz, Boulevard Fleming, 25030 Besançon Cedex,
- M. PROST, Président de l'A.S.A. Séquanie, 8 route d'Epinal, 25000 ECOLE VALENTIN.

Besançon, 09 SEP. 2015

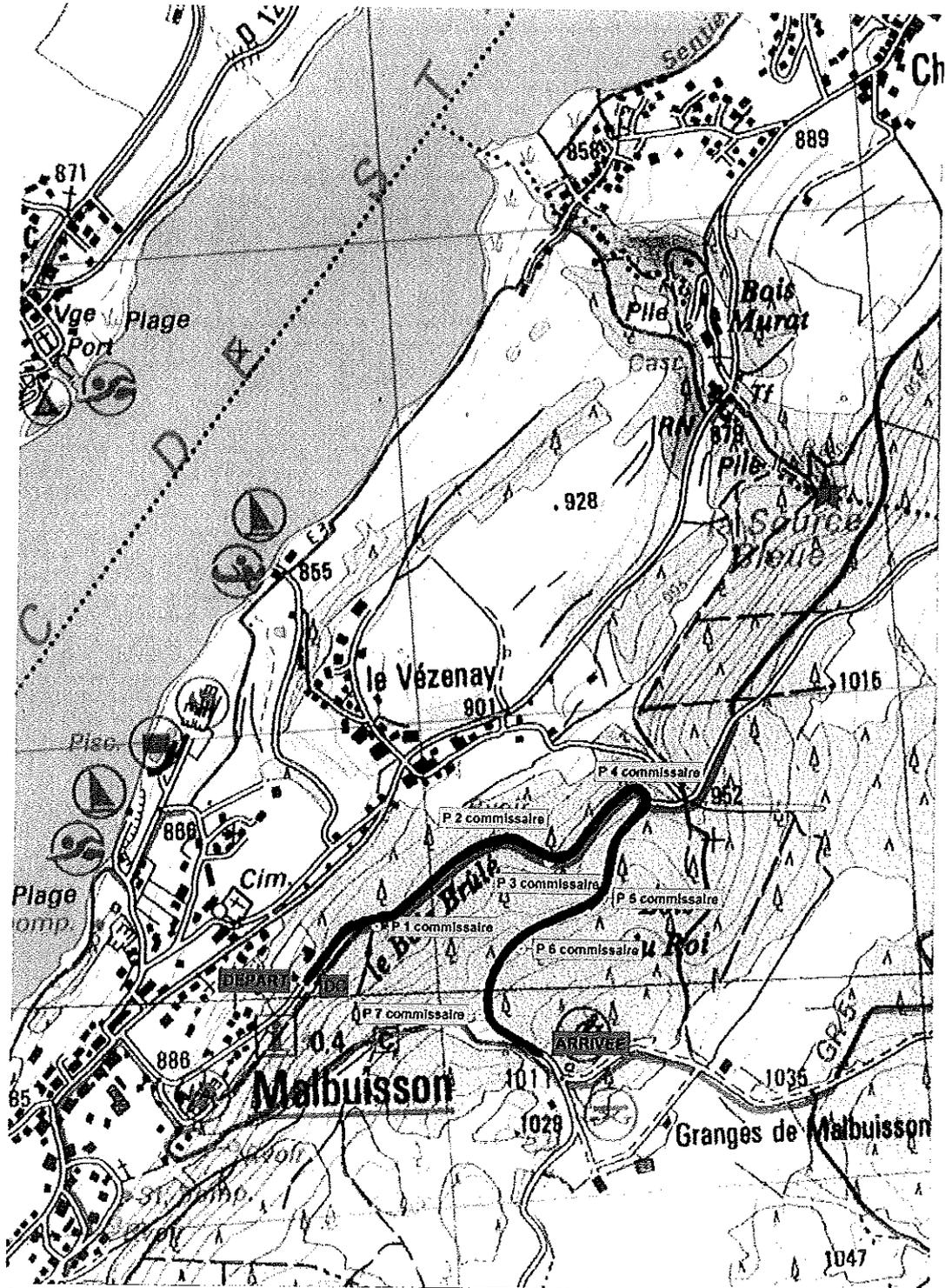
Pour le Préfet, par délégation,
Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet,

Emmanuel YBORRA

COURSE DE CÔTE DE MALBUISSON

13 septembre 2015

POSTES COMMISSAIRES





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Bureau du Cabinet
Pôle sécurité – Police administrative

Affaire suivie par : Mme MERUSI
tel : 03 81 25 10 92 - fax 03 81 25 10 94

renate.merusi@doubs.gouv.fr

Arrêté n° PREFECTURE-CABINET-PSPA-20150910-007

**OBJET : Epreuve à moteur :
"Moto-cross d'Avilley" organisé
le 13 septembre 2015 à AVILLEY**

**Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles L 411-7 et R 411-29 à R411-32 ;

VU le Code du sport et en particulier ses articles R331-6 à R331-34 ;

VU l'arrêté du 7 août 2006 relatif à la composition et aux modalités de dépôt des dossiers de concentrations et de manifestations comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°2015-0831-085 du 31 août 2015 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

VU la demande du 17 juin 2015 présentée par Monsieur Thierry GERVAIS, secrétaire du Moto-club "ACTION CLUB 2000", en vue d'organiser un moto-cross sur un terrain agricole au lieu dit « en Belin » à AVILLEY le 13 septembre 2015;

VU l'engagement de l'organisateur en date du 2 juin 2015 de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel et d'assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputable aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'attestation d'assurance en date du 31 août 2015 ;

VU l'arrêté n° Bes 126/15 du 2 septembre 2015 signé de Mme la Présidente du Conseil Départemental, réglementant la circulation sur la RD 486 à l'occasion de la manifestation, le 13 septembre 2015 ;

VU l'arrêté du Maire d'AVILLEY n°2015/2 du 3 septembre 2015, réglementant le stationnement sur sa commune aux abords de la manifestation, le 13 septembre 2015 ;

VU l'avis des autorités administratives intéressées ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Monsieur JEANNIN, Président du Moto-club « ACTION CLUB 2000 », est autorisé à organiser **une épreuve de motocross, le 13 septembre 2015 de 8 h à 18 h à AVILLEY, sur un terrain agricole privé au lieu dit « en Belin ».**

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités et des mesures de protection et de secours proposées et arrêtées par les organisateurs.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront en particulier assurer :

➤ **l'organisation du service d'ordre et la protection du public :**

- la piste a une longueur de 1000 m et une largeur de 5 m,
- les épreuves sont réservées aux licenciés et ouvertes aux motos toutes catégories de 65 à 450 cm³,
- la piste est délimitée par des filets et des barrières de chantier,
- un public de 500 personnes maximum est attendu (entrées gratuites),
- 200 compétiteurs maximum seront présents avec 200 véhicules,
- 30 personnes de l'organisation encadreront la manifestation,
- 10 postes de commissaires au minimum seront positionnés sur le circuit.
- 10 extincteurs seront à leur disposition ainsi qu'aux stands,
- le dispositif médical et de secours devra être le suivant :
 - . pour la protection des concurrents, un médecin et deux ambulances, ainsi que 7 secouristes.En cas d'indisponibilité du médecin et/ ou des ambulances, la course devra être interrompue,
 - . un point d'alerte et de premiers secours sera prévu pour le public (2 secouristes), conformément au référentiel national et à l'évaluation de l'organisateur et de l'association agréée de sécurité civile, ADPC 25Le dispositif de secours devra être validé par le médecin assurant la médicalisation de la course,
 - . une hélisurface peut être envisagée sur un terrain à proximité de la course,
- les spectateurs seront placés derrière des barrières métalliques à 5 m de la piste,
- les zones interdites devront être clairement indiquées et être neutralisées de façon suffisamment dissuasive pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder (rubalise, barrières, agents),
- toutes les mesures devront être prises pour permettre au public d'accéder ou de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves,
- des liaisons téléphoniques mobile sont prévues pour alerter les secours ; elles devront être testées le matin des épreuves, afin de pouvoir joindre et être joint par les secours publics ; le numéro et le nom d'un interlocuteur unique devront être transmis au SDIS 25 et au SAMU 25 ainsi qu'à l'adresse mail du SIRACEDPC : defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr,
- lors de la demande de secours, l'organisateur devra préciser l'accès des secours et les guider sur le site,
- les voies de secours devront être laissées libres de toute gêne à la circulation, depuis la RD 486 jusqu'au site,

- l'organisateur devra veiller à ce que les voies d'accès au site de la manifestation restent praticables et accessibles aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles,
- une hauteur libre de 3,5 m minimum en dessous des éléments hauts traversant les voies de circulation (banderoles...), afin de permettre le passage des engins de secours et de lutte contre l'incendie,
- en cas de forte chaleur, un point d'eau sera disponible pour le public dans un local communal,
- concernant le respect de la tranquillité publique aucune mesure supplémentaire n'est prévue, la manifestation se déroulant loin des habitations (un riverain concerné) et aucune plainte n'ayant été enregistrée lors des éditions précédentes,
- la manifestation ne devra pas empêcher l'accès des secours aux riverains,
- les termes de la convention avec le propriétaire du terrain devront être respectés,
- M. GERVAIS sera chargé de vérifier, en qualité d'organisateur technique, les dispositions de l'arrêté d'autorisation avant la manifestation et de remettre l'attestation de conformité du dispositif aux gendarmes, lors de leur visite, dans le cadre normal du service ; l'attestation sera également faxée en préfecture (03.81.25.10.94).
- enfin, dans le cadre des mesures "Vigipirate", il est demandé aux organisateurs d'assurer la sécurité de la manifestation en diffusant un message de vigilance portant sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés.

➤ **la réglementation de la circulation :**

- conformément à l'arrêté du Conseil Départemental susvisé, la circulation sera réglementée les 12 et 13 septembre 2015 de 8 h à 18 h,
 - . pendant le déroulement de l'épreuve, la surveillance de l'interdiction de stationner sera assurée par l'organisateur,
 - . la pose de panneaux B6a1 sera à la charge de l'organisateur,
- conformément à l'arrêté du Maire susvisé, le stationnement sera interdit les 12 et 13 septembre 2015 de 8 h à 18 h de chaque côté de la RD 486,
- des panneaux informant de la manifestation devront être disposés, notamment aux entrées du village,
- des parkings sont prévus pour les spectateurs et les compétiteurs sur les parcelles avoisinantes; leurs accès devront être fléchés ; des signaleurs devront être positionnés à l'entrée et à la sortie du site.

ARTICLE 4 : Un parc fermé dont l'accès sera strictement interdit à toute personne autre que les coureurs, directeurs de course et commissaires sportifs, sera aménagé à proximité de la ligne de départ.

ARTICLE 5 : L'enceinte de la piste et les stands de ravitaillement et de maintenance seront interdits à toutes personnes autre que pilote, mécanicien, chefs de stands, commissaires sportifs et techniques et le personnel officiel de l'organisation.

ARTICLE 6 : L'organisateur et le directeur de course devront veiller à ce que l'épreuve se déroule conformément aux règles et de la Fédération Française de Motocyclisme relatives aux moto-cross, notamment en matière de secours médicaux et de lutte contre l'incendie à mettre en place ainsi que les règles d'implantation, de signalisation et de protection des zones accessibles au public.

ARTICLE 7 : Le circuit de la course motocycliste sera balisé par les soins et la responsabilité de la société organisatrice ; les concurrents devront respecter le parcours balisé.

ARTICLE 8 : Le circuit est autorisé pour l'épreuve du 13 septembre 2015 exclusivement et ne saurait en aucun cas servir de parcours d'entraînement.

ARTICLE 9 : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment, notamment par le représentant des forces de l'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 10 : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département et des communes concernées ne pourra être engagée en ce qui concerne le déroulement de l'épreuve dont la responsabilité incombe aux organisateurs.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

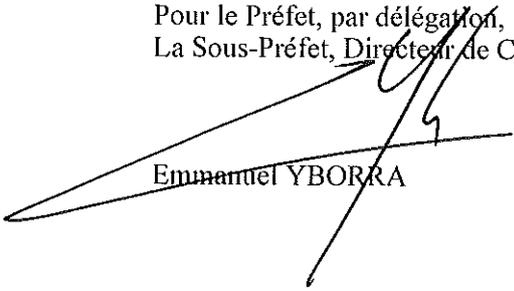
ARTICLE 12 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

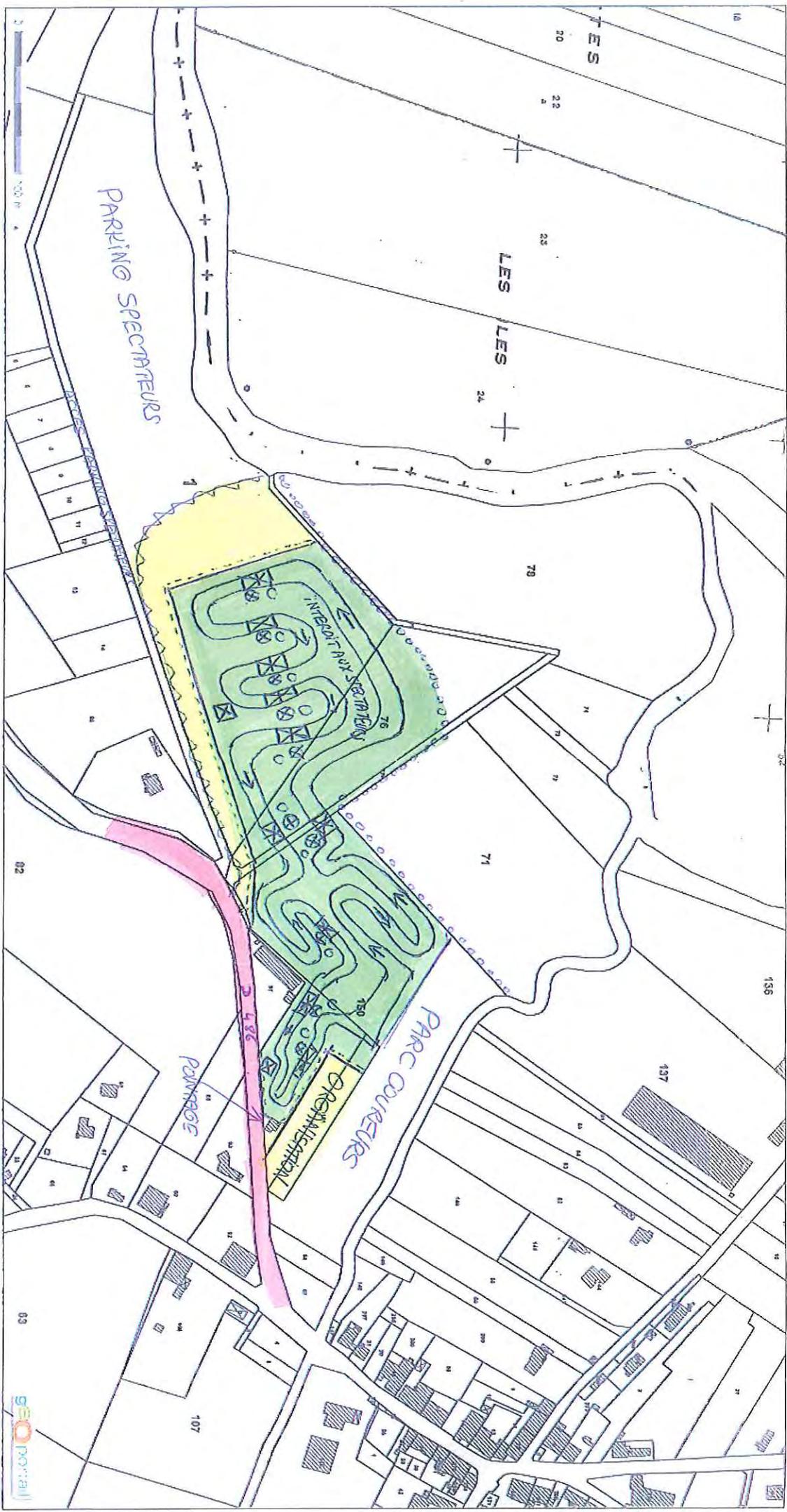
ARTICLE 13 : Le Directeur de Cabinet du Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs, M. le Maire de la commune d'AVILLEY, M. le Commandant le groupement de Gendarmerie du Doubs, M. le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, pôle Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Mme la Présidente du Conseil Départemental du Doubs (DRI - STRO),
- M. le Directeur départemental des services Incendie et Secours,
- M. le Chef du Service d'Aide Médicale d'Urgence, Hôpital Jean Minjoz, Boulevard Fleming, 25030 BESANCON CEDEX,
- Mme le Chef du service interministériel régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civiles (S/c M. le Directeur de Cabinet),
- M. GERVAIS, Action Club 2000, 6 rue des Chenevières, 25860 AVILLEY.

Besançon, le 10 SEP. 2015

Pour le Préfet, par délégation,
La Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Emmanuel YBORRA



© IGN 2015 - www.geoportail.ign.fr/infocentre/legales

Longitude : 6° 15' 33.8" E

Latitude : 47° 25' 32.2" N

	SAU		Extinctifs		Démontoir		INTERDIT AUX SPECTATEURS
	COMMISSAIRES		Barrières métalliques		ZONE RURALE		ZONE SPECTATEURS
	SECURITES		Barrières agricoles		CIRCUIT		INTERDICTION DE STATIONNER PAR ARRÊTÉ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Bureau du Cabinet

Pôle sécurité – Police administrative

Affaire suivie par : Mme MERUSI

tel : 03 81 25 10.92 - fax 03 81 25 10 94

renate.merusi@doubs.gouv.fr

Arrêté n°: **PREFECTURE-CABINET-PSPA-20150910-008**

**OBJET : Réhomologation du circuit de
moto-cross des FINS.**

**Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code du sport et en particulier ses articles R331-6 à R331-40 et A331-16 à A331-21 ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°2015-0831-085 du 31 août 2015 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral 2011-257-0009 du 14 septembre 2011 portant réhomologation du terrain de moto-cross situé aux Fins, au lieu-dit "Meix Vannot" sous le n° 94 ;

VU la demande du 27 juillet 2015 complétée le 8 septembre 2015 par M. Raphaël BRISEBARD, Président du Moto-Club des FINS, en vue d'obtenir le renouvellement de l'homologation du circuit ;

VU l'avis émis par la sous-commission des épreuves et compétitions sportives réunie sur place le 13 août 2015 ;

VU les documents fournis à l'appui et notamment l'attestation de mise en conformité du site de pratique délivré par la Fédération Française de Motocyclisme le 3 septembre 2015 ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le circuit de moto-cross situé sur le terrain communal de la commune de LES FINS, au lieu-dit "Meix Vannot", est homologué, sous le n° 94 au profit du Moto-Club des FINS pour une durée de 4 ans à compter de ce jour, à titre révocable.

ARTICLE 2 : Le circuit, entièrement clôturé et ouvert uniquement aux licenciés, est situé à proximité de la RD 461 et d'une zone artisanale. Il possède une piste d'une longueur de 1550 mètres et d'une largeur minimale de 5,50 mètres et maximale de 12 mètres.

ARTICLE 3 : Les membres de la sous-commission ont formulé les prescriptions suivantes :

- le circuit peut être emprunté par :
 - . des motos de toutes catégories (de 50 à 550 cm³) : 40 au maximum
 - . par des quads : 30 au maximum
 - . des side-cars : 30 au maximum.

- des barrières et du grillage sont installés pour contenir le public dans les zones déterminées, situées à l'intérieur et à l'extérieur de la piste, conformément au plan ci-joint,
- des panneaux visibles devront être installés aux abords des zones interdites au public.
- des piles de pneus reliés entre eux sont installés pour assurer la protection des coureurs et du public. Des pneus devront également être placés en permanence de chaque côté de la piste empruntée par les motards au niveau du passage souterrain qui permet au public de passer à l'intérieur du circuit,
- les piquets en fer balisant le terrain et situés en bordure de piste devront obligatoirement être protégés efficacement par des pneus maintenus solidement au grillage,
- de même, les souches et les arbres présentant un danger pour les concurrents devront être protégés,
- des lignes téléphoniques fixe et mobile sont prévues pour joindre les secours en cas de besoin,
- un accès est réservé aux véhicules de secours,
- lors de la demande de secours, l'organisateur devra préciser l'accès des secours et les guider sur le site,
- l'arrosage de la piste peut être effectué grâce à l'installation d'une cuve,
- à proximité de l'entrée se trouve un chalet d'accueil où sont installés des toilettes et un point d'eau,
- concernant le respect de la tranquillité publique, le circuit est éloignée du centre de la commune et n'a fait l'objet d'aucune plainte à ce jour. En conséquence, aucune mesure n'est préconisée, si ce n'est le respect des normes de bruit imposées par la fédération motocycliste,
- l'évaluation des incidences NATURA 2000 dans sa version simplifiée a été établie par le gestionnaire du circuit.

En cas de manifestations :

- 22 postes de commissaires de course sont prévus le long du parcours. Les postes sont reliés par radio,
- lors des épreuves, la sonorisation sera assurée par un professionnel en liaison avec le poste de chronométrage,
- le nombre et les emplacements des extincteurs devront être conformes aux règlements fédéraux,
- des moyens de secours en adéquation avec l'importance des manifestations seront répartis sur 3 postes, conformément au plan joint,
- les spectateurs devront se stationner dans des parkings réservés situés en dehors de l'enceinte du terrain et accéder au terrain par une voie réservée sans emprunter la RD 461. Les spectateurs n'auront pas accès au parc des coureurs,
- pendant le déroulement des manifestations les organisateurs devront veiller à laisser libre de toute gêne à la circulation les chemins d'accès prévus pour les secours. Il devront assurer l'accueil et le guidage des véhicules de secours sur les lieux d'intervention,
- la circulation sur la RD 461 devra être réglementée (limitation de vitesse et dépassement interdit aux abords de la manifestation).

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

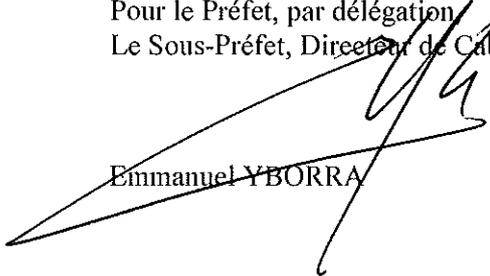
ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

ARTICLE 6 : Le Directeur de Cabinet du Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs, M. le Sous-Préfet de PONTARLIER, le Maire de la commune de LES FINS, le Commandant du Groupement du Gendarmerie du Doubs, le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, pôle Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Mme la Présidente du Conseil Départemental du Doubs – D.R.I. – S.T.R.O
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- Mme le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civiles (S/c M. le Directeur de Cabinet)
- Fédération Française de Motocyclisme
- M. BRISEBARD, Président du Moto-Club des Fins
1, Les Guillemins – 25210 LE BIZOT.

BESANCON, le 10 SEP. 2015

Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Emmanuel YBORRA



- BANDE PROTECTION PNEUS
- INTERDIT AU PUBLIC

+ POSTE SECOURISTES

● C.P. COMMISSAIRE DE PISTE

ACCES SPECTATEURS

PARKING SPECTATEURS

Parc Coureurs

CHEMIN

CHEMIN FORESTIER

R.D. MEDON - ABOU ANOUS - RAJID

RD 461

Zone privée et clôturée
interdite aux public

ACCES PUBLIC
PASSAGE
SOUS TERRAIN

DEPART



PRÉFET DU DOUBS

Cabinet
Service Départemental de l'Office National
des Anciens Combattants et Victimes de Guerre du Doubs

LE PRÉFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE
PRÉFET DU DOUBS

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

PRÉFECTURE CABINET Arrêté n°2015 09 10-027

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 241-3-2, R. 241-16 à R. 241-20 ;

VU le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;

VU le décret n° 2005-1766 du 30 décembre 2005 fixant les conditions d'attribution et d'utilisation de la carte de stationnement pour personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 13 mars 2006 modifié relatif aux critères d'appréciation d'une mobilité pédestre réduite et de la perte d'autonomie dans le déplacement ;

VU l'arrêté du 28 avril 2008 fixant le modèle de la carte de stationnement pour personnes handicapées ;

VU l'instruction ministérielle N° 10-155/DEF/SGA/DSPRS/SDRS/BASG du 18 janvier 2010 relative à la reprise de la mission relative à l'instruction des demandes de carte de stationnement pour personnes handicapées ;

VU la demande en date du 28 juillet 2015 formulée par M. Yann POLLET, titulaire d'une pension militaire d'invalidité ;

VU l'avis du médecin chargé de l'instruction de la demande en date du 31 août 2015 ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Une carte de stationnement pour personnes handicapées n° 4276811 est attribuée pour une durée permanente à compter de la présente décision à :

- M. Yann **POLLET**, né le 14 septembre 1986 à Annecy, domicilié 4 C rue Résal à Besançon.

Article 2 : Le directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre du Doubs est chargé de l'exécution de la présente décision et de l'établissement du titre.

Besançon, le 10 septembre 2015

Le Préfet,



Raphaël BARTOLT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif

- gracieux auprès du Préfet du département
- hiérarchique auprès de la DSPRS/BASG - Rue Neuve Bourg l'Abbé BP. 552 14037 Caen Cédex
- contentieux auprès du Tribunal administratif du lieu de résidence du demandeur dans le délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification.

**Service de Coordination
Interministérielle Départementale**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU DOUBS

Le Préfet de la région Franche-Comté,
Préfet du Doubs,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté préfectoral n° 20150910 - 104

Modifiant l'arrêté 2013007-0002 du 7 janvier 2013 portant dévolution du patrimoine immobilier des comités d'entreprise des caisses d'allocations familiales de Montbéliard et de Besançon au comité d'entreprise de la caisse d'allocations familiales du DOUBS.

Vu le code de la sécurité sociale

Vu le décret n°2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

Vu l'arrêté du 05/05/2010 portant fusion des caisses d'allocations familiales de la circonscription de Besançon et de Montbéliard.

Vu le procès verbal du Conseil d'Administration du 27/10/2011 portant approbation et enregistrement des statuts de la caisse d'allocations familiales du DOUBS.

Vu la résolution du comité d'entreprise de la caisse d'allocations familiales de Montbéliard en date du 13/09/2011 portant dévolution de ses biens au comité d'entreprise de la caisse d'allocations familiales du DOUBS.

Vu la résolution du comité d'entreprise de la caisse d'allocations familiales de la circonscription de Besançon en date du 26/09/2011, portant dévolution de ses biens au comité d'entreprise de la caisse d'allocations familiales du DOUBS.

Vu la résolution du comité d'entreprise de la caisse d'allocations familiales du DOUBS en date du 17/01/2012, prenant acte de ses dévolutions.

Vu l'arrêté 2013007-0002 du 7 janvier 2013 portant dévolution du patrimoine immobilier des comités d'entreprise des caisses d'allocations familiales de Montbéliard et de Besançon au comité d'entreprise de la caisse d'allocations familiales du DOUBS.

Considérant : qu'une partie de l'annexe jointe à l'arrêté 2013007-0002 n'avait pas été prise en compte lors de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté 2013007-0002 du 7 janvier 2013 est modifié dans son annexe avec l'ajout de la résidence de Vic la Gardiole aux résidences initialement désignées : Chalets de Rochejean, Chalet des Hôpitaux Vieux, Chalet de Charquemont et Appartement des Praz de Lys.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du DOUBS.

Besançon, le **10 SEP. 2015**

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

annexe de l'arrêté préfectorale du portant dévolution du patrimoine immobilier
des comités d'entreprise des caisses d'allocations familiales de Montbéliard et de la circonscription de Besançon au comité d'entreprise de la caisse d'allocations
familiales du DOUBS,

désignation de l'immeuble	nature du site	contenance	références cadastrales	origine de la propriété	références de la publicité foncière
chalet de Rochejean	pavillon individuel + terrain	3a57ca	section AC Parcelle 251	vente de SCI Rochejean Mont d'Or	acte publié au bureau des hypothèques le 23/10/78 Vol 906 n°25
chalet des Hôpitaux Vieux	pavillon individuel + terrain	14a36ca	Section AB Parcelle 177-179	vente de Mr EON Maurice	acte publié au bureau des hypothèques le 17/10/1973 Vol 280 n°23
chalet de Charquemont	pavillon individuel + terrain	5a96ca	Section B Parcelle 106	vente de la commune de CHARQUEMONT	acte publié au bureau des hypothèques le 05/02/1970 Bord 67 n°7
Appartement de Praz de lys	appartement n°37 bis rez de chaussée BAT cage 2 jouissance privative d'une terrasse + 82/10000ème de la propriété du sol et des parties communes générales de l'ensemble immobilier + 27/1000ème de la propriété des parties communes propres au BAT 2 résidence des Prallyssimes Lotissement des beuloz	25,44 m2 + 8,80m2 de terrasse	Section J N°986-987-988-989- 990-991 Lot n°39 + jouissance	vente de la SCI les Prallyssimes	acte publié au bureau des hypothèques le 20/01/1984 Vol 6499 n°16

Résidence de Vic la Gardiole	pavillon mitoyen + terrain jouissance de 34/10000ème des parties communes Résidence les Cabrols	logement de 33,40 m2 + 69 m2 de jardin à usage privatif	Section B N°646 pour une contenance de 4ha09a39ca et 448 pour une contenance de 73a96ca lot n°249	vente de la SCI les Filaments	acte publié au bureau des hypotheques le 20/06/1994 Vol 1994P n°6701
------------------------------	--	--	---	-------------------------------	--

**Direction de la Réglementation et des
Collectivités Territoriales**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU DOUBS

Direction de la Réglementation et
des Collectivités Territoriales
Bureau de la réglementation, des élections
et des enquêtes publiques

ARRETE N° PREFECTURE/DRCT/BR669/2015/090715

ELECTIONS DES JUGES DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BESANCON

Renouvellement partiel - année 2015

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 6 octobre 1809 instituant un Tribunal de Commerce à Besançon ;

VU le code de commerce, notamment ses articles L. 723-1 à L. 723-14 ;

VU le code électoral, notamment ses articles L. 49, L. 50, L. 58 à L. 67 et L. 86 à L. 117, R. 49, R. 52, R. 54 al 1, R. 59 al 1, R. 62, R. 63 et R. 68 ;

VU le décret n° 85-305 du 13 janvier 1985 modifiant la composition du tribunal de commerce de Besançon ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°20150831-086 du 31 août 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général du Doubs ;

VU la circulaire du 19 juin 2015 de Mme la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, relative à l'organisation de l'élection annuelle 2015 des juges des tribunaux de commerce ;

VU la liste électorale établie au titre de l'année 2015 dans le ressort du Tribunal de commerce de Besançon, en application des articles L.723-3 et R.723-1 à R. 723-4 du Code de commerce ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1er - Les personnes inscrites au titre de l'année 2015 sur la liste électorale établie dans le ressort du tribunal de commerce de Besançon, sont convoquées à l'effet de participer **avant le mercredi 14 octobre 2015** à l'élection de huit juges pour un mandat de quatre ans et d'un juge pour un mandat de deux ans.

La durée du mandat est de quatre ans pour un renouvellement et de deux ans pour un premier mandat.

Article 2 - L'élection a lieu exclusivement par correspondance.

Article 3 - Les déclarations de candidature devront parvenir à la Préfecture **avant le jeudi 24 septembre 2015 à 18 heures**. Les déclarations doivent être faites par écrit et signées par les candidats. Elles peuvent être individuelles ou collectives et déposées par les candidats eux-mêmes ou par un mandataire muni d'une procuration écrite.

Chaque candidat accompagne sa déclaration de la copie d'un titre d'identité et d'une déclaration écrite sur l'honneur indiquant :

- qu'il remplit toutes les conditions d'éligibilité fixées à l'article L.723-4 du code de commerce,
- qu'il n'est frappé d'aucune des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilité prévues aux articles L.723-5 à L.723-8 du code de commerce et à l'article L.723-2 du même code,
- qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L.724-4 du code de commerce,
- qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce.

Le préfet enregistre les candidatures et en donne récépissé. Aucun retrait ou remplacement d'une candidature n'est accepté après son enregistrement.

Le préfet refuse les candidatures qui ne sont pas accompagnées de la déclaration sur l'honneur ou de la copie du titre d'identité.

La liste des candidatures enregistrées sera affichée à la préfecture le lendemain de la date limite de dépôt et portées à la connaissance du Procureur Général près la Cour d'Appel.

Article 4 - Douze jours au moins avant la date du dépouillement du premier tour de scrutin, soit au plus tard le 2 octobre 2015, seront envoyées aux électeurs deux enveloppes électorales vierges destinées, pour chaque tour de scrutin, à recevoir le bulletin de vote et deux enveloppes d'envoi portant les mentions "Election des juges du tribunal de commerce - Vote par correspondance, "Juridiction : " et "Nom, prénoms et signature de l'électeur". Chacune de ces enveloppes portent respectivement la mention « premier tour de scrutin » et la mention « deuxième tour de scrutin ».

Chaque électeur vote à l'aide d'un bulletin qu'il rédige lui-même ou à l'aide de l'un des bulletins imprimés envoyés par la commission prévue à l'article L.723-13 du code du commerce. Peuvent également être utilisés les bulletins envoyés directement par les candidats. Ce bulletin imprimé peut être modifié de façon manuscrite. Chaque électeur ne met sous enveloppe qu'un seul bulletin. Le nombre des candidats désignés par chaque électeur sur son bulletin doit être égal ou inférieur à celui des juges à élire. Les suffrages exprimés en faveur des personnes dont la candidature n'a pas été enregistrée et affichée ne sont pas comptés lors du recensement des votes.

Article 5 - Pour chaque tour de scrutin, l'électeur place son bulletin de vote dans l'enveloppe électorale et place celle-ci dans l'enveloppe d'envoi prévue pour le tour de scrutin considéré. **Il adresse cette deuxième enveloppe correctement fermée au préfet, au plus tard la veille du scrutin à 18 h 00.**

Article 6 - La commission d'organisation des élections chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats, est présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire désigné par le Premier Président de la Cour d'Appel, après avis de l'assemblée générale de la Cour (articles L.723-13 et R.723-8 du code du commerce)

Elle comprend en outre deux juges d'instance désignés dans les mêmes formes.

Le secrétariat de la commission est assuré par le greffier du tribunal de commerce.

Article 7 - Le dépouillement et le recensement des votes aura lieu le mercredi 14 octobre 2015 au tribunal de commerce de Besançon, situé au 1, rue Mégevand, à partir de 14h pour le premier tour de scrutin, par la commission prévue à l'article L.723-13 du code du commerce. S'il y a lieu de procéder à un second tour, celui-ci se déroulera le mardi 27 octobre 2015 aux mêmes lieu et heure. Les électeurs devront s'enquérir par leurs propres moyens de l'existence d'un deuxième tour car il n'y aura pas de convocation.

Article 8 - A la clôture du scrutin, le secrétaire de la commission prévue à l'article L.723-13 du Code du commerce porte sur la liste d'émargement, en face du nom de chaque électeur, la mention « vote par correspondance ». Le président de la commission ouvre ensuite chaque pli, énonce publiquement le nom de l'électeur, émarge et place dans une urne l'enveloppe contenant le bulletin de vote pour être dépouillé avec les autres.

Après que toutes les enveloppes contenant les bulletins aient été glissées dans l'urne, il est procédé au dénombrement des émargements. L'urne est ouverte et le nombre d'enveloppes est vérifié. Si ce nombre est inférieur ou supérieur à celui des émargements, il en est fait mention au procès verbal.

Les membres de la commission procèdent au dépouillement des bulletins contenus dans l'urne. Les résultats sont proclamés publiquement par le président de la commission.

Article 9 – Les élections des membres des tribunaux de commerce ont lieu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Sont déclarés élus au premier tour, les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits. Si aucun candidat n'est élu, ou s'il reste des sièges à pourvoir, l'élection est acquise au second tour à la majorité relative des suffrages exprimés. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix au second tour, le plus âgé est proclamé élu.

La liste des candidats élus, établie dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenu par chacun d'entre eux, est immédiatement affichée au greffe du tribunal de commerce.

Le procès-verbal des opérations électorales est dressé **en trois exemplaires** revêtus de la signature des membres de la commission d'organisation des élections : le premier exemplaire est envoyé au Procureur Général, le deuxième au Préfet et le troisième est conservé au greffe du tribunal de commerce.

Article 10 - La liste d'émargement signée par le président de la commission d'organisation des élections, avec les enveloppes d'acheminement des votes et la liste des électeurs ayant voté par correspondance qui y sont annexées, demeure déposée pendant huit jours au greffe du tribunal de commerce où elle est communiquée à tout électeur qui en fait la demande.

Dans les huit jours à compter de la proclamation des résultats, tout électeur peut contester la régularité des opérations électorales devant le tribunal d'instance de Besançon.

Le recours est formé par déclaration orale ou écrite faite, remise ou adressée au greffe du tribunal d'instance. La déclaration indique les nom, prénoms et adresse du requérant, la qualité en laquelle il agit et l'objet du recours. La déclaration mentionne les nom, prénoms et adresse de la ou des personnes dont l'élection est contestée.

Le recours est porté à la connaissance du Président du Tribunal de Commerce et du Procureur de la République par le greffier du tribunal d'instance qui le notifie immédiatement aux personnes dont l'élection est contestée.

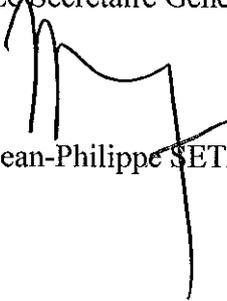
Dans les dix jours du recours, le tribunal d'instance statue sans formalité, sans frais et sur simple avertissement donné trois jours à l'avance à toutes les parties en cause.

La décision du tribunal d'instance est notifiée dans les trois jours par le greffier de ce tribunal aux parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le greffier en donne avis au Préfet et au Procureur de la République dans le même délai.

Article 11 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Président du Tribunal de Commerce, le Premier Président de la Cour d'Appel sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à chacun des électeurs.

Besançon, le - 2 SEP. 2015

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Jean-Philippe SETBON

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Collectivités Territoriales

Bureau de la Réglementation,
des Elections et des Enquêtes Publiques

OBJET : Autorisation de survol par aéronef télépiloté (drone)

N° PREFECTURE-DRCT-BREEP-2015 - 0903-002

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment les articles R.133-1-2 et D.131-1 à D.131-10 ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n°2015-0810-046 du 10 août 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

VU la demande présentée le 21 août 2015 par M. Antoine BONZON, société KAMELEON PROD, sise 29 boulevard Kennedy, 25000 BESANCON en vue d'être autorisé à survoler le département du DOUBS par des drones civils afin d'effectuer des relevés, photographies, observations et surveillances aériennes, qui comprennent la participation aux activités de lutte contre l'incendie ;

VU l'avis émis le 21 août 2015 par le Commandant de la sous direction régionale Nord de la circulation aérienne militaire de Tours ;

VU l'avis émis le 21 août 2015 par la Délégation Territoriale Bourgogne/Franche-Comté de l'Aviation Civile de Longvic ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La société KAMELEON PROD, sise 29 boulevard Kennedy, 25000 BESANCON (l'opérateur) est autorisée à survoler, avec le télé-pilote et l'aéronef télé-piloté listés dans la demande, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, les zones des agglomérations et les rassemblements de personnes ou d'animaux du département du Doubs, pour la durée d'un an à compter du présent arrêté, aux fins d'effectuer des relevés, photographies, observations et surveillances aériennes, qui comprennent la participation aux activités de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 2 : L'opérateur est tenu de respecter les conditions techniques annexées à la présente autorisation.

ARTICLE 3 : L'aéronef est en vue directe de son télépilote et à une distance maximale horizontale de 100 m de ce dernier.

ARTICLE 4 : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

ARTICLE 5 : Lorsque les opérations se situent dans l'emprise d'un aérodrome, ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2011 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, font l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aérodrome, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut l'exploitant de l'infrastructure.

ARTICLE 6 : Lorsque les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2011 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, font l'objet d'un protocole entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

ARTICLE 7 : Le département du Doubs ne peut être survolé qu'en dehors des zones interdites conformément à l'arrêté interministériel du 27 mars 1993 fixant la liste des zones interdites aux enregistrements aériens par appareils photographiques, cinématographiques ou par tout autre capteur.

ARTICLE 8 : Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 9 : Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservances des règles de sécurité.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Madame le Sous-Directeur régional Nord de la circulation aérienne militaire, Section Espace Inférieur RD910 37076 TOURS cedex 02 et M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile, Aéroport Dijon-Longvic, BP 81, 21604 LONGVIC Cedex, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de MONTBELIARD,
- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de PONTARLIER,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Délégué Militaire départemental du Doubs,
- M. Antoine BONZON, société KAMELEON PROD, sise 29 boulevard Kennedy, 25000 BESANCON.

Besançon, le 03 SEP. 2015

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification à l'intéressé et sa publication :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;*
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;*
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon*

ANNEXE : CONDITIONS TECHNIQUES

PRESCRIPTIONS DU COMMANDEMENT DE LA SOUS DIRECTION REGIONALE NORD DE LA CIRCULATION AERIENNE MILITAIRE

Conformément à l'article 3.9 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, l'exploitant devra :

- 1) connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer ;
- 2) appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols ;
- 3) s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue et hors nuage.

Conformément à l'article 3 (paragraphe 3) de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, en cas d'activités nocturnes, celles-ci devront être conduites à l'intérieur d'espaces aériens permettant une ségrégation entre ces aéronefs et les autres usagers aériens, dans les conditions prévues à l'article 6 de ce même arrêté.

En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépilote sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

Une demande de NOTAM «Danger à la navigation » doit préalablement être établie avant chaque période prévue de prise de vues aériennes auprès des services de l'aviation civile compétents.

Le survol des emprises domaniales de la Défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat-Major du Soutien de la Défense (EMSD concerné) (EMSD METZ – 1 boulevard Clémenceau – CS 30001 – 57044 CEDEX 1 – emsd-metz@bdd.defense.gouv.fr)

PRESCRIPTIONS DE LA DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les opérations en zone peuplée correspondent à des opérations se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier (scénario opérationnel S-3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

- Les opérations sont effectuées de jour.

- Si l'opération nécessite une hauteur de 150 m au-dessus de la surface ou de 50 m au dessus d'un obstacle artificiel de plus de 100 m, elle doit être portée à la connaissance de la DSAC/IR pour présentation aux comités régionaux de gestion de l'espace aérien concernés pour accord.

- L'activité entraînant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection ou d'enregistrement de données de toute nature, les articles D. 133-10 à D.133-14 du code de l'aviation civile français doivent être respectés.

Aéronefs : Les aéronefs doivent être aptes au vol lors des opérations.

ANNEXE : CONDITIONS TECHNIQUES

Télépilotes :

- Les opérations ne pourront s'effectuer que si les télépilotes figurent sur la liste des télépilotes mentionnée dans le manuel d'activités particulières (MAP) et sont en possession d'une déclaration de niveau de compétence (DNC) pour les activités exercées.
- Le télépilote de l'aéronef assure la sécurité du vol vis-à-vis des tiers et des biens.

Exigences de navigabilité liées à la charge utile

Les matériels et équipements spécifiques à l'exécution de la mission d'activité particulière seront fixés de manière sûre à l'aéronef télépilote sous la responsabilité de l'exploitant.

Zone de protection des tiers

Une zone de protection de l'opération est aménagée au sol par l'exploitant afin d'éviter que des tiers n'interfèrent avec la mise en oeuvre de l'aéronef télépilote, notamment le décollage ou l'atterrissage. L'exploitant aménage un périmètre de sécurité, adapté à la taille du matériel et protégé, au besoin, à l'aide de personnels. Le télépilote identifie également une ou plusieurs zones au sol de telle sorte que l'aéronef télépilote puisse à tout instant en atteindre une en cas de panne, sans risques de dommages aux tiers au sol.

Aucun aéronef télépilote ne peut être utilisé, à une distance horizontale de moins de 30 m de toute personne, hormis son télépilote et, le cas échéant, un opérateur de la charge utile de l'aéronef télépilote.

La distance de 30 m peut être réduite sous réserve que :

- la présence de personnes à moins de 30 mètres de l'aéronef soit directement en lien avec l'activité particulière ;
- l'opérateur a défini une procédure en cas d'incident en vol de l'aéronef et en a informé au préalable les personnes concernées présentes à moins de 30 mètres de l'aéronef ;
- chacune de ces personnes a signé une attestation stipulant qu'elle a été informée.

Insertion dans l'espace aérien

Si les opérations se situent dans l'emprise d'un aéroport ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, ou si les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, doivent faire l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aéroport, à défaut l'exploitant de l'infrastructure, à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

L'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées.

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Collectivités Territoriales

Bureau de la Réglementation,
des Elections et des Enquêtes Publiques

OBJET : Autorisation de survol par aéronef télépiloté (drone)

N° PREFECTURE-DRCT-BREEP-2015 - 0903 - 004

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment les articles R.133-1-2 et D.131-1 à D.131-10 ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n°2015-0810-046 du 10 août 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

VU la demande présentée le 20 août 2015 par M. Julien MILHAUD, société AERIAL DRONE SYSTEM, sise 32 rue Jacques Brel, 31670 LABEGE en vue d'être autorisé à survoler le département du DOUBS par des drones civils afin d'effectuer des relevés, photographies, observations et surveillances aériennes, qui comprennent la participation aux activités de lutte contre l'incendie ;

VU l'avis émis le 20 août 2015 par le Commandant de la sous direction régionale Nord de la circulation aérienne militaire de Tours ;

VU l'avis émis le 20 août 2015 par la Délégation Territoriale Bourgogne/Franche-Comté de l'Aviation Civile de Longvic ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La société AERIAL DRONE SYSTEM, sise 32 rue Jacques Brel, 31670 LABEGE (l'opérateur) est autorisée à survoler, avec le télé-pilote et l'aéronef télé-piloté listés dans la demande, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, les zones des agglomérations et les rassemblements de personnes ou d'animaux du département du Doubs, pour la durée d'un an à compter du présent arrêté, aux fins d'effectuer des relevés, photographies, observations et surveillances aériennes, qui comprennent la participation aux activités de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 2 : L'opérateur est tenu de respecter les conditions techniques annexées à la présente autorisation.

ARTICLE 3 : L'aéronef est en vue directe de son télépilote et à une distance maximale horizontale de 100 m de ce dernier.

ARTICLE 4 : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

ARTICLE 5 : Lorsque les opérations se situent dans l'emprise d'un aérodrome, ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2011 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, font l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aérodrome, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut l'exploitant de l'infrastructure.

ARTICLE 6 : Lorsque les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2011 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, font l'objet d'un protocole entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

ARTICLE 7 : Le département du Doubs ne peut être survolé qu'en dehors des zones interdites conformément à l'arrêté interministériel du 27 mars 1993 fixant la liste des zones interdites aux enregistrements aériens par appareils photographiques, cinématographiques ou par tout autre capteur.

ARTICLE 8 : Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 9 : Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'infractions des règles de sécurité.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Madame le Sous-Directeur régional Nord de la circulation aérienne militaire, Section Espace Inférieur RD910 37076 TOURS cedex 02 et M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile, Aérodrome Dijon-Longvic, BP 81, 21604 LONGVIC Cedex, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de MONTBELIARD,
- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de PONTARLIER,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Délégué Militaire départemental du Doubs,
- M. Julien MILHAUD, société AERIAL DRONE SYSTEM, sise 32 rue Jacques Brel, 31670 LABEGE.

Besançon, le 03 SEP. 2015

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification à l'intéressé et sa publication :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;*
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;*
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon*

ANNEXE : CONDITIONS TECHNIQUES

PRESCRIPTIONS DU COMMANDEMENT DE LA SOUS DIRECTION REGIONALE NORD DE LA CIRCULATION AERIENNE MILITAIRE

Conformément à l'article 3.9 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, l'exploitant devra :

- 1) connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer ;
- 2) appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols ;
- 3) s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue et hors nuage.

Conformément à l'article 3 (paragraphe 3) de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, en cas d'activités nocturnes, celles-ci devront être conduites à l'intérieur d'espaces aériens permettant une ségrégation entre ces aéronefs et les autres usagers aériens, dans les conditions prévues à l'article 6 de ce même arrêté.

En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépilote sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

Une demande de NOTAM «Danger à la navigation » doit préalablement être établie avant chaque période prévue de prise de vues aériennes auprès des services de l'aviation civile compétents.

Le survol des emprises domaniales de la Défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat-Major du Soutien de la Défense (EMSD concerné) (EMSD METZ – 1 boulevard Clémenceau – CS 30001 – 57044 CEDEX 1 – emsd-metz@bdd.defense.gouv.fr)

PRESCRIPTIONS DE LA DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les opérations en zone peuplée correspondent à des opérations se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier (scénario opérationnel S-3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

- Les opérations sont effectuées de jour.

- Si l'opération nécessite une hauteur de 150 m au-dessus de la surface ou de 50 m au-dessus d'un obstacle artificiel de plus de 100 m, elle doit être portée à la connaissance de la DSAC/IR pour présentation aux comités régionaux de gestion de l'espace aérien concernés pour accord.

- L'activité entraînant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection ou d'enregistrement de données de toute nature, les articles D. 133-10 à D.133-14 du code de l'aviation civile français doivent être respectés.

Aéronefs : Les aéronefs doivent être aptes au vol lors des opérations.

ANNEXE : CONDITIONS TECHNIQUES

Télépilotes :

- Les opérations ne pourront s'effectuer que si les télépilotes figurent sur la liste des télépilotes mentionnée dans le manuel d'activités particulières (MAP) et sont en possession d'une déclaration de niveau de compétence (DNC) pour les activités exercées.
- Le télépilote de l'aéronef assure la sécurité du vol vis-à-vis des tiers et des biens.

Exigences de navigabilité liées à la charge utile

Les matériels et équipements spécifiques à l'exécution de la mission d'activité particulière seront fixés de manière sûre à l'aéronef télépilote sous la responsabilité de l'exploitant.

Zone de protection des tiers

Une zone de protection de l'opération est aménagée au sol par l'exploitant afin d'éviter que des tiers n'interfèrent avec la mise en oeuvre de l'aéronef télépilote, notamment le décollage ou l'atterrissage. L'exploitant aménage un périmètre de sécurité, adapté à la taille du matériel et protégé, au besoin, à l'aide de personnels. Le télépilote identifie également une ou plusieurs zones au sol de telle sorte que l'aéronef télépilote puisse à tout instant en atteindre une en cas de panne, sans risques de dommages aux tiers au sol.

Aucun aéronef télépilote ne peut être utilisé, à une distance horizontale de moins de 30 m de toute personne, hormis son télépilote et, le cas échéant, un opérateur de la charge utile de l'aéronef télépilote.

La distance de 30 m peut être réduite sous réserve que :

- la présence de personnes à moins de 30 mètres de l'aéronef soit directement en lien avec l'activité particulière ;
- l'opérateur a défini une procédure en cas d'incident en vol de l'aéronef et en a informé au préalable les personnes concernées présentes à moins de 30 mètres de l'aéronef ;
- chacune de ces personnes a signé une attestation stipulant qu'elle a été informée.

Insertion dans l'espace aérien

Si les opérations se situent dans l'emprise d'un aéroport ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, ou si les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, doivent faire l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aéroport, à défaut l'exploitant de l'infrastructure, à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

L'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées.



PREFET DU DOUBS

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Collectivités Territoriales

Bureau de la Réglementation,
des Elections et des Enquêtes Publiques

OBJET : Autorisation de survol par aéronef télépiloté (drone)

N° PREFECTURE-DRCT-BREEP-2015 - 0903 - 003

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment les articles R.133-1-2 et D.131-1 à D.131-10 ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n°2015-0810-046 du 10 août 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

VU la demande présentée le 10 août 2015 par M. Philippe LAI, société FOVEA EXPERTISES, sise 137 rue Raymond Derain, 59700 MARCQ EN BAROEUL en vue d'être autorisé à survoler le département du DOUBS par des drones civils afin d'effectuer des relevés, photographies, observations et surveillances aériennes, qui comprennent la participation aux activités de lutte contre l'incendie ;

VU l'avis émis le 18 août 2015 par le Commandant de la sous direction régionale Nord de la circulation aérienne militaire de Tours ;

VU l'avis émis le 18 août 2015 par la Délégation Territoriale Bourgogne/Franche-Comté de l'Aviation Civile de Longvic ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La société FOVEA EXPERTISES, sise 137 rue Raymond Derain, 59700 MARCQ EN BAROEUL (l'opérateur) est autorisée à survoler, avec le télé-pilote et l'aéronef télé-piloté listés dans la demande, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, les zones des agglomérations et les rassemblements de personnes ou d'animaux du département du Doubs, pour la durée d'un an à compter du présent arrêté, aux fins d'effectuer des relevés, photographies, observations et surveillances aériennes, qui comprennent la participation aux activités de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 2 : L'opérateur est tenu de respecter les conditions techniques annexées à la présente autorisation.

ARTICLE 3 : L'aéronef est en vue directe de son télépilote et à une distance maximale horizontale de 100 m de ce dernier.

ARTICLE 4 : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

ARTICLE 5 : Lorsque les opérations se situent dans l'emprise d'un aérodrome, ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2011 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, font l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aérodrome, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut l'exploitant de l'infrastructure.

ARTICLE 6 : Lorsque les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2011 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, font l'objet d'un protocole entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

ARTICLE 7 : Le département du Doubs ne peut être survolé qu'en dehors des zones interdites conformément à l'arrêté interministériel du 27 mars 1993 fixant la liste des zones interdites aux enregistrements aériens par appareils photographiques, cinématographiques ou par tout autre capteur.

ARTICLE 8 : Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 9 : Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'infractions des règles de sécurité.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Madame le Sous-Directeur régional Nord de la circulation aérienne militaire, Section Espace Inférieur RD910 37076 TOURS cedex 02 et M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile, Aérodrome Dijon-Longvic, BP 81, 21604 LONGVIC Cedex, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de MONTBELIARD,
- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de PONTARLIER,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Délégué Militaire départemental du Doubs,
- M. Philippe LAI, société FOVEA EXPERTISES, sise 137 rue Raymond Derain, 59700 MARCQ EN BAROEUL.

Besançon, le 03 SEP. 2015

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Jean-Philippe SETBON

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification à l'intéressé et sa publication :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;*
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;*
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon*

ANNEXE : CONDITIONS TECHNIQUES

PRESCRIPTIONS DU COMMANDEMENT DE LA SOUS DIRECTION REGIONALE NORD DE LA CIRCULATION AERIEENNE MILITAIRE

Conformément à l'article 3.9 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, l'exploitant devra :

- 1) connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer ;
- 2) appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols ;
- 3) s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue et hors nuage.

Conformément à l'article 3 (paragraphe 3) de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, en cas d'activités nocturnes, celles-ci devront être conduites à l'intérieur d'espaces aériens permettant une ségrégation entre ces aéronefs et les autres usagers aériens, dans les conditions prévues à l'article 6 de ce même arrêté.

En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépilote sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

Une demande de NOTAM «Danger à la navigation » doit préalablement être établie avant chaque période prévue de prise de vues aériennes auprès des services de l'aviation civile compétents.

Le survol des emprises domaniales de la Défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat-Major du Soutien de la Défense (EMSD concerné) (EMSD METZ – 1 boulevard Clémenceau – CS 30001 – 57044 CEDEX 1 – emsd-metz@bdd.defense.gouv.fr)

PRESCRIPTIONS DE LA DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les opérations en zone peuplée correspondent à des opérations se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier (scénario opérationnel S-3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

- Les opérations sont effectuées de jour.

- Si l'opération nécessite une hauteur de 150 m au-dessus de la surface ou de 50 m au dessus d'un obstacle artificiel de plus de 100 m, elle doit être portée à la connaissance de la DSAC/IR pour présentation aux comités régionaux de gestion de l'espace aérien concernés pour accord.

- L'activité entraînant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection ou d'enregistrement de données de toute nature, les articles D. 133-10 à D.133-14 du code de l'aviation civile français doivent être respectés.

Aéronefs : Les aéronefs doivent être aptes au vol lors des opérations.

ANNEXE : CONDITIONS TECHNIQUES

Télépilotes :

- Les opérations ne pourront s'effectuer que si les télépilotes figurent sur la liste des télépilotes mentionnée dans le manuel d'activités particulières (MAP) et sont en possession d'une déclaration de niveau de compétence (DNC) pour les activités exercées.
- Le télépilote de l'aéronef assure la sécurité du vol vis-à-vis des tiers et des biens.

Exigences de navigabilité liées à la charge utile

Les matériels et équipements spécifiques à l'exécution de la mission d'activité particulière seront fixés de manière sûre à l'aéronef télépilote sous la responsabilité de l'exploitant.

Zone de protection des tiers

Une zone de protection de l'opération est aménagée au sol par l'exploitant afin d'éviter que des tiers n'interfèrent avec la mise en oeuvre de l'aéronef télépilote, notamment le décollage ou l'atterrissage. L'exploitant aménage un périmètre de sécurité, adapté à la taille du matériel et protégé, au besoin, à l'aide de personnels.

Le télépilote identifie également une ou plusieurs zones au sol de telle sorte que l'aéronef télépilote puisse à tout instant en atteindre une en cas de panne, sans risques de dommages aux tiers au sol.

Aucun aéronef télépilote ne peut être utilisé, à une distance horizontale de moins de 30 m de toute personne, hormis son télépilote et, le cas échéant, un opérateur de la charge utile de l'aéronef télépilote.

La distance de 30 m peut être réduite sous réserve que :

- la présence de personnes à moins de 30 mètres de l'aéronef soit directement en lien avec l'activité particulière ;
- l'opérateur a défini une procédure en cas d'incident en vol de l'aéronef et en a informé au préalable les personnes concernées présentes à moins de 30 mètres de l'aéronef ;
- chacune de ces personnes a signé une attestation stipulant qu'elle a été informée.

Insertion dans l'espace aérien

Si les opérations se situent dans l'emprise d'un aéroport ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, ou si les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, doivent faire l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aéroport, à défaut l'exploitant de l'infrastructure, à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

L'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées.



Direction de la Réglementation et
des Collectivités Territoriales
Bureau de la réglementation, des élections
et des enquêtes publiques

ARRETE N° PREFECTURE/DRCT/BREEP/2015/09015

ELECTIONS DES JUGES DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BESANCON

Renouvellement partiel - année 2015

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 6 octobre 1809 instituant un Tribunal de Commerce à Besançon ;

VU le code de commerce, notamment ses articles L. 723-1 à L. 723-14 ;

VU le code électoral, notamment ses articles L. 49, L. 50, L. 58 à L. 67 et L. 86 à L. 117, R. 49, R. 52, R. 54 al 1, R. 59 al 1, R. 62, R. 63 et R. 68 ;

VU le décret n° 85-305 du 13 janvier 1985 modifiant la composition du tribunal de commerce de Besançon ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°20150831-086 du 31 août 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général du Doubs ;

VU la circulaire du 19 juin 2015 de Mme la Gardé des Sceaux, Ministre de la Justice, relative à l'organisation de l'élection annuelle 2015 des juges des tribunaux de commerce ;

VU la liste électorale établie au titre de l'année 2015 dans le ressort du Tribunal de commerce de Besançon, en application des articles L.723-3 et R.723-1 à R. 723-4 du Code de commerce ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1er - Les personnes inscrites au titre de l'année 2015 sur la liste électorale établie dans le ressort du tribunal de commerce de Besançon, sont convoquées à l'effet de participer **avant le mercredi 14 octobre 2015** à l'élection de huit juges pour un mandat de quatre ans et d'un juge pour un mandat de deux ans.

La durée du mandat est de quatre ans pour un renouvellement et de deux ans pour un premier mandat.

Article 2 - L'élection a lieu exclusivement par correspondance.

Article 3 - Les déclarations de candidature devront parvenir à la Préfecture **avant le jeudi 24 septembre 2015 à 18 heures**. Les déclarations doivent être faites par écrit et signées par les candidats. Elles peuvent être individuelles ou collectives et déposées par les candidats eux-mêmes ou par un mandataire muni d'une procuration écrite.

Chaque candidat accompagne sa déclaration de la copie d'un titre d'identité et d'une déclaration écrite sur l'honneur indiquant :

- qu'il remplit toutes les conditions d'éligibilité fixées à l'article L.723-4 du code de commerce,
- qu'il n'est frappé d'aucune des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilité prévues aux articles L.723-5 à L.723-8 du code de commerce et à l'article L.723-2 du même code,
- qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L.724-4 du code de commerce,
- qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce.

Le préfet enregistre les candidatures et en donne récépissé. Aucun retrait ou remplacement d'une candidature n'est accepté après son enregistrement.

Le préfet refuse les candidatures qui ne sont pas accompagnées de la déclaration sur l'honneur ou de la copie du titre d'identité.

La liste des candidatures enregistrées sera affichée à la préfecture le lendemain de la date limite de dépôt et portées à la connaissance du Procureur Général près la Cour d'Appel.

Article 4 - Douze jours au moins avant la date du dépouillement du premier tour de scrutin, soit au plus tard le 2 octobre 2015, seront envoyées aux électeurs deux enveloppes électorales vierges destinées, pour chaque tour de scrutin, à recevoir le bulletin de vote et deux enveloppes d'envoi portant les mentions "Election des juges du tribunal de commerce - Vote par correspondance, "Juridiction : " et "Nom, prénoms et signature de l'électeur". Chacune de ces enveloppes portent respectivement la mention « premier tour de scrutin » et la mention « deuxième tour de scrutin ».

Chaque électeur vote à l'aide d'un bulletin qu'il rédige lui-même ou à l'aide de l'un des bulletins imprimés envoyés par la commission prévue à l'article L.723-13 du code du commerce. Peuvent également être utilisés les bulletins envoyés directement par les candidats. Ce bulletin imprimé peut être modifié de façon manuscrite. Chaque électeur ne met sous enveloppe qu'un seul bulletin. Le nombre des candidats désignés par chaque électeur sur son bulletin doit être égal ou inférieur à celui des juges à élire. Les suffrages exprimés en faveur des personnes dont la candidature n'a pas été enregistrée et affichée ne sont pas comptés lors du recensement des votes.

Article 5 - Pour chaque tour de scrutin, l'électeur place son bulletin de vote dans l'enveloppe électorale et place celle-ci dans l'enveloppe d'envoi prévue pour le tour de scrutin considéré. **Il adresse cette deuxième enveloppe correctement fermée au préfet, au plus tard la veille du scrutin à 18 h 00.**

Article 6 - La commission d'organisation des élections chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats, est présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire désigné par le Premier Président de la Cour d'Appel, après avis de l'assemblée générale de la Cour (articles L.723-13 et R.723-8 du code de commerce)

Elle comprend en outre deux juges d'instance désignés dans les mêmes formes.

Le secrétariat de la commission est assuré par le greffier du tribunal de commerce.

Article 7 - Le dépouillement et le recensement des votes aura lieu le mercredi 14 octobre 2015 au tribunal de commerce de Besançon, situé au 1, rue Mégevand, à partir de 14h pour le premier tour de scrutin, par la commission prévue à l'article L.723-13 du code de commerce. S'il y a lieu de procéder à un second tour, celui-ci se déroulera le mardi 27 octobre 2015 aux mêmes lieu et heure. Les électeurs devront s'enquérir par leurs propres moyens de l'existence d'un deuxième tour car il n'y aura pas de convocation.

Article 8 - A la clôture du scrutin, le secrétaire de la commission prévue à l'article L.723-13 du Code du commerce porte sur la liste d'émargement, en face du nom de chaque électeur, la mention « vote par correspondance ». Le président de la commission ouvre ensuite chaque pli, énonce publiquement le nom de l'électeur, émarge et place dans une urne l'enveloppe contenant le bulletin de vote pour être dépouillé avec les autres.

Après que toutes les enveloppes contenant les bulletins aient été glissées dans l'urne, il est procédé au dénombrement des émargements. L'urne est ouverte et le nombre d'enveloppes est vérifié. Si ce nombre est inférieur ou supérieur à celui des émargements, il en est fait mention au procès verbal.

Les membres de la commission procèdent au dépouillement des bulletins contenus dans l'urne. Les résultats sont proclamés publiquement par le président de la commission.

Article 9 – Les élections des membres des tribunaux de commerce ont lieu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Sont déclarés élus au premier tour, les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits. Si aucun candidat n'est élu, ou s'il reste des sièges à pourvoir, l'élection est acquise au second tour à la majorité relative des suffrages exprimés. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix au second tour, le plus âgé est proclamé élu.

La liste des candidats élus, établie dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenu par chacun d'entre eux, est immédiatement affichée au greffe du tribunal de commerce.

Le procès-verbal des opérations électorales est dressé **en trois exemplaires** revêtus de la signature des membres de la commission d'organisation des élections : le premier exemplaire est envoyé au Procureur Général, le deuxième au Préfet et le troisième est conservé au greffe du tribunal de commerce.

Article 10 - La liste d'émargement signée par le président de la commission d'organisation des élections, avec les enveloppes d'acheminement des votes et la liste des électeurs ayant voté par correspondance qui y sont annexées, demeure déposée pendant huit jours au greffe du tribunal de commerce où elle est communiquée à tout électeur qui en fait la demande.

Dans les huit jours à compter de la proclamation des résultats, tout électeur peut contester la régularité des opérations électorales devant le tribunal d'instance de Besançon.

Le recours est formé par déclaration orale ou écrite faite, remise ou adressée au greffe du tribunal d'instance. La déclaration indique les nom, prénoms et adresse du requérant, la qualité en laquelle il agit et l'objet du recours. La déclaration mentionne les nom, prénoms et adresse de la ou des personnes dont l'élection est contestée.

Le recours est porté à la connaissance du Président du Tribunal de Commerce et du Procureur de la République par le greffier du tribunal d'instance qui le notifie immédiatement aux personnes dont l'élection est contestée.

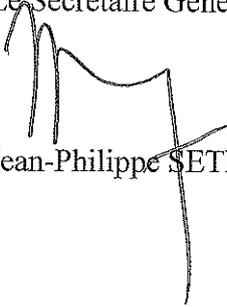
Dans les dix jours du recours, le tribunal d'instance statue sans formalité, sans frais et sur simple avertissement donné trois jours à l'avance à toutes les parties en cause.

La décision du tribunal d'instance est notifiée dans les trois jours par le greffier de ce tribunal aux parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le greffier en donne avis au Préfet et au Procureur de la République dans le même délai.

Article 11 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Président du Tribunal de Commerce, le Premier Président de la Cour d'Appel sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à chacun des électeurs.

Besançon, le - 2 SEP. 2015

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Jean-Philippe SETBON



PREFET DU DOUBS

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Collectivités Territoriales

Bureau de la Réglementation,
des Elections et des Enquêtes Publiques

OBJET : Autorisation de survol par aéronef télépiloté (drone)

N° PREFECTURE-DRCT-BREEP-2015 09 04-001

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment les articles R.133-1-2 et D.131-1 à D.131-10 ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n°2015-0810-046 du 10 août 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

VU la demande présentée le 1^{er} septembre 2015 par Mme Lauriane TRIPETTE, société LA COMPAGNIE DU DRONE, sise 10 rue Robert Schuman, 69600 OULLINS en vue d'être autorisé à survoler le département du DOUBS par des drones civils afin d'effectuer des relevés, photographies, observations et surveillances aériennes, qui comprennent la participation aux activités de lutte contre l'incendie ;

VU l'avis émis le 3 septembre 2015 par le Commandant de la sous direction régionale Nord de la circulation aérienne militaire de Tours ;

VU l'avis émis le 2 septembre 2015 par la Délégation Territoriale Bourgogne/Franche-Comté de l'Aviation Civile de Longvic ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La société « LA COMPAGNIE DU DRONE », sise 10 rue Robert Schuman, 69600 OULLINS (l'opérateur) est autorisée à survoler, avec le télé-pilote et l'aéronef télé-piloté listés dans la demande, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, les zones des agglomérations et les rassemblements de personnes ou d'animaux du département du Doubs, pour la durée d'un an à compter du présent arrêté, aux fins d'effectuer des relevés, photographies, observations et surveillances aériennes, qui comprennent la participation aux activités de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 2 : L'opérateur est tenu de respecter les conditions techniques annexées à la présente autorisation.

ARTICLE 3 : L'aéronef est en vue directe de son télépilote et à une distance maximale horizontale de 100 m de ce dernier.

ARTICLE 4 : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

ARTICLE 5 : Lorsque les opérations se situent dans l'emprise d'un aérodrome, ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2011 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, font l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aérodrome, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut l'exploitant de l'infrastructure.

ARTICLE 6 : Lorsque les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2011 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, font l'objet d'un protocole entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

ARTICLE 7 : Le département du Doubs ne peut être survolé qu'en dehors des zones interdites conformément à l'arrêté interministériel du 27 mars 1993 fixant la liste des zones interdites aux enregistrements aériens par appareils photographiques, cinématographiques ou par tout autre capteur.

ARTICLE 8 : Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

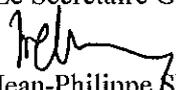
ARTICLE 9 : Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservances des règles de sécurité.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Madame le Sous-Directeur régional Nord de la circulation aérienne militaire, Section Espace Inférieur RD910 37076 TOURS cedex 02 et M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile, Aérodrome Dijon-Longvic, BP 81, 21604 LONGVIC Cedex, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de MONTBELIARD,
- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de PONTARLIER,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Délégué Militaire départemental du Doubs,
- Mme Lauriane TRIPETTE, société « LA COMPAGNIE DU DRONE », sise 10 rue Robert Schuman, 69600 OULLINS.

Besançon, le 04 SEP. 2015

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Jean-Philippe SETBON

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification à l'intéressé et sa publication :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon

ANNEXE : CONDITIONS TECHNIQUES

PRESCRIPTIONS DU COMMANDEMENT DE LA SOUS DIRECTION REGIONALE NORD DE LA CIRCULATION AERIENNE MILITAIRE

Conformément à l'article 3.9 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, l'exploitant devra :

- 1) connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer ;
- 2) appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols ;
- 3) s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue et hors nuage.

Conformément à l'article 3 (paragraphe 3) de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, en cas d'activités nocturnes, celles-ci devront être conduites à l'intérieur d'espaces aériens permettant une ségrégation entre ces aéronefs et les autres usagers aériens, dans les conditions prévues à l'article 6 de ce même arrêté.

En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépilote sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

Une demande de NOTAM «Danger à la navigation » doit préalablement être établie avant chaque période prévue de prise de vues aériennes auprès des services de l'aviation civile compétents.

Le survol des emprises domaniales de la Défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat-Major du Soutien de la Défense (EMSD concerné) (EMSD METZ – 1 boulevard Clémenceau – CS 30001 – 57044 CEDEX 1 – emsd-metz@bdd.defense.gouv.fr)

PRESCRIPTIONS DE LA DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les opérations en zone peuplée correspondent à des opérations se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier (scénario opérationnel S-3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

- Les opérations sont effectuées de jour.

- Si l'opération nécessite une hauteur de 150 m au-dessus de la surface ou de 50 m au-dessus d'un obstacle artificiel de plus de 100 m, elle doit être portée à la connaissance de la DSAC/IR pour présentation aux comités régionaux de gestion de l'espace aérien concernés pour accord.

- L'activité entraînant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection ou d'enregistrement de données de toute nature, les articles D. 133-10 à D.133-14 du code de l'aviation civile français doivent être respectés.

Aéronefs : Les aéronefs doivent être aptes au vol lors des opérations.

ANNEXE : CONDITIONS TECHNIQUES

Télepilotes :

- Les opérations ne pourront s'effectuer que si les télépilotes figurent sur la liste des télépilotes mentionnée dans le manuel d'activités particulières (MAP) et sont en possession d'une déclaration de niveau de compétence (DNC) pour les activités exercées.
- Le télépilote de l'aéronef assure la sécurité du vol vis-à-vis des tiers et des biens.

Exigences de navigabilité liées à la charge utile

Les matériels et équipements spécifiques à l'exécution de la mission d'activité particulière seront fixés de manière sûre à l'aéronef télépilote sous la responsabilité de l'exploitant.

Zone de protection des tiers

Une zone de protection de l'opération est aménagée au sol par l'exploitant afin d'éviter que des tiers n'interfèrent avec la mise en oeuvre de l'aéronef télépilote, notamment le décollage ou l'atterrissage. L'exploitant aménage un périmètre de sécurité, adapté à la taille du matériel et protégé, au besoin, à l'aide de personnels. Le télépilote identifie également une ou plusieurs zones au sol de telle sorte que l'aéronef télépilote puisse à tout instant en atteindre une en cas de panne, sans risques de dommages aux tiers au sol.

Aucun aéronef télépilote ne peut être utilisé, à une distance horizontale de moins de 30 m de toute personne, hormis son télépilote et, le cas échéant, un opérateur de la charge utile de l'aéronef télépilote.

La distance de 30 m peut être réduite sous réserve que :

- la présence de personnes à moins de 30 mètres de l'aéronef soit directement en lien avec l'activité particulière ;
- l'opérateur a défini une procédure en cas d'incident en vol de l'aéronef et en a informé au préalable les personnes concernées présentes à moins de 30 mètres de l'aéronef ;
- chacune de ces personnes a signé une attestation stipulant qu'elle a été informée.

Insertion dans l'espace aérien

Si les opérations se situent dans l'emprise d'un aéroport ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, ou si les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, doivent faire l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aéroport, à défaut l'exploitant de l'infrastructure, à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

L'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Direction de la Réglementation
et des Collectivités Territoriales

Bureau de la réglementation,
des élections et des enquêtes publiques

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ELECTION MUNICIPALE PARTIELLE COMPLEMENTAIRE

Commune de UZELLE – 11 et 18 octobre 2015

ARRETE N° PREFECTURE-DRCT-BREEP-2015 0309 - 001

VU le Code Electoral et notamment ses articles L.252, L.253, L.255-2 à L.255-4 et L.258 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-4 et L.2122-8 ;

VU la circulaire NOR INTA0700123C du 20 décembre 2007 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel ;

VU la circulaire NOR INTA1211118C du 3 décembre 2012 relative à l'organisation des élections partielles,

VU la circulaire NOR INTA1328227C du 12 décembre 2013 relative à l'organisation matérielle et au déroulement des élections municipales des 23 et 30 mars 2014 dans les communes de moins de 1 000 habitants ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n°20150831-086 du 31 août 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté n°PREFECTURE-DRCT-BREEP-20150722-003 du 22 juillet 2015 portant démission d'office de M. François GENEVOIS de son mandat de conseiller municipal et de sa fonction de maire d'Uzelle en application des articles L.230 et L.236 du code électoral ;

CONSIDERANT les démissions de M. Gilles CLUZET (9 avril 2014) et M. Sébastien MACKOW (12 août 2015) de leur mandat de conseiller municipal ;

CONSIDERANT la nécessité, en application de l'article L.2122-8 du code général des collectivités territoriales, de compléter le conseil municipal avant l'élection du maire et des adjoints ;

CONSIDERANT qu'une déclaration de candidature est obligatoire pour tous les candidats aux élections municipales ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

Article 1^{er} : Les électeurs de la commune d'Uzelle sont convoqués le **dimanche 11 octobre 2015** et, le cas échéant pour le second tour, le **dimanche 18 octobre 2015** à l'effet de procéder à l'élection de trois conseillers municipaux.

Article 2 : Les candidats doivent déposer leur candidature pour le premier tour à la Préfecture du Doubs (Bureau de la réglementation, des élections et des enquêtes publiques - Espace Chamars - 3 avenue de la gare d'eau - 25 000 Besançon) aux dates et horaires suivants :

Lundi 21, mardi 22, mercredi 23 et jeudi 24 septembre 2015 de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 18 h.

En cas de recours à un mandataire pour déposer plusieurs candidatures, notamment en cas de candidatures groupées, celui-ci peut disposer soit de mandats individuels établis par chacun des candidats, soit d'un mandat collectif signé par l'ensemble des candidats.

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.

Article 3 : Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour. Les candidats qui ne se sont pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour est inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Dans ce cas, les déclarations de candidatures doivent être déposées à la Préfecture du Doubs (Bureau de la réglementation, des élections et des enquêtes publiques - Espace Chamars - 3 avenue de la gare d'eau - 25 000 Besançon) aux dates et horaires suivants :

Lundi 12 et mardi 13 octobre 2015 de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 18 h.

Article 4 : Les élections auront lieu sur la base des listes électorales (liste principale et liste complémentaire municipales) closes le **28 février 2015**, telles qu'elles auront pu être ultérieurement modifiées par application des articles L.11-2, L.25, L.27, L.30 à L.40 (tableaux de rectifications du 17 mars 2015) et R.18 du code électoral.

Un tableau rectificatif de chacune des listes électorales en cause sera dressé et publié le 6 octobre 2015, en application des articles L.30 à L.33 du code électoral.

Après la publication des tableaux rectificatifs du 6 octobre 2015, les seules rectifications possibles sont :

- les radiations des électeurs décédés,
- les radiations opérées en application de l'article L.40 du code électoral ou à la demande de l'I.N.S.E.E,
- les inscriptions prononcées par le Juge du Tribunal d'Instance ou découlant d'un arrêt de la Cour de Cassation.

Article 5 : Le bureau de vote sera établi à la mairie ou, à défaut, dans le local qui sert habituellement à la tenue des réunions du conseil municipal.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R.41 du code électoral, le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures.

Article 7 : Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

- 1) la majorité absolue des suffrages exprimés,
- 2) un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits.

Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants.

Article 8 : La liste d'émargement, destinée à constater la participation de chaque électeur au scrutin, sera déposée sur le bureau.

Article 9 : Les opérations électorales devront avoir lieu conformément aux dispositions du code électoral et des circulaires ministérielles sus-visées.

Article 10 : Le dépouillement du scrutin se fera conformément aux dispositions des articles L.65 à L.68 du code électoral.

Article 11 : Toute réclamation qui s'élèverait pendant le déroulement du vote et les opérations de dépouillement sera jugée provisoirement par le bureau de vote et consignée au procès-verbal ; mais le bureau de vote n'est pas juge de la validité de l'élection sur laquelle il appartient au Tribunal Administratif de se prononcer.

Article 12 : Immédiatement après l'élection, le procès-verbal et ses pièces annexes sont adressés à la préfecture – bureau de la réglementation, des élections et des enquêtes publiques.

Article 13 : Un exemplaire du présent arrêté sera transmis à M. Dominique SPOHR, 1^{er} adjoint de la commune d'Uzelle, chargé de prendre les mesures nécessaires pour en assurer l'affichage, la publicité et l'exécution.

Article 14 : Voies de recours

Le présent arrêté est susceptible d'être contesté, à partir de la date de son affichage et jusqu'à la date du premier tour de scrutin, par les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé au Préfet ;
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 000 Besançon.

Besançon, le 9 SEP. 2015

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe SETBON



PREFET DU DOUBS

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Collectivités Territoriales

Bureau de la Réglementation,
des Elections et des Enquêtes Publiques

OBJET : Autorisation de survol par aéronef télépiloté (drone)

N° PREFECTURE-DRCT-BREEP-2015 0910-001

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment les articles R.133-1-2 et D.131-1 à D.131-10 ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n°2015-0810-046 du 10 août 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

VU la demande présentée le 27 août 2015 par M. Gérard DUCOIN, société SASU VELIX, sise 8 route de Troyes, 21121 DAROIS en vue d'être autorisé à survoler le département du DOUBS par des drones civils afin d'effectuer des relevés, photographies, observations et surveillances aériennes, qui comprennent la participation aux activités de lutte contre l'incendie ;

VU l'avis émis le 31 août 2015 par le Commandant de la sous direction régionale Nord de la circulation aérienne militaire de Tours ;

VU l'avis émis le 27 août 2015 par la Délégation Territoriale Bourgogne/Franche-Comté de l'Aviation Civile de Longvic ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La société SASU VELIX, sise 8 route de Troyes, 21121 DAROIS (l'opérateur) est autorisée à survoler, avec le télé-pilote et l'aéronef télé-piloté listés dans la demande, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, les zones des agglomérations et les rassemblements de personnes ou d'animaux du département du Doubs, pour la durée d'un an à compter du présent arrêté, aux fins d'effectuer des relevés, photographies, observations et surveillances aériennes, qui comprennent la participation aux activités de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 2 : L'opérateur est tenu de respecter les conditions techniques annexées à la présente autorisation.

ARTICLE 3 : L'aéronef est en vue directe de son télépilote et à une distance maximale horizontale de 100 m de ce dernier.

ARTICLE 4 : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

ARTICLE 5 : Lorsque les opérations se situent dans l'emprise d'un aérodrome, ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2011 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, font l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aérodrome, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut l'exploitant de l'infrastructure.

ARTICLE 6 : Lorsque les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2011 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, font l'objet d'un protocole entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

ARTICLE 7 : Le département du Doubs ne peut être survolé qu'en dehors des zones interdites conformément à l'arrêté interministériel du 27 mars 1993 fixant la liste des zones interdites aux enregistrements aériens par appareils photographiques, cinématographiques ou par tout autre capteur.

ARTICLE 8 : Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 9 : Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'observations des règles de sécurité.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Madame le Sous-Directeur régional Nord de la circulation aérienne militaire, Section Espace Inférieur RD910 37076 TOURS cedex 02 et M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile, Aérodrome Dijon-Longvic, BP 81, 21604 LONGVIC Cedex, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de MONTBELIARD,
- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de PONTARLIER,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Délégué Militaire départemental du Doubs,
- M. Gérald DUCOIN, société SASU VELIX, sise 8 route de Troyes, 21121 DAROIS.

Besançon, le 10 SEP. 2015

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification à l'intéressé et sa publication :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon

ANNEXE : CONDITIONS TECHNIQUES

PRESCRIPTIONS DU COMMANDEMENT DE LA SOUS DIRECTION REGIONALE NORD DE LA CIRCULATION AERIENNE MILITAIRE

Conformément à l'article 3.9 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, l'exploitant devra :

- 1) connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer ;
- 2) appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols ;
- 3) s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue et hors nuage.

Conformément à l'article 3 (paragraphe 3) de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, en cas d'activités nocturnes, celles-ci devront être conduites à l'intérieur d'espaces aériens permettant une ségrégation entre ces aéronefs et les autres usagers aériens, dans les conditions prévues à l'article 6 de ce même arrêté.

En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépilote sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

Une demande de NOTAM «Danger à la navigation » doit préalablement être établie avant chaque période prévue de prise de vues aériennes auprès des services de l'aviation civile compétents.

Le survol des emprises domaniales de la Défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat-Major du Soutien de la Défense (EMSD concerné) (EMSD METZ – 1 boulevard Clémenceau – CS 30001 – 57044 CEDEX 1 – emsd-metz@bdd.defense.gouv.fr)

PRESCRIPTIONS DE LA DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les opérations en zone peuplée correspondent à des opérations se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier (scénario opérationnel S-3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

- Les opérations sont effectuées de jour.

- Si l'opération nécessite une hauteur de 150 m au-dessus de la surface ou de 50 m au dessus d'un obstacle artificiel de plus de 100 m, elle doit être portée à la connaissance de la DSAC/IR pour présentation aux comités régionaux de gestion de l'espace aérien concernés pour accord.

- L'activité entraînant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection ou d'enregistrement de données de toute nature, les articles D. 133-10 à D.133-14 du code de l'aviation civile français doivent être respectés.

Aéronefs : Les aéronefs doivent être aptes au vol lors des opérations.

ANNEXE : CONDITIONS TECHNIQUES

Télépilotes :

- Les opérations ne pourront s'effectuer que si les télépilotes figurent sur la liste des télépilotes mentionnée dans le manuel d'activités particulières (MAP) et sont en possession d'une déclaration de niveau de compétence (DNC) pour les activités exercées.
- Le télépilote de l'aéronef assure la sécurité du vol vis-à-vis des tiers et des biens.

Exigences de navigabilité liées à la charge utile

Les matériels et équipements spécifiques à l'exécution de la mission d'activité particulière seront fixés de manière sûre à l'aéronef télépilote sous la responsabilité de l'exploitant.

Zone de protection des tiers

Une zone de protection de l'opération est aménagée au sol par l'exploitant afin d'éviter que des tiers n'interfèrent avec la mise en oeuvre de l'aéronef télépilote, notamment le décollage ou l'atterrissage. L'exploitant aménage un périmètre de sécurité, adapté à la taille du matériel et protégé, au besoin, à l'aide de personnels. Le télépilote identifie également une ou plusieurs zones au sol de telle sorte que l'aéronef télépilote puisse à tout instant en atteindre une en cas de panne, sans risques de dommages aux tiers au sol.

Aucun aéronef télépilote ne peut être utilisé, à une distance horizontale de moins de 30 m de toute personne, hormis son télépilote et, le cas échéant, un opérateur de la charge utile de l'aéronef télépilote.

La distance de 30 m peut être réduite sous réserve que :

- la présence de personnes à moins de 30 mètres de l'aéronef soit directement en lien avec l'activité particulière ;
- l'opérateur a défini une procédure en cas d'incident en vol de l'aéronef et en a informé au préalable les personnes concernées présentes à moins de 30 mètres de l'aéronef ;
- chacune de ces personnes a signé une attestation stipulant qu'elle a été informée.

Insertion dans l'espace aérien

Si les opérations se situent dans l'emprise d'un aéroport ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, ou si les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, doivent faire l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aéroport, à défaut l'exploitant de l'infrastructure, à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

L'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées.



PREFET DU DOUBS

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Collectivités Territoriales

Bureau de la Réglementation,
des Elections et des Enquêtes Publiques

OBJET : Autorisation de survol par aéronef télépiloté (drone)

N° PREFECTURE-DRCT-BREEP-2015 0910-002

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment les articles R.133-1-2 et D.131-1 à D.131-10 ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n°2015-0810-046 du 10 août 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

VU la demande présentée le 03 septembre 2015 par M. Jean-Philippe CULAS, société PHOTOCOPTERE, sise 13 lot des grands prés, 25720 PUGEY en vue d'être autorisé à survoler le département du DOUBS par des drones civils afin d'effectuer des relevés, photographies, observations et surveillances aériennes, qui comprennent la participation aux activités de lutte contre l'incendie ;

VU l'avis émis le 03 septembre 2015 par le Commandant de la sous direction régionale Nord de la circulation aérienne militaire de Tours ;

VU l'avis émis le 03 septembre 2015 par la Délégation Territoriale Bourgogne/Franche-Comté de l'Aviation Civile de Longvic ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La société PHOTOCOPTERE, sise 13 lot des grands prés, 25720 PUGEY (l'opérateur) est autorisée à survoler, avec le télé-pilote et l'aéronef télé-piloté listés dans la demande, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, les zones des agglomérations et les rassemblements de personnes ou d'animaux du département du Doubs, pour la durée d'un an à compter du présent arrêté, aux fins d'effectuer des relevés, photographies, observations et surveillances aériennes, qui comprennent la participation aux activités de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 2 : L'opérateur est tenu de respecter les conditions techniques annexées à la présente autorisation.

ARTICLE 3 : L'aéronef est en vue directe de son télépilote et à une distance maximale horizontale de 100 m de ce dernier.

ARTICLE 4 : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

ARTICLE 5 : Lorsque les opérations se situent dans l'emprise d'un aérodrome, ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2011 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, font l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aérodrome, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut l'exploitant de l'infrastructure.

ARTICLE 6 : Lorsque les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2011 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, font l'objet d'un protocole entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

ARTICLE 7 : Le département du Doubs ne peut être survolé qu'en dehors des zones interdites conformément à l'arrêté interministériel du 27 mars 1993 fixant la liste des zones interdites aux enregistrements aériens par appareils photographiques, cinématographiques ou par tout autre capteur.

ARTICLE 8 : Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 9 : Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'observations des règles de sécurité.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Madame le Sous-Directeur régional Nord de la circulation aérienne militaire, Section Espace Inférieur RD910 37076 TOURS cedex 02 et M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile, Aérodrome Dijon-Longvic, BP 81, 21604 LONGVIC Cedex, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de MONTBELIARD,
- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de PONTARLIER,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Délégué Militaire départemental du Doubs,
- M. Jean-Philippe CULAS, société PHOTOCOPTERE, sise 13 lot des grands prés, 25720 PUGEY.

Besançon, le 10 SEP. 2015

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification à l'intéressé et sa publication :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon

ANNEXE : CONDITIONS TECHNIQUES

PRESCRIPTIONS DU COMMANDEMENT DE LA SOUS DIRECTION REGIONALE NORD DE LA CIRCULATION AERIENNE MILITAIRE

Conformément à l'article 3.9 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, l'exploitant devra :

- 1) connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer ;
- 2) appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols ;
- 3) s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépiloté reste en vue et hors nuage.

Conformément à l'article 3 (paragraphe 3) de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, en cas d'activités nocturnes, celles-ci devront être conduites à l'intérieur d'espaces aériens permettant une ségrégation entre ces aéronefs et les autres usagers aériens, dans les conditions prévues à l'article 6 de ce même arrêté.

En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépiloté sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

Une demande de NOTAM «Danger à la navigation » doit préalablement être établie avant chaque période prévue de prise de vues aériennes auprès des services de l'aviation civile compétents.

Le survol des emprises domaniales de la Défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat-Major du Soutien de la Défense (EMSD concerné) (EMSD METZ – 1 boulevard Clémenceau – CS 30001 – 57044 CEDEX 1 – emsd-metz@bdd.defense.gouv.fr)

PRESCRIPTIONS DE LA DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les opérations en zone peuplée correspondent à des opérations se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier (scénario opérationnel S-3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

- Les opérations sont effectuées de jour.

- Si l'opération nécessite une hauteur de 150 m au-dessus de la surface ou de 50 m au dessus d'un obstacle artificiel de plus de 100 m, elle doit être portée à la connaissance de la DSAC/IR pour présentation aux comités régionaux de gestion de l'espace aérien concernés pour accord.

- L'activité entraînant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection ou d'enregistrement de données de toute nature, les articles D. 133-10 à D.133-14 du code de l'aviation civile français doivent être respectés.

Aéronefs : Les aéronefs doivent être aptes au vol lors des opérations.

ANNEXE : CONDITIONS TECHNIQUES

Télépilotes :

- Les opérations ne pourront s'effectuer que si les télépilotes figurent sur la liste des télépilotes mentionnée dans le manuel d'activités particulières (MAP) et sont en possession d'une déclaration de niveau de compétence (DNC) pour les activités exercées.
- Le télépilote de l'aéronef assure la sécurité du vol vis-à-vis des tiers et des biens.

Exigences de navigabilité liées à la charge utile

Les matériels et équipements spécifiques à l'exécution de la mission d'activité particulière seront fixés de manière sûre à l'aéronef télépilote sous la responsabilité de l'exploitant.

Zone de protection des tiers

Une zone de protection de l'opération est aménagée au sol par l'exploitant afin d'éviter que des tiers n'interfèrent avec la mise en oeuvre de l'aéronef télépilote, notamment le décollage ou l'atterrissage. L'exploitant aménage un périmètre de sécurité, adapté à la taille du matériel et protégé, au besoin, à l'aide de personnels.

Le télépilote identifie également une ou plusieurs zones au sol de telle sorte que l'aéronef télépilote puisse à tout instant en atteindre une en cas de panne, sans risques de dommages aux tiers au sol.

Aucun aéronef télépilote ne peut être utilisé, à une distance horizontale de moins de 30 m de toute personne, hormis son télépilote et, le cas échéant, un opérateur de la charge utile de l'aéronef télépilote.

La distance de 30 m peut être réduite sous réserve que :

- la présence de personnes à moins de 30 mètres de l'aéronef soit directement en lien avec l'activité particulière ;
- l'opérateur a défini une procédure en cas d'incident en vol de l'aéronef et en a informé au préalable les personnes concernées présentes à moins de 30 mètres de l'aéronef ;
- chacune de ces personnes a signé une attestation stipulant qu'elle a été informée.

Insertion dans l'espace aérien

Si les opérations se situent dans l'emprise d'un aéroport ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, ou si les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, doivent faire l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aéroport, à défaut l'exploitant de l'infrastructure, à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

L'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Collectivités Territoriales

Bureau de la Réglementation,
des Elections et des Enquêtes Publiques

OBJET : Autorisation de survol par aéronef télépiloté (drone)

N° PREFECTURE-DRCT-BREEP-2015 0910-003

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment les articles R.133-1-2 et D.131-1 à D.131-10 ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n°2015-0810-046 du 10 août 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

VU la demande présentée le 03 septembre 2015 par M. Hugues CALDERERO, société GEOCAPTURE, sise 13 rue de la Meuse, 21121 FONTAINE LES DIJON en vue d'être autorisé à survoler le département du DOUBS par des drones civils afin d'effectuer des relevés, photographies, observations et surveillances aériennes, qui comprennent la participation aux activités de lutte contre l'incendie ;

VU l'avis émis le 03 septembre 2015 par le Commandant de la sous direction régionale Nord de la circulation aérienne militaire de Tours ;

VU l'avis émis le 02 septembre 2015 par la Délégation Territoriale Bourgogne/Franche-Comté de l'Aviation Civile de Longvic ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La société GEOCAPTURE, sise 13 rue de la Meuse, 21121 FONTAINE LES DIJON (l'opérateur) est autorisée à survoler, avec le télé-pilote et l'aéronef télé-piloté listés dans la demande, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, les zones des agglomérations et les rassemblements de personnes ou d'animaux du département du Doubs, pour la durée d'un an à compter du présent arrêté, aux fins d'effectuer des relevés, photographies, observations et surveillances aériennes, qui comprennent la participation aux activités de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 2 : L'opérateur est tenu de respecter les conditions techniques annexées à la présente autorisation.

ARTICLE 3 : L'aéronef est en vue directe de son télépilote et à une distance maximale horizontale de 100 m de ce dernier.

ARTICLE 4 : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

ARTICLE 5 : Lorsque les opérations se situent dans l'emprise d'un aérodrome, ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2011 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, font l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aérodrome, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut l'exploitant de l'infrastructure.

ARTICLE 6 : Lorsque les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2011 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, font l'objet d'un protocole entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

ARTICLE 7 : Le département du Doubs ne peut être survolé qu'en dehors des zones interdites conformément à l'arrêté interministériel du 27 mars 1993 fixant la liste des zones interdites aux enregistrements aériens par appareils photographiques, cinématographiques ou par tout autre capteur.

ARTICLE 8 : Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

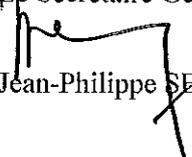
ARTICLE 9 : Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'observations des règles de sécurité.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Madame le Sous-Directeur régional Nord de la circulation aérienne militaire, Section Espace Inférieur RD910 37076 TOURS cedex 02 et M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile, Aérodrome Dijon-Longvic, BP 81, 21604 LONGVIC Cedex, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de MONTBELIARD,
- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de PONTARLIER,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Délégué Militaire départemental du Doubs,
- M. Hugues CALDERERO, société GEOCAPTURE, sise 13 rue de la Meuse, 21121 FONTAINE LES DIJON

Besançon, le 10 SEP. 2015

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Jean-Philippe SETBON

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification à l'intéressé et sa publication :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon

ANNEXE : CONDITIONS TECHNIQUES

PRESCRIPTIONS DU COMMANDEMENT DE LA SOUS DIRECTION REGIONALE NORD DE LA CIRCULATION AERIENNE MILITAIRE

Conformément à l'article 3.9 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, l'exploitant devra :

- 1) connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer ;
- 2) appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols ;
- 3) s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue et hors nuage.

Conformément à l'article 3 (paragraphe 3) de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, en cas d'activités nocturnes, celles-ci devront être conduites à l'intérieur d'espaces aériens permettant une ségrégation entre ces aéronefs et les autres usagers aériens, dans les conditions prévues à l'article 6 de ce même arrêté.

En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépilote sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

Une demande de NOTAM «Danger à la navigation » doit préalablement être établie avant chaque période prévue de prise de vues aériennes auprès des services de l'aviation civile compétents.

Le survol des emprises domaniales de la Défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat-Major du Soutien de la Défense (EMSD concerné) (EMSD METZ – 1 boulevard Clémenceau – CS 30001 – 57044 CEDEX 1 – emsd-metz@bdd.defense.gouv.fr)

PRESCRIPTIONS DE LA DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les opérations en zone peuplée correspondent à des opérations se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier (scénario opérationnel S-3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

- Les opérations sont effectuées de jour.

- Si l'opération nécessite une hauteur de 150 m au-dessus de la surface ou de 50 m au dessus d'un obstacle artificiel de plus de 100 m, elle doit être portée à la connaissance de la DSAC/IR pour présentation aux comités régionaux de gestion de l'espace aérien concernés pour accord.

- L'activité entraînant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection ou d'enregistrement de données de toute nature, les articles D. 133-10 à D.133-14 du code de l'aviation civile français doivent être respectés.

Aéronefs : Les aéronefs doivent être aptes au vol lors des opérations.

ANNEXE : CONDITIONS TECHNIQUES

Télepilotes :

- Les opérations ne pourront s'effectuer que si les télépilotes figurent sur la liste des télépilotes mentionnée dans le manuel d'activités particulières (MAP) et sont en possession d'une déclaration de niveau de compétence (DNC) pour les activités exercées.
- Le télépilote de l'aéronef assure la sécurité du vol vis-à-vis des tiers et des biens.

Exigences de navigabilité liées à la charge utile

Les matériels et équipements spécifiques à l'exécution de la mission d'activité particulière seront fixés de manière sûre à l'aéronef télépilote sous la responsabilité de l'exploitant.

Zone de protection des tiers

Une zone de protection de l'opération est aménagée au sol par l'exploitant afin d'éviter que des tiers n'interfèrent avec la mise en oeuvre de l'aéronef télépilote, notamment le décollage ou l'atterrissage. L'exploitant aménage un périmètre de sécurité, adapté à la taille du matériel et protégé, au besoin, à l'aide de personnels. Le télépilote identifie également une ou plusieurs zones au sol de telle sorte que l'aéronef télépilote puisse à tout instant en atteindre une en cas de panne, sans risques de dommages aux tiers au sol.

Aucun aéronef télépilote ne peut être utilisé, à une distance horizontale de moins de 30 m de toute personne, hormis son télépilote et, le cas échéant, un opérateur de la charge utile de l'aéronef télépilote.

La distance de 30 m peut être réduite sous réserve que :

- la présence de personnes à moins de 30 mètres de l'aéronef soit directement en lien avec l'activité particulière ;
- l'opérateur a défini une procédure en cas d'incident en vol de l'aéronef et en a informé au préalable les personnes concernées présentes à moins de 30 mètres de l'aéronef ;
- chacune de ces personnes a signé une attestation stipulant qu'elle a été informée.

Insertion dans l'espace aérien

Si les opérations se situent dans l'emprise d'un aéroport ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, ou si les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, doivent faire l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aéroport, à défaut l'exploitant de l'infrastructure, à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

L'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées.

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Collectivités Territoriales

Bureau de la Réglementation,
des Elections et des Enquêtes Publiques

OBJET : Autorisation de survol par aéronef télépiloté (drone)

N° PREFECTURE-DRCT-BREEP-2015 0910-004

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment les articles R.133-1-2 et D.131-1 à D.131-10 ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n°2015-0810-046 du 10 août 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

VU la demande présentée le 26 août 2015 par M. Alexandre THOMAS, société FLYING EYE, sise 6 avenue des Alpes, Le Montespain, 06600 ANTIBES en vue d'être autorisé à survoler le département du DOUBS par des drones civils afin d'effectuer des relevés, photographies, observations et surveillances aériennes, qui comprennent la participation aux activités de lutte contre l'incendie ;

VU l'avis émis le 27 août 2015 par le Commandant de la sous direction régionale Nord de la circulation aérienne militaire de Tours ;

VU l'avis émis le 31 août 2015 par la Délégation Territoriale Bourgogne/Franche-Comté de l'Aviation Civile de Longvic ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La société FLYING EYE, sise 6 avenue des Alpes, Le Montespain, 06600 ANTIBES (l'opérateur) est autorisée à survoler, avec le télé-pilote et l'aéronef télé-piloté listés dans la demande, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, les zones des agglomérations et les rassemblements de personnes ou d'animaux du département du Doubs, pour la durée d'un an à compter du présent arrêté, aux fins d'effectuer des relevés, photographies, observations et surveillances aériennes, qui comprennent la participation aux activités de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 2 : L'opérateur est tenu de respecter les conditions techniques annexées à la présente autorisation.

ARTICLE 3 : L'aéronef est en vue directe de son télépilote et à une distance maximale horizontale de 100 m de ce dernier.

ARTICLE 4 : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

ARTICLE 5 : Lorsque les opérations se situent dans l'emprise d'un aérodrome, ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2011 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, font l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aérodrome, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut l'exploitant de l'infrastructure.

ARTICLE 6 : Lorsque les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2011 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, font l'objet d'un protocole entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

ARTICLE 7 : Le département du Doubs ne peut être survolé qu'en dehors des zones interdites conformément à l'arrêté interministériel du 27 mars 1993 fixant la liste des zones interdites aux enregistrements aériens par appareils photographiques, cinématographiques ou par tout autre capteur.

ARTICLE 8 : Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 9 : Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

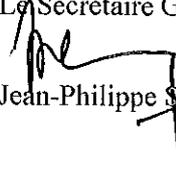
ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Madame le Sous-Directeur régional Nord de la circulation aérienne militaire, Section Espace Inférieur RD910 37076 TOURS cedex 02 et M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile, Aérodrome Dijon-Longvic, BP 81, 21604 LONGVIC Cedex, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de MONTBELIARD,
- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de PONTARLIER,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Délégué Militaire départemental du Doubs,
- M. Alexandre THOMAS, société FLYING EYE, sise 6 avenue des Alpes, Le Montespain, 06600 ANTIBES.

10 SEP. 2015

Besançon, le

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Jean-Philippe SETBON

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification à l'intéressé et sa publication :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon

ANNEXE : CONDITIONS TECHNIQUES

PRESCRIPTIONS DU COMMANDEMENT DE LA SOUS DIRECTION REGIONALE NORD DE LA CIRCULATION AERIENNE MILITAIRE

Conformément à l'article 3.9 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, l'exploitant devra :

- 1) connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer ;
- 2) appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols ;
- 3) s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue et hors nuage.

Conformément à l'article 3 (paragraphe 3) de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, en cas d'activités nocturnes, celles-ci devront être conduites à l'intérieur d'espaces aériens permettant une ségrégation entre ces aéronefs et les autres usagers aériens, dans les conditions prévues à l'article 6 de ce même arrêté.

En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépilote sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

Une demande de NOTAM «Danger à la navigation » doit préalablement être établie avant chaque période prévue de prise de vues aériennes auprès des services de l'aviation civile compétents.

Le survol des emprises domaniales de la Défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat-Major du Soutien de la Défense (EMSD concerné) (EMSD METZ – 1 boulevard Clémenceau – CS 30001 – 57044 CEDEX 1 – emsd-metz@bdd.defense.gouv.fr)

PRESCRIPTIONS DE LA DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les opérations en zone peuplée correspondent à des opérations se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier (scénario opérationnel S-3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

- Les opérations sont effectuées de jour.

- Si l'opération nécessite une hauteur de 150 m au-dessus de la surface ou de 50 m au dessus d'un obstacle artificiel de plus de 100 m, elle doit être portée à la connaissance de la DSAC/IR pour présentation aux comités régionaux de gestion de l'espace aérien concernés pour accord.

- L'activité entraînant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection ou d'enregistrement de données de toute nature, les articles D. 133-10 à D.133-14 du code de l'aviation civile français doivent être respectés.

Aéronefs : Les aéronefs doivent être aptes au vol lors des opérations.

ANNEXE : CONDITIONS TECHNIQUES

Télépilotes :

- Les opérations ne pourront s'effectuer que si les télépilotes figurent sur la liste des télépilotes mentionnée dans le manuel d'activités particulières (MAP) et sont en possession d'une déclaration de niveau de compétence (DNC) pour les activités exercées.
- Le télépilote de l'aéronef assure la sécurité du vol vis-à-vis des tiers et des biens.

Exigences de navigabilité liées à la charge utile

Les matériels et équipements spécifiques à l'exécution de la mission d'activité particulière seront fixés de manière sûre à l'aéronef télépilote sous la responsabilité de l'exploitant.

Zone de protection des tiers

Une zone de protection de l'opération est aménagée au sol par l'exploitant afin d'éviter que des tiers n'interfèrent avec la mise en oeuvre de l'aéronef télépilote, notamment le décollage ou l'atterrissage. L'exploitant aménage un périmètre de sécurité, adapté à la taille du matériel et protégé, au besoin, à l'aide de personnels. Le télépilote identifie également une ou plusieurs zones au sol de telle sorte que l'aéronef télépilote puisse à tout instant en atteindre une en cas de panne, sans risques de dommages aux tiers au sol.

Aucun aéronef télépilote ne peut être utilisé, à une distance horizontale de moins de 30 m de toute personne, hormis son télépilote et, le cas échéant, un opérateur de la charge utile de l'aéronef télépilote.

La distance de 30 m peut être réduite sous réserve que :

- la présence de personnes à moins de 30 mètres de l'aéronef soit directement en lien avec l'activité particulière ;
- l'opérateur a défini une procédure en cas d'incident en vol de l'aéronef et en a informé au préalable les personnes concernées présentes à moins de 30 mètres de l'aéronef ;
- chacune de ces personnes a signé une attestation stipulant qu'elle a été informée.

Insertion dans l'espace aérien

Si les opérations se situent dans l'emprise d'un aéroport ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, ou si les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, doivent faire l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aéroport, à défaut l'exploitant de l'infrastructure, à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

L'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées.

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Collectivités Territoriales

Bureau de la Réglementation,
des Elections et des Enquêtes Publiques

OBJET : Autorisation de survol par aéronef télépiloté (drone)

N° PREFECTURE-DRCT-BREEP-2015 0910-005

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment les articles R.133-1-2 et D.131-1 à D.131-10 ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n°2015-0810-046 du 10 août 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

VU la demande présentée le 20 août 2015 par M. Pascal ROMAN, société ARCHANGE PRODUCTIONS, sise 138 route de St Emilion, 33500 LIBOURNE en vue d'être autorisé à survoler le département du DOUBS par des drones civils afin d'effectuer des relevés, photographies, observations et surveillances aériennes, qui comprennent la participation aux activités de lutte contre l'incendie ;

VU l'avis émis le 25 août 2015 par le Commandant de la sous direction régionale Nord de la circulation aérienne militaire de Tours ;

VU l'avis émis le 31 août 2015 par la Délégation Territoriale Bourgogne/Franche-Comté de l'Aviation Civile de Longvic ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La société ARCHANGE PRODUCTIONS, sise 138 route de St Emilion, 33500 LIBOURNE (l'opérateur) est autorisée à survoler, avec le télé-pilote et l'aéronef télé-piloté listés dans la demande, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, les zones des agglomérations et les rassemblements de personnes ou d'animaux du département du Doubs, pour la durée d'un an à compter du présent arrêté, aux fins d'effectuer des relevés, photographies, observations et surveillances aériennes, qui comprennent la participation aux activités de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 2 : L'opérateur est tenu de respecter les conditions techniques annexées à la présente autorisation.

ARTICLE 3 : L'aéronef est en vue directe de son télépilote et à une distance maximale horizontale de 100 m de ce dernier.

ARTICLE 4 : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

ARTICLE 5 : Lorsque les opérations se situent dans l'emprise d'un aérodrome, ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2011 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, font l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aérodrome, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut l'exploitant de l'infrastructure.

ARTICLE 6 : Lorsque les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2011 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, font l'objet d'un protocole entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

ARTICLE 7 : Le département du Doubs ne peut être survolé qu'en dehors des zones interdites conformément à l'arrêté interministériel du 27 mars 1993 fixant la liste des zones interdites aux enregistrements aériens par appareils photographiques, cinématographiques ou par tout autre capteur.

ARTICLE 8 : Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 9 : Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'observations des règles de sécurité.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Madame le Sous-Directeur régional Nord de la circulation aérienne militaire, Section Espace Inférieur RD910 37076 TOURS cedex 02 et M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile, Aérodrome Dijon-Longvic, BP 81, 21604 LONGVIC Cedex, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de MONTBELIARD,
- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de PONTARLIER,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Délégué Militaire départemental du Doubs,
- M. Pascal ROMAN, société ARCHANGE PRODUCTIONS, sise 138 route de St Emilion, 33500 LIBOURNE.

Besançon, le 10 SEP. 2015

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification à l'intéressé et sa publication :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;*
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;*
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon*

ANNEXE : CONDITIONS TECHNIQUES

PRESCRIPTIONS DU COMMANDEMENT DE LA SOUS DIRECTION REGIONALE NORD DE LA CIRCULATION AERIENNE MILITAIRE

Conformément à l'article 3.9 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, l'exploitant devra :

- 1) connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer ;
- 2) appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols ;
- 3) s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue et hors nuage.

Conformément à l'article 3 (paragraphe 3) de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, en cas d'activités nocturnes, celles-ci devront être conduites à l'intérieur d'espaces aériens permettant une ségrégation entre ces aéronefs et les autres usagers aériens, dans les conditions prévues à l'article 6 de ce même arrêté.

En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépilote sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

Une demande de NOTAM «Danger à la navigation » doit préalablement être établie avant chaque période prévue de prise de vues aériennes auprès des services de l'aviation civile compétents.

Le survol des emprises domaniales de la Défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat-Major du Soutien de la Défense (EMSD concerné) (EMSD METZ – 1 boulevard Clémenceau – CS 30001 – 57044 CEDEX 1 – emsd-metz@bdd.defense.gouv.fr)

PRESCRIPTIONS DE LA DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les opérations en zone peuplée correspondent à des opérations se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier (scénario opérationnel S-3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

- Les opérations sont effectuées de jour.

- Si l'opération nécessite une hauteur de 150 m au-dessus de la surface ou de 50 m au dessus d'un obstacle artificiel de plus de 100 m, elle doit être portée à la connaissance de la DSAC/IR pour présentation aux comités régionaux de gestion de l'espace aérien concernés pour accord.

- L'activité entraînant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection ou d'enregistrement de données de toute nature, les articles D. 133-10 à D.133-14 du code de l'aviation civile français doivent être respectés.

Aéronefs : Les aéronefs doivent être aptes au vol lors des opérations.

ANNEXE : CONDITIONS TECHNIQUES

Télépilotes :

- Les opérations ne pourront s'effectuer que si les télépilotes figurent sur la liste des télépilotes mentionnée dans le manuel d'activités particulières (MAP) et sont en possession d'une déclaration de niveau de compétence (DNC) pour les activités exercées.
- Le télépilote de l'aéronef assure la sécurité du vol vis-à-vis des tiers et des biens.

Exigences de navigabilité liées à la charge utile

Les matériels et équipements spécifiques à l'exécution de la mission d'activité particulière seront fixés de manière sûre à l'aéronef télépilote sous la responsabilité de l'exploitant.

Zone de protection des tiers

Une zone de protection de l'opération est aménagée au sol par l'exploitant afin d'éviter que des tiers n'interfèrent avec la mise en oeuvre de l'aéronef télépilote, notamment le décollage ou l'atterrissage. L'exploitant aménage un périmètre de sécurité, adapté à la taille du matériel et protégé, au besoin, à l'aide de personnels. Le télépilote identifie également une ou plusieurs zones au sol de telle sorte que l'aéronef télépilote puisse à tout instant en atteindre une en cas de panne, sans risques de dommages aux tiers au sol.

Aucun aéronef télépilote ne peut être utilisé, à une distance horizontale de moins de 30 m de toute personne, hormis son télépilote et, le cas échéant, un opérateur de la charge utile de l'aéronef télépilote.

La distance de 30 m peut être réduite sous réserve que :

- la présence de personnes à moins de 30 mètres de l'aéronef soit directement en lien avec l'activité particulière ;
- l'opérateur a défini une procédure en cas d'incident en vol de l'aéronef et en a informé au préalable les personnes concernées présentes à moins de 30 mètres de l'aéronef ;
- chacune de ces personnes a signé une attestation stipulant qu'elle a été informée.

Insertion dans l'espace aérien

Si les opérations se situent dans l'emprise d'un aéroport ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, ou si les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, doivent faire l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aéroport, à défaut l'exploitant de l'infrastructure, à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

L'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Collectivités Territoriales

Bureau de la Réglementation,
des Elections et des Enquêtes Publiques

OBJET : Autorisation de survol par aéronef télépiloté (drone)

N° PREFECTURE-DRCT-BREEP-2015 0910 -007

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment les articles R.133-1-2 et D.131-1 à D.131-10 ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n°2015-0810-046 du 10 août 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

VU la demande présentée le 4 septembre 2015 par M. Kévin MAOR, société EYES IN AIR, sise ZI La Pradelle, Voie de la Pradelle, 31190 AUTERIVE en vue d'être autorisé à survoler le département du DOUBS par des drones civils afin d'effectuer des relevés, photographies, observations et surveillances aériennes, qui comprennent la participation aux activités de lutte contre l'incendie ;

VU l'avis émis le 7 septembre 2015 par le Commandant de la sous direction régionale Nord de la circulation aérienne militaire de Tours ;

VU l'avis émis le 7 septembre 2015 par la Délégation Territoriale Bourgogne/Franche-Comté de l'Aviation Civile de Longvic ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La société EYES IN AIR, sise ZI La Pradelle, Voie de la Pradelle, 31190 AUTERIVE (l'opérateur) est autorisée à survoler, avec le télé-pilote et l'aéronef télé-piloté listés dans la demande, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, les zones des agglomérations et les rassemblements de personnes ou d'animaux du département du Doubs, pour la durée d'un an à compter du présent arrêté, aux fins d'effectuer des relevés, photographies, observations et surveillances aériennes, qui comprennent la participation aux activités de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 2 : L'opérateur est tenu de respecter les conditions techniques annexées à la présente autorisation.

ARTICLE 3 : L'aéronef est en vue directe de son télépilote et à une distance maximale horizontale de 100 m de ce dernier.

ARTICLE 4 : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

ARTICLE 5 : Lorsque les opérations se situent dans l'emprise d'un aérodrome, ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2011 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, font l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aérodrome, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut l'exploitant de l'infrastructure.

ARTICLE 6 : Lorsque les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2011 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, font l'objet d'un protocole entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

ARTICLE 7 : Le département du Doubs ne peut être survolé qu'en dehors des zones interdites conformément à l'arrêté interministériel du 27 mars 1993 fixant la liste des zones interdites aux enregistrements aériens par appareils photographiques, cinématographiques ou par tout autre capteur.

ARTICLE 8 : Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 9 : Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'observations des règles de sécurité.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Madame le Sous-Directeur régional Nord de la circulation aérienne militaire, Section Espace Inférieur RD910 37076 TOURS cedex 02 et M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile, Aérodrome Dijon-Longvic, BP 81, 21604 LONGVIC Cedex, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de MONTBELIARD,
- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de PONTARLIER,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Délégué Militaire départemental du Doubs,
- M. Kévin MAOR, société EYES IN AIR, sise ZI La Pradelle, Voie de la Pradelle, 31190 AUTERIVE.

Besançon, le 10 SEP. 2015

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification à l'intéressé et sa publication :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;*
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;*
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon*

ANNEXE : CONDITIONS TECHNIQUES

PRESCRIPTIONS DU COMMANDEMENT DE LA SOUS DIRECTION REGIONALE NORD DE LA CIRCULATION AERIENNE MILITAIRE

Conformément à l'article 3.9 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, l'exploitant devra :

- 1) connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer ;
- 2) appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols ;
- 3) s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépiloté reste en vue et hors nuage.

Conformément à l'article 3 (paragraphe 3) de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, en cas d'activités nocturnes, celles-ci devront être conduites à l'intérieur d'espaces aériens permettant une ségrégation entre ces aéronefs et les autres usagers aériens, dans les conditions prévues à l'article 6 de ce même arrêté.

En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépiloté sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

Une demande de NOTAM «Danger à la navigation » doit préalablement être établie avant chaque période prévue de prise de vues aériennes auprès des services de l'aviation civile compétents.

Le survol des emprises domaniales de la Défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat-Major du Soutien de la Défense (EMSD concerné) (EMSD METZ – 1 boulevard Clémenceau – CS 30001 – 57044 CEDEX 1 – emsd-metz@bdd.defense.gouv.fr)

PRESCRIPTIONS DE LA DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les opérations en zone peuplée correspondent à des opérations se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier (scénario opérationnel S-3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

- Les opérations sont effectuées de jour.

- Si l'opération nécessite une hauteur de 150 m au-dessus de la surface ou de 50 m au dessus d'un obstacle artificiel de plus de 100 m, elle doit être portée à la connaissance de la DSAC/IR pour présentation aux comités régionaux de gestion de l'espace aérien concernés pour accord.

- L'activité entraînant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection ou d'enregistrement de données de toute nature, les articles D. 133-10 à D.133-14 du code de l'aviation civile français doivent être respectés.

Aéronefs : Les aéronefs doivent être aptes au vol lors des opérations.

ANNEXE : CONDITIONS TECHNIQUES

Télépilotes :

- Les opérations ne pourront s'effectuer que si les télépilotes figurent sur la liste des télépilotes mentionnée dans le manuel d'activités particulières (MAP) et sont en possession d'une déclaration de niveau de compétence (DNC) pour les activités exercées.
- Le télépilote de l'aéronef assure la sécurité du vol vis-à-vis des tiers et des biens.

Exigences de navigabilité liées à la charge utile

Les matériels et équipements spécifiques à l'exécution de la mission d'activité particulière seront fixés de manière sûre à l'aéronef télépilote sous la responsabilité de l'exploitant.

Zone de protection des tiers

Une zone de protection de l'opération est aménagée au sol par l'exploitant afin d'éviter que des tiers n'interfèrent avec la mise en oeuvre de l'aéronef télépilote, notamment le décollage ou l'atterrissage. L'exploitant aménage un périmètre de sécurité, adapté à la taille du matériel et protégé, au besoin, à l'aide de personnels. Le télépilote identifie également une ou plusieurs zones au sol de telle sorte que l'aéronef télépilote puisse à tout instant en atteindre une en cas de panne, sans risques de dommages aux tiers au sol.

Aucun aéronef télépilote ne peut être utilisé, à une distance horizontale de moins de 30 m de toute personne, hormis son télépilote et, le cas échéant, un opérateur de la charge utile de l'aéronef télépilote.

La distance de 30 m peut être réduite sous réserve que :

- la présence de personnes à moins de 30 mètres de l'aéronef soit directement en lien avec l'activité particulière ;
- l'opérateur a défini une procédure en cas d'incident en vol de l'aéronef et en a informé au préalable les personnes concernées présentes à moins de 30 mètres de l'aéronef ;
- chacune de ces personnes a signé une attestation stipulant qu'elle a été informée.

Insertion dans l'espace aérien

Si les opérations se situent dans l'emprise d'un aéroport ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, ou si les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, doivent faire l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aéroport, à défaut l'exploitant de l'infrastructure, à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

L'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées.



PREFET DU DOUBS

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Collectivités Territoriales

Bureau de la Réglementation,
des Elections et des Enquêtes Publiques

OBJET : Autorisation de survol par aéronef télépiloté (drone)

N° PREFECTURE-DRCT-BREEP-2015 0310 -006

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment les articles R.133-1-2 et D.131-1 à D.131-10 ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n°2015-0810-046 du 10 août 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

VU la demande présentée le 28 août 2015 par M. Jean-Yves LEFEVRE, société L'IMAGERIE VOLANTE, sise 15 rue du docteur Schweitzer, 92220 BAGNEUX en vue d'être autorisé à survoler le département du DOUBS par des drones civils afin d'effectuer des relevés, photographies, observations et surveillances aériennes, qui comprennent la participation aux activités de lutte contre l'incendie ;

VU l'avis émis le 28 août 2015 par le Commandant de la sous direction régionale Nord de la circulation aérienne militaire de Tours ;

VU l'avis émis le 31 août 2015 par la Délégation Territoriale Bourgogne/Franche-Comté de l'Aviation Civile de Longvic ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La société L'IMAGERIE VOLANTE, sise 15 rue du docteur Schweitzer, 92220 BAGNEUX (l'opérateur) est autorisée à survoler, avec le télé-pilote et l'aéronef télé-piloté listés dans la demande, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, les zones des agglomérations et les rassemblements de personnes ou d'animaux du département du Doubs, pour la durée d'un an à compter du présent arrêté, aux fins d'effectuer des relevés, photographies, observations et surveillances aériennes, qui comprennent la participation aux activités de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 2 : L'opérateur est tenu de respecter les conditions techniques annexées à la présente autorisation.

ARTICLE 3 : L'aéronef est en vue directe de son télépilote et à une distance maximale horizontale de 100 m de ce dernier.

ARTICLE 4 : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

ARTICLE 5 : Lorsque les opérations se situent dans l'emprise d'un aérodrome, ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2011 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, font l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aérodrome, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut l'exploitant de l'infrastructure.

ARTICLE 6 : Lorsque les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2011 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, font l'objet d'un protocole entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

ARTICLE 7 : Le département du Doubs ne peut être survolé qu'en dehors des zones interdites conformément à l'arrêté interministériel du 27 mars 1993 fixant la liste des zones interdites aux enregistrements aériens par appareils photographiques, cinématographiques ou par tout autre capteur.

ARTICLE 8 : Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 9 : Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'observations des règles de sécurité.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Madame le Sous-Directeur régional Nord de la circulation aérienne militaire, Section Espace Inférieur RD910 37076 TOURS cedex 02 et M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile, Aérodrome Dijon-Longvic, BP 81, 21604 LONGVIC Cedex, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de MONTBELIARD,
- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de PONTARLIER,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Délégué Militaire départemental du Doubs,
- M. Jean-Yves LEFEVRE, société L'IMAGERIE VOLANTE, sise 15 rue du docteur Schweitzer, 92220 BAGNEUX.

Besançon, le 10 SEP. 2015

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification à l'intéressé et sa publication :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;*
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;*
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon*

ANNEXE : CONDITIONS TECHNIQUES

PRESCRIPTIONS DU COMMANDEMENT DE LA SOUS DIRECTION REGIONALE NORD DE LA CIRCULATION AERIEENNE MILITAIRE

Conformément à l'article 3.9 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, l'exploitant devra :

- 1) connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer ;
- 2) appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols ;
- 3) s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue et hors nuage.

Conformément à l'article 3 (paragraphe 3) de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, en cas d'activités nocturnes, celles-ci devront être conduites à l'intérieur d'espaces aériens permettant une ségrégation entre ces aéronefs et les autres usagers aériens, dans les conditions prévues à l'article 6 de ce même arrêté.

En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépilote sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

Une demande de NOTAM «Danger à la navigation » doit préalablement être établie avant chaque période prévue de prise de vues aériennes auprès des services de l'aviation civile compétents.

Le survol des emprises domaniales de la Défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat-Major du Soutien de la Défense (EMSD concerné) (EMSD METZ – 1 boulevard Clémenceau – CS 30001 – 57044 CEDEX 1 – emsd-metz@bdd.defense.gouv.fr)

PRESCRIPTIONS DE LA DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les opérations en zone peuplée correspondent à des opérations se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier (scénario opérationnel S-3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

- Les opérations sont effectuées de jour.

- Si l'opération nécessite une hauteur de 150 m au-dessus de la surface ou de 50 m au dessus d'un obstacle artificiel de plus de 100 m, elle doit être portée à la connaissance de la DSAC/IR pour présentation aux comités régionaux de gestion de l'espace aérien concernés pour accord.

- L'activité entraînant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection ou d'enregistrement de données de toute nature, les articles D. 133-10 à D.133-14 du code de l'aviation civile français doivent être respectés.

Aéronefs : Les aéronefs doivent être aptes au vol lors des opérations.

ANNEXE : CONDITIONS TECHNIQUES

Télépilotes :

- Les opérations ne pourront s'effectuer que si les télépilotes figurent sur la liste des télépilotes mentionnée dans le manuel d'activités particulières (MAP) et sont en possession d'une déclaration de niveau de compétence (DNC) pour les activités exercées.
- Le télépilote de l'aéronef assure la sécurité du vol vis-à-vis des tiers et des biens.

Exigences de navigabilité liées à la charge utile

Les matériels et équipements spécifiques à l'exécution de la mission d'activité particulière seront fixés de manière sûre à l'aéronef télépilote sous la responsabilité de l'exploitant.

Zone de protection des tiers

Une zone de protection de l'opération est aménagée au sol par l'exploitant afin d'éviter que des tiers n'interfèrent avec la mise en oeuvre de l'aéronef télépilote, notamment le décollage ou l'atterrissage. L'exploitant aménage un périmètre de sécurité, adapté à la taille du matériel et protégé, au besoin, à l'aide de personnels. Le télépilote identifie également une ou plusieurs zones au sol de telle sorte que l'aéronef télépilote puisse à tout instant en atteindre une en cas de panne, sans risques de dommages aux tiers au sol.

Aucun aéronef télépilote ne peut être utilisé, à une distance horizontale de moins de 30 m de toute personne, hormis son télépilote et, le cas échéant, un opérateur de la charge utile de l'aéronef télépilote.

La distance de 30 m peut être réduite sous réserve que :

- la présence de personnes à moins de 30 mètres de l'aéronef soit directement en lien avec l'activité particulière ;
- l'opérateur a défini une procédure en cas d'incident en vol de l'aéronef et en a informé au préalable les personnes concernées présentes à moins de 30 mètres de l'aéronef ;
- chacune de ces personnes a signé une attestation stipulant qu'elle a été informée.

Insertion dans l'espace aérien

Si les opérations se situent dans l'emprise d'un aéroport ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, ou si les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, doivent faire l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aéroport, à défaut l'exploitant de l'infrastructure, à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

L'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées.

**Direction Régionale et Départementale des
Ressources et de la Modernisation**

PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE

Arrêté préfectoral n° *PREFECTURE - DORDON - BABC - 20150909*
portant délégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes
imputées sur le budget de l'Etat aux agents du
Bureau des Affaires Budgétaires et Comptables – Plate forme régionale Chorus *001*

LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements, et des régions, notamment son article 34,
- VU la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, modifiée par le décret n° 98-81 du 11 février 1998 et par la loi n° 99-209 du 19 mars 1999,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2012-2046 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-189-001 du 09 juillet 2015 portant organisation de la préfecture de la région Franche-Comté, préfecture du Doubs et l'organigramme annexé,
- VU l'arrêté préfectoral n° 20150811-007 du 11 août 2015 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur le budget de l'Etat aux agents du Bureau des Affaires Budgétaires et Comptables – Plate forme régionale Chorus,
- VU les délégations de gestion signées entre le Préfet de Région Franche-Comté et les ordonnateurs secondaires et ordonnateurs secondaires délégués,
- Vu le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs

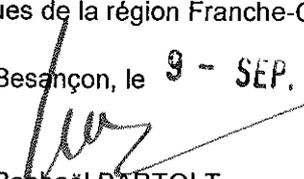
ARRETE

Article 1 : Délégation d'ordonnancement secondaire est donnée au responsable et aux agents de la plate-forme Chorus mentionnés en annexe 1 pour l'exécution des dépenses et des recettes citées en annexe 2.

Article 2 : Toutes dispositions antérieures sont abrogées.

Article 3 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs Régional et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs, et dont copie conforme sera adressée à Madame La Directrice régionale des finances publiques de la région Franche-Comté.

Besançon, le 9 - SEP. 2015


Raphaël BARTOLT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE

**Annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°
portant délégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes
imputées sur le budget de l'Etat aux agents du
Bureau des Affaires Budgétaires et Comptables – Plate forme régionale Chorus**

1 – Responsable de la plate forme régionale Franche-Comté

- Baptiste D'HOUTAUD,
- Christine HELLER, adjointe.

2 - Saisie des engagements juridiques, certification des services faits, saisie des demandes de paiement et saisie des recettes fiscales et non-fiscales

Ces tâches relèvent des agents suivants, habilités à cet effet :

- Isma ALLIOUCHE,
- Christelle NARDIELLO,
- Carine RIGAUD,
- Simon MAYET
- Anne LEGROS,
- Josette PILLOT,
- Ludivine ROYER

3 - Validation des engagements juridiques

Sont habilitées en qualité de titulaires :

- Laure BAVEREL,
- Sandrine DIZIAIN.

Sont habilités, en cas d'absence ou d'empêchement des titulaires :

- Christine HELLER.

4 - Validation des demandes de paiements

Sont habilités en qualité de titulaires :

- Christine HELLER.

Sont habilitées, en cas d'absence ou d'empêchement des titulaires :

- Laure BAVEREL,
- Sandrine DIZIAIN.

5 - Validation des recettes fiscales et non-fiscales

Sont habilités :

- Laure BAVEREL,
- Sandrine DIZIAIN,
- Christine HELLER.

6 - Responsables de la comptabilité auxiliaire des immobilisations

Sont habilitées :

- Laure BAVEREL,
- Sandrine DIZIAIN,
- Christine HELLER.

PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE

**Annexe 2 de l'arrêté préfectoral n°
portant délégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes
imputées sur le budget de l'Etat aux agents du**

Bureau des Affaires Budgétaires et Comptables – Plate forme régionale Chorus

Les dépenses sont exécutées dans le cadre des programmes suivants :

- programme 104 : Intégration et accès à la nationalité française
- programme 111 : Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail
- programme 112 : Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire
- programme 119 : Concours financiers aux communes et groupements de communes
- programme 122 : Concours spécifiques et administration
- programme 129 : Coordination du travail gouvernemental
- programme 148 : Fonction publique
- programme 161 : Intervention des services opérationnels
- programme 165 : Conseil d'Etat et autres juridictions administratives
- programme 169 : Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant
- programme 172 : Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires
- programme 207 : Sécurité et circulation routières
- programme 209 : Solidarité à l'égard des pays en développement
- programme 216 : Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur
- programme 218 : Conduite et pilotage des politiques économique et financière
- programme 232 : Vie politique, culturelle et associative
- programme 303 : Immigration et asile
- programme 307 : Administration territoriale
- programme 309 : Entretien des bâtiments de l'Etat
- programme 333 : Moyens mutualisés des administrations déconcentrées
- programme 723 : Contributions aux dépenses immobilières
- programme 754 : Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, la circulation et la sécurité routières
- programme 833 : Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes
- programme FEHBE : fonds européens hors budget de l'Etat

Les recettes fiscales et non fiscales sont traitées dans le cadre des programmes énoncés ci-dessus, mais également dans les domaines suivants :

- pensions alimentaires
- taxes fiscales affectées (recettes pour le compte de tiers)
- astreintes d'urbanisme
- consignations environnementales
- encaissements des régies de recettes et annulations suite à chèques impayés
- taxes annuelles sur la détention de véhicules polluants
- validations de services auxiliaires
- retenues rétroactives
- rachat années d'études
- contentieux
- les titres de perception établis dans le cadre des articles 71, 72, 73 et 77 de la loi n° 2003-1312 du 30 décembre 2003 de finances rectificative pour 2003.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

ARRETE N° 2015 (PREFECTURE DRORN - BABC - 20150909) 002
portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques de Franche-Comté et du département du Doubs.

LE PREFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment ses articles 26 et 43 ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs ;

Vu le décret du 2 janvier 2014 portant nomination de Mme Martine VIALLET, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice régionale des finances publiques de Franche-Comté et du département du Doubs ;

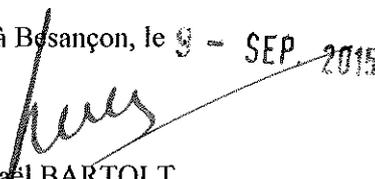
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Martine VIALLET, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice régionale des finances publiques de Franche-Comté et du département du Doubs, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les arrêtés relatifs à la fermeture exceptionnelle des services de la direction régionale des finances publiques de Franche-Comté et du département du Doubs.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice régionale des finances publiques de Franche-Comté et du département du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 9 - SEP. 2015


Raphaël BARTOLT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

ARRETE N° 2015 *PREFECTURE - DORDON - BARC - 2150909*
portant délégation de signature en matière de régime d'ouverture au public des services
déconcentrés de la direction régionale des finances publiques de Franche-Comté et du *- 008*
département du Doubs.

LE PREFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment ses articles 26 et 43 ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs ;

Vu le décret du 2 janvier 2014 portant nomination de Mme Martine VIALLET, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice régionale des finances publiques de Franche-Comté et du département du Doubs ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Martine VIALLET, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice régionale des finances publiques de Franche-Comté et du département du Doubs, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les arrêtés relatifs aux jours et horaires d'ouverture au public des services de la direction régionale des finances publiques de Franche-Comté et du département du Doubs.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice régionale des finances publiques de Franche-Comté et du département du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 9 - SEP. 2015

Raphaël BARTOLT

Sous-Préfecture de Montbéliard



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Sous-Préfecture de Montbéliard

Bureau de l'Action Territoriale et de la
Démocratie Locale

ARRETE n° 20150828 - 007

portant désignation des délégués de l'administration chargés de la révision exceptionnelle des listes électorales pour l'année 2015 et de la révision annuelle des listes électorales pour l'année 2016 dans les communes de l'arrondissement de Montbéliard

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard,

Vu le Code Electoral et notamment ses articles L16 à L18 et R10, R11 ;

Vu le décret n° 2015-882 du 17 juillet 2015 relatif à la réouverture exceptionnelle des délais d'inscription sur les listes électorales en 2015 ;

Vu le décret du 14 février 2014 nommant M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, Sous-Préfet de Montbéliard,

Vu la circulaire ministérielle NOR/INT/A/1317573C du 25 juillet 2013 du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, relative à la révision et à la tenue des listes électorales,

Vu la circulaire n° NOR/INT/A/C/1516391C du 20 juillet 2015 relative à la mise en place d'une procédure exceptionnelle de révision des listes électorales en 2015 ;

Vu l'arrêté n° 20150825-006 du 24 août 2015 pris par M. le Sous-Préfet de Montbéliard pour la désignation des délégués de l'administration chargés de participer aux travaux de la commission administrative de révision des listes électorales,

Vu le courriel de la mairie de ALLONDANS en date du 27 août 2015 demandant la modification du nom du délégué de l'administration de sa commune, à savoir le remplacement de Mme Laurence BERTHELOT par M. Jean-Pierre SCHEURER,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Montbéliard,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté 20150825-006 du 24 août 2015 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 2 : Sont désignées en qualité de délégués de l'Administration chargés de procéder à la révision exceptionnelle des listes électorales pour l'année 2015 et à la révision annuelle des listes électorales pour l'année 2016, dans les communes de l'arrondissement de Montbéliard, les personnes dont les noms figurent sur l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 3 : Les membres de la commission de révision des listes électorales fixeront collégalement les dates auxquelles ils se réuniront pour réaliser les opérations nécessaires en vue :

- 1/ de dresser le tableau des additions du 6 octobre 2015 au titre de l'article L.11-2 alinéa 2,
- 2/ de dresser le tableau rectificatif qui doit être publié le 10 octobre 2015 ;
- 3/ de dresser le tableau définitif des rectifications qui doit être publié le 30 novembre 2015,

- 4/ d'établir la liste électorale qui sera close le 30 novembre 2015,
- 5/ de dresser le tableau des rectifications dits des 5 jours qui doit être publié le 1^{er} décembre 2015,
- 6/ de dresser le tableau rectificatif qui doit être publié le 10 janvier 2016,
- 7/ de dresser le tableau définitif des rectifications qui doit être publié le 29 février 2016,
- 8/ d'établir la liste électorale qui sera close le 29 février 2016.

Article 4: Mesdames et Messieurs les Maires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise par leurs soins aux délégués de l'Administration au sein des commissions chargées de la révision des listes électorales.

Article 5: Copie conforme de cet arrêté sera transmise, pour information,
- à Monsieur le Préfet de la région de Franche-Comté, Préfet du Doubs,
- à Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Besançon,
- à Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Montbéliard.

Montbéliard le 28 août 2015
Le Sous-Préfet,



Jackie LEROUX-HEURTAUX

Par application de l' article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l' objet d' un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Annexe à l'arrêté préfectoral portant désignation des délégués de l'Administration chargés de la révision des listes électorales pour l'année 2016 dans les communes de l'arrondissement de MONTBELIARD

Communes	Prénoms et noms des délégués
Abbévillers	M. Jean BORNE
Accolans	Mme Marie-Madeleine GALLECIER
Aibre	M. Saddek GHENIMI
Allenjoie	M. Jean SVIRGOSKI
Allondans	M. Jean-Pierre SCHEURER
Anteuil	M Gérard VANNIER
Appenans	M. André NOBLAT
Arbouans	M. Gérard DONATI
Arcey	M. Jean PARRAIUX
Audincourt	<i>Bureaux n°1 à 4: M. Rémi CHOLET Bureaux 11 et 12: Mme Odile COIZET Bureaux 21 et 22: M. Jean CHOLEY Bureaux 31 et 32: Mme Françoise Fernandez-Cobos Liste générale: Mme Simone PARNIN</i>
Autechaux-Roide	M. Christian DEVILLAIRS
Badevel	M. Serge BACON
Bart	M. Jean-Michel JACQUOT
Battenans-Varin	M. Stéphane SARRAZIN
Bavans	M. Serge TARBY
Belfays	M. Daniel TRIBOULET
Belleherbe	M. Thomas FRESARD
Belvoir	M. René HERARD
Berche	M. Daniel LEMANN
Bethoncourt	Mme Viviane BARTHELEMY
Beutal	Mme Françoise CARISEY
Bief	Mme Eliane FERNANDEZ
Blamont	Mme Françoise CHEVIRON
Blussangeaux	Mme Nathalie BRUCHON-PETREQUIN
Blussans	Mme Lucile DODIVERS
Bondeval	M. Christian CILARLES
Bourguignon	Mme Thérèse MAVON
Boumois	M. Thierry BRUNNER
Branne	M. Guy HEUVRARD
Les Bréseux	Mme Eliane VERNIER
Bretigney	M. Christophe CORBAT
Brognard	Mme Liliane IUMBERT
Burnevillers	M. André MOUREAUX
Cernay-l'Église	Mme Monique CHALON
Chamesol	M. David ZIMMERMANN
Charmavillers	M. René BOUCHIET
Charmoille	Mme Annie HUOT-MARCHAND
Charquemont	M. Pierre SANDOZ
Chaux-lès-Clerval	M. Vivien GIRARD

Communes	Prénoms et noms des délégués
Chazot	M; Jérôme BOILLIN
Clerval	Melle Claude ROUGEOT
Colombier-Fontaine	Mme Liliane FOCK
Cour-Saint-Maurice	M. Eloi DELLA CHIESA
Courcelles-lès-Montbéliard	M. Roger MOUCHET
Courtefontaine	M. Albert ROMAIN
Crosey-le-Grand	Mme Anne MEILLET
Crosey-le-Petit	Mme Annie LAPPRAND
Dambelin	M. Laurent EYSSERIC
Dambenois	Mme Annie CHAILLET
Dampierre-les-Bois	M. Michel JOURNOT
Dampierre-sur-le-Doubs	Mme Muriel EGGENSPILLER
Dampjoux	Mme Madeleine MONNERET
Damprichard	Mme Viviane PREVITALI
Dannemarie	Mme Cathy JANISZEWSKI
Dasle	Mme Colette ALIX
Désandans	Mme Josette PORCU
Dung	Mme Christiane GEBEL
Échenans	Mme Annic PILEYRE
Les Écorces	Mme Fabienne BRISBARD
Écot	M. Régis HIRSCHL
Écurcey	M. Joël LAVOCAT
Étouvans	Mme Jacqueline BONDATY
Étrappe	Mme Marie-Louise GAUDARD
Étupes	Mme Anna CAFARELLI
Exincourt	M. Raymond REGNIER
Faimbe	M. Denis BREDIN
Ferrières-le-Lac	Mme Michèle TERRETTAZ
Feschés-le-Châtel	Mme Michèle SIMONET
Fessevillers	M. Alain LAMBERT
Feule	M. Yves SIMON
Fleurey	M. Hubert LAB
Fontaine-lès-Clerval	Mme Sylvie CHARON
Fournet-Blancheroche	M. Jean-Marie DELAVELLE
Frambouhans	M. Bernard BROGNARD
Froidevaux	M. Paul TERRIER
Gémonval	Mme Valérie BOULANGER
Geney	M. Michel MATHIOT
Glây	Mme Agnès TORNARE
Glère	M. Romain LISCIOTTO
Goumois	Mme Odile SCIPELL
Goux-lès-Dambelin	Mme Céline MUNEROT

Communes	Prénoms et noms des délégués
Grand-Charmont	Bureau n°1 et 2: M. Bernard GAUTHIER Bureau n°2: M. Roland BROUILLARD Bureau centralisateur: M. Claude BURGER
La Grange	Mme Christine PROST
Hérimoncourt	M. Bernard KLOPFENSTEIN
L' Hôpital-Saint-Lieffroy	M. Serge TAILLARD
Hyémondans	M. Pierre NEDEZ
Indevillers	M. Jean-Charles PARRENIN
L' Isle-sur-le-Doubs	Bureau n°1: Mme Christine PICARD Bureau n°2 : M. Jacques CERTIER
Issans	M. Frédéric BOURBON
Laire	M. Alain PERRAUDIN
Lanthenans	Mme Maryse GAUTHIER
Liebvillers	Mme Simone RAYMOND
Longeville-sur-Doubs	Mme Laurence CIRILLO
Lougres	M. Serge BOURRAT
Maîche	Mme Marie-Noëlle PODGORSCAK
Mancenans	Mme Joëlle LIGNON
Mancenans-Lizeme	Mme Caroline CILAPUIS
Manducure	Bureau A1: M. Christophe RAIMBOEUF Bureau B2: Mme Marilyn PERNOT Bureau C3 : Mme Béangère PAGNOT Liste Générale: M. Franck BFUGIN
Marvclise	Mme Nathalie VERNEREY
Mathay	M. Michel BARRET
Médière	M. Jean-Claude BEAUDREY
Meslières	Mme Céline DE CARVALHO
Mont-de-Vougney	Mme Christelle MONNIN
Montancy	M. Stéphane FRATCZAK
Montandon	M. Christophe SANDOZ
Montbéliard	M. Jean BERTRAND
Montécheroux	Mme Francine MOSER
Montenois	Mme Martine CUCCHIARO-COURANT
Montjoie-le-Château	M. André VETTER
Neuchâtel-Urtière	M. Gabriel ZERBIN
Noirefontaine	Mme Michèle LEJEUNE
Nommay	M. Henri JEANNEROT
Onans	Mme Ingrid PELAY
Organs-Blanchefontaine	Mme Mireille MOUTON
Orve	M. Mathieu COUR
Péseux	M. Pascal FROIDEVAUX
Pierrefontaine-lès-Blamont	M. Bernard LACHAT
Les Plains-et-Grands-Essarts	M. Daniel NICOD

Communes	Prénoms et noms des délégués
Pompierre-sur-Doubs	M. René GUYON
Pont-de-Roide-Vermondans	M. Jean-François GULLAUD
Présentevillers	M. Alain VUILLEMIN
La Prêtière	Mme Michèle TRIBOULET
Provenchère	Mme Nicole CUCHEROUSET
Rahon	Mme Brigitte DI-LEO
Randevillers	M. Daniel BOURGEOIS
Rang	Mme Danielle BOUCLANS
Raynans	M. Emile JONEY
Rémondans-Vaivre	M. Philippe BOUCARD
Roche-lès-Clerval	M. Pierre VERDY
Roches-lès-Blamont	M. Michel MATHIEU
Rosières-sur-Barbèche	M. Thierry BONNOT
Saint-Georges-Armont	M. Vincent RENAUD
Saint-Hippolyte	Mme Anne-Marie LAB
Saint-Julien-lès-Montbéliard	NARDIN Jean-Pierre
Saint-Maurice-Colombier	M. Gilbert LEI.ONG
Sainte-Marie	M. René CHAVEY
Sainte-Suzanne	M. Michel BOILLOD
Sancey-le-Grand	M. Michel NORMAND
Sancey-le-Long	M. Daniel BRAND
Santoche	M. Bernard FAIVRE
Seloncourt	Mme Lysiane GERVAIS
Semondans	Mme Michèle ROUSSY
Sochaux	BV1: M. Daniel RACAUD BV2: Mme Sylviane SCHULLER
Solemont	Mme Madeleine MANGE
Soulce-Cernay	M. Jean-Pierre VIENNET
Sourans	M. Gilles FROSIO
Soye	M Christian DRUET
Sumont	Mme Bernadette LOCATELLI
Taillecourt	Mme Marie-Noëlle FAIVRE-PIERRET
Les Terres-de-Chaux	Mme Bénédicte BOITEUX
Thiébouhans	M. Daniel BRISCHOUX
Thulay	M. Jean NAJOSKI
Trévillers	M. Laurent ROUSSET
Urtière	Mme Isabelle VILAIN
Valentigney	M. Olivier LOUIS
Valonne	M. Jean-Marie BANDELIER
Valorcille	M. Philippe BOITEUX
Vandoncourt	M. Dominique BOUVERESSE
Vaucluse	Mme Béatrice SOCIE

Communes	Prénoms et noms des délégués
Vauclusotte	M. Antoine CARRIER
Vaufrey	M. Jean MONNIN
Vellerot-lès-Belvoir	M. Thierry MOUGEY
Vellevans	M. Freddy FRANCHINI
Vernois-lès-Belvoir	M. Louis TAUROZZA
Le Vernoy	M. Serge ROUSSEAU
Vieux-Charmont	M. Gilbert GAUTHIER
Villars-lès-Blamont	M. Jean-Pierre JARDY
Villars-sous-Dampjoux	M. Michel LAB
Villars-sous-Écot	M. Alain DEVAUX
Voujeaucourt	Bureau 1 et centralisateur: Mme Françoise ROLLAND Bureau 2 : Mme Liliane SIMPRIST
Vyt-lès-Belvoir	M. Jean-Pierre ROUX

Sous-Préfecture de Pontarlier



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

ARRETE N° SPP-BCL-20150831-001 du 31 août 2015
portant désignation des délégués de l'administration chargés de la révision exceptionnelle des listes
électorales pour l'année 2015 et de la révision annuelle des listes électorales pour l'année 2016 dans les
communes de l'arrondissement de Pontarlier

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral ;
Vu le décret n° 2015882 du 17 juillet 2015 relatif à la réouverture exceptionnelle des délais d'inscription sur les listes électorales en 2015 ;
Vu l'arrêté n° 20150810-048 portant délégation de signature à M. Bruno CHARLOT, Sous-Préfet de Pontarlier ;
Vu la circulaire NOR/INT/A/1317573C du 25 juillet 2013 du Ministère de l'Intérieur, relative à la révision et à la tenue des listes électorales ;
Vu la circulaire NOR/INT/A/C/1516391C du 20 juillet 2015 relative à la mise en place d'une procédure exceptionnelle de révision des listes électorales en 2015 ;
Vu l'arrêté n° 2014252-0004 du 9 septembre 2014 portant désignation des délégués d'administration pour l'année 2015 ;
Sur proposition du Sous-Préfet de Pontarlier ;

A R R E T E

Article 1er :

Sont désignées en qualité de délégués de l'Administration chargés de procéder à la révision exceptionnelle des listes électorales pour l'année 2015 et à la révision annuelle des listes électorales pour l'année 2016, dans les communes de l'arrondissement de Pontarlier, les personnes dont les noms figurent sur l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 2 :

Les membres de la commission de révision des listes électorales fixeront collégalement les dates auxquelles ils se réuniront pour réaliser les opérations nécessaires en vue :

- 1) de dresser le tableau des additions du 6 octobre 2015 au titre de l'article L.11-2 alinéa 2,
- 2) de dresser le tableau rectificatif qui doit être publié le 10 octobre 2015,
- 3) de dresser le tableau définitif des rectifications qui doit être publié le 30 novembre 2015,
- 4) d'établir la liste électorale qui sera close le 30 novembre 2015,
- 5) de dresser le tableau des rectifications dit des 5 jours qui doit être publié le 1^{er} décembre 2015,
- 6) de dresser le tableau rectificatif qui doit être publié le 10 janvier 2016,
- 7) de dresser le tableau définitif des rectifications qui doit être publié le 29 février 2016,
- 8) d'établir la liste électorale qui sera close le 29 février 2016.

Article 3 :

Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier, Mesdames et Messieurs les Maires des communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera adressé par leurs soins à chaque délégué.

Pontarlier, le 31 août 2015

Pour le Sous-Préfet absent,
Le Sous-Préfet de Montbéliard,

Jackie LEROUX-HEURTAUX.

**Liste des délégués de l'administration de l'arrondissement de Pontarlier chargés de procéder à la
révision exceptionnelle les listes électorales pour l'année 2015 et à la révision annuelle des listes
électorales pour l'année 2016
Annexe à l'arrêté**

COMMUNE	SECTION		NOM	PRENOM
ADAM-LES-VERCEL		Madame	PLUMET	Aurélie
ALLIES (LES)		Monsieur	MILLON	Pierre
ARC SOUS CICON		Monsieur	BRUTILLOT	Christian
ARC SOUS MONTENOT		Monsieur	COQUARD	Gérard
ARCON		Monsieur	DORNIER	Claude
ATHOSE		Madame	LARDIER	Martine
AUBONNE		Monsieur	GENESTIER	Pascal
AVOUDREY		Monsieur	GUILIN	Christian
BANNANS		Monsieur	CHAMPREUX	Michel
BARBOUX (LE)		Monsieur	MOUGIN	Alain
BELIEU (LE)		Monsieur	GUILLEMIN	Jean-Charles
BELMONT		Monsieur	BROSSARD	Christian
BIANS LES USIERS		Monsieur	BILLEREY	Noël
BIZOT (LE)		Monsieur	TAILLARD	Olivier
BONNETAGE		Madame	BARTHOD	Catherine
BONNEVAUX		Monsieur	GRILLON	Claude
BOSSE (LA)		Monsieur	PRETOT	Jérôme
BOUJAILLES		Monsieur	SONNEY	Jacques
BOUVERANS		Madame	DEFRASNE	Christine
BREMONDANS		Monsieur	BRISEBARD	Pierre
BRETONVILLERS		Madame	PIERRE	Florence
BREY MAISON DU BOIS		Monsieur	CUCHE	Francis
BUGNY		Monsieur	LAITHIER	Frédéric
BULLE		Monsieur	CHAMBELLAND	Patrick
CHAFFOIS		Monsieur	TRUCHE	Philippe
CHAMESEY		Monsieur	GUILLEMIN	Stéphane
CHAPELLE DES BOIS		Monsieur	BOUVERET	Jean-Claude
CHAPELLE D'HUIN		Madame	GARNIER	Annick
CHASNANS		Monsieur	HENRIOT	Guy
CHATELBLANC		Monsieur	BOURGEOIS	Bernard
CHAUX DE GILLEY (LA)		Monsieur	BOLLE-REDDAT	Robert
CHAUX LES PASSAVANT		Madame	BREDIN	Janine
CHAUX NEUVE		Monsieur	PAGNIER	Joseph
CHENALOTTE (LA)		Madame	CHOPARD LALLIER	Patricia
CHEVIGNEY-LES-VERCEL		Monsieur	LIME	Gérard
CLUSE ET MIJOUX (LA)		Monsieur	FAIVRE	Jean-Marie
COMBES (LES)	de La MOTTE	Monsieur	CHALONS	Serge
COMBES (LES)	de REMONOT	Monsieur	PICHOT	Claude
CONSOLATION- MAISONNETTES		Madame	GAIFFE	Isabelle
COURTETAINE-ET-SALANS		Monsieur	ANDRE	Guy
COURVIERES		Monsieur	KOVACIC	Christian
CROUZET (LE)		Monsieur	LIMACHER	Yvan
DOMMARTIN		Madame	MERCET	Martine
DOMPIERRE LES TILLEULS		Madame	MAINY	Marianne

DOMPREL		Monsieur	BLANCHARD	Patrick
DOUBS		Monsieur	SIRON	Cédric
EPENOUSE		Monsieur	BARBIER	Jean-Paul
EPENOY		Monsieur	BONNEFON	Jean-Claude
ETALANS		Madame	ROUGET	Christiane
ETRAY		Monsieur	MOYSE	Pascal
EVILLERS		Madame	BAUD	Evelyne
EYSSON		Monsieur	BOUHELIER	Edmond
FALLERANS		Monsieur	CLERC	René
FINS (LES)		Monsieur	SCHELL	Eugène
FINS (LES)		Monsieur	BILLOD-LAILLET	René
FLANGEBOUCHE		Madame	FERRILLI	Isabelle
FONTENELLES (LES)		Monsieur	GAUME	Roland
FOURCATIER ET MAISON NEUVE		Monsieur	VUILLET	André
FOURGS (LES)		Monsieur	ROBERT	André
FOURNETS-LUISANS		Madame	BOUILLET	Marcelle
FOURNETS-LUISANS		Monsieur	VIEILLE	Jean-Paul
FRASNE		Madame	PESENTI	Marie-Jeanne
FUANS		Madame	FLEUROT	Anne-Marie
GELLIN		Monsieur	ARNOUX	Pascal
GERMEFONTAINE		Monsieur	COLLINET	Erwann
GILLEY		Monsieur	MARGUET	Adrien
GOUX LES USIERS		Monsieur	COLIN	Henri
GRAND'COMBE CHATELEU		Monsieur	FRAICHOT	Claude
GRAND'COMBE DES BOIS		Monsieur	MAILLOT	Bernard
GRANDFONTAINE SUR CREUSE		Monsieur	SIMON	Olivier
GRANGES NARBOZ (LES)		Monsieur	BOUTHIAUX	Michel
GRANGETTES (LES)		Madame	GRITTI	Marie
GRAS (LES)		Monsieur	CERF	Philippe
GUYANS-VENNES		Monsieur	BOUJON	Léon
HAUTEPIERRE-LE-CHATELET		Monsieur	RICHARD	Jean-Claude
HAUTERIVE LA FRESSE		Madame	VERNET	Nathalie
HOPITAUX NEUFS (LES)		Monsieur	PERRIN	Jean-Claude
HOPITAUX VIEUX (LES)		Monsieur	PLANTIN	Jean-François
HOUTAUD		Monsieur	ECARNOT	Joël
JOUGNE		Monsieur	GRESSET	Bernard
LABERGEMENT SAINTE MARIE		Monsieur	GRANDPERRIN	Jean
LANDRESSE		Monsieur	GAUME	Gérard
LAVAL LE PRIEURE		Madame	FAIVRE	Sophie
LAVIRON		Madame	CARTIER	Joëlle
LEVIER		Monsieur	LOMAZZI	Pierre
LONGECHAUX		Monsieur	DETOUILLON	Patrick
LONGEMAISON		Monsieur	GUILLOT	Mattieu
LONGEVILLE LES RUSSEY		Madame	CURTIL	Béatrice
LONGEVILLE (LA)		Monsieur	GIROUX	Daniel
LONGEVILLES M. D'OR (LES)		Monsieur	LANQUETIN	Claude
LORAY		Madame	FREZARD	Marie-Thérèse
LUHIER (LE)		Monsieur	CHOUFFOT	Jean-Luc
MAGNY-CHATELARD		Monsieur	COLIN	Hubert

MAISONS DU BOIS LIEVREMONT		Monsieur	BAVEREL	Nicolas
MALBUISSON		Monsieur	LARESCHE	Denis
MALPAS		Madame	LEFORT	Bernadette
MEMONT (LE)		Madame	FAIVRE	Lucine
METABIEF		Madame	GAGLIARDI	Jocelyne
MONT DE LAVAL		Madame	MONNOT	Marie-Josèphe
MONTBELIARDOT		Monsieur	BOISTON	Claude
MONTBENOIT		Monsieur	MARGUET	Jean-Charles
MONTFLOVIN		Monsieur	LAMBERT	Florent
MONTLEBON		Madame	ROUGNON-GLASSON	Odile
MONTLEBON		Madame	MOYSE	Christelle
MONTPERREUX		Madame	HAZEMANN	Anabelle
MORTEAU		Monsieur	ROY	Denis
MORTEAU		Madame	VIEILLE	Marcelle
MORTEAU		Monsieur	HENRIOT	François
MORTEAU		Monsieur	LOICHOT	Michel
MOUTHE		Monsieur	MAIRET	Jean
NARBIEF (LE)		Madame	MAINIER	Marie-Christine
NODS		Monsieur	TROUF	Alain
NOEL-CERNEUX		Monsieur	TRUCHOT	Philippe
ORCHAMPS-VENNES		Monsieur	FOURNIER	Claude
ORSANS		Monsieur	BRISEBARD	Philippe
OUHANS		Monsieur	FELICE	Rémy
OUVANS		Monsieur	LIME	Gérard
OYE ET PALLET		Madame	COSTE	Chantale
PASSONFONTAINE		Monsieur	ZUSSY	Jean Philippe
PETITE CHAUX		Madame	CORDIER	Marie-Rose
PIERREFONTAINE-LES- VARANS		Monsieur	CIGLIA	Pierre
PLAIMBOIS DU MIROIR		Madame	RELANGE	Marie-Pierre
PLAMBOIS-VENNES		Monsieur	TATTU	Daniel
PLANEE (LA)		Madame	MONNIN	Antoinette
PONTARLIER		Monsieur	GRASSER	Frédéric
PONTETS (LES)		Monsieur	SCALABRINO	Daniel
RANTECHAUX		Madame	VIENNET	Valérie
RECUFOZ		Monsieur	RONNIN	Denis
REMORAY-BOUJEONS		Monsieur	SAILLARD	Hubert
RENEDALE		Monsieur	TYRODE	Roger
RIVIERE DRUGEON (LA)		Monsieur	GRILLON	Jean-Paul
ROCHEJEAN		Monsieur	MARTIN	Thierry
RONDEFONTAINE		Madame	FIEVET	Cécile
ROSUREUX		Monsieur	JOLIOT	Bernard
RUSSEY (LE)		Monsieur	CUENOT	Alain
SAINT ANTOINE		Monsieur	VIONNET	Joël
SAINT GORGON MAIN		Monsieur	SIMON	Maurice
SAINT POINT LAC		Monsieur	PACQUELET	Daniel
SAINTE COLOMBE		Monsieur	JAVAU	Alain
SARRAGEOIS		Monsieur	GUYON	Bernard
SEPTFONTAINE		Monsieur	LAZZERONI	Alain
SOMBACOUR		Monsieur	SAILLARD	André

SOMMETTE (LA)		Monsieur	BAVEREY	Patrick
ST JULIEN LES RUSSEY		Monsieur	NICOD	Robert
TOUILLON ET LOULETEL		Madame	BERNARDET	Danielle
VALDAHON		Madame	BORIE	Valérie
VALDAHON		Monsieur	ANDRE	Jacques
VALDAHON		Madame	POURCHET	Marie-Edith
VANCLANS		Monsieur	ANDREZ	Joseph
VAUX ET CHANTEGRUE		Monsieur	NICOD	Christian
VELLEROT-LES-VERCEL		Monsieur	PARIS	Bernard
VENNES		Madame	VIENNET	Marguerite
VERCEL VILLEDIEU LE CAMP		Monsieur	TOURNIER	Serge
VERNIERFONTAINE		Monsieur	AMIOTTE-PETIT	Pierre
VERRIERES DE JOUX (LES)		Monsieur	POCHARD	Jean-Noël
VERRIERES-DU-GROSBOIS		Monsieur	BILLOD-LAILLET	Gilbert
VILLE DU PONT		Madame	BILLOD	Fabienne
VILLEDIEU (LES)		Monsieur	THOMET	Denis
VILLENEUVE D'AMONT		Monsieur	FAIVRE	André
VILLERS LA COMBE		Monsieur	BASSIGNOT	Alain
VILLERS LE LAC		Madame	FAIVRE PIERRET	Marguerite
VILLERS SOUS CHALAMONT		Monsieur	VALION	Jean-Louis
VILLERS-CHIEF		Madame	TOURNIER	Catherine
VUILLECIN		Madame	BRULEBOIS	Jacqueline

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations**



Préfet de la région de Franche-Comté

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Et de la Protection des Populations du Doubs

Arrêté préfectoral n° DDCSPP-DPHI 20150828-001

**Fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des
majeurs de l'Union Départementale des Associations Familiales du Doubs, 12 rue de la
Famille 25000 BESANCON, pour l'année 2015**

**Le Préfet de la région Franche-Comté
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-1, L. 361-1, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-DPHI-20150706001 en date du 6 juillet 2015 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales, dans le département du Doubs ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 mai 2015 fixant les dotations régionales limitatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire du 25 juin 2015 établi en application des dispositions du 5° de l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le courrier transmis le 30 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Union Départementale des Associations Familiales du Doubs a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26 juin 2015;
- VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'Union Départementale des Associations Familiales du Doubs par courrier le 2 juillet 2015 ;
- VU la réponse au désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'Union Départementale des Associations Familiales du Doubs, transmise par courrier en date du 10 juillet 2015 ;

CONSIDERANT qu'au 31 décembre 2013, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Union Départementale des Associations Familiales du Doubs sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	190 567,44 €	2 889 564,62 €
	Groupe II : Frais de personnel	2 438 017,18 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	260 980,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 416 399,62 €	2 853 484,62 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	435 295,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 790,00 €	
Résultat à intégrer		36 080,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Union Départementale des Associations Familiales du Doubs est fixée à 2 416 399,62 €.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 38,12 % soit un montant de 921 131,54 €.

2° la dotation versée par la caisse d'allocations familiales est fixée à 47,11 % soit un montant de 1 138 365,86 €.

3° la dotation versée par le département est fixée à 2,13 % soit un montant de 51 469,31 €.

4° la dotation versée par la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail de Bourgogne Franche-Comté est fixée à 6,12 % soit un montant de 147 883,66 €.

5° la dotation versée par la caisse primaire d'assurance maladie du Doubs est fixée à 2,33 % soit un montant de 56 302,11 €.

6° la dotation versée par la caisse locale de la mutualité sociale agricole de Franche-Comté - agence de Besançon est fixée à 2,66 % soit un montant de 64 276,23 €.

7° la dotation versée par le service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Caisse des Dépôts et Consignations-service solidarités-SASPA, rue Vergne 33059 BORDEAUX Cedex) est fixée à 1,53 % soit un montant de 36 970,91 €.

Article 4 :

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Bénit, 54 035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Franche-Comté.

Article 8 :

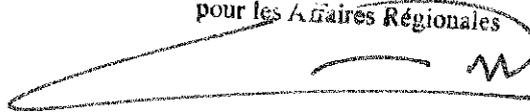
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon

Le **28 AOUT 2015**

Le Préfet

Pour le Préfet de Région,
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a small loop at the end and a wavy line above it.

Eric PIERRAT

FINANCEURS	
NomPrestation	Financeur
Aucune prestation sociale listée	Etat
RSA de base ou majoré versé par CAF ou MSA	- Etat si tutelle, curatelle ou sauvegarde - Département si MAJ
APA perçue directement par la personne	- Etat si tutelle, curatelle ou sauvegarde - Département si MAJ
PCH ou allocation compensatrice	- Etat si tutelle, curatelle ou sauvegarde - Département si MAJ
AAH versée par CAF	CAF
ALS et APL perçues directement par la personne et versées par CAF	CAF
AAH versée par MSA	MSA
ASPA ou Minimum vieillesse versé par MSA	MSA
ALS et APL perçues directement par la personne versées par MSA	MSA
Allocation supplémentaire d'invalidité versée par MSA	MSA
ASPA ou Minimum vieillesse versée par CARSAT	CARSAT
Allocation supplémentaire d'invalidité versée par CARSAT	CARSAT
ASPA ou Minimum vieillesse versée par service de l'ASPA	Service de l'ASPA
Allocation supplémentaire d'invalidité versée par Service de l'ASPA	Service de l'ASPA
Allocation supplémentaire d'invalidité versée par CPAM	CPAM
Allocation supplémentaire d'invalidité versée par Régime spécial	Régime spécial
ASPA ou Minimum vieillesse versé par Régime Spécial	Régime spécial

Montant de la DGF allouée pour 2015:	2 416 399,62 €
--------------------------------------	----------------

		Incluez le nombre de personnes au 31/12/2015	Total des personnes par financeur	% de la DGF	Montant de la DGF		
Etat	Personnes quelle que soit la mesure percevant aucune prestation sociale ou ne percevant pas une des prestations sociales ci-dessous		462				
		Personnes sous tutelle, curatelle ou sauvegarde de justice et percevant une prestation sociale à la charge du département: RSA, APA si versée directement à la personne et PCH	RSA de base ou majoré	37	579	88,12%	923 131,54
			APA	47			
			PCH	27			
Département	Personnes sous MAJ ou TP58 simples et percevant le RSA, APA si versée directement à la personne et PCH	RSA de base ou majoré	30	32	2,15%	53 469,31 €	
		APA	2				
		PCH	0				
CAF	Personnes percevant l'AAH et ses compléments, l'API et l'ALS ou l'APL mais uniquement si elles sont perçues directement par la personne.	AAH et ses compléments	653	708	47,11%	1 138 365,86 €	
		ALS ou ALS perçus directement par la personne	55				
CARSAT	Personnes percevant l'ASPA ou les allocations constitutives du minimum vieillesse et dans certains cas l'ASI (personnes ayant moins de 60 ans et percevant une pension de retraite)	ASPA ou allocations constitutives du minimum vieillesse	91	92	6,12%	147 683,66 €	
		ASI	1				
CPAM	Personnes percevant l'ASI		35	35	2,34%	36 502,11 €	
MSA	Personnes percevant une prestation sociale listée et relevant du régime agricole (distinguez selon le régime salariés-non salariés)	Salariés		40	2,65%	64 276,23 €	
		AAH et ses compléments	18				7
		ASPA ou les allocations constitutives de minimum vieillesse	2				2
		ASI	1				1
		Allocations logement	4				5
Service de l'ASPA	Personnes percevant par le service de l'ASPA, l'ASPA ou les allocations constitutives du Minimum vieillesse		23	23	1,53%	35 970,91 €	
Régimes spéciaux (Indiquez dans les cases ci-contre le nom du régime spécial concerné)	Personnes percevant par un régime spécial l'ASPA ou l'ASI			0	0,00%	0,00 €	
				0	0,00%	0,00 €	
				0	0,00%	0,00 €	
				0	0,00%	0,00 €	
				0	0,00%	0,00 €	
				0	0,00%	0,00 €	
				0	0,00%	0,00 €	
				0	0,00%	0,00 €	
				0	0,00%	0,00 €	
				0	0,00%	0,00 €	
TOTAL			1 503	1 503	100%	2 416 399,62 €	



Préfet de la région de Franche-Comté

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Et de la Protection des Populations du Doubs

Arrêté préfectoral n° DDCSPP-DPHI 20150828-002

Fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés de Montbéliard, Valvert 2, 3 rue Armand Bloch 25200 MONTBELIARD, pour l'année 2015

**Le Préfet de la région Franche-Comté
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-1, L. 361-1, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-DPHI-20150706001 en date du 6 juillet 2015 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales, dans le département du Doubs ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 mai 2015 fixant les dotations régionales limitatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire du 25 juin 2015 établi en application des dispositions du 5° de l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le courrier transmis le 29 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés de Montbéliard a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26 juin 2015 ;
- VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés de Montbéliard par courrier le 6 juillet 2015 ;
- VU la réponse au désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés de Montbéliard, transmise par courrier en date du 15 juillet 2015 ;

CONSIDERANT qu'au 31 décembre 2013, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés de Montbéliard sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 969,87 €	779 042,83 €
	Groupe II : Frais de personnel	642 038,66 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	101 034,30 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	627 508,83 €	779 042,83 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	151 534,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés de Montbéliard est fixée à 627 508,83 €.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 41,68 % soit un montant de 261 545,68 €.

2° la dotation versée par la caisse d'allocations familiales est fixée à 56,59 % soit un montant de 355 107,25 €.

3° la dotation versée par la caisse locale de la mutualité sociale agricole de Franche-Comté - agence de Besançon est fixée à 1,30 % soit un montant de 8 157,61 €.

4° la dotation versée par le service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Caisse des Dépôts et Consignations-service solidarités-SASPA, rue Vergne 33059 BORDEAUX Cedex) est fixée à 0,43 % soit un montant de 2 698,29 €.

Article 4 :

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Bénit, 54 035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Franche-Comté.

Article 8:

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon

Le **28** AOUT 2015

Le Préfet

Pour le Préfet de Région,
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Eric PIERRAT

FINANCEURS	
Nom Prestation	Financier
Aucune prestation sociale listée	Etat
RSA de base ou majoré versé par CAF ou MSA	- Etat si tutelle, curatelle ou sauvegarde - Département si MAJ
APA perçue directement par la personne	- Etat si tutelle, curatelle ou sauvegarde - Département si MAJ
PCH ou allocation compensatrice	- Etat si tutelle, curatelle ou sauvegarde - Département si MAJ
AAH versée par CAF	CAF
ALS et APL perçus directement par la personne et versés par CAF	CAF
AAH versée par MSA	MSA
ASPA ou Minimum vieillesse versée par MSA	MSA
ALS et APL perçus directement par la personne versés par MSA	MSA
Allocation supplémentaire d'invalidité versée par MSA	MSA
ASPA ou Minimum vieillesse versée par CARSAT	CARSAT
Allocation supplémentaire d'invalidité versée par CARSAT	CARSAT
ASPA ou Minimum vieillesse versés par Services de l'ASPA	Service de l'ASPA
Allocation supplémentaire d'invalidité versée par Service de l'ASPA	Service de l'ASPA
Allocation supplémentaire d'invalidité versée par CPAM	CPAM
Allocation supplémentaire d'invalidité versée par Régime spécial	Régime spécial
ASPA ou Minimum vieillesse versée par Régime Spécial	Régime spécial

Montant de la DGF allouée pour 2015: 627 508,83 €

		Indiquez le nombre de personnes au 31/12/2013		Total des personnes par financeur	% de la DGF	Montant de la DGF	
Etat	Personnes quelle que soit la mesure percevant aucune prestation sociale ou ne percevant pas une des prestations sociales ci-dessous			171	19%	261 545,68 €	
		RSA de base ou majoré	6				
		APA	11				
		PCH	5				
Département	Personnes sous MAJ ou TPSA simples et percevant le RSA, APA si versé directement à la personne et PCH			0	0	0,00 €	
		RSA de base ou majoré	0				
		APA	0				
CAF	Personnes percevant l'AAH et ses compléments, l'API et l'ALS ou l'APL mais uniquement si elles sont perçues directement par la personne			249	26%	355 107,25 €	
		AAH et ses compléments	13				
CARSAT	Personnes percevant l'ASPA ou les allocations constitutives du minimum vieillesse et dans certains cas l'ASI (personnes ayant moins de 60 ans et percevant une pension de retraite)			0	0	0,00 €	
		ASPA ou allocations constitutives du minimum vieillesse	0				
CPAM	Personnes percevant l'ASI			0	0	0,00 €	
MSA	Personnes percevant une prestation sociale listée et relevant du régime agricole (distinguer selon le régime salariés-non salariés)	Salariés		4	6	1,30%	8 157,61 €
		Non salariés		2			
		AAH et ses compléments	0				
		ASPA ou les allocations constitutives de minimum vieillesse	0				
		ASI	0				
Service de l'ASPA	Personnes percevant par le service de l'ASPA, l'ASPA ou les allocations constitutives du Minimum vieillesse			2	2	0,43%	2 688,20 €
Régimes spéciaux (indiquez dans les cases ci-contre le nom du régime spécial concerné)	Personnes percevant par un régime spécial l'ASPA ou l'ASI			0	0	0,00%	0,00 €
				0	0	0,00%	0,00 €
				0	0	0,00%	0,00 €
				0	0	0,00%	0,00 €
				0	0	0,00%	0,00 €
				0	0	0,00%	0,00 €
				0	0	0,00%	0,00 €
				0	0	0,00%	0,00 €
				0	0	0,00%	0,00 €
				0	0	0,00%	0,00 €
				0	0	0,00%	0,00 €
				0	0	0,00%	0,00 €
TOTAL				463	463	100%	627 508,83 €



Préfet de la région de Franche-Comté

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Et de la Protection des Populations du Doubs

Arrêté préfectoral n° DDCSPP-DPHI 20150828-003

Fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs du Doubs de la Mutualité Française Bourguignonne situé 4 rue du Luxembourg à BESANCON pour l'année 2015

**Le Préfet de la région Franche-Comté
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-1, L. 361-1, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-DPHI-20150706001 en date du 6 juillet 2015 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales, dans le département du Doubs ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 mai 2015 fixant les dotations régionales limitatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire du 25 juin 2015 établi en application des dispositions du 5° de l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le courrier transmis le 16 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la Mutualité Française Bourguignonne a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26 juin 2015 ;
- VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter la Mutualité Française Bourguignonne par courrier le 6 juillet 2015 ;
- VU la réponse au désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter la Mutualité Française Bourguignonne, transmise par courrier en date du 15 juillet 2015 ;

CONSIDERANT qu'au 31 décembre 2013, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs du Doubs de la Mutualité Française Bourguignonne sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 012,74 €	974 423,47 €
	Groupe II : Frais de personnel	766 270,22 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	159 140,51 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	829 429,47 €	974 423,47 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	144 994,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de la Mutualité Française Bourguignonne est fixée à 829 429,47 €.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 45,65 % soit un montant de 378 634,56 €.

2° la dotation versée par la caisse d'allocations familiales est fixée à 52,61 % soit un montant de 436 362,84 €.

3° la dotation versée par la caisse locale de la mutualité sociale agricole de Franche-Comté - agence de Besançon est fixée à 1,74 % soit un montant de 14 432,07 €.

Article 4 :

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Bénit, 54 035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Franche-Comté.

Article 8 :

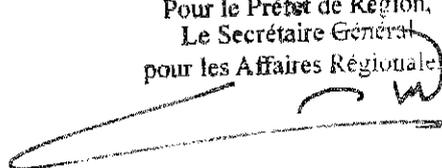
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon

Le **28 AOUT 2015**

Le Préfet

Pour le Préfet de Région,
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales



Eric PIERRAT

FINANCEURS	
NomPrestation	Financier
Aucune prestation sociale listée	Etat
RSA de base ou majoré versé par CAF ou MSA	- Etat si tutelle, curatelle ou sauvegarde - Département si MAJ
APA perçue directement par la personne	- Etat si tutelle, curatelle ou sauvegarde - Département si MAJ
PCH ou allocation compensatrice	- Etat si tutelle, curatelle ou sauvegarde - Département si MAJ
AAH versée par CAF	CAF
ALS et APL perçues directement par la personne et versée par CAF	CAF
AAH versée par MSA	MSA
ASPA ou Minimum vieillesse versée par MSA	MSA
ALS et APL perçues directement par la personne versée par MSA	MSA
Allocation supplémentaire d'invalidité versée par MSA	MSA
ASPA ou Minimum vieillesse versée par CARSAT	CARSAT
Allocation supplémentaire d'invalidité versée par CARSAT	CARSAT
ASPA ou Minimum vieillesse versée par Service de l'ASPA	Service de l'ASPA
Allocation supplémentaire d'invalidité versée par Service de l'ASPA	Service de l'ASPA
Allocation supplémentaire d'invalidité versée par CPAM	CPAM
Allocation supplémentaire d'invalidité versée par Régime spécial	Régime spécial
ASPA ou Minimum vieillesse versée par Régime spécial	Régime spécial

Montant de la DGF allouée pour 2015	829 429,47 €
-------------------------------------	--------------

		Indiquez le nombre de personnes au 31/12/2015	Total des personnes par financeur	% de la DGF	Montant de la DGF		
Etat	Personnes quelle que soit la mesure percevant aucune prestation sociale ou ne percevant pas une des prestations sociales ci-dessous	262					
	Personnes sous tutelle-curatelle ou sauvegarde de justice et percevant une prestation sociale à la charge du département RSA, APA si versée directement à la personne et PCH		262	45,65%	378 634,35 €		
	RSA de base ou majoré APA PCH						
Département	Personnes sous MAJ ou TFSA simplifié et percevant le RSA, APA si versée directement à la personne et PCH		0	0,00%	0,00 €		
	RSA de base ou majoré APA PCH						
CAF	Personnes percevant l'AAH et ses compléments, l'API et l'ALS ou l'APL mais uniquement si elles sont perçues directement par la personne	271	902	52,61%	436 362,84 €		
	AAH et ses compléments ALS ou ALS perçues directement par la personne	31					
CARSAT	Personnes percevant l'ASPA ou les allocations constitutives du minimum vieillesse et dans certains cas l'ASI (personnes ayant moins de 60 ans et percevant une pension de retraite)		0	0,00%	0,00 €		
	ASPA ou allocations constitutives du minimum vieillesse ASI						
CPAM	Personnes percevant l'ASI		0	0,00%	0,00 €		
MSA	Personnes percevant une prestation sociale listée et relevant du régime agricole (distinction selon le régime salariés-non salariés)	Salariés		10	1,74%	14 452,07 €	
		Non salariés					
		AAH et ses compléments	4				6
		ASPA ou les allocations constitutives du minimum vieillesse ASI Allocations logement					
Service de l'ASPA	Personnes percevant par le service de l'ASPA, l'ASPA ou les allocations constitutives du minimum vieillesse		0	0,00%	0,00 €		
Régimes spéciaux (indiquez dans les cases ci-contre le nom du régime spécial concerné)	Personnes percevant par un régime spécial l'ASPA ou l'ASI		0	0,00%	0,00 €		
			0	0,00%	0,00 €		
			0	0,00%	0,00 €		
			0	0,00%	0,00 €		
			0	0,00%	0,00 €		
			0	0,00%	0,00 €		
			0	0,00%	0,00 €		
			0	0,00%	0,00 €		
			0	0,00%	0,00 €		
			0	0,00%	0,00 €		
TOTAL		574	574	100%	829 429,47 €		



Préfet de la région de Franche-Comté

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Et de la Protection des Populations du Doubs

Arrêté préfectoral n° DDCSPP-DPHI 20150828-004

**Fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des
majeurs de l'Association Pontissalienne d'Aide aux Travailleurs,
7 rue du Lycée 25300 PONTARLIER, pour l'année 2015**

**Le Préfet de la région Franche-Comté
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-1, L. 361-1, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-DPHI-20150706001 en date du 6 juillet 2015 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales, dans le département du Doubs ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 mai 2015 fixant les dotations régionales limitatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire du 25 juin 2015 établi en application des dispositions du 5° de l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le courrier transmis le 21 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Association Pontissalienne d'Aide aux Travailleurs a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26 juin 2015 ;

CONSIDERANT l'absence d'observation de la part la personne ayant qualité pour représenter l'Association Pontissalienne d'Aide aux Travailleurs

CONSIDERANT qu'au 31 décembre 2013, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Pontissalienne d'Aide aux Travailleurs sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 547,00 €	34 551,00 €
	Groupe II : Frais de personnel	24 436,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	7 568,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	32 251,41 €	36 051,41 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	3 800,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
Résultat à intégrer		- 1 500,41 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Pontissalienne d'Aide aux Travailleurs est fixée à 32 251,41 €.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 38,88 % soit un montant de 12 539,34 €.

2° la dotation versée par la caisse d'allocations familiales est fixée à 50,00 % soit un montant de 16 125,71 €.

3° la dotation versée par la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail de Bourgogne Franche-Comté est fixée à 5,56 % soit un montant de 1 793,18 €.

4° la dotation versée par le service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Caisse des Dépôts et Consignations-service solidarités-SASPA, rue Vergne 33059 BORDEAUX Cedex) est fixée à 5,56 % soit un montant de 1 793,18 €.

Article 4 :

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Bénit, 54 035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Franche-Comté.

Article 8 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon

Le **28 AOUT 2015**

Le Préfet

Pour le Préfet de Région,
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales



Eric PIERRAT

FINANCEURS	
NomPrestation	Financeur
Aucune prestation sociale listée	Etat
RSA de base ou majoré versé par CAF ou MSA	- Etat si tutelle, curatelle ou sauvegarde - Département si MAJ
APA perçue directement par la personne	- Etat si tutelle, curatelle ou sauvegarde - Département si MAJ
PCH ou allocation compensatrice	- Etat si tutelle, curatelle ou sauvegarde - Département si MAJ
AAH versée par CAF	CAF
ALS et APL perçues directement par la personne et versée par CAF	CAF
AAH versée par MSA	MSA
ASPA ou Minimum vieillesse versée par MSA	MSA
ALS et APL perçues directement par la personne versée par MSA	MSA
Allocation supplémentaire d'invalidité versée par MSA	MSA
ASPA ou Minimum vieillesse versée par CASAT	CASAT
Allocation supplémentaire d'invalidité versée par CASAT	CASAT
ASPA ou Minimum vieillesse versée par Service de l'ASPA	Service de l'ASPA
Allocation supplémentaire d'invalidité versée par Service de l'ASPA	Service de l'ASPA
Allocation complémentaire d'invalidité versée par CPAM	CPAM
Allocation supplémentaire d'invalidité versée par Régime spécial	Régime spécial
ASPA ou Minimum vieillesse versée par Régime spécial	Régime spécial

Montant de la DGF allouée pour 2015	32 251,41 €
-------------------------------------	-------------

				Indiquez le nombre de personnes au 31/12/2014	Total des personnes par financeur	% de la DGF	Montant de la DGF	
Etat	Personnes quelle que soit la mesure percevant aucune prestation sociale ou ne percevant pas une de prestations sociales et-dessous			6				
	Personnes sous tutelle-curatelle ou sauvegarde de justice et percevant une prestation sociale à la charge du département: RSA/ APA si versée directement à la personne et PCH	RSA de base ou majorée			7	38,89%	12 589,35	
		APA PCH			1			
Département	Personnes sous MAJ ou TFSM simples et percevant le RSA, APA si versée directement à la personne et PCH				0	0,00%	0,00 €	
CAF	Personnes percevant l'AAH et ses compléments, l'API et l'ALS ou l'APL mais uniquement si elles sont perçues directement par la personne	AAH et ses compléments		8	9	50,00%	16 125,71 €	
		ALS ou ALS perçues directement par la personne		1				
CASAT	Personnes percevant l'ASPA ou les allocations constitutives du minimum vieillesse et dans certains cas l'ASI (personnes ayant moins de 60 ans et percevant une pension de retraite)	ASPA ou allocations constitutives du minimum vieillesse		1	1	5,56%	1 793,18 €	
		ASI						
CPAM	Personnes percevant l'ASI				0	0,00%	0,00 €	
MSA	Personnes percevant une prestation sociale listée et relevant du régime agricole (distinguer selon le régime salariés-non salariés)	Salariés						
		Non salariés						
		AAH et ses compléments						
		ASPA ou les allocations constitutives du minimum vieillesse				0	0,00%	0,00 €
		ASI						
		Allocations logement						
Service de l'ASPA	Personnes percevant par le service de l'ASPA: l'ASPA ou les allocations constitutives du Minimum vieillesse			1	1	5,56%	1 793,18 €	
Régimes spéciaux (indiquez dans les cases ci-contre le nom du régime spécial concerné)					0	0,00%	0,00 €	
					0	0,00%	0,00 €	
					0	0,00%	0,00 €	
					0	0,00%	0,00 €	
					0	0,00%	0,00 €	
					0	0,00%	0,00 €	
					0	0,00%	0,00 €	
					0	0,00%	0,00 €	
					0	0,00%	0,00 €	
					0	0,00%	0,00 €	
TOTAL				18	18	100%	32 251,41 €	



Préfet de la région de Franche-Comté

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Et de la Protection des Populations du Doubs

Arrêté préfectoral n° DDCSPP-DPHI 20150828-005

Fixant la dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales de l'Union Départementale des Associations Familiales du Doubs, 12 rue de la Famille 25000 BESANCON, pour l'année 2015

**Le Préfet de la région Franche-Comté
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-1, L. 361-1, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-DPHI-20150706001 en date du 6 juillet 2015 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales, dans le département du Doubs ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 mai 2015 fixant les dotations régionales limitatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire du 25 juin 2015 établi en application des dispositions du 5° de l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le courrier transmis le 30 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Union Départementale des Associations Familiales du Doubs a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 juin 2015;
- VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'Union Départementale des Associations Familiales du Doubs par courrier le 2 juillet 2015 ;
- VU la réponse au désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'Union Départementale des Associations Familiales du Doubs, transmise par courrier en date du 15 juillet 2015 ;

CONSIDERANT qu'au 31 décembre 2013, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'Union Départementale des Associations Familiales du Doubs sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	57 795,00 €	741 513,43 €
	Groupe II : Frais de personnel	623 653,43 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	60 065,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	739 218,43 €	741 513,43 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 890,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	405,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée au service délégué aux prestations familiales de l'Union Départementale des Associations Familiales du Doubs est fixée à 739 218,43 €.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2015 en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par la caisse d'allocations familiales est fixée à 99,5 % soit un montant de 735 368,33 €.

2° la dotation versée par la caisse locale de la mutualité sociale agricole de Franche-Comté - agence de Besançon est fixée à 0,5 % soit un montant de 3 850,10 €.

Article 4 :

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Bénit, 54 035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Franche-Comté.

Article 8 :

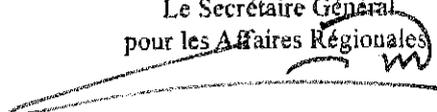
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon

Le **28 AOUT 2015**

Le Préfet

Pour le Préfet de Région,
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales



Eric PIERRAT

Répartition de la DGF 2015 selon les financeurs publics

Prestation sociale la plus élevée versée par	Nombre de familles au 31/12/2013(MJ AGBF- MJAGBF doublée d'une MAJ-TPSE)	% de la DGF	montant de la DGF
la CAF	191	99,5%	735 368,33
la MSA	1	0,5%	3 850,10
la CARSAT		0,0%	
Régime spécial (Indiquez ci-contre le nom du régime spécial)		0,0%	
		0,0%	
TOTAL	192	100%	739 218,43



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations

**ARRETE n° DDCSPP DIR 2015-0902-001
portant subdélégation de signature**

**Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations du Doubs**

- VU le décret n° 2009-1484 du 3 Décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets,
- VU l'arrêté du 11 octobre 2011 portant nomination de M. Martial FIERS, Inspecteur hors Classe de l'action sanitaire et sociale, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du département du Doubs,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015 0810-053 du 10 août 2015 portant délégation de signature à M. Martial FIERS,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En application de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2015 0810-053 susvisé en date du 10 août 2015, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Martial FIERS, délégation est donnée à Monsieur Pierre AUBERT, directeur adjoint, et, à défaut pour les attributions visées dans ledit arrêté:

- à l'article 1 § 1 en matière de cohésion sociale et à l'article 3 à:
 - M. Stéphane CABLEY, Inspecteur de la Jeunesse et des Sports
 - M. Laurent VIENOT, Attaché d'administration,
- à l'article 1 § 1.1, 1.2, 1.4 et à l'article 3, à Mme Marielle GABRY, Attachée d'administration
- à l'article 1 § 1.3, 1.5 et à l'article 3, à M. Laurent MONROLIN, Professeur de sport,
- à l'article 1 § 1.1.4, 1.1.6 et à l'article 3 à Mme Anne-Marie MORTUREUX, Inspectrice de l'action sanitaire et sociale,
- à l'article 1 § 1.1.7 et à l'article 3 à Mme Marie-Noëlle CAMPER, Médecin

- à l'article 1 du § 2-1 au § 2-8 et au § 2-10 à en matière de protection des populations, et à l'article 3 à :
 - M. Jean-Marie LE HORGNE, Inspecteur de la santé publique vétérinaire,
 - Mme Amélie ARNOLD, Inspectrice de la santé publique vétérinaire
 - Mme Joëlle REMONNAY, Inspectrice de la santé publique vétérinaire.
 - à l'article 1 § 2-9 à M. Jean-Yves CHARVY, Inspecteur principal de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,
 - à l'article 1 § 3 en matière de droits des femmes et d'égalité entre les femmes et les hommes, et à l'article 3 à Mme Eline CHENILLAT, Attachée d'administration, chargée de mission droits des femmes,
 - à l'article 2 en matière d'organisation et de fonctionnement courant des services à :
 - Mme Jocelyne BÔLE, Secrétaire générale
- et pour la proposition d'engagement juridique des dépenses de fonctionnement à :
- M. Jean-Luc MARIETTA, Secrétaire administratif de classe exceptionnelle
 - Mme Axelle LUCAND, Secrétaire administrative de classe normale,

Article 2 :

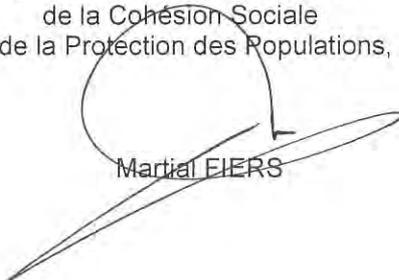
Toutes dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 2 septembre 2015

Le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations,



Martial FIERS



PREFET DU DOUBS

Direction départementale de la
Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

**ARRETE N° DDCSPP-DIR-2015-0902-002
portant subdélégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses
imputées sur le budget de l'Etat**

**Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations du Doubs**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatifs aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 11 octobre 2011 portant nomination de M. Martial FIERS , Inspecteur hors Classe de l'action sanitaire et sociale, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du département du Doubs,

VU l'arrêté préfectoral n° PREFECTURE-DRDRM-BABC – 20150811-001 du 11 août 2015 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat à M. Martial FIERS, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs,

ARRÊTE :

Article 1 : En application de l'article 3 de l'arrêté préfectoral N° PREFECTURE-DRDRM-BABC – 20150811-001 susvisé, subdélégation de signature pour l'ensemble des programmes et pour les attributions mentionnées est donnée à :

- M. Pierre AUBERT, Directeur-Adjoint,
- Mme Jocelyne BÔLE, Attachée d'administration principale
- M. Stéphane CABLEY, Inspecteur de la Jeunesse et des Sports,
- M. Jean-Yves CHARVY, Inspecteur principal de la concurrence, de la consommation et de la répression des Fraudes,
- M. Jean-Marie LE HORGNE, Inspecteur de la santé publique vétérinaire,
- M. Laurent VIENOT, Attaché d'administration,
- M. Jean-Luc MARIETTA, Secrétaire administratif de classe exceptionnelle,
- Mme Axelle LUCAND, Secrétaire administrative de classe normale,

Pour les programmes spécifiques à:

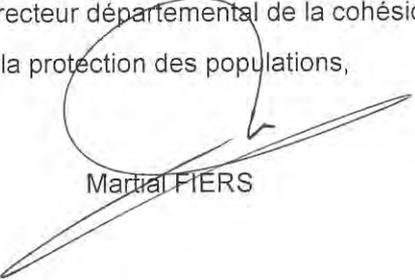
- Mme Joëlle REMONNAY, Inspectrice de la santé publique vétérinaire, pour le programme N° 206
- Mme Amélie ARNOLD, Inspectrice de la santé publique vétérinaire, pour le programme N° 206
- Mme Marielle GABRY, Attachée d'administration, pour les programmes N° 104, 157, 177, 303, 304
- Mme Anne-Marie MORTUREUX Inspectrice de l'action sanitaire et sociale, pour les programmes N°157, 177,
- M. Laurent MONROLIN, Professeur de sport, pour le programme N° 304

Article 2: Toutes dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 3: Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs, et dont un exemplaire sera adressé au Directeur Régional des finances publiques de Franche-Comté.

Besançon, le 2 septembre 2015

Le Directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations,



Martial FIERS



PREFET DU DOUBS

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Arrêté n° *DDCSPP-JSRJA-20150828-001*

établissant la liste des communes et établissements publics de coopération intercommunale signataires d'un projet éducatif territorial dans le département du Doubs :

LE PREFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.227-4 à L.227-23 ;

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 551-1 et D. 521-12 ;

Vu le décret n° 2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre, et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015041-0021 du 10 février 2015 établissant la liste des communes et établissements publics de coopération intercommunale signataires d'un projet éducatif territorial dans le département du Doubs ;

Vu les projets éducatifs de territoire déposés par les communes ou établissements publics de coopération intercommunale ;

Sur proposition conjointe du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et de l'Inspecteur d'Académie, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°2015041-0021 du 10 février 2015 établissant la liste des communes et établissements publics de coopération intercommunale signataires d'un projet éducatif territorial dans le département du Doubs est abrogé.

Article 2 :

La liste des communes ou EPCI signataires d'un projet éducatif territorial (PEdT) est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

Chaque PEdT fait l'objet d'une convention signée pour une durée précisée sur la liste mentionnée à l'article 2.

Article 4 :

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Besançon sous un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, l'Inspecteur d'Académie, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon le

28 AOUT 2015


Raphaël BARTOLT

ANNEXE à l'arrêté n°2015

Liste des communes et EPCI signatures d'un PEDT dans le Doubs

Conventions signées le 13/12/2014			Validité
1	RPI Arc sous Montenot	RPI Arc sous Montenot/Villers sous Chalamont/ Villeneuve d'Amont	2014/2017
2	Audincourt		2014/2017
3	Baume les Dames		2014/2017
4	Bouclans		2014/2017
5	Chalezeule		2014/2017
6	Dannemarie sur Crête	Dannemarie Velesmes Essarts	2014/2017
7	Doubs		2014/2017
8	École Valentin		2014/2017
9	L'hôpital du Grosbois	RPI L'hôpital du Grosbois Charbonnières les Sapins	2014/2017
10	Grand Charmont		2014/2017
11	Grandfontaine		2014/2017
12	Marchaux		2014/2017
13	Mathay		2014/2017
14	Montfaucon		2014/2017
15	Novillars		2014/2017
16	Présentevillers		2014/2017
17	Sivos de la Lanterne	SMOS POUILLEY LES VIGNES, CHAMPAGNEY et CHAMPVANS LES MOULINS	2014/2017
18	Saint Vit		2014/2017
19	Serre les Sapins	François -Serre les Sapins	2014/2017
20	Valdahon		2014/2017
21	Vandoncourt	Vandoncourt Montbouton	
Conventions signées le 14/04/2015			Validité
22	Arbouans		2015/2018
23	Avanne Aveney		2015/2018
24	Feschés le Chatel		2015/2018
25	Levier		2015/2018
26	Maiche		2015/2018
27	SIVOMACN	Audeux Noironte Chauenne	2015/2018
28	Pontarlier		2015/2018
29	Vieux Charmont		2015/2018
Conventions signées le 27/06/2015			Validité
30	Arc sous Cicon		2015/2018
31	Bart		2015/2018
32	Bethoncourt		2015/2018
33	Boujaillies		2015/2018
34	Boussières		2015/2018
35	Cademene Epeugney Rurey	Cademene Epeugney Rurey	2015/2018
36	Chaffois		2015/2018
37	Charquemont		2015/2018
38	Couvères		2015/2018
39	Education 2000	Tarcenay Foucherans Trepot	2015/2018
40	Etalans		2015/2018
41	Fallerans		2015/2018
42	Etouvans		2015/2018
43	François		2015/2018
44	Gennes		2015/2018
45	Guyans Vennes		2015/2018
46	Hérimoncourt		2015/2018
47	Isle sur le Doubs		2015/2018
48	Les Combes		2015/2018
49	Les Fourgs		2015/2018
50	Liesle		2015/2018
51	Nancray		2015/2018
52	Ormans		2015/2018
53	Pouligney Lusans		2015/2018
54	Saône		2015/2018
55	SIPQ Quingey	Quingey, Chouzelot, Lombard, Lavans, Pessans et Cessey	2015/2018
56	SIMJ Amancey		2015/2018
57	SIMJ des Combottes	Saint Hilaire Séchin Breconchoux L'écouvotte Le Puy Villers-Grélot	2015/2018
58	Sochaux		2015/2018
59	Syndicat de la Haute Vallée de la Loue	Vuillafans Montjesoye Lods	2015/2018
60	Syndicat des 3 fontaines	Dambenois, Allenjoie, Brognard	2015/2018
61	Syndicat Intercommunal	Chansiflarel (Chantrans Reugney)	2015/2018
62	Syndicat intercommunal	Fontain, Arguel et La Vèze	2015/2018
63	Thise		2015/2018

Direction Départementale des Territoires

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRETE DDT-ERNF-UFFSCP-20150831-0001
AGREMENT DE DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE CHASSE
AICA FUSION VUILLAFANS – CHATEAUVIEUX LES FOSSES

VU le code l'environnement Livre IV, titre II et notamment les articles L 422-24 et R 422-69 à R 422-78 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2013-720 du 2 août 2013 relatif à la fusion d'associations communales de chasse agréées ;

VU l'arrêté préfectoral n°20150810-055 du 10 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT25-SG-201510810-1 du 10 août 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 26/06/2015 de l'AICA union VUILLAFANS – CHATEAUVIEUX LES FOSSES décidant de constituer une AICA fusion et prononçant la dissolution de l'AICA union sous la réserve suspensive de la création de l'AICA **fusion** VUILLAFANS – CHATEAUVIEUX LES FOSSES et de son agrément par le Préfet ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 26/06/2015 de l'ACCA de VUILLAFANS décidant de fusionner avec l'ACCA de CHATEAUVIEUX LES FOSSES et prononçant la dissolution de l'ACCA sous la réserve suspensive de la création de l'AICA fusion VUILLAFANS – CHATEAUVIEUX LES FOSSES et de son agrément par le Préfet ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 26/06/2015 de l'ACCA de CHATEAUVIEUX LES FOSSES décidant de fusionner avec l'ACCA de VUILLAFANS et prononçant la dissolution de l'ACCA sous la réserve suspensive de la création de l'AICA fusion VUILLAFANS – CHATEAUVIEUX LES FOSSES et de son agrément par le Préfet ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive de l'AICA **fusion** VUILLAFANS – CHATEAUVIEUX LES FOSSES en date du 26/06/2015 ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association intercommunale de chasse VUILLAFANS – CHATEAUVIEUX LES FOSSES fusionnée ;

Vu le récépissé de déclaration de création de l'AICA fusion VUILLAFANS – CHATEAUVIEUX LES FOSSES en date du 29 juillet 2015 et la publication n°300 du 8 août 2015 au Journal Officiel - Associations ;

Vu le récépissé de déclaration de dissolution de l'ACCA de CHATEAUVIEUX LES FOSSES en date du 29 juillet 2015 ;

Vu le récépissé de déclaration de dissolution de l'ACCA de VUILLAFANS en date du 29 juillet 2015 ;

VU le récépissé de déclaration de dissolution de l'AICA union VUILLAFANS – CHATEAUVIEUX LES FOSSES en date du 29 juillet 2015 ;

- A R R E T E -

Article 1er :

Les arrêtés préfectoraux n°6871 du 18/10/1974, n°5912 du 3/09/1973 et n°8978 du 17/11/1980 portant agrément respectivement de l'ACCA de CHATEAUVIEUX LES FOSSES, de l'ACCA de VUILLAFANS et de l'AICA union VUILLAFANS – CHATEAUVIEUX LES FOSSES sont abrogés.

Article 2 :

L'association intercommunale de chasse fusionnée VUILLAFANS – CHATEAUVIEUX LES FOSSES, constituée conformément aux dispositions du code de l'environnement, est agréée.

Article 3 :

Cette association intercommunale résulte de la fusion des associations communales de chasse agréées de VUILLAFANS et de CHATEAUVIEUX LES FOSSES.

Le siège social est situé à la mairie de VUILLAFANS.

Article 4 : Publication :

Le présent arrêté sera affiché dans les communes de VUILLAFANS et de CHATEAUVIEUX LES FOSSES par les soins des Maires.

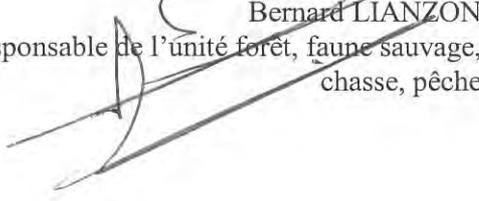
Article 5 : Exécution :

Le Directeur Départemental des Territoires, les maires des communes de VUILLAFANS et de CHATEAUVIEUX LES FOSSES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs
- M. Chef du Service Départemental de l'ONCFS du Doubs
- M. le Président de l'A.I.C.A. FUSION VUILLAFANS – CHATEAUVIEUX LES FOSSES.

Besançon, le 31 août 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
des Territoires
et par subdélégation
Bernard LIANZON
Responsable de l'unité forêt, faune sauvage,
chasse, pêche



« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs »

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRETE DDT-ERNF-UFFSCP 20150831-0002
ARRETE FIXANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS
A L'AICA FUSION VUILLAFANS – CHATEAUVIEUX LES FOSSES

VU le code l'environnement Livre IV, titre II et notamment les articles R 422-57 et R 422-69;

VU le décret n°2013-720 du 2 août 2013 relatif à la fusion d'associations communales de chasse agréées ;

VU l'arrêté préfectoral n°20150810-055 du 10 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT25-SG-201510810-1 du 10 août 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral DDT-ERNF-UFFSCP-20150831-0001 du 31/08/2015 portant agrément de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée fusion de VUILLAFANS – CHATEAUVIEUX LES FOSSES ;

VU l'arrêté préfectoral N°5311 du 4/09/1972 modifié par l'arrêté N°3226 du 26/06/2001 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de CHATEAUVIEUX LES FOSSES ;

VU l'arrêté préfectoral N°5096 du 24/08/1972 modifié par les arrêtés N°3230 du 26/06/2001 et N°2008-1202-00598 du 12/02/2008 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de VUILLAFANS ;

- A R R E T E -

Article 1er :

Les terrains à comprendre dans le territoire dévolu à l'AICA **fusion** de VUILLAFANS – CHATEAUVIEUX LES FOSSES sont déterminés dans l'état annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Les arrêtés préfectoraux, N°5311 du 4/09/1972 modifié par l'arrêté N°3226 du 26/06/2001, et N°5096 du 24/08/1972 modifié par les arrêtés N°3230 du 26/06/2001 et N°2008-1202-00598 du 12/02/2008, fixant respectivement la liste des terrains soumis à l'action des ACCA de CHATEAUVIEUX LES FOSSES et de VUILLAFANS sont abrogés.

Article 3 : Publication :

Le présent arrêté sera affiché dans les communes de CHATEAUVIEUX LES FOSSES et de VUILLAFANS par les soins des Maires pendant 10 jours et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 4 : Exécution :

Le Directeur Départemental des Territoires, les maires des communes de CHATEAUVIEUX LES FOSSES et de VUILLAFANS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs
- M. Chef du Service Départemental de l'ONCFS du Doubs
- M. le Président de l'A.I.C.A. fusion VUILLAFANS – CHATEAUVIEUX LES FOSSES.

Besançon, le 31 août 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
des Territoires
et par subdélégation
Bernard LIANZON
Responsable de l'unité forêt, faune sauvage,
chasse, pêche

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs »

ANNEXE 1 A L'ARRETE PREFECTORAL DDT-ERNF-UFFSCP-20150831-0002 DU 31/08/15
PORTANT LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS A
L'ACTION DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE CHASSE AGREEE FUSION
VUILLAFANS – CHATEAUVIEUX LES FOSSES

Terrains à comprendre dans le territoire de l'AICA FUSION

COMMUNES	SECTION	DESIGNATION DES TERRAINS	
Commune de CHATEAUVIEUX LES FOSSES		Toute la superficie de la commune à l'exclusion de : - l'agglomération , des hameaux et des territoires compris dans le périmètre de 150 m autour de toute habitation : <i>1 ha 24 a 61 ca</i> - de l' opposition de conscience : M. et Mme Henri BOILLON N° 135 Section A Section C N° 25, 33, 52, 200, 214, 593, 594, 607, 609, 612, 614, 618, 729 <i>2 ha 22 a 15 ca</i>	
		<i>Soit un territoire de 432 ha 37 a 80 ca</i>	
Commune de VUILLAFANS		Toute la superficie de la commune à l'exclusion de : - l'agglomération , des hameaux et des territoires compris dans le périmètre de 150 m autour de toute habitation <i>40 ha</i> - de l' opposition de conscience : M. et Mme Henri BOILLON Section A Section AB Section B Section C Section ZA N° 573, 701, 738, 743, 744, 746 à 748, 922, 939, 948, 949, 952, 971, 1022, 1137, 1245, 1246, 1289, 1408 N° 341, 342, 345, 347, 348, 350, 358, 361 à 363, 371, 373 à 377, 382, 395, 396 N° 236, 334, 371, 439, 448, 451, 463, 722, 727, 731, 754, 781, 784 N° 305, 310, 315, 316, 318 à 320, 323, 325, 326, 328, 331, 335, 337, 346 à 354, 396 N° 32 <i>9 ha 29 a 94 ca</i>	
		<i>soit un territoire de 524 ha 32 a 87 ca</i>	
		<i>Soit un territoire total de 956 ha 70 a 67 ca</i> <i>soumis à l'action de l'AICA fusion</i>	

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRETE DDT-ERNF-UFFSCP-20150831-0003
AGREMENT DE DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE CHASSE
AICA FUSION MANCENANS – APPENANS

VU le code l'environnement Livre IV, titre II et notamment les articles L 422-24 et R 422-69 à R 422-78 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2013-720 du 2 août 2013 relatif à la fusion d'associations communales de chasse agréées ;

VU l'arrêté préfectoral n°20150810-055 du 10 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT25-SG-201510810-1 du 10 août 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 17/10/2014 prononçant la dissolution de l'AICA union MANCENANS – APPENANS en vue de constituer une AICA fusion ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive de l'AICA **fusion** MANCENANS –APPENANS en date du 17/10/2014 ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association intercommunale de chasse MANCENANS – APPENANS fusionnée ;

Vu le récépissé de déclaration de création de l'AICA fusion MANCENANS –APPENANS en date du 18 novembre 2014 et la publication n°462 du 29 novembre 2014 au Journal Officiel - Associations ;

Vu la déclaration à la sous préfecture de Montbéliard de dissolution de l'ACCA d'APPENANS en date du 17 juin 2008;

Vu la déclaration à la sous préfecture de Montbéliard de dissolution de l'ACCA de MANCENANS en date du 17 juin 2008;

VU le récépissé de déclaration de dissolution de l'AICA union MANCENANS –APPENANS en date du 18 novembre 2014 et la publication n°479 du 29 novembre 2014 au Journal Officiel - Associations ;

- A R R E T E -

Article 1er :

Les arrêtés préfectoraux n°5826 du 31/08/1973, n°285 du 16/01/1973 et n°2008-1109-04374 du 11/09/2008 portant agrément respectivement de l'ACCA d'APPENANS, de l'ACCA de MANCENANS et de l'AICA union MANCENANS – APPENANS sont abrogés.

Article 2 :

L'association intercommunale de chasse fusionnée de MANCENANS – APPENANS, constituée conformément aux dispositions du code de l'environnement, est agréée.

Article 3 :

Cette association intercommunale résulte de la fusion des associations communales de chasse agréées d'APPENANS et de MANCENANS.

Le siège social est situé à la mairie de MANCENANS.

Article 4 : Publication :

Le présent arrêté sera affiché dans les communes d'APPENANS et de MANCENANS par les soins des Maires.

Article 5 : Exécution :

Le Directeur Départemental des Territoires, les maires des communes d'APPENANS et de MANCENANS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le Sous Préfet de Montbéliard
- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs
- M. Chef du Service Départemental de l'ONCFS du Doubs
- M. le Président de l'A.I.C.A. fusion MANCENANS – APPENANS.

Besançon, le 31 août 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
des Territoires
et par subdélégation
Bernard LIANZON
Responsable de l'unité forêt, faune sauvage,
chasse, pêche

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs »

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRETE DDT-ERNF-UFFSCP-20150831-0004
ARRETE FIXANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS
A L'AICA FUSION MANCENANS - APPENANS

VU le code l'environnement Livre IV, titre II et notamment les articles R 422-57 et R 422-69;

VU le décret n°2013-720 du 2 août 2013 relatif à la fusion d'associations communales de chasse agréées ;

VU l'arrêté préfectoral n°20150810-055 du 10 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT25-SG-201510810-1 du 10 août 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral DDT-ERNF-UFFSCP-20150831-0003 du 31/08/2015 portant agrément de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée fusion de MANCENANS – APPENANS ;

VU l'arrêté préfectoral N°3637 du 22/06/1972 modifié par les arrêtés N°6973 du 11/09/1979, N°4751 du 9/09/1998°et N°247 du 19/01/1999 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de MANCENANS ;

VU l'arrêté préfectoral N°3732 du 27/06/1972 modifié par l'arrêté N°6974 du 11/09/1979 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée d'APPENANS ;

- A R R E T E -

Article 1er :

Les terrains à comprendre dans le territoire dévolu à l'AICA **fusion** de MANCENANS - APPENANS sont déterminés dans l'état annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Les arrêtés préfectoraux N°3637 du 22/06/1972 modifié par les arrêtés N°6973 du 11/09/1979, N°4751 du 9/09/1998°et N°247 du 19/01/1999 et N°3732 du 27/06/1972 modifié par l'arrêté N°6974 du 11/09/1979 fixant respectivement la liste des terrains soumis à l'action des ACCA de MANCENANS et d'APPENANS sont abrogés.

Article 3 : Publication :

Le présent arrêté sera affiché dans les communes d'APPENANS et de MANCENANS par les soins des Maires pendant 10 jours et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 4 : Exécution :

Le Directeur Départemental des Territoires, les maires des communes d'APPENANS et de MANCENANS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le Sous Préfet de Montbéliard
- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs
- M. Chef du Service Départemental de l'ONCFS du Doubs
- M. le Président de l'A.I.C.A. fusion MANCENANS - APPENANS.

Besançon, le 31 août 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
des Territoires
et par subdélégation
Bernard LIANZON
Responsable de l'unité forêt, faune sauvage,
chasse, pêche

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs »

ANNEXE 1 A L'ARRETE PREFECTORAL DDT-ERNF-UFFSCP-20150831-0004 DU 31/08/2015
PORTANT LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS A
L'ACTION DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE CHASSE AGREEE FUSION
MANCENANS – APPENANS

Terrains à comprendre dans le territoire de l'AICA FUSION

COMMUNES	SECTION	DESIGNATION DES TERRAINS
Commune de MANCENANS		<p>Toute la superficie de la commune à l'exclusion de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'agglomération, des hameaux et des territoires compris dans le périmètre de 150 m autour de toute habitation : 40 ha - de l'opposition : M. CHAUVEY Guy.....4 ha 38 a 63 ca <p align="center"><i>Soit un territoire de 1 116 ha 75 a 05 ca</i></p>
Commune d'APPENANS		<p>Toute la superficie de la commune à l'exclusion de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'agglomération, des hameaux et des territoires compris dans le périmètre de 150 m autour de toute habitation 35 ha <p align="center"><i>soit un territoire de 352 ha</i></p> <p align="center"><i>Soit un territoire total de 1 468 ha 75 a 05 ca soumis à l'action de l'AICA fusion</i></p>

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRETE DDT-ERNF-UFFSCP-20150831-0005
AGREMENT DE DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE CHASSE
AICA FUSION NOIREFONTAINE – VILLARS SOUS DAMPJOUX

VU le code l'environnement Livre IV, titre II et notamment les articles L 422-24 et R 422-69 à R 422-78 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2013-720 du 2 août 2013 relatif à la fusion d'associations communales de chasse agréées ;

VU l'arrêté préfectoral n°20150810-055 du 10 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT25-SG-201510810-1 du 10 août 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 19/06/2015 de l'AICA union NOIREFONTAINE – VILLARS SOUS DAMPJOUX « Des Combes » décidant de constituer une AICA fusion et prononçant la dissolution de l'AICA union et des ACCA qui la constituent sous la réserve suspensive de la création de l'AICA **fusion** NOIREFONTAINE – VILLARS SOUS DAMPJOUX et de son agrément par le Préfet ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive de l'AICA **fusion** NOIREFONTAINE – VILLARS SOUS DAMPJOUX en date du 19/06/2015 ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association intercommunale de chasse NOIREFONTAINE – VILLARS SOUS DAMPJOUX fusionnée ;

Vu le récépissé de déclaration de création de l'AICA fusion NOIREFONTAINE – VILLARS SOUS DAMPJOUX en date du 7 juillet 2015 et la publication n°322 du 18 juillet 2015 au Journal Officiel - Associations ;

Vu le récépissé de déclaration de dissolution de l'ACCA de NOIREFONTAINE en date du 7 juillet 2015 et la publication n°327 du 18 juillet 2015 au Journal Officiel - Associations ;

Vu le récépissé de déclaration de dissolution de l'ACCA de VILLARS SOUS DAMPJOUX en date du 7 juillet 2015 et la publication n°326 du 18 juillet 2015 au Journal Officiel - Associations ;

VU le récépissé de déclaration de dissolution de l'AICA union NOIREFONTAINE – VILLARS SOUS DAMPJOUX « Des Combes » en date du 7 juillet 2015 et la publication n°328 du 18 juillet 2015 au Journal Officiel - Associations ;

- A R R E T E -

Article 1er :

Les arrêtés préfectoraux n°44 du 4/01/1973, n°86 du 8/01/1973 et n°3413 du 5/07/1984 portant agrément respectivement de l'ACCA de NOIREFONTAINE, de l'ACCA de VILLARS SOUS DAMPJOUX et de l'AICA union NOIREFONTAINE – VILLARS SOUS DAMPJOUX « Des Combes » sont abrogés.

Article 2 :

L'association intercommunale de chasse fusionnée de NOIREFONTAINE – VILLARS SOUS DAMPJOUX, constituée conformément aux dispositions du code de l'environnement, est agréée.

Article 3 :

Cette association intercommunale résulte de la fusion des associations communales de chasse agréées de NOIREFONTAINE et de VILLARS SOUS DAMPJOUX.

Le siège social est situé à la mairie de VILLARS SOUS DAMPJOUX.

Article 4 : Publication :

Le présent arrêté sera affiché dans les communes de NOIREFONTAINE et de VILLARS SOUS DAMPJOUX par les soins des Maires.

Article 5 : Exécution :

Le Directeur Départemental des Territoires, les maires des communes de NOIREFONTAINE et de VILLARS SOUS DAMPJOUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le Sous Préfet de Montbéliard
- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs
- M. Chef du Service Départemental de l'ONCFS du Doubs
- M. le Président de l'A.I.C.A. FUSION NOIREFONTAINE - VILLARS SOUS DAMPJOUX.

Besançon, le 31 août 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
des Territoires
et par subdélégation
Bernard LIANZON
Responsable de l'unité forêt, faune sauvage,
chasse, pêche

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs »

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRETE DDT-ERNF-UFFSCP-20150831-0006
ARRETE FIXANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS
A L'AICA **FUSION** NOIREFONTAINE – VILLARS SOUS DAMPJOUX

VU le code l'environnement Livre IV, titre II et notamment les articles R 422-57 et R 422-69;

VU le décret n°2013-720 du 2 août 2013 relatif à la fusion d'associations communales de chasse agréées ;

VU l'arrêté préfectoral n°20150810-055 du 10 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT25-SG-201510810-1 du 10 août 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral DDT-ERNF-UFFSCP-20150831-0005 du 31/08/2015 portant agrément de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée fusion de NOIREFONTAINE – VILLARS SOUS DAMPJOUX ;

VU l'arrêté préfectoral N°4584 du 2/08/1972 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de NOIREFONTAINE ;

VU l'arrêté préfectoral N°4702 du 4/08/1972 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de VILLARS SOUS DAMPJOUX ;

- A R R E T E -

Article 1er :

Les terrains à comprendre dans le territoire dévolu à l'AICA **fusion** de NOIREFONTAINE – VILLARS SOUS DAMPJOUX sont déterminés dans l'état annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Les arrêtés préfectoraux N°4584 du 2/08/1972 et N°4702 du 4/08/1972, fixant respectivement la liste des terrains soumis à l'action des ACCA de NOIREFONTAINE et de VILLARS SOUS DAMPJOUX sont abrogés.

Article 3 : Publication :

Le présent arrêté sera affiché dans les communes de NOIREFONTAINE et de VILLARS SOUS DAMPJOUX par les soins des Maires pendant 10 jours et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 4 : Exécution :

Le Directeur Départemental des Territoires, les maires des communes de NOIREFONTAINE et de VILLARS SOUS DAMPJOUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le Sous Préfet de Montbéliard
- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs
- M. Chef du Service Départemental de l'ONCFS du Doubs
- M. le Président de l'A.I.C.A. FUSION NOIREFONTAINE - VILLARS SOUS DAMPJOUX.

Besançon, le 31 août 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
des Territoires
et par subdélégation
Bernard LIANZON
Responsable de l'unité forêt, faune sauvage,
chasse, pêche

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs »

ANNEXE 1 A L'ARRETE PREFECTORAL DDT-ERNF-UFFSCP-20150831-0006 DU 31/08/2015
PORTANT LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS A
L'ACTION DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE CHASSE AGREEE FUSION
NOIREFONTAINE – VILLARS SOUS DAMPJOUX

Terrains à comprendre dans le territoire de l'AICA FUSION

COMMUNES	SECTION	DESIGNATION DES TERRAINS
Commune de NOIREFONTAINE		<p>Toute la superficie de la commune (335 ha) à l'exclusion de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'agglomération, des hameaux et des territoires compris dans le périmètre de 150 m autour de toute habitation :100 ha - domaine public :25 ha 50 a - Département (ex. terrain SNCF) :3 ha 50 a <p align="center"><i>Soit un territoire de 206 ha</i></p>
Commune de VILLARS SOUS DAMPJOUX		<p>Toute la superficie de la commune (306 ha) à l'exclusion de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'agglomération, des hameaux et des territoires compris dans le périmètre de 150 m autour de toute habitation81 ha - domaine public :15 ha 85 a - de l'opposition : M. et Mme Michel MONNET26 ha 90 a <i>(attenant à 22 ha 12 a sur FEULE)</i> <p align="center"><i>soit un territoire de 182 ha 25 a</i></p> <p align="center"><i>Soit un territoire total de 388 ha 25 a soumis à l'action de l'AICA fusion</i></p>



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRETE DDT-ERNF-UFFSCP-20150901-0003

AUTORISANT LE DEFRIQUEMENT DES BOIS SITES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BREY-ET-MAISON-DU-BOIS

- VU le Code Forestier, notamment ses articles L 214-13, L 214-14, L 341-1 à L 341-10, R 214-30 et R 214-31 ;
- VU l'instruction technique DGPAAT/SDFB/2014-914 du 20/11/2014 concernant les modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- VU l'arrêté préfectoral n°20150810-055 du 10 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DDT25-SG-201510810-1 du 10 août 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;
- VU la demande présentée par la commune de BREY-ET-MAISON-DU-BOIS, enregistrée à la Direction Départementale des Territoires du Doubs le 15/07/15 tendant à obtenir l'autorisation de défricher 2,0498 ha de bois situés sur le territoire de la commune de BREY-ET-MAISON-DU-BOIS ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 2/11/2012 ;
- VU l'accusé réception à la date du 22/07/2015 ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction de la demande d'autorisation de défrichage qu'aucun motif de refus mentionné à l'article L 341-5 du Code Forestier ne peut être retenu ;

CONSIDERANT que les terrains, objet de la présente autorisation de défrichage, se caractérisent par un enjeu, environnemental, économique et social, faible ce qui génère un coefficient multiplicateur de 1 au titre de la compensation ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Est autorisé, le défrichage de 2,0498 ha de bois situés sur la commune de BREY-ET-MAISON-DU-BOIS dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	Numéro	Surface cadastrale totale en ha	Surface à défricher en ha
BREY-ET-MAISON-DU-BOIS	A	170	7,3405	1,5842
	A	501	0,0100	0,0100
	A	502	0,0200	0,0120
	A	628	0,6214	0,4436
			TOTAL	2,0498

en vue de la création d'une zone d'activité intercommunale.

Les travaux de déboisement seront réalisés hors des périodes de reproduction et de nidification (allant du mois de mars à fin août) afin de limiter l'impact du défrichement sur l'environnement.

ARTICLE 2 – Compensations

La présente autorisation est subordonnée, au titre de la compensation :

- à l'exécution, sur d'autres terrains, des travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondante à la surface défrichée, soit sur une surface d'au moins 2,0498 ha ou d'autres travaux d'amélioration sylvicoles pour un montant équivalent de 6 149 € ^① (*acte d'engagement des travaux à nous retourner, le cas échéant, dans un délai d'un an – voir annexe 1*) ;
ou
- au versement au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB) d'une compensation financière de 6 149 € (*déclaration du choix de verser au FSFB l'indemnité équivalente à nous retourner, le cas échéant, dans un délai d'un an – voir annexe 2*).

ARTICLE 3 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de la commune de BREY-ET-MAISON-DU-BOIS, le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de BREY-ET-MAISON-DU-BOIS et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à BESANCON, le 1^{er} septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires,
Et par subdélégation
Bernard LIANZON
Responsable de l'unité forêt, faune sauvage,
chasse, pêche

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs »

① Calcul du montant équivalent pour les travaux sylvicoles et la compensation financière = 2,0498 (surface défrichée en ha) x 1 (coefficient multiplicateur) x 1 000 € + 2 000 € (coût moyen de mise à disposition du foncier en €/ha + coût moyen d'un boisement en €/ha) = 6 149 €.

Nota : le montant **ne peut être inférieur à 1 000 €** qui correspond au coût de mise en place d'un chantier de reboisement.



Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

**ARRETE DDT-ERNF-UFFSCP-20150902-0001
RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE
DE L'ACCA DE CUBRIAL**

VU le Code de l'Environnement Livre IV, titre II et notamment les articles L 422-23 et R 422-82 et suivants ;

VU la décision préfectorale N°4010 en date du 9 août 1983 portant agrément de la réserve de chasse de l'Association Communale de Chasse Agréée de CUBRIAL ;

VU l'arrêté préfectoral n°20150810-055 du 10 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT25-SG-201510810-1 du 10 août 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;

VU le dossier envoyé par le président de l'Association Communale de Chasse Agréée de CUBRIAL le 20/03/2015 et les éléments complémentaires en date du 17/08/2015 et du 31/08/2015 ;

VU l'avis favorable du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs en date du 09/04/2015 ;

VU l'avis du Chef du Service Départemental de l'ONCFS du Doubs en date du 19/05/2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains d'une contenance de 55 ha 12 a 61 ca situés sur le territoire de la commune de CUBRIAL désignés sur le tableau en annexe 1 au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La mise en réserve est prononcée à compter de la date du présent arrêté et pour une durée de cinq années consécutives, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de cinq années.

La mise en réserve pourra cesser :

- à tout moment, sur décision du Préfet, pour un motif d'intérêt général ;
- sur demande du détenteur du droit de chasse, à l'issue de périodes quinquennales courant à compter de la date d'institution de la réserve.

Dans ce dernier cas, la demande devra être adressée au Préfet, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, six mois au moins avant les échéances prévues ci-dessus.

ARTICLE 3 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans la réserve de chasse ainsi constituée.

Toutefois, l'exécution d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion cynégétique pourra être réalisée suivant les modalités fixées chaque année par l'arrêté attributif de plan de chasse ou par l'arrêté approuvant le plan de gestion cynégétique.

ARTICLE 4 : La destruction des nuisibles dans la réserve est possible avec l'accord du propriétaire :

- par piégeage : toute l'année ;
- à tir : uniquement par les agents assermentés, en dehors de l'ouverture générale.

L'exécution de ces destructions devra être réalisée en assurant la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité.

ARTICLE 5 : La réserve, dont les limites figurent au plan en annexe 2, devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée. Des panneaux seront notamment apposés aux points d'accès publics à la réserve.

ARTICLE 6 : La décision préfectorale en date du 9/08/1983 est abrogée.

ARTICLE 7 : Publication :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant un mois au moins dans la commune de CUBRIAL .

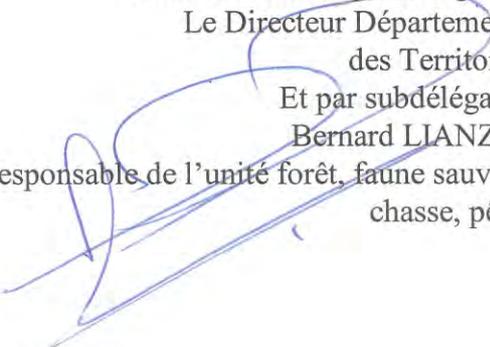
ARTICLE 8 : Exécution :

Le Directeur Départemental des Territoires, le Maire et le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de CUBRIAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à :

- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs
- M. le Chef du Service Départemental de l'ONCFS du Doubs.

Besançon, le 2 septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires,
Et par subdélégation
Bernard LIANZON
Responsable de l'unité forêt, faune sauvage,
chasse, pêche

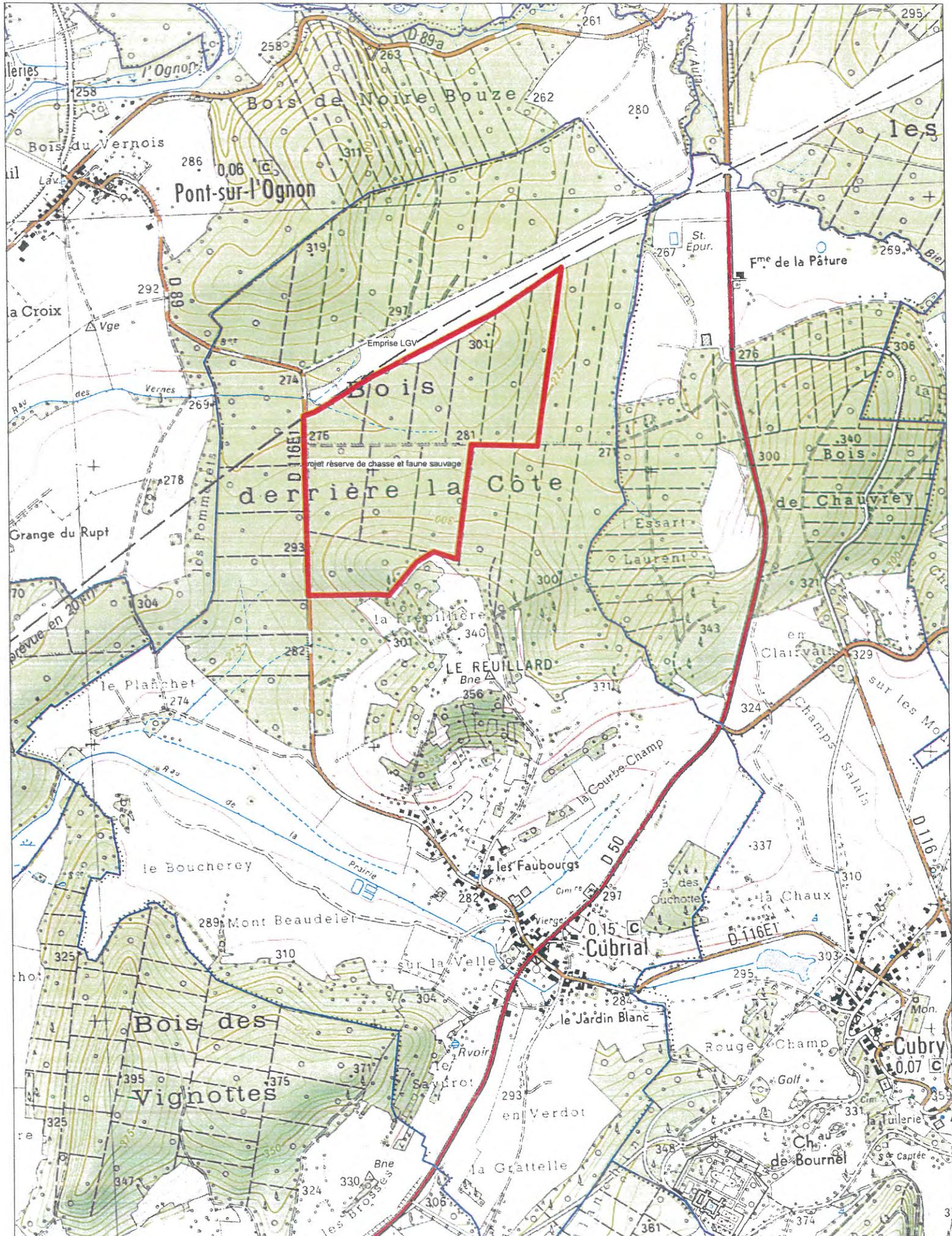


« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs »

ANNEXE 1 Arrêté DDT-ERNF-UFFSCP-20150902-0001 du 2/09/2015
 Réserve de Chasse et de Faune Sauvage
 ACCA de CUBRIAL

PARCELLES FAISANT PARTIE DE LA RESERVE DE CHASSE

Commune et Lieu-dit	Section	Numéro de parcelles	Surface		
			ha	a	ca
CUBRIAL					
Bois derrière la Côte	A	509 (partie)	16	60	00
		531		1	29
		532		1	32
		533 (partie)	38	50	00
			55	12	61





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Secrétariat général

ARRETE N° DDT25-SG-20150304-02

portant SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

VU l'arrêté préfectoral n° 2014190-0014 du 9 juillet 2014 portant organisation de la direction départementale des territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150827 du 27 août 2015 portant délégation de signature à Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires du Doubs et à Jean-Marie CARTEIRAC, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté pour engager et mandater les crédits relevant du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRMN) ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREFECTURE-DR du 24 juillet 2014 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat à Christian SCHWARTZ directeur départemental des territoires du Doubs ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Doubs ;

ARRETE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe NUSSBAUM, Directeur adjoint, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les propositions d'engagements auprès du contrôleur budgétaire et les pièces justificatives qui les accompagnent,
- les pièces de liquidation des dépenses et des recettes.
- les pièces comptables et documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses, ainsi qu'à l'émission des titres de perception et de réduction,
- les copies certifiées conformes et les certificats pour paiement.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée à tous les agents dont la liste figure ci-après et dans les limites de leurs attributions et compétences, pour signer :

- les propositions d'engagements auprès du contrôleur budgétaire et les pièces justificatives qui les accompagnent,
- les engagements juridiques dans la limite de 15 000 euros hors taxes,
- les pièces de liquidation des dépenses et des recettes.

Désignation du Service Gestionnaire	Prénom et Nom
Habitat, Construction, Ville	M. Emmanuel TIRTAINE
Programmes 113-135-147	Mme Annette POTIN
	Mme Marie-Ange DUBOIS

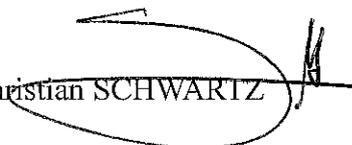
Economie Agricole et Rurale <i>Programmes 154 - 206</i>	Mme Angèle PRILLARD Mme Claudine CAULET
Eau, Risques, Nature, Forêt <i>Programme 113 Programme 181 et Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRMN)</i>	Mme Marie KIENTZ M. Yannick CADET Mme Rachel DEPENAU M. Denis CROZET
Connaissance, Aménagement des Territoires, Urbanisme <i>Programme 135</i>	M. Jean-Marc BOUVARD Mme Marie-Jo KACZMAR
Cabinet, Sécurité, Conseil aux Territoires <i>Programme 207</i>	M. Régis HONORÉ M. Charles-Edouard HENRY M. Damien DAVID
Secrétariat général <i>Programmes 113-135-181-203-207-215-217-309-333 actions 1 et 2</i>	Mme Nathalie LINARD Mme Séverine SILVESTRE Mme Marie-Pierre GINHOUX

Article 3 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs et le directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Besançon, le **04 SEP. 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
du Doubs,


Christian SCHWARTZ

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs »



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction départementale des territoires du Doubs

Secrétariat général

ARRÊTE n° DDT25-SG-20150904-01 portant SUBDELEGATION DE SIGNATURE

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 44, modifié par le décret n° 2012-372 du 9 mai 2012,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014190-0014 du 9 juillet 2014 portant organisation de la direction départementale des territoires du Doubs ;

VU l'arrêté du premier ministre du 23 février 2012 nommant M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs à compter du 10 avril 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150810-055 du 10 août 2015, accordant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Doubs,

ARRETE :

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian SCHWARTZ, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles 1 et 2 de l'arrêté susvisé, pourra être exercée par M. Christophe NUSSBAUM, directeur adjoint de la DDT du Doubs.

Article 2 : subdélégation de signature est donnée aux chefs de service et adjoints désignés ci après dans les domaines référencés à l'article 1 de l'arrêté de délégation et dans la limite de leurs champs de compétences, pour signer les actes et décisions figurant dans les rubriques suivantes :

Mme Nathalie LINARD, secrétaire générale

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

VI – AU TITRE DE LA CIRCULATION ROUTIERE

XII – AU TITRE DES MARCHÉS DE L'ETAT

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie LINARD, subdélégation de signature est donnée à Mme Séverine SILVESTRE.

M. Emmanuel TIRTAINE, responsables de Habitat, construction, ville

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

III – AU TITRE DE LA CONSTRUCTION

VI – AU TITRE DE LA CIRCULATION ROUTIERE

XII – AU TITRE DES MARCHÉS DE L'ETAT, dans le champ de ses compétences et dans la limite de 15 000€

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel TIRTAINE, subdélégation de signature est donnée à Mme Annette POTIN.

Mme Angèle PRILLARD, responsable de Economie agricole et rurale

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

VI – AU TITRE DE LA CIRCULATION ROUTIERE

IX – AU TITRE DE L'ESPACE RURAL, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FORET, rubriques 981 à 991

X – AU TITRE DE L'ECONOMIE AGRICOLE ET RURALE, rubriques 1001 à 1016

XII – AU TITRE DES MARCHÉS DE L'ETAT, dans le champ de ses compétences et dans la limite de 15000€

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Angèle PRILLARD, subdélégation de signature est donnée à Mme Claudine CAULET.

Mme Marie KIENZ , responsable de Eau, risques, nature, forêt

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

V – AU TITRE DE L'ENVIRONNEMENT, rubriques 511 à 513

VI – AU TITRE DE LA CIRCULATION ROUTIERE

IX – AU TITRE DE L'ESPACE RURAL, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FORET

XII – AU TITRE DES MARCHÉS DE L'ETAT, dans le champ de ses compétences et dans la limite de 15000€

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie KIENZ, subdélégation de signature est donnée à M. Yannick CADET.

M. Régis HONORÉ, responsable de Cabinet, sécurité, conseil aux territoires

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

II – AU TITRE DES TRANSPORTS

IV – AU TITRE DE L'AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME, rubriques 451 et 461

VI – AU TITRE DE LA CIRCULATION ROUTIERE

VII – AU TITRE DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE (ATESAT) ET DU NOUVEAU CONSEIL AU TERRITOIRE

VIII – AU TITRE DE LA POLITIQUE INTERMINISTERIELLE DE SECURITE ROUTIERE

X- AU TITRE DE L'ECONOMIE AGRICOLE ET RURALE, rubrique 1017

XII – AU TITRE DES MARCHÉS DE L'ETAT, dans le champ de ses compétences et dans la limite de 15000€

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Régis HONORÉ, subdélégation de signature est donnée à M. Charles-Edouard HENRY.

M. Jean Marc BOUVARD, responsable de Connaissance, aménagement des territoires, urbanisme

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

IV – AU TITRE DE L'AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME, rubriques 411 à 450 et rubriques 471 et 472

V – AU TITRE DE L'ENVIRONNEMENT, rubriques 521 à 525

VI – AU TITRE DE LA CIRCULATION ROUTIERE

XII – AU TITRE DES MARCHÉS DE L'ETAT, dans le champ de ses compétences et dans la limite de 15000€

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Marc BOUVARD, subdélégation de signature est donnée à Mme Marie-Jo KACZMAR.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement des chefs de service et adjoints susmentionnés, subdélégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions, à :

POUR LE SECRETARIAT GENERAL :

- M. Philippe LEONARD - Secrétariat général - Unité gestion des ressources humaines

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

- M. Laurent HALE - Secrétariat général - Unité logistique

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

- Mme Marie-Pierre GINHOUX - Secrétariat général - Unité gestion financière

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

POUR HABITAT, CONSTRUCTION, VILLE :

- M. Jean-Paul DEPENAU - Habitat, construction, ville - Unité bâtiment et énergie accessibilité :

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

III – AU TITRE DE LA CONSTRUCTION

XII – AU TITRE DES MARCHÉS DE L'ETAT, dans le champ de ses compétences et dans la limite de 15000€

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul DEPENAU, subdélégation de signature est donnée à Mme Arlette ROBERT.

- Mme Marie-Ange DUBOIS - Habitat, construction, ville - Unité gestion des aides à la pierre :

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

III – AU TITRE DE LA CONSTRUCTION

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Ange DUBOIS, subdélégation de signature est donnée à Mme Agnès FRANCOIS et Mme Barbara MARLET CHAPOTET.

- Mme Yamina HEDDAR, Habitat, construction, ville – Unité Lutte contre les exclusions et observation de l'habitat

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

III – AU TITRE DE LA CONSTRUCTION

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Yamina HEDDAR, subdélégation de signature est donnée à M. Romain MENIGOZ.

- Mme Annette POTIN - Habitat, construction, ville - Unité ville, renouvellement urbain :

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

III – AU TITRE DE LA CONSTRUCTION

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annette POTIN, subdélégation de signature est donnée à Mme Christine JUILLET.

POUR ECONOMIE AGRICOLE ET RURALE

- M. René DIDIER-LAURENT - Economie agricole et rurale - Chargé de mission fonds européens, Natura 2000

IX – AU TITRE DE L'ESPACE RURAL, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FORET, rubriques 981 à 991

- Mme Claude France CHAUX - Economie agricole et rurale – Unité Aides aux projets agricoles et ruraux et Unité Aides au développement rural et diversification

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

X – AU TITRE DE L'ECONOMIE AGRICOLE ET RURALE, rubriques 1001 à 1016

- Mme Laetita JANSON - Economie agricole et rurale - Unité Aides aux exploitations et aides agri-environnementales

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

X – AU TITRE DE L'ECONOMIE AGRICOLE ET RURALE, rubriques 1001 à 1016

POUR EAU, RISQUES, NATURE, FORÊT

- M. Emmanuel CHAPOULIE - Eau, risques, nature, forêt - Chargé de mission Biodiversité, nature, coordination des avis urbanisme

IX – AU TITRE DE L'ESPACE RURAL, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FORET, rubriques 971 à 993.

- M. Bernard LIANZON - Eau, risques, nature, forêt - Unité Forêt, chasse faune sauvage

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

IX – AU TITRE DE L'ESPACE RURAL, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FORET, rubriques 931 à 961.

- M. Claude GALLIOT, - Eau, risques, nature, forêt - Unité eau, assainissement

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

IX – AU TITRE DE L'ESPACE RURAL, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FORET, rubriques 911 à 929.

XI – AU TITRE DE L'APPUI AUX POLITIQUES PUBLIQUES

- M. Bruno LAITHIER - Eau, risques, nature, forêt - Unité MISE, ouvrages hydrauliques

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

IX – AU TITRE DE L'ESPACE RURAL, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FORET, rubriques 921 à 929.

- M. Emmanuel SALHI - Eau, risques, nature, forêt - Unité milieux aquatiques

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

IX – AU TITRE DE L'ESPACE RURAL, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FORET, rubriques 921 à 929.

- Mme Rachel DEPENAU - Eau, risques, nature, forêt - Unité prévention des risques naturels et technologiques

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

V – AU TITRE DE L'ENVIRONNEMENT, rubriques 511 à 513

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Rachel DEPENAU, subdélégation de signature est donnée à M. Denis CROZET.

POUR CABINET, SECURITE, CONSEIL AUX TERRITOIRES

- Mme Christine GARTNER – Cabinet, sécurité, conseil aux territoires - Unité contentieux général

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

IV – AU TITRE DE L'AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME, rubriques 451 et 461

X- AU TITRE DE L'ECONOMIE AGRICOLE ET RURALE, rubrique 1017

- M. Damien DAVID - Cabinet, sécurité, conseil aux territoires - Unité sécurité routière, gestion de crises, transports

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

II – AU TITRE DES TRANSPORTS

VI – AU TITRE DE LA CIRCULATION ROUTIERE

VIII – AU TITRE DE LA POLITIQUE INTERMINISTERIELLE DE SECURITE ROUTIERE

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Damien DAVID, subdélégation de signature est donnée à Mme Anne HENRY.

- M. Michel DEBAUX - Cabinet, sécurité, conseil aux territoires - Unité éducation routière

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel DEBAUX, subdélégation de signature est donnée à M. Hervé REES.

- Mme Naïma ZOUANI - Cabinet, sécurité, conseil aux territoires - Unité conseil aux territoires

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

VII – AU TITRE DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE (ATESAT) ET DU NOUVEAU CONSEIL AU TERRITOIRE

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Naïma ZOUANI, subdélégation de signature est donnée à M. Lilian MOURGEON.

POUR CONNAISSANCE, AMENAGEMENT DES TERRITOIRES, URBANISME

- Mme Virginie LEMAIRE - Connaissance, aménagement des territoires, urbanisme - Unité planification

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

IV – AU TITRE DE L'AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME, rubriques 411 à 450 et rubriques 471 et 472

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Virginie LEMAIRE, subdélégation de signature est donnée à Mme Valérie THOMAS.

- M. Stéphane SCHNOEBELEN - Connaissance, aménagement des territoires, urbanisme - Unité analyse et connaissance des territoires, pôle analyse territoriale

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

- M. Jacky FOULON - Connaissance, aménagement des territoires, urbanisme - Unité analyse et connaissance des territoires, pôle Géomatique

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

- M. Timothée HAQUET, Connaissance, aménagement des territoires, urbanisme - Unité ADS

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

IV – AU TITRE DE L'AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME, rubriques 411 à 450 et rubriques 471 et 472

V – AU TITRE DE L'ENVIRONNEMENT, rubriques 521 à 525

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Timothée HAQUET, subdélégation de signature est donnée à Mme Stéphanie HENRICOLAS, M. Christian DESCOURVIERES, Mme Béatrice BONJOUR et Mme Catherine CONTRECIVILE.

Article 4 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

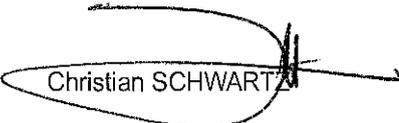
Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs et le directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Besançon, le **04 SEP, 2015**

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires,


Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRETE DDT-ERNF-UFFSCP-20150909-0001
AGREMENT DE DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE CHASSE
AICA FUSION SAINT HILAIRE – VENNANS

VU le code l'environnement Livre IV, titre II et notamment les articles L 422-24 et R 422-69 à R 422-78 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2013-720 du 2 août 2013 relatif à la fusion d'associations communales de chasse agréées ;

VU l'arrêté préfectoral n°20150810-055 du 10 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT25-SG-201510904-1 du 4 septembre 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 11/06/2015 de l'ACCA de SAINT HILAIRE décidant de fusionner avec l'ACCA de VENNANS et prononçant la dissolution de l'ACCA sous la réserve suspensive de la création de l'AICA fusion SAINT HILAIRE –VENNANS et de son agrément par le Préfet ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 11/06/2015 de l'ACCA de VENNANS décidant de fusionner avec l'ACCA de SAINT HILAIRE et prononçant la dissolution de l'ACCA sous la réserve suspensive de la création de l'AICA fusion SAINT HILAIRE –VENNANS et de son agrément par le Préfet ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive de l'AICA **fusion** SAINT HILAIRE –VENNANS en date du 11/06/2015 ;

VU la demande d'agrément présentée par l'Association intercommunale de chasse SAINT HILAIRE – VENNANS fusionnée ;

VU le récépissé de déclaration de création de l'AICA fusion SAINT HILAIRE –VENNANS en date du 21 juillet 2015 et la publication n°424 du 1/08/2015 au Journal Officiel - Associations ;

VU le récépissé de déclaration de dissolution de l'ACCA de SAINT HILAIRE en date du 21 juillet 2015 et la publication n°432 du 1/08/2015 au Journal Officiel - Associations ;

VU le récépissé de déclaration de dissolution de l'ACCA de VENNANS en date du 21 juillet 2015 et la publication n°433 du 1/08/2015 au Journal Officiel - Associations ;

- A R R E T E -

Article 1er :

Les arrêtés préfectoraux n°6913 du 15/11/1972 et n°2984 du 26/04/1973 portant agrément respectivement de l'ACCA de SAINT HILAIRE et de l'ACCA de VENNANS sont abrogés.

Article 2 :

L'association intercommunale de chasse fusionnée de SAINT HILAIRE – VENNANS, constituée conformément aux dispositions du code de l'environnement, est agréée.

Article 3 :

Cette association intercommunale résulte de la fusion des associations communales de chasse agréées de SAINT HILAIRE et de VENNANS.

Le siège social est situé à la mairie de SAINT HILAIRE.

Article 4 : Publication :

Le présent arrêté sera affiché dans les communes de SAINT HILAIRE et de VENNANS par les soins des Maires.

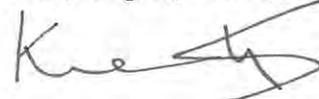
Article 5 : Exécution :

Le Directeur Départemental des Territoires, les maires des communes de SAINT HILAIRE et de VENNANS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs
- M. Chef du Service Départemental de l'ONCFS du Doubs
- M. le Président de l'A.I.C.A. FUSION SAINT HILAIRE - VENNANS.

Besançon, le 9 septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
des Territoires
et par subdélégation
Marie KIENTZ
Chef du Service
Eau, Risques, Nature, Forêt



« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs »

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRETE DDT-ERNF-UFFSCP-20150909-0002
ARRETE FIXANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS
A L'AICA FUSION SAINT HILAIRE – VENNANS

VU le code l'environnement Livre IV, titre II et notamment les articles R 422-57 et R 422-69;

VU le décret n°2013-720 du 2 août 2013 relatif à la fusion d'associations communales de chasse agréées ;

VU l'arrêté préfectoral n°20150810-055 du 10 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT25-SG-201510904-1 du 4 septembre 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral DDT-ERNF-UFFSCP-20150909-0001 du 09/09/2015 portant agrément de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée fusion SAINT HILAIRE – VENNANS ;

VU l'arrêté préfectoral N°3255 du 13/06/1972 modifié par l'arrêté N°5059 du 14/11/1996 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de SAINT HILAIRE ;

VU l'arrêté préfectoral N°6124 du 16/10/1972 modifié par l'arrêté N°1801 du 25/04/1997 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de VENNANS ;

- A R R E T E -

Article 1er :

Les terrains à comprendre dans le territoire dévolu à l'AICA **fusion** de SAINT HILAIRE – VENNANS sont déterminés dans les états annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Les arrêtés préfectoraux N°3255 du 13/06/1972 modifié par l'arrêté N°5059 du 14/11/1996 et N°6124 du 16/10/1972 modifié par l'arrêté N°1801 du 25/04/1997 fixant respectivement la liste des terrains soumis à l'action des ACCA de SAINT HILAIRE et de VENNANS sont abrogés.

Article 3 : Publication :

Le présent arrêté sera affiché dans les communes de SAINT HILAIRE et de VENNANS par les soins des Maires pendant 10 jours et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 4 : Exécution :

Le Directeur Départemental des Territoires, les maires des communes de SAINT HILAIRE et de VENNANS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs
- M. Chef du Service Départemental de l'ONCFS du Doubs
- M. le Président de l'A.I.C.A. FUSION SAINT HILAIRE - VENNANS.

Besançon, le 9 septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
des Territoires
et par subdélégation
Marie KIENZ
Chef du Service
Eau, Risques, Nature, Forêt



« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs »

ANNEXE 1 A L'ARRETE PREFECTORAL DDT-ERNF-UFFSCP-20150909-0002 DU 09/09/2015
PORTANT LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS A
L'ACTION DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE CHASSE AGREEE FUSION
SAINTE HILAIRE – VENNANS

Terrains à comprendre dans le territoire de l'AICA FUSION

COMMUNES	SECTION	DESIGNATION DES TERRAINS
Commune de SAINT HILAIRE		<p>Toute la superficie de la commune (258 ha) à l'exclusion de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'agglomération, des hameaux et des territoires compris dans le périmètre de 150 m autour de toute habitation 25 ha - de l'opposition cynégétique : GFA des Chenevières2 ha 70 a 80 ca <p align="center"><i>Soit un territoire de 230 ha</i></p>
Commune de VENNANS		<p>Toute la superficie de la commune à l'exclusion de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'agglomération, des hameaux et des territoires compris dans le périmètre de 150 m autour de toute habitation : 20 ha - de l'opposition cynégétique : GFA des Chenevières63 ha 65 a 18 ca <p align="center"><i>Soit un territoire de 52 ha</i></p> <p align="center"><i>Soit un territoire total de 282 ha soumis à l'action de l'AICA fusion</i></p>

ANNEXE 2 A L'ARRETE PREFECTORAL DDT-ERNF-UFFSCP-20150909-0002 DU 09/09/2015
PORTANT LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS A
L'ACTION DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE CHASSE AGREEE FUSION
SAINT HILAIRE – VENNANS

ENCLAVES

COMMUNE	SECTION	DESIGNATION DES TERRAINS
VENNANS		A Polle : N°43, 48, 46 N° 28

**Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi**



PREFECTURE DOUBS

Autre N°DIRECCTE-UT25-SAP-20150907-030

Signé par

DIRECCTE – UT25 – par délégation – Alain RATTE

Le 4 septembre 2015

25 DEPARTEMENT DOUBS

RECEPISSE DE DECLARATION SERVICES A LA PERSONNE

ASP

SAP 801202110



PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Territoriale du Doubs

Affaire suivie par Mme Nédey

Téléphone 03.81.21.13.16

Télécopie 03.81.81.56.91

Travail info services
0 821 347 347 (0,12€ TTC/min)

Site internet

www.travail-emploi-santé.gouv.fr
www.economie.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 801202110
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015075-0004 du 16 mars 2015, portant délégation à Madame Sandrine PARAZ, exerçant les fonctions de responsable de l'unité territoriale du Doubs au sein de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté (DIRECCTE),

Le Préfet du Doubs et par délégation, la responsable de l'unité territoriale du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée complète auprès de l'unité territoriale du Doubs de la DIRECCTE de Franche-Comté, le 19 juin 2015, par Mademoiselle Sihame Hakkar, pour l'EURL « ASP », dont le siège social est situé 6 boulevard Diderot (25000).

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « ASP » sous le n° SAP 801202110.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « Prestataire ».

Les activités déclarées sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains »,
- Garde d'enfants à domicile au-dessus d'un âge (3 ans) fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'emploi et du ministre chargé de la famille,

- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante).
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Livraison de courses à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services mentionnés au présent article (coordination et mise en relation, intermédiation).
- Assistance administrative à domicile,
- Assistance aux personnes âgées et aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 04 septembre 2015

Pour le Préfet du Doubs,
Et par délégation,
L'adjoint à la responsable de l'unité territoriale de la DIRECCTE

Alain RATTE



PREFECTURE DOUBS

Arrêté N°DIRECCTE-UT25-SAP-20150907-029

Signé par

PREF-SG- Le Secrétaire Général Jean-Philippe SETBON

Le 4 septembre 2015

25 DEPARTEMENT DOUBS

ARRETE D'AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

ASP

SAP 801202110



PREFET DU DOUBS

DIRECCTE de FRANCHE-COMTE - Unité territoriale du DOUBS

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
numéro : SAP 801202110**

Le préfet de la Région Franche-Comté
Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

Vu la demande d'agrément déposée complète le 19 juin 2015, par Madame Sihame Hakkar, en qualité de Gérante, pour l'organisme ASP,

Vu l'avis favorable émis le 22 juillet 2015 par la Présidente du Conseil Départemental du Doubs,

Sur proposition favorable du directeur régional de la DIRECCTE de Franche-Comté

Arrête :

Article 1 :

L'agrément de l'organisme «ASP», dont le siège social est situé 6 Boulevard Diderot – 25000 BESANCON, est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent agrément.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 :

Cet agrément couvre les activités suivantes exercées sur le département du Doubs :

- Assistance aux personnes âgées et aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,

Article 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de : prestataire.

Article 4 :

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Doubs – Cité administrative - Place Jean Cornet – 25041 Besançon Cedex, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil 12, rue Villiot 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – 25044 Besançon Cedex 3.

Besançon, le - 4 SEP. 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Unité Territoriale du Doubs
DIRECCTE de Franche-Comté

**ARRETE portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des
intérim**

La Responsable de l'Unité Territoriale du Doubs de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Franche-Comté,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ?

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,

Vu l'arrêté interministériel du 27 mars 2012 portant nomination de Monsieur Jean RIBEIL en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Franche-Comté à compter du 15 avril 2012,

Vu l'arrêté du 25 septembre 2014 portant délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Franche-Comté dans le cadre des attributions et compétences générales en matière de compétences propres,

Vu l'arrêté du 26 août 2014 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Franche-Comté,

Vu les décisions d'affectation des agents de l'inspection du travail dans l'unité de contrôle de l'unité territoriale du Doubs en date du 19 mai 2015, du 22 juin 2015 et du 29 juin 2015 ;

ARRETE

Article 1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent, sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle du département du Doubs (Unité de contrôle 1)

Adresse :

Directe Franche-Comté-Unité territoriale du Doubs
Cité administrative
5 place Jean Cornet
25041 Besançon Cedex

Responsable de l'unité de contrôle 1 : Madame Béatrice Grandclément-Lebrun, Directrice Adjointe du Travail

1^{ère} section : Madame Céline Bernet-Boussard, Inspectrice du Travail ;

2^{ème} section : Madame Joëlle Ciglia-Urlacher, Inspectrice du Travail ;

3^{ème} section : Monsieur Thomas André, Contrôleur du Travail ;

4^{ème} section : Madame Saliha Soukal, Contrôleure du Travail ;

5^{ème} section : Madame Viviane Petit, Contrôleure du Travail ;

6^{ème} section : Monsieur Eric Barbanson, Inspecteur du Travail ;

7^{ème} section : Monsieur Stéphane Thuillier, Inspecteur du Travail ;

8^{ème} section : Madame Nadine Maréchal, Contrôleure du Travail ;

9^{ème} section : Monsieur Julian Poulnot, Contrôleur du Travail ;

10^{ème} section : Monsieur Manuel Heitz, Inspecteur du Travail ;

11^{ème} section : Monsieur Patrick Rivière, Inspecteur du Travail ;

12^{ème} section : section vacante

13^{ème} section : Monsieur Jacques Fumex, Inspecteur du Travail ;

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle 1:

3^{ème} section : L'inspecteur du travail de la 1^{ère} section

4^{ème} section : L'inspecteur du travail de la 2^{ème} section

5^{ème} section : L'inspecteur du travail de la 11^{ème} section

8^{ème} section : L'inspecteur du travail de la 6^{ème} section

9^{ème} section : L'inspecteur du travail de la 7^{ème} section

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim en application de l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle 1

<i>Numéro de section</i>	<i>Inspecteur du travail</i>	Etablissements concernés
3	L'inspecteur du travail de la 1 ^{ère} section	Tous les établissements de plus de 50 salariés
4	L'inspecteur du travail de la 2 ^{ème} section	Tous les établissements de plus de 50 salariés
5	L'inspecteur du travail de la 11 ^{ème} section	Tous les établissements de plus de 50 salariés, à l'exception de ceux pris en charge par le contrôleur du travail, listés ci-dessous : <ul style="list-style-type: none">- GARNACHE Frères – Les Gras- Archevêché - Besançon- Descassette- Les Fins- Frate formation conseil- Morteau- Randstad- Morteau- Morteau saucisse-Morteau- Brademont SAS- Morteau- Mazagran service- Villers-le-Lac

8	L'inspecteur du travail de la 6ème section	<p>Tous les établissements de plus de 50 salariés, à l'exception de ceux pris en charge par le contrôleur du travail, listés ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Centre de Réadaptation de Quingey - PEVESCAL Arc et Senans - PSP Industries – Quingey - GAZ et EAUX – Mamirolle - EPHAD Marquiset – Mamirolle - Maisons CONTOZ – Saône - ANCOPI – Saône - JAFRA – INTERMARCHE – rue de l'Epitaphe à Besançon - MAZARS – rue Madeleine Brès – Besançon - SOPHYSA – rue Sophie Germain – Besançon - Société Générale – rue Alain Savary – Besançon - Lycée Ledoux – rue Alain Savary - Besançon - Lycée Pâris – rue Mercator – Besançon
9	L'inspecteur du travail de la 7ème section	<p>Tous les établissements de plus de 50 salariés, à l'exception de ceux pris en charge par le contrôleur du travail, listés ci-dessous</p> <p>A Pontarlier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - DE GIORGI – rue Denis Papin, - ENETT- rue Denis Papin, - GURTNER – rue de la Libération, - JURAFILTRATION – rue Dechanet, - THEVENIN DUCROT – 67 rue de Besançon <p>Haut-Doubs hors Pontarlier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - BETAKRON – Petite Chaux - SEDIS – Verriere de Joux -SYNDICAT MIXTE DU MONT D'OR–Metabief, - COFRECO – La Cluse et Mijoux
12	L'inspecteur du travail de la 13ème section	<p>Tous les établissements de plus de 50 salariés, selon les modalités d'intérim prévues à l'article 4</p>

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement :

- 1^{ère} section : de Madame Céline Bernet-Boussard, Inspectrice du Travail ;

l'intérim est assuré par l'agent de contrôle des sections 2 ou 6 ou 7 ou 11 ou 13

- 2^{ème} section : de Madame Joëlle Ciglia-Urlacher, Inspectrice du Travail, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle des sections 1 ou 6 ou 7 ou 11 ou 13
- 3^{ème} section : Monsieur Thomas André, Contrôleur du Travail, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle des sections 4 ou 5 ou 8 ou 9
- 4^{ème} section : Madame Saliha Soukal, Contrôleure du Travail, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle des sections 3 ou 5 ou 8 ou 9
- 5^{ème} section : Madame Viviane Petit, Contrôleure du Travail, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle des sections 3 ou 4 ou 8 ou 9
- 6^{ème} section : Monsieur Eric Barbanson, Inspecteur du Travail, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle des sections 1 ou 2 ou 7 ou 11 ou 13
- 7^{ème} section : Monsieur Stéphane Thuillier, Inspecteur du Travail, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle des sections 1 ou 2 ou 6 ou 11 ou 13
- 8^{ème} section : Madame Nadine Maréchal, Contrôleure du Travail, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle des sections 3 ou 4 ou 5 ou 9
- 9^{ème} section : Monsieur Julian Poulnot, Contrôleur du Travail, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle des sections 3 ou 4 ou 5 ou 8 ;
- 10^{ème} section : de Monsieur Manuel Heitz, Inspecteur du Travail, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle des sections 1 ou 2 ou 6 ou 7 ou 11 ou 13
- 11^{ème} section : de Monsieur Patrick Rivière, Inspecteur du Travail, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle des sections 1 ou 2 ou 6 ou 7 ou 13
- 13^{ème} section : Monsieur Jacques Fumex, Inspecteur du Travail, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle des sections 1 ou 2 ou 6 ou 7 ou 11

En cas d'absence ou d'empêchement des agents des sections 5, 8 et 9, l'intérim du contrôle des établissements de plus de 50 salariés, listés à l'article 3 est confié à l'inspecteur du travail désigné respectivement pour le contrôle des autres établissements de la section, selon les modalités de l'article 3. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, son intérim est assuré selon les modalités précisées au 1^{er} paragraphe du présent article.

L'intérim des sections vacantes est assuré selon les modalités suivantes : L'intérim de la section 12 est assuré par l'inspecteur du travail de la 13^{ème} section.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un agent de contrôle désigné pour la période d'intérim des sections vacantes ci-dessus, son intérim est assuré selon les modalités précisées au 1^{er} paragraphe du présent article.

Article 5 : Conformément à la décision d'affectation des agents de l'inspection du travail en date du 30 septembre 2014, Madame Caroline Lallemand, Inspectrice du Travail ayant compétence régionale pour les établissements SNCF et chantiers ferroviaires, est chargée du contrôle de ces mêmes établissements sur l'ensemble du département du Doubs. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline Lallemand, son remplacement est assuré par les inspecteurs du travail territorialement compétents, et s'agissant du contrôle des chantiers ferroviaires par les inspecteurs ou les contrôleurs du travail territorialement compétents.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 4, l'intérim est assuré par Madame Béatrice Grandclément-Lebrun, Directrice Adjointe du Travail, Responsable de l'Unité de contrôle 1.

Article 7 : Le présent arrêté annule et remplace la décision en date du 27 juillet 2015, à compter du 14 septembre 2015.

Article 8 : La Responsable de l'Unité Territoriale du Doubs de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et en région.

Fait à Besançon, le 7 septembre 2015

La Responsable de l'Unité Territoriale du Doubs de la
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région
Franche-Comté,

Sandrine Paraz



PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

**Arrêté portant modification de la liste des membres
du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation
professionnelles (CREFOP) plénier**

n° 2015-244-299

Le Préfet de la région de Franche-Comté,

Préfet du Doubs

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du travail,

VU la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale et notamment ses articles 24 et 25;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de monsieur Raphaël Bartolt, préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs ;

VU le décret n° 2014-1055 du 16 septembre 2014 relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP),

VU la délibération du Conseil régional en date du 19 décembre 2014 portant désignation de ses représentants au CREFOP,

VU le courrier du Recteur d'Académie en date du 14 novembre 2014 portant désignation de ses représentants au CREFOP,

VU le courrier du Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale en date du 07 novembre 2014 portant désignation de ses représentants au CREFOP,

VU le courrier du Directeur régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et des Forêts en date du 06 novembre 2014 portant désignation de ses représentants au CREFOP,

VU le courrier de la Directrice de la Délégation aux droits des femmes et à l'égalité en date du 17 novembre 2014 portant désignation de ses représentants au CREFOP,

VU le courrier en date du 24 novembre 2014 portant désignation de ses représentants, opérées par les organisations professionnelles d'employeurs (CGPME) représentatives au plan national et interprofessionnel,

VU le courrier en date du 21 novembre 2014 portant désignation de ses représentants, opéré par les organisations professionnelles d'employeurs (MEDEF) représentatives au plan national et interprofessionnel,

VU le courrier en date du 30 septembre 2014 portant désignation de ses représentants, opéré par les organisations professionnelles d'employeurs (UPA) représentatives au plan national et interprofessionnel,

VU le courrier en date du 13 octobre 2014 portant désignation de ses représentants, opéré par les organisations syndicales de salariés (CFTC) représentatives au plan national et interprofessionnel,

VU le courrier en date du 22 octobre 2014 portant désignation de ses représentants, opéré par les organisations syndicales de salariés (CFDT) représentatives au plan national et interprofessionnel,

VU le courrier en date du 29 novembre 2014 portant désignation de ses représentants, opéré par les organisations syndicales de salariés (CFE-CGC) représentatives au plan national et interprofessionnel,

VU le courrier en date du 21 octobre 2014 portant désignation de ses représentants, opéré par les organisations syndicales de salariés (CGT) représentatives au plan national et interprofessionnel,

VU le courrier en date du 25 novembre 2014 portant désignation de ses représentants, opéré par les organisations syndicales de salariés (FO) représentatives au plan national et interprofessionnel,

VU les courriers en date des 10, 27 octobre et 3 novembre 2014 portant désignation de ses représentants, opéré les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national et multi-professionnel (UDES, FRSEA, UNAPL),

VU les courriers en date des 25 novembre 2014 (FSU) et 26 avril 2015 (UNSA) portant désignation de ses représentants, opéré par les organisations syndicales de salariés intéressées (UNSA et FSU),

VU les courriers en date du 14 novembre 2014 du Rectorat portant désignation de ses représentants, opéré par chacun des opérateurs cités à l'article R 6123-3-3 5° du code du travail,

VU les courriers en date des 1er, 8 octobre et 20 novembre 2014 portant désignation de ses représentants, opéré par les réseaux consulaires (Chambre d'agriculture, Chambre des métiers et de l'artisanat, Chambre de commerce et d'industrie) de la région Franche-Comté,

VU la décision du Conseil régional de Franche-Comté en date du 22 juillet 2015 portant désignation de M. Ramazan-François Kaymak, comme suppléant, en remplacement de Mme Martine Péquignot,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015 126-33 du 6 mai 2015, portant modification de la liste des membres du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) plénier,

Après concertation avec la Présidente du Conseil régional de Franche-Comté sur les représentants d'opérateurs, en nombre de trois, à nommer dans le CREFOP et qui ne sont déjà pas mentionnés au 5° de l'article R 6123-3-3 du code du travail;

Sur propositions du Secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) et du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE),

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Un comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) est créé au sein de la région de Franche-Comté,

ARTICLE 2 :

Le comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) de la région de Franche-Comté est présidé conjointement par le préfet de région ou son représentant d'une part et le président du Conseil régional de la région de Franche-Comté ou son représentant d'autre part.

ARTICLE 3 :

Le CREFOP est composé, outre le préfet de région et le président du Conseil régional, de membres nommés, dont la composition est la suivante :

1. Six représentants de la région désignés par le Conseil régional :

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Mme Sylvie Laroche	Mme Véronique Mougey-Gloriod
Mme Valérie Depierre	Mme Salima Inezarene
Mme Brigitte Monnet	M. Marc Borneck
M. Denis Sommer	M. Pierre Magnin-Feysot
M. Stéphane Kroemer	M. Ramazan-François Kaymak
M. Denis Leroux	M. Patrick Genre

2. Six représentants de l'État

- a) Le recteur d'académie ou son représentant, et son suppléant ; le chef du service académique de l'information et de l'orientation et le délégué académique à la formation professionnelle initiale et continue
- b) Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ou son représentant et son suppléant, le chef du pôle entreprises, emploi, économie
- c) Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) ou son représentant et son suppléant, le responsable du pôle examens, formations, certifications
- d) Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ou son représentant et son suppléant, le chef du service régional de la formation et du développement
- e) Deux autres représentants de l'État désignés par le préfet de région et leurs suppléants ;
 - Le Directeur régional de l'Agence régionale de santé (ARS) et son suppléant : le chargé de mission offre de santé et médico-sociale
 - La Déléguée régionale aux droits des femmes et à l'égalité (DRDFE) et son suppléant : l'adjoint de la déléguée régionale aux droits des femmes et à l'égalité.

3. Huit représentants des organisations syndicales de salariés et professionnelles d'employeurs sur proposition de leur organisation respective :

Un représentant de chaque organisation syndicale de salariés, représentative au plan national et interprofessionnel ; au titre de la CFTC

<i>Titulaire :</i>	<i>1^{er} Suppléant</i>
M. Daniel Brianchon	M. Nicolas Bouveret

Un représentant de chaque organisation syndicale de salariés, représentative a plan national et interprofessionnel ; au titre de la CFDT

Titulaire : *1^{er} Suppléant*
M. Bernard Guerringue M. Laurent Corradini

Un représentant de chaque organisation syndicale de salariés, représentative au plan national et interprofessionnel ; au titre de la CFE-CGC

Titulaire : *1^{er} Suppléant*
M. Jean-Louis Boffy M. Alain Couterut

Un représentant de chaque organisation syndicale de salariés, représentative au plan national et interprofessionnel ; au titre de la CGT

Titulaire : *1^{er} Suppléant*
M. Olivier Grimaitre M. Jean-François Dufay

Un représentant de chaque organisation syndicale de salariés, représentative au plan national et interprofessionnel ; au titre de la FO

Titulaire : *1^{er} Suppléant*
M. Jean-Yves Tron M. Philippe Maitre

Un représentant de chaque organisation professionnelle d'employeurs, représentative au plan national et interprofessionnel ; au titre de la CGPME

Titulaire : *1^{er} Suppléant*
M. Michel Bergeret M. Christian Clemencelle

Un représentant de chaque organisation professionnelle d'employeurs, représentative au plan national et interprofessionnel ; au titre du MEDEF

Titulaire : *1^{er} Suppléant*
M. Etienne Boyer M. Rodolphe Lanz

Un représentant de chaque organisation professionnelle d'employeurs, représentative au plan national et interprofessionnel ; au titre de l'UPA

Titulaire : *1^{er} Suppléant*
M. Christian Jacquet M. Ghislain Cinelli

- 4 Trois représentants des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national et multi-professionnel (un par organisation professionnelle) et jusqu'à la publication de l'arrêté ministériel fixant la représentativité des organisations professionnelles au plan national et muti-professionnel ;

Au titre de la FRSEA :

Titulaire : *1^{er} Suppléant*
M. Philippe Lyautey Mme Emilie Callot

Au titre de l'UDES :

Titulaire : *Suppléante*
M. Alain Buchot Mme Gwenola Dumond

Au titre de l'UNAPL :

Titulaire : *Suppléant*
Mme Françoise Drouhard M. François Ruedy

- 5 Deux représentants des organisations syndicales intéressées. Ces organisations sont déterminées par l'arrêté du ministre en charge de l'emploi et de la formation professionnelle prévu à l'article R. 6123-1-8 ;

Au titre de la FSU :

Titulaire : *1^{er} Suppléant*
M. Gérard Mercier Yannick Favory

Au titre de l'UNSA :

Titulaire : *1^{er} Suppléant*
M. Stéphane Faucogney M. Michaël Bordy

- 6 Trois représentants des réseaux consulaires (un par réseau) sur proposition de leur organisation respective ;

Au titre de la Chambre d'agriculture :

Titulaire : *1^{er} Suppléant*
M. Stéphane Sauce M. Philippe Auger

Au titre de la Chambre de commerce et d'industrie

Titulaire : *1^{er} Suppléant*
M. Jean-Louis Dabrowski Mme Dominique Landry

Au titre du Chambre des métiers et de l'artisanat

Titulaire : *1^{er} Suppléant*
Mme Manuela Morgadinho M. Philippe Voiland

- 7 Neuf représentants des principaux opérateurs de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles dans la région, dont :

- a) un représentant du regroupement d'établissements d'enseignement supérieurs constitué en application des dispositions combinées de l'article L. 718-2 et du 2° de l'article L. 718-3 du code de l'éducation,

Titulaire : *1^{er} Suppléant*
Mme Laurence Ricq M. Pascal Brochet

- b) le directeur régional de Pôle emploi, ou son représentant et son suppléant

Titulaire : *Suppléant*
M. Annicet Loembe M. Bruno Vandrisse

- c) le délégué régional de l'association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées, ou son représentant

Titulaire : *Suppléant*
Mme Sylviane Sechaud M. Benoît Przybylsko

- d) le représentant régional des Cap emploi,

Titulaire *Suppléant*
(Pas de niveau régional avant 2015)

- e) le directeur du fonds de gestion du congé individuel de formation,

Titulaire : *Suppléant*
M. Francis Jérôme à désigner

- f) la présidente de l'association régionale des missions locales,
Titulaire : *Suppléant*
 Mme Christiane Maugain Mme Sylvie Wanlin
- g) le délégué en région de l'association pour l'emploi des cadres mentionné au L. 6111-6,
Titulaire : *Suppléant*
 M. Patrick Bataille M. Jean-Marc Darragon
- h) la directrice du centre d'animation, de ressources et d'information sur la formation et observatoire régional de l'emploi et de la formation professionnelle
Titulaire : *et son représentant*
 Mme Luce Charbonneau
- i) le directeur régional de l'office national d'information des enseignements et des professions
Titulaire : *Suppléante*
 M. Dominique Terrillon Mme Emmanuelle Robbe

ARTICLE 4 :

La composition du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) de la région de Franche-Comté, est complétée par la liste suivante, au titre de la catégorie des opérateurs :

Rectorat

Titulaire *Suppléant*
 M. Christophe Decreuse à désigner

CESER

Titulaire *Suppléant*
 Mme Christine-Noëlle Baudin Mme Béatrice Genet

ARTICLE 5

La vice-présidence du CREFOP est assurée conjointement par un représentant des organisations syndicales de salariés désigné par les représentants de chaque organisation présente au CREFOP et représentatives au plan national et interprofessionnel et par un représentant des organisations professionnelles d'employeurs désigné par les représentants de chaque organisation présente au CREFOP et représentatives au plan national et interprofessionnel.

ARTICLE 6

Les suppléants peuvent assister avec les titulaires aux séances du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles. Ils ne délibèrent qu'en l'absence des membres titulaires.

ARTICLE 7

Les membres du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles sont nommés pour une durée de trois ans.

Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 8

L'arrêté préfectoral du 8 octobre 2004 portant création du comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnel (CCREFP), l'arrêté du 8 mars 2014 portant modification de la composition du CCREFP, l'arrêté préfectoral portant création du Conseil régional de l'emploi (CRE) de Franche-Comté en date du 25 mai 2009, ainsi que de la nomination des membres de ces deux instances, sont abrogés.

ARTICLE 9

L'arrêté préfectoral n° 2015 126-33 du 6 mai 2015, portant modification de la liste des membres du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) plénier, est abrogé.

ARTICLE 10

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Franche-Comté et des préfectures de chaque département de la région.

Fait à Besançon, le 1^{er} SEP. 2015



Raphaël BARTOLT



PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE

**Arrêté portant modification de la liste des membres
du bureau du Comité régional de l'emploi,
de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP)**

n° 2015.244 - 300

Le Préfet de la région Franche-Comté,
Préfet du Doubs,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre National du Mérite,

VU le Code du travail,

VU la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale et notamment ses articles 24 et 25;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de monsieur Raphaël Bartolt, préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs ;

VU le décret n° 2014-1055 du 16 septembre 2014 relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP),

VU la délibération du Conseil régional en date du 18 décembre 2014 portant désignation de ses représentants au CREFOP,

VU le courrier du Recteur d'Académie en date du 14 novembre 2014 portant désignation de ses représentants au bureau du CREFOP,

VU le courrier du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et des forêts en date du 6 novembre 2014 portant désignation de ses représentants au bureau CREFOP,

VU le courrier en date du 24/11/2014 portant désignation de ses représentants au bureau du CREFOP, opérées par les organisations professionnelles d'employeurs (CGPME) représentatives au plan national et interprofessionnel,

VU le courrier en date du 21/11/2014 portant désignation de ses représentants au bureau du CREFOP, opéré par les organisations professionnelles d'employeurs (MEDEF) représentatives au plan national et interprofessionnel,

VU le courrier en date du 30/09/2014 portant désignation de ses représentants au bureau du CREFOP, opéré par les organisations professionnelles d'employeurs (UPA) représentatives au plan national et interprofessionnel,

VU le courrier en date du 13/10/2014 portant désignation de ses représentants au bureau du CREFOP, opéré par les organisations syndicales de salariés (CFTC) représentatives au plan national et interprofessionnel,

VU le courrier en date du 22/10/2014 portant désignation de ses représentants au bureau du CREFOP, opéré par les organisations syndicales de salariés (CFDT) représentatives au plan national et interprofessionnel,

VU le courrier en date du 29/11/2014 portant désignation de ses représentants au bureau du CREFOP, opéré par les organisations syndicales de salariés (CFE-CGC) représentatives au plan national et interprofessionnel,

VU le courrier en date du 21/10/2014 portant désignation de ses représentants au bureau du CREFOP, opéré par les organisations syndicales de salariés (CGT) représentatives au plan national et interprofessionnel,

VU le courrier en date du 25/11/2014 portant désignation de ses représentants au bureau du CREFOP, opéré par les organisations syndicales de salariés (FO) représentatives au plan national et interprofessionnel,

Vu la décision du Conseil régional de Franche-comté en date du 22 juillet 2015 portant désignation de M. Ramazan-François Kaymak comme suppléant, en remplacement de Mme Martine Péquignot,

Vu la décision de la CGPME en date du 29 juin 2015 désignant comme suppléant M. Claude Filisetti,

Vu l'arrêté portant création du bureau du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) et nomination des membres du bureau du 19 décembre 2014,

Sur propositions du Secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) et du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE),

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Un bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) est créé au sein de la région de Franche-Comté.

ARTICLE 2 :

La composition du bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) de la région de Franche-Comté, présidé conjointement par le Préfet de région ou son représentant d'une part et le président du Conseil régional de la région de Franche-Comté ou son représentant d'autre part, est la suivante :

1. Quatre représentants de la région désignés par le Conseil régional dont le Président du Conseil régional ou son représentant et ses suppléants :

Titulaires	Suppléants
Mme Sylvie Laroche	Mme Véronique Mougey
Mme Valérie Depierre	Mme Salima Inezarene
Mme Brigitte Monnet	M. Marc Borneck
M. Denis Leroux	M. Ramazan-François Kaymak

2. Quatre représentants de l'État dont le Préfet de région ou son représentant et ses suppléants

a) Le recteur d'académie ou son représentant, et ses suppléants ;

b) Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ou son représentant et ses suppléants ;

c) Un autre représentant de l'État désigné par le préfet de région ou son représentant et ses suppléants ;

- le (la) Directeur (trice) régional(e) de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF)
- le (la) chef(fe) du service régional de la formation et développement de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF)

3. Un représentant dans la région de chaque organisation syndicale de salariés et de chaque organisation professionnelles d'employeurs, représentatives au plan national et interprofessionnel, sur proposition de leur organisation respective, soit :

Un représentant au titre de la CFTC

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 ^{ème} Suppléant
M. Daniel Brianchon	M. Nicolas Bouveret	M. Abdelhakim Abbad

Un représentant au titre de la CFDT

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 ^{ème} Suppléant
M. Bernard Gueringue	M. Laurent Corradini	M. Alain Mischler

Un représentant au titre de la CFE - CGC

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 ^{ème} Suppléant
M. Jean-Louis Boffy	M. Alain Couterut	à désigner

Un représentant au titre de la CGT

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 ^{ème} Suppléant
M. Olivier Grimaitre	M. Jean-François Dufay	M. Michel Faivre-Picon

Un représentant au titre de la FO

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 ^{ème} Suppléant
M. Jean-Yves Tron	M. Philippe Maitre	à désigner

Un représentant au titre de la CGPME

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 ^{ème} Suppléant
M. Michel Bergeret	M. Christian Clemencelle	M. Claude Filisetti

Un représentant au titre du MEDEF

Titulaire :	1 ^{er} Suppléant	2 ^{ème} Suppléante
M. Etienne Boyer	M. Rodolphe Lanz	Mme Edith DAUDET

Un représentant au titre de l'UPA

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 ^{ème} Suppléant
M. Christian Jacquet	M. Ghislain Cinelli	à désigner

ARTICLE 3

La vice-présidence du bureau du CREFOP est assurée conjointement par un représentant des organisations syndicales de salariés désignés par les représentants de chaque organisation présente au bureau et représentatives au plan national et interprofessionnel et par un représentant des organisations professionnelles d'employeurs désignés par les représentants de chaque organisation présente au bureau et représentatives au plan national et interprofessionnel.

ARTICLE 4

Les suppléants peuvent assister avec les titulaires aux séances du bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles. Ils ne délibèrent qu'en l'absence des membres titulaires.

ARTICLE 5

Les membres du bureau du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles sont nommés pour une durée de trois ans.

Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

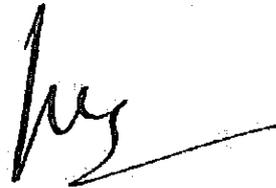
ARTICLE 6

L'arrêté préfectoral n° 2014 353-0001 du 19 décembre 2014, portant création du bureau du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) et nomination des membres du bureau, est abrogé.

ARTICLE 7

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Franche-Comté et des préfectures de chaque département de la région.

Fait à Besançon, le 1 SEP. 2015



Raphaël BARTOLT



PREFECTURE DOUBS

Autre N°DIRECCTE-UT25-SAP-20150908-031

Signé par

DIRECCTE – UT25 – par délégation – Sandrine PARAZ

Le 8 septembre 2015

25 DEPARTEMENT DOUBS

RECEPISSE DE DECLARATION SERVICES A LA PERSONNE

MICHAUD Franck

SAP 798266417

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Territoriale du Doubs

Affaire suivie par Mme Nédey

Téléphone 03.81.21.13.16

Télécopie 03.81.81.56.91

Travail info services
0 821 347 347 (0,12€ TTC/min)

Site internet

www.travail-emploi-santé.gouv.fr
www.economie.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 798266417
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015075-0004 du 16 mars 2015, portant délégation à Madame Sandrine PARAZ, exerçant les fonctions de responsable de l'unité territoriale du Doubs au sein de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté (DIRECCTE),

Le Préfet du Doubs et par délégation, la responsable de l'unité territoriale du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée complète auprès de l'unité territoriale du Doubs de la DIRECCTE de Franche-Comté, le 4 septembre 2015, par Monsieur Franck MICHAUD, en qualité de responsable de l'autoentreprise « MICHAUD » (nom commercial : « Services à la famille ») dont le siège social est situé 1 rue du Stade 25520 Sombacour.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « MICHAUD » sous le n° SAP 798266417.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « Prestataire ».

L'activité déclarée est la suivante à l'exclusion de toute autre :

- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Livraison de courses à domicile,

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains ».

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

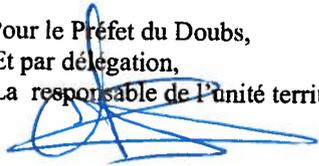
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 8 septembre 2015

Pour le Préfet du Doubs,
Et par délégation,
La responsable de l'unité territoriale de la DIRECCTE,



Sandrine PARAZ



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Unité Territoriale du Territoire de Belfort
DIRECCTE de Franche-Comté

**ARRETE portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle
et gestion des intérim**

Le Responsable de l'Unité Territoriale du Territoire de Belfort la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Franche-Comté,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 mars 2012 portant nomination de Monsieur Jean RIBEIL en qualité de Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Franche-Comté à compter du 15 avril 2012,

Vu l'arrêté du 25 septembre 2014 portant délégation de signature du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Franche-Comté dans le cadre des attributions et compétences générales en matière de compétences propres

Vu l'arrêté du 26 août 2014 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Franche-Comté;

Vu les décisions d'affectation des agents de l'inspection du travail dans l'unité de contrôle de l'unité territoriale du Territoire de Belfort en date du 30 septembre 2014 ;

Vu la décision d'affectation de Sabine HIEGEL dans l'unité de contrôle de l'unité territoriale du Territoire de Belfort en date du 7 mai 2015 ;

ARRETE

Article 1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle interdépartementale

Unité de contrôle interdépartementale Belfort-Montbéliard (Unité de contrôle 2)
11 rue Legrand 90000 BELFORT

Responsable de l'Unité de Contrôle : Sylvie GIRARDOT

1^{ère} section : Madame Sabine HIEGEL – Inspectrice du travail

2^{ème} section : Monsieur Michel ZIMMERMANN – Directeur adjoint du travail

3^{ème} section : Madame Régine KAUFFMANN - Contrôleur du travail

4^{ème} section: Section vacante

5^{ème} section : Section vacante

6^{ème} section: Madame Sophie CASTELLO - Contrôleur du travail

7^{ème} section : Monsieur Rémi LAMBOLEY - Inspecteur du travail

8^{ème} section : Madame Magdalena BARRAL - Inspectrice du travail

9^{ème} section : Monsieur Jérémy MOREY - Contrôleur du travail

10^{ème} section: Monsieur Christian MARTINEZ - Contrôleur du travail

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

3^{ème} section : Le directeur adjoint de la 2^{ème} section

6^{ème} section : L'inspecteur du travail de la 7^{ème} section

9^{ème} section : L'inspectrice du travail de la 8^{ème} section.

10^{ème} Section : L'inspectrice du travail de la 1^{ère} section.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 3.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Intérim des inspecteurs du travail

▶ L'intérim de l'inspectrice du travail de la 1^{ère} section est assuré par le directeur adjoint du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section.

▶ L'intérim du directeur adjoint du travail de la 2^{ème} section est assuré par l'inspectrice du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 8^{ème} section.

▶ L'intérim de l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section est assuré par l'inspectrice du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 1^{ère} section.

▶ L'intérim de l'inspectrice du travail de la 8^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le directeur adjoint du travail de la 2^{ème} section.

Intérim des contrôleurs du travail

▶ L'intérim du contrôleur du travail de la 3^{ème} section est assuré par le contrôleur du travail de la 10^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 6^{ème} section.

▶ L'intérim du contrôleur du travail de la 6^{ème} section est assuré par le contrôleur du travail de la 9^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 10^{ème} section.

▶ L'intérim du contrôleur du travail de la 9^{ème} section est assuré par le contrôleur du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 3^{ème} section.

▶ L'intérim du contrôleur du travail de la 10^{ème} section est assuré par le contrôleur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 9^{ème} section.

Intérim des sections vacantes

4^{ème} section : l'intérim est assuré :

- ▶ du 01/09/2015 au 31/10/2015 par le contrôleur du travail de la 3^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement, par le directeur adjoint de la 2^{ème} section.
- ▶ du 01/11/2015 au 31/01/2016 par le directeur adjoint de la 2^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement par le contrôleur du travail de la 10^{ème} section.
- ▶ du 01/02/2016 au 30/04/2016 par le contrôleur du travail de la 10^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la 1^{ère} section.
- ▶ du 01/05/2016 au 31/07/2016 par l'inspectrice du travail de la 1^{ère} section ou en cas d'absence ou d'empêchement par le contrôleur du travail de la 3^{ème} section.

Les pouvoirs de décisions administratives sont organisés conformément aux dispositions des articles 2 et 3 ci-dessus.

5^{ème} section : l'intérim est assuré :

- ▶ du 01/09/2015 au 31/10/2015 par le contrôleur du travail de la 9^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section.
- ▶ du 01/11/2015 au 31/01/2016 par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement par le contrôleur du travail de la 6^{ème} section.
- ▶ du 01/02/2016 au 30/04/2016 par l'inspectrice du travail de la 8^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement par le contrôleur du travail de la 9^{ème} section.
- ▶ du 01/05/2016 au 31/07/2016 par le contrôleur du travail de la 6^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la 8^{ème} section.

Article 4 : Conformément à la décision d'affectation des agents de l'inspection du travail en date du 30 septembre 2014, Madame Caroline LALLEMAND, inspectrice du travail ayant compétence régionale pour les établissements SNCF et chantiers ferroviaires, est chargée du contrôle de ces mêmes établissements sur l'ensemble du périmètre de l'unité de contrôle (UC 2). En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Caroline LALLEMAND, son remplacement est assuré par les inspecteurs du travail territorialement compétents.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités de l'article 3, l'intérim est assuré par Madame Sylvie GIRARDOT, Directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'un des fonctionnaires du corps de l'inspection du travail désignés ci-dessous :

- ▶ Directeur Adjoint de l'Unité Territoriale du Territoire de Belfort :
- ▶ Directeur de l'Unité Territoriale du Territoire de Belfort : Alain VEDY

Article 6 : La décision relative à l'organisation de la section d'inspection du travail du département du Territoire de Belfort du 23 octobre 2014 est abrogée.

Article 7 : Le responsable de l'Unité Territoriale du Territoire de Belfort de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Franche-Comté

est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le

0 3 AOUT 2015

**Le Responsable de l'Unité Territoriale
du Territoire de Belfort de la Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
de la région Franche-Comté**

Alain VEDY

Direction Régionale des Finances Publiques

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de PONTARLIER

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée, en mon absence, à M. LE ROUX Jordan, inspecteur des finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de PONTARLIER, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 7 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, à M. LE ROUX Jordan, inspecteur des finances publiques désignés

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

BILLET-SALVI Agnès	CHOPARD-LEONARD Adeline	DENIS Cyrille
JEANNINGROS Anne	KLEIN Valérie	LAFAY VAUCHEZ Pierre
PELLETIER Catherine	ROUGE Nadine	

Article 3

Délégation de signature est donnée à M.LE ROUX Jordan, inspecteur des finances publiques, à l'effet de signer :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

2°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

2°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Adeline CHOPARD-LEONARD	Contrôleur principal	4 mois	6 000,00 €
Anne JEANNINGROS	Contrôleur	4 mois	6 000,00 €
Pierre LAFAY VAUCHEZ	Contrôleur	4 mois	6 000,00 €
Nadine ROUGE	Contrôleur	4 mois	6 000,00 €
Cyrille DENIS	Contrôleur principal	4 mois	6 000,00 €

Article 5

Délégation de signature est donnée à Mme KLEIN Valérie, contrôleur des finances publiques à l'effet de signer les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer .

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Doubs.

A Pontarlier, le 1^{er} septembre 2015
La comptable, responsable de service des impôts
des entreprises de Pontarlier

Isabelle GALLINOTO

Le comptable Michel COINE, responsable du service des impôts des entreprises de BESANCON EST,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme LAURENT-DOINEAU Marie -Armelle, inspecteur divisionnaire, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de Besançon-Est, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

CUINET Benoit	MASSIN Christophe	MOÏNO Didier
---------------	-------------------	--------------

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

BREUILLARD Maryse	CHALET Sylvie	HIRTZLIN Marc
CONSTANT Nathalie	LECLERC Eric	MEUTELET Corinne
SANDIER Philippe	DOMICE Thierry	JOURNOT Ghislaine
ROYER Marie Laure	TAVERNIER Brigitte	DOMICE Régine
MENY Blandine		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CUINET Benoit	Inspecteur	6 mois	30 000 €
MASSIN Christophe	Inspecteur	6 mois	30 000 €
MOÏNO Didier	Inspecteur	6 mois	30 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
VILO Chantal	Contrôleur	8 000 €	6 mois	10 000 €
DOMICE Régine	Contrôleur principal	8 000 €	6 mois	10 000 €
TAVERNE Christian	Contrôleur	8 000 €	6 mois	10 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Doubs.

A Besançon, le 1er septembre 2015

Le comptable, responsable du service des impôts
des entreprises de Besançon-Est
Michel COINE



**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE BESANCON-OUEST

=====

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Besançon-Ouest,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Pascale ROUX , Inspectrice divisionnaire, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de Besançon - Ouest à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 9 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Frédéric CHENEVOY	Guillaume DORMOY	
-------------------	------------------	--

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

Emilie COINE	Jessica CONSCIENCE	Eric LALANNE
Françoise LAURENT	Christian LAUVERGNE	Isabelle LAVAITTE
Christiane NICOD	Sylvie SAGE	Marielle SPANO

3°) dans la limite de 2 000 €, à l'agente des finances publiques de catégorie C désignée ci-après :

Laurence PAUTHIER		
-------------------	--	--

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Frédéric CHENEVOY	Inspecteur	15 000,00 €	3 mois	15 000,00 €
Eric LALANNE	Contrôleur principal	10 000,00 €	3 mois	10 000,00 €
Françoise LAURENT	Contrôleuse principale	10 000,00 €	3 mois	10 000,00 €
Fazia AREZKI	Agente administrative	2 000,00 €	3 mois	6 000,00 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Alain BRIOT	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
Claudine CHATEAU	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
Cyril CORNE	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
Thierry COURBET	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
Delphine DUBOZ	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
Catherine PER-RUCHE	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
Thierry RUL	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
Marie-Catherine VAL-LET DUBIEF	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Doubs.

A Besançon, le 1^{er} septembre 2015
La responsable de service des impôts des entreprises,
Chef de service comptable

Michèle COLL

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE BESANCON EST

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de BESANCON EST

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Jacqueline BOUQUET. Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Besançon-Est, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office [*(pour un SIP comportant un secteur foncier)*] et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes] ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

PONS Marie Christine	Inspecteur des Finances Publiques	
----------------------	-----------------------------------	--

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

ALIXANT Joelle	BARTHOULOT Patricia	OBLIGER Elisabeth
RESENTERRA Christelle		

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BASMAISON Sandrine	BRIOT Sylvie	BROCARD François
BOITEUX Annie	BLANCHOT Guillaume	DEBOUCHE Séverine
GUILLEMIN LABORNE Sylvie	LAVIGNE Jean Louis	LY Likong
MORALES Virginie	PILONGERY Sabine	ROUGEOT Marinette
ROY Valérie	VOUILLOT Nicole	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PONS Marie Christine	Inspecteur	15000	12	100000
GAUTHIER Pascal	Contrôleur	500	6	5000
LOUIS-TISSERAND Pascal	Contrôleur	500	6	5000
DODANE Nelly	Contrôleur Principal	500	6	5000
VITO Chantal	Contrôleur Principal	500	6	5000

Article 4 « grand site »

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
SIMONET Jean Marc	Inspecteur	15000	15000	6 mois	10000
BREICHBUHL Christiane	Contrôleur	10000	10000	3 mois	3000
GUILLON Aline	Contrôleur Principal	10000	10000	3 mois	3000
LAW-SEK Jean Yves	Contrôleur Principal	10000	10000	3 mois	3000
MICHAUD Edith	Contrôleur	10000	10000	3 mois	3000
MORON Pascale	Agente	2000	2000	3 mois	3000
ORBEGOZO Catherine	Contrôleur	10000	10000	3 mois	3000
PARROD Laurent	Agent	2000	2000	3 mois	3000

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de Besançon Est SIP de Besançon Ouest.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du DOUBS

A Besançon , le 1er septembre 2015
Le comptable, responsable de service des impôts
des particuliers de Besançon Est,
Sylvie CRUSSARD

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

DELEGATION DE SIGNATURE D'UN COMPTABLE CHARGE D'UNE TRESORERIE

Le comptable, responsable de la Trésorerie de L'Isle sur le Doubs :

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M PREDINE Serge, Contrôleur Principal et Mme CALLANQUIN Sylvie, Contrôleuse Principale, adjoints au comptable chargé de la trésorerie de L'Isle Sur Le Doubs à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MAIRE Agnès	Contrôleuse	5 000 €	8 mois	5 000 €
MBENDE Corinne	AAP	2 000 €	6 mois	2 000 €
CORNUEZ France	AA	2 000 €	6 mois	2 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Doubs.

A L'Isle Sur le Doubs, le 01/09/2015

Le comptable,
Mme VIARD Marie-José

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE MONTBELIARD

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de MONTBELIARD

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée, en mon absence, à Mme ATZENHOFFER Michèle, Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Montbéliard, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office [(pour un SIP comportant un secteur foncier) et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes] ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Danièle TOILLON

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

	MIALLET Anne	PETITJEAN Jacques
PETRONELLI Gisèle	STOCKLI Richard	VERDIERE Agnès

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

AMAT Françoise	AUDEBRAND Evelyne	BIGUENET Jean-François
BOILLOUX Mélanie	CASSARD Agnès	FIGINI Anne-marie
HANS Isabelle	HORLACHER Laurence	HUOT-MARCHAND Louise
MARCHINI-BERNARD Sylvia	MARIE Audrey	MUSSY Hélène
OULDRA Lahoucine	PERSONENI Christine	RIPPLINGER Catherine
STEINBACH Ludovic	THIERY Sylvie	ZIEGLER Catherine

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Danièle TOILLON	Inspecteur	15 000 €	12	100 000 €
KRAFT Claudine	Contrôleur Principal	500 €	6	5 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
/	Inspecteur	15 000 €	15 000 €	6 mois	10 000 €
Laurent AIGNAN	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
Marilyne GRILLOT	Contrôleur Principal	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
Karine THOMASSEY	Contrôleur Principal	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
Alain VOIDEY	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
Edith BRENCKLE	Agente	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
Yann GUYOT	Agent	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
Margaret HIMMLER	Agente	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
Françoise MAILLARD	Agente	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
Catherine MOUROT	Agente	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
Nathalie TRUPCEVIC	Agente	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du DOUBS.

A Montbéliard, le 1 septembre 2015
Le comptable,
responsable de service des impôts des particuliers
de Montbéliard,
Patricia MARTZOLFF

DELEGATION DE SIGNATURE
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière de BESANCON 1.

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. LE BIHAN Thierry, chef de contrôle, adjoint au responsable du service de publicité foncière de ... , à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

M BIGAILLON Philippe	Mme LEPAGNEY Laurette	Mme ROUGET Christine
Mme CERF MUNIER Madeleine	M LEVAIN Dominique	Mme TRUCHE Françoise

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Doubs.

A Besançon , le 1^{er} Septembre 2015
Le comptable, responsable de service de la publicité
foncière,
M FAIVRE Pierre

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS DE BESANCON-OUEST

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Besançon-Ouest

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

*

* *

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée, en mon absence du service, à Mme Marie-Christine MANCINI, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office [(pour un SIP comportant un secteur foncier) et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes] ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 100.000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Nom prénom	Nom prénom
Delphine LANTUAS	Jean-Marc SIMONET

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Nom et prénom des agents
Véronique POUX-BERTHE
Maryline MAGNIN
Corinne PETIT
Marie Odile MEUTERLOS
Sylvie NOIR
Chantal CATTO
Nathalie BRUARD

3°) Dans la limite de 2.000 aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Nom et prénom des agents
Martine CRINQUAND
Pascale GIROUX
Arlette MICHEL
Isabelle REBOUL
Anne-Marie GUYENOT
Marie-Eve MABOUNGOU-FAIVRE
Nancy MALESSARD
Sandrine NOBLOT
Maryse PALLUD
Nathalie PERNOT
Marie-Laure PHALIPPOU
Dorothee ROUSSEY
Patrice PALLUD
Francis VEREECKE
Odile BIOTON
Patrice VIDBERG

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous :

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après :

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment aux actes de poursuite et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

EQUIPE GESTION RECOUVREMENT

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Delphine LANTUAS	Inspectrice	15.000 €	12 mois	100.000 €
Marie-Paule CATTEY-FAYE	Contrôleur	500 €	6 mois	5.000 €
Malika KOOB	Contrôleur Principal	500 €	6 mois	5.000 €
Patricia LAURENT	Contrôleur	500 €	6 mois	5.000 €
Annick BESSON	Agent des finances publiques	300 €	6 mois	3.000 €
Chantal POURCHET	Agent des finances publiques	300 €	6 mois	3.000 €

Article 4 - « grand site »

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

EQUIPE D'ACCUEIL

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Jean-Marc SIMONET	Inspecteur	15.000 €	15.000 €	6 mois	10.000 €
Jean-Yves LAW SEK	Contrôleur principal	10.000 €	10.000 €	3	2000 €
Christiane BRECHBUHL	Contrôleur	10.000 €	10.000 €	3	2000 €
Edith MICHAUD	Controleur	10.000 €	10.000 €	3	2000 €
Catherine ORBEGOZO	Controleur	10.000 €	10.000 €	3	2000 €
Aline GUILLON	Controleur principal	10.000 €	10.000 €	3	2000 €
Laurent PARROD	Agent	2.000 €	2.000 €	3	3000 €
Pascale MORON	Agente	2.000 €	2.000 €	3	3000 €

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de Besançon-Ouest et de Besançon-Est.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du DOUBS.

A Besançon le 1^{er} septembre 2015
Le comptable, responsable du service
des impôts des particuliers de Besançon-Ouest.

Thierry PIERROT

DELEGATION DE SIGNATURE
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière de BESANCON 2

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme REYNAUD Marie Anne, Chef de contrôle, adjoint au responsable du service de publicité foncière de BESANCON 2, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Mme SERGY Brigitte	Mme LEMAHIEU Béatrice
--------------------	-----------------------

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Doubs.

A BESANCON , le 1^{er} Septembre 2015
Le comptable, responsable de service de la publicité
foncière,
M FAIVRE Pierre

Arrêté portant désignation des agents habilités à représenter l'expropriant devant les juridictions de l'expropriation

L'Administratrice Générale des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Franche-Comté et du département du Doubs,

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article R. 1212-12 ;
Vu le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements, notamment son article 4 ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article 4 ;
Vu le décret du 2 janvier 2014 portant nomination de Mme Martine VIALLET, Administratrice Générale des Finances Publiques en qualité de Directrice Régionale des Finances Publiques de Franche-Comté et du département du Doubs ;
Vu l'arrêté interministériel du 29 janvier 1973 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué par les articles R. 1212-9 à R. 1212-16 du code général de la propriété des personnes publiques, par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements et par l'article 4 du décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Arrête :

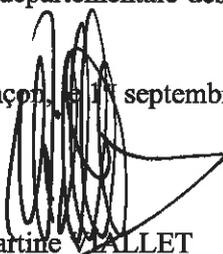
Art. 1^{er}. - Mme Bénédicte MARTIN, Inspectrice Principale, responsable de la division Domaine, MM François KASSENTINI, Michel SOTTON, Sylvain GAUCHEY, Mmes Géraldine BRAUN, Nelly EUVRARD, Inspecteurs des Finances Publiques sont désignés pour agir devant la juridiction de l'expropriation du département du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort en vue de la fixation des indemnités d'expropriation et, le cas échéant, devant la Cour d'appel compétente :

- au nom des services expropriants de l'Etat ;
- et, sur leur demande, au nom des collectivités, établissements ou sociétés mentionnés, selon le cas, à l'article 2 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 susvisé, à l'article R. 1212-10 du code général de la propriété des personnes publiques ou à l'article 4 du décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 susvisé ;

Art. 2. - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 7 janvier 2015 ;

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction régionale et départementale des finances publiques de Franche-Comté et du département du Doubs.

Fait à Besançon, le 1^{er} septembre 2015



Martine VIALLET

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE FRANCHE-COMTE ET DU DEPARTEMENT DU DOUBS
63 QUAI VEIL PICARD
25030 BESANCON CEDEX

Décision de délégation générale de signature au responsable du pôle gestion publique

L'administratrice générale des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Franche-Comté et du département du Doubs

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction Régionale des Finances Publiques de Franche-Comté et du département du Doubs ;
Vu le décret du 2 janvier 2014 portant nomination de Mme Martine VIALLET, Administratrice Générale des Finances Publiques en qualité de Directrice Régionale des Finances Publiques de Franche-Comté et du département du Doubs ;
Vu la décision du Directeur Général des Finances Publiques en date du 6 janvier 2014 fixant au 1er février 2014 la date d'installation de Mme Martine VIALLET dans les fonctions de Directrice Régionale des Finances Publiques de Franche-Comté et du département du Doubs ;

Décide :

Article 1 - Délégation générale de signature est donnée à :

M. Sylvain EME, Administrateur des Finances Publiques, Directeur du pôle Gestion Publique.

Celui-ci reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.

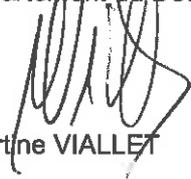
Il est autorisé à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 – La présente décision prend effet le 2 septembre 2015.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Besançon, le 2 septembre 2015

L'Administratrice Générale des Finances Publiques,
Directrice Régionale des Finances Publiques
de Franche-Comté
et du département du Doubs



Martine VIALLET

DELEGATION GENERALE

Au titre du pôle GESTION PUBLIQUE	
<ul style="list-style-type: none">• M. David MARIE, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, Responsable de la Division de l'Action et de l'Expertise Économiques,• M. Philippe CLERC, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, Responsable de la Division État,• M. Laurent MARTIN, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, Responsable de la Division des Collectivités Locales,• Mme Bénédicte MARTIN, Inspectrice Principale des Finances Publiques, Responsable de la Division Domaine.	reçoivent délégation chacun pour signer les affaires relevant de leur division et en cas d'empêchement ou d'absence de l'un d'entre eux sur toutes les affaires du pôle gestion publique sans que le non empêchement soit opposable aux tiers ou puisse être revendiqué par eux, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.
Au titre de la Division de l'Action et de l'Expertise Économiques	
<ul style="list-style-type: none">• M. David MARIE, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, Responsable de la Division de l'Action et de l'Expertise Économiques,	reçoit délégation pour signer les affaires relevant de sa division, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.

Au titre de la Division État

- | | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none">• M. Philippe CLERC, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, Responsable de la Division État,
• Mme Dany CARDOT, Inspectrice des Finances Publiques, Responsable du service Liaison-Rémunérations,

• M. Christian BERNARD, Contrôleur principal des Finances Publiques, adjoint au Responsable du service Liaison-Rémunérations,
• M. Philippe ROUGEOT, Inspecteur des Finances Publiques, Responsable du service Dépense et du service Facturier,

• Mme Marie-Josette GONCE, Contrôleuse principale des Finances Publiques, adjointe au Responsable du service Dépense et du service Facturier. | <p>reçoit délégation pour signer les affaires relevant de sa division, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.</p> <p>reçoit délégation à l'effet de signer,</p> <ul style="list-style-type: none">- les fiches de liaison valant certificat de cessation de paiement ;- les rejets des documents de liaison et les pièces justificatives ;- les certificats de paiement de retraite ;- les certificats de non-opposition ;- les certificats de ré imputation ;- les lettres adressées aux particuliers ;- les lettres aux services gestionnaires ;- les accusés de réception des avis à tiers détenteurs et oppositions ;- les chèques sur le Trésor se rapportant à l'activité du service Liaison Rémunérations, en cas d'absence de délégataire ayant reçu une délégation générale de signature de ma part. <p>en cas d'empêchement ou d'absence de Mme Dany CARDOT, reçoit la même délégation.</p> <p>reçoit délégation à l'effet de signer,</p> <ul style="list-style-type: none">- les bordereaux récapitulatifs de frais de justice après visa et les rejets ;- les bordereaux d'envoi des pièces ainsi que les accusés de réception ;- les refus courants de visa de mandat ;- les bordereaux sommaires des dépenses après et sans ordonnancement ;- les états de discordances ;- les bordereaux de correction ;- les attestations de rentes accident du travail ;- les lettres ordinaires relatives aux oppositions et aux cessions ;- les accusés-réception des avis à tiers détenteurs. <p>en cas d'empêchement ou d'absence de M. Philippe ROUGEOT, reçoit la même délégation.</p> |
|--|--|

- **M. Cédric DA ROCHA**, Inspecteur des Finances Publiques, Responsable du service Comptabilité,

reçoit délégation pour signer,

- les bordereaux de remise de chèques à la Banque de France ;
- les déclarations de recettes ;
- les bordereaux de remise de mandat cash à la Poste ;
- les avis de règlement et bordereaux d'envoi et accusés de réception ;
- les correspondances avec la Banque de France et la Poste ;
- les chèques sur le Trésor ;
- les visas et endos de chèques ;
- les autorisations de paiement dans les départements autres que celui du Doubs ;
- demandes d'émission de titres de perception ;
- bordereaux de prélèvements et dégagelements numéraires à la Banque de France ;
- demande de rejet de virement à la Banque de France ;
- procès-verbal de destruction mensuel de formules (régies) ;
- ordres de paiement vers l'étranger ;
- demandes d'émission d'un virement gros montant et/ou urgent ;
- délivrances de devises à un missionnaire ;
- décisions de remboursement ou refus de remboursement de frais bancaires ;
- les bordereaux de prise en charge des relevés de condamnations pénales ;
- les bordereaux d'envois d'amendes forfaitaires majorées ;
- pour les entreprises candidates à des marchés publics ;
- tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations, déclarations et demandes de renseignements relatifs au service.

- **Annick BLEHAUT**, Contrôleuse principale des Finances Publiques,

- **Marie-Pierre MARILLER**, Contrôleuse principale des Finances Publiques.

- **M. Alain FAIVRE**, Inspecteur des Finances Publiques, Responsable du service Produits Divers et Recettes Non Fiscales.

en cas d'empêchement ou d'absence de **M. Cédric DA ROCHA**, reçoivent la même délégation à l'exception des chèques sur le Trésor, des ordres de paiement vers l'étranger et des demandes de rejet de virement à la Banque de France.

reçoit délégation pour signer,

- les octrois de délais, admission en non valeurs et remises gracieuses dans la limite des seuils de compétence arrêtés dans une délégation spécifique ;
- les saisies à tiers détenteurs, les oppositions administratives, les états de poursuites par voie de commandement, les états de poursuites extérieures ;
- les mainlevées sur les actes de poursuites ;
- les déclarations de recettes ;
- tous accusés de réception, transmission de documents, attestations, déclarations et demandes de renseignements relatives au service ;
- les endos de chèques ;
- les déclarations de créances dans le cadre des procédures collectives et agir en justice.

<ul style="list-style-type: none"> • Mme Anne COLAS, Inspectrice des Finances Publiques, Responsable du service Dépôts et services Financiers et chargée de clientèle Caisse des Dépôts et Consignations 	<p>reçoit délégation pour signer,</p> <ul style="list-style-type: none"> - les documents clientèle, - les lettres, bordereaux d'envoi, télécopies, - les attestations de soldes de comptes, - le procès-verbal de destruction des chèquiers et commande lettres-chèques, - les ordres de placement, - les comptes à terme : envoi des documents aux trésoreries, - les commandes de chèquiers et tickets de remise, - la signature du bordereau et des tickets de remises Banque de France, - les virements de gros montants, - les bordereaux de disquettes de virements à l'étranger, - les accusés réception des chèques et lettres-chèques.
--	--

Au titre de la Division Collectivités Locales

<ul style="list-style-type: none"> • M. Laurent MARTIN, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, Responsable de la Division des Collectivités Locales, • Mme Christelle VENDROUX, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, adjointe au Responsable de la Division des Collectivités Locales, • Mme Isabelle BOUCHER, Inspectrice des Finances Publiques, • M. Jean-Luc ZURCHER, Inspecteur des Finances Publiques, • Mme Rachel PLACET, Inspectrice des Finances Publiques. 	<p>reçoit délégation pour signer les affaires relevant de sa division, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.</p> <p>en cas d'empêchement ou d'absence de M. Laurent MARTIN, reçoit la même délégation.</p> <p>reçoivent délégation à l'effet de signer, tous les documents afférents à la fiscalité directe locale.</p>
--	--

Au titre de la Division DOMAINE

- **Mme Bénédicte MARTIN**, Inspectrice Principale des Finances Publiques, Responsable de la Division Domaine,
- **Mme Nelly EUVRARD**, Inspectrice des Finances Publiques,
- **Mme Géraldine BRAUN**, Inspectrice des Finances Publiques,
- **M. Michel SOTTON**, Inspecteur des Finances Publiques,
- **M. François KASSENTINI**, Inspecteur des Finances Publiques,
- **M. Sylvain GAUCHEY**, Inspecteur des Finances Publiques,
- **Mme Maryreine PERRIN**, Contrôleuse Principale des Finances Publiques,
- **Mme Marianne MONNIER**, Contrôleuse Principale des Finances Publiques,
- **M. Frédéric BOUVANT**, Contrôleur des Finances Publiques.

reçoit délégation pour signer les affaires relevant de sa division, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.

reçoivent délégation en cas d'absence ou d'empêchement de **M. Sylvain EME**, Directeur du Pôle Gestion Publique ou de **Mme Bénédicte MARTIN**, Inspectrice Principale, encadrant Domaine, pour toutes décisions ou documents relevant des attributions de la division du Domaine, dans la limite des seuils de compétence arrêtés dans une délégation spécifique.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE FRANCHE-COMTE ET DU DEPARTEMENT DU DOUBS
63 QUAI VEIL PICARD
25030 BESANCON CEDEX

Décision de délégation de signature aux responsables du pôle pilotage et ressources et gestion fiscale ainsi qu'au responsable départemental risques et audit

L'Administratrice Générale des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Franche-Comté et du département du Doubs

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction Régionale des Finances Publiques de Franche-Comté et du département du Doubs ;
Vu le décret du 2 janvier 2014 portant nomination de Mme Martine VIALLET, Administratrice Générale des Finances Publiques en qualité de Directrice Régionale des Finances Publiques de Franche-Comté et du département du Doubs ;
Vu la décision du Directeur Général des Finances Publiques en date du 6 janvier 2014 fixant au 1er février 2014 la date d'installation de Mme Martine VIALLET dans les fonctions de Directrice Régionale des Finances Publiques de Franche-Comté et du département du Doubs ;

Décide :

Article 1 - Délégation de signature est donnée à :

- M. Georges COUDERC, Administrateur des Finances Publiques, Directeur du Pôle Pilotage et Ressources,
- M. Jean-Christophe ROYER, Administrateur des Finances Publiques, Directeur du Pôle Fiscal,
- à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

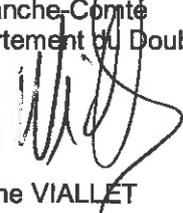
Article 2 – Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 3 – La présente décision prend effet le 2 septembre 2015.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Besançon, le 2 septembre 2015.

L'Administratrice Générale des Finances Publiques,
Directrice Régionale des Finances Publiques
de Franche-Comté
et du département du Doubs



Martine VIALLET

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Nom, prénom, grade et fonction	Nature et étendue de la délégation
<ul style="list-style-type: none">• M. Georges COUDERC, Administrateur des Finances Publiques, en charge du pôle "pilotage et ressources",• M. Jean-Christophe ROYER, Administrateur des Finances Publiques, en charge du pôle "gestion fiscale".	<p>reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.</p> <p>Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.</p> <p>Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions dévolues aux comptables publics par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.</p>

Au titre du Pôle PILOTAGE et RESSOURCES

- **M. Nicolas BAERTHEL**, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, responsable de la division stratégie, contrôle de gestion et qualité de service,
- **Mme Laurence LEMBERET**, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, responsable de la division budget, logistique et immobilier,
- **M. Olivier DUMONT**, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable de la division gestion des ressources humaines,
- **Mme Sylvie LACROIX**, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, responsable du service formation professionnelle et concours,
- **Mme Monique BLONDEAU**, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, responsable du Centre de Services Partagés (CSP).

reçoivent délégation chacun pour signer les affaires relevant de leur division et en cas d'empêchement ou d'absence de l'un d'entre eux sur toutes les affaires du pôle pilotage et ressources, à l'exception des conventions de cession à titre gratuit de matériel micro-informatique, sans que le non empêchement soit opposable aux tiers ou puisse être revendiqué par eux.

Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions dévolues aux comptables publics par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Au titre de la Division de la gestion des ressources humaines – Formation professionnelle

- **M. Olivier DUMONT**, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable de la division gestion des ressources humaines,
- **Mme Séverine BONNET**, Inspectrice des Finances Publiques,
- **Mme Isabelle HERRY**, Contrôleuse principale des Finances Publiques,
- **Mme Catherine CALAFELL**, Contrôleuse principale des Finances Publiques,
- **Mme Sylvie LACROIX**, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, responsable du service formation professionnelle et concours,
- **M. François LHUILLIER**, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au responsable du service formation professionnelle et concours.

reçoit délégation pour signer les affaires relevant de sa division, à l'exception de celle à caractère comptable, relevant du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

En cas d'empêchement ou d'absence de **M. Olivier DUMONT**, reçoit les mêmes délégations.

En cas d'empêchement ou d'absence de **Mme Séverine BONNET**, reçoivent délégation pour signer tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatifs au service des ressources humaines.

reçoit délégation pour signer les affaires relevant du service formation et concours, à l'exception de celle à caractère comptable, relevant du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

En cas d'empêchement ou d'absence de **Mme Sylvie LACROIX**, reçoit délégation pour présider les Commissions d'examens et concours.

Reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatifs au secteur de la formation professionnelle ainsi que pour signer les convocations aux sessions de formation ainsi que les ordres de mission qui leur sont attachés ;

Reçoit délégation pour l'organisation de tous actes relatifs à l'organisation des concours.

Au titre de la Division Budget, Logistique, Immobilier

<ul style="list-style-type: none"> • Mme Laurence LEMBERET, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, responsable de la division budget, logistique et immobilier, • Mme Isabelle DE LACONNAY, Inspectrice des Finances Publiques, adjointe au responsable de la division budget, logistique et immobilier, • M. Philippe BILLET, Contrôleur Principal des Finances Publiques. 	<p>reçoit délégation pour signer les affaires relevant de sa division, à l'exception de celle à caractère comptable, relevant du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.</p> <p>En cas d'empêchement ou d'absence de Mme Laurence LEMBERET, reçoit les mêmes délégations à l'exception des engagements de dépenses supérieures à 2 500 euros.</p> <p>en cas d'empêchement ou d'absence de Mme Isabelle DE LACONNAY reçoit les mêmes délégations.</p>
--	--

Au titre de la Division stratégie, contrôle de gestion, qualité de service

<ul style="list-style-type: none"> • M. Nicolas BAERTHEL, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, responsable de la division stratégie, contrôle de gestion et qualité de service, 	<p>reçoit délégation pour signer les affaires relevant de sa division, à l'exception de celle à caractère comptable, relevant du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Mme Sabine WILLEMIN, inspectrice des Finances Publiques, chargée de mission Contrôle de Gestion. • Mme Guylène LAW-SEK, inspectrice des Finances Publiques, chargée de mission Contrôle de Gestion 	<p>En cas d'empêchement ou d'absence de M. Nicolas BAERTHEL, reçoivent les mêmes délégations.</p>

Au titre du Centre de Services Partagés (CSP)

<ul style="list-style-type: none"> • Mme Monique BLONDEAU, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, responsable du Centre de Services Partagés (CSP), 	<p>reçoit délégation pour signer les affaires relevant du Centre de Services Partagés (CSP), à l'exception de celle à caractère comptable, relevant du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Mme Catherine MULENET, Contrôleuse Principale des Finances Publiques, • M. David CARDOT, Contrôleur des Finances Publiques. 	<p>En cas d'empêchement ou d'absence de Mme Monique BLONDEAU, reçoivent les mêmes délégations.</p>

Au titre du Pôle GESTION FISCALE

- **M. Sébastien PERRIN**, Inspecteur Principal des Finances Publiques, responsable de la division des particuliers, des amendes, des missions foncières et patrimoniales,
- **M. Jean-Luc GUEMIN**, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable de la division du contrôle fiscal et du recouvrement forcé,
- **M. Florian PENAGOS**, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable de la division de la fiscalité des professionnels,
- **M. Jérôme ITURRIA**, Inspecteur Principal des Finances Publiques, responsable de la division des affaires juridiques et du contentieux d'assiette et de recouvrement.

reçoivent délégation, chacun, pour signer les affaires relevant de leur division et en cas d'empêchement ou d'absence de l'un d'entre eux pour signer toutes les affaires du pôle gestion fiscale, sans que le non empêchement soit opposable aux tiers ou puisse être revendiqué par eux.

Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions dévolues aux comptables publics par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Au titre de la Division Fiscalité des Particuliers

- **M. Sébastien PERRIN**, Inspecteur Principal des Finances Publiques, responsable de la division des particuliers, des amendes, des missions foncières et patrimoniales,
- **Mlle Cécile GAUME**, Inspectrice des Finances Publiques,
- **Mme Thérèse SENSI**, Inspectrice des Finances Publiques,
- **Mme Myriam ABADIE**, Inspectrice des Finances Publiques,
- **Mme Véronique LUX**, Contrôleuse des Finances Publiques,

- **Mme Colette GRANGEOT-CORNEILLE**, contrôleuse principale des Finances Publiques.

reçoit délégation pour signer toutes les affaires relevant de sa division, à l'exception de celle à caractère comptable, relevant du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

reçoivent délégation pour signer :

- tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatives au service ;
- les déclarations de créances dans le cadre des procédures collectives et agir pour en justice ;
- les attestations relatives à la situation fiscale et sociale des entreprises.

En cas d'empêchement ou d'absence de **M. Sébastien PERRIN**, reçoit les mêmes délégations, sauf pour signer les déclarations de créances dans le cadre des procédures collectives et pour agir en justice.

En cas d'empêchement ou d'absence de **M. Sébastien PERRIN**, reçoit les mêmes délégations, sauf pour signer les déclarations de créances dans le cadre des procédures collectives et pour agir en justice.

Au titre de la Division du Contrôle Fiscal et du Recouvrement Forcé

<ul style="list-style-type: none">• M. Jean-Luc GUEMIN, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable de la division du Contrôle fiscal et du Recouvrement Forcé, • M. Pascal CESARI, Inspecteur Divisionnaire, adjoint au Responsable de la division du Contrôle fiscal et du Recouvrement Forcé, • M. Olivier KOENIGS, Inspecteur des Finances Publiques, • Mme Stéphanie PETIT, Inspectrice des Finances Publiques, • Mme Régine PERRON, contrôleuse principale des Finances Publiques, • M. Fabrice TAILLARD, contrôleur principal des Finances Publiques. • Mme Christiane DULCHE, contrôleuse principale des Finances Publiques du service de contrôle de la redevance.	<p>reçoivent délégation pour signer toutes les affaires relevant de leur division, à l'exception de celle à caractère comptable, relevant du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.</p> <p>reçoit délégation pour signer :</p> <ul style="list-style-type: none">- tous bordereaux d'envoi, accusés de réception, et demandes de renseignements ;- les réponses aux courriers courants des particuliers et des professionnels. <p>reçoit délégation pour signer :</p> <ul style="list-style-type: none">- tous les accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatives au Pôle de Recouvrement Contentieux. <p>En cas d'empêchement ou d'absence de M. Pascal CESARI et Mme Stéphanie PETIT, reçoivent les mêmes délégations, sauf pour signer les déclarations de créances dans le cadre des procédures collectives et agir en justice.</p> <p>reçoit délégation pour signer :</p> <ul style="list-style-type: none">- en matière de redevance tous bordereaux d'envoi, accusés de réception, et demandes de renseignements, réponses aux courriers courants des particuliers et des professionnels, courriers relatifs aux contrôles sur place et sur pièces des professionnels et des particuliers ainsi que les dégrèvements, remises gracieuses, admissions en non valeur et certificats de restitution des redevances audiovisuelles antérieures à 2005.
---	---

Au titre de la Division de la Fiscalité des Professionnels

- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none">• M. Florian PENAGOS, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable de la division de la fiscalité des professionnels.• Mme Élisabeth LETOURNEUR, Inspectrice des Finances Publiques,• M. Laurent DECUP, Inspecteur des Finances Publiques,• Mme Anne PONCET, Contrôleuse des Finances Publiques. | <p>reçoit délégation pour signer toutes les affaires relevant de sa division, à l'exception de celle à caractère comptable, relevant du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.</p> <p>reçoivent délégation pour signer :</p> <ul style="list-style-type: none">- les demandes de remboursement de crédits de TVA de compétence Direction et d'un montant inférieur ou égal à 100 000 € ;- tous bordereaux d'envoi, accusés de réception, et demandes de renseignements ;- les réponses aux courriers courants des professionnels.
<ul style="list-style-type: none">- tous bordereaux d'envoi, accusés de réception, et demandes de renseignements ;- les réponses aux courriers courants des professionnels. |
|---|--|

Au titre de la Division des Affaires Juridiques - Contentieux

- | | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none">• M. Jérôme ITURRIA, Inspecteur Principal des Finances Publiques, responsable de la division des affaires juridiques et du contentieux d'assiette et de recouvrement. | <p>reçoit délégation pour signer toutes les affaires relevant de sa division, à l'exception de celle à caractère comptable, relevant du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.</p> |
|--|---|

MISSIONS RATTACHÉES A LA DIRECTRICE REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

Au titre de la Mission Départementale Risques et Audit	
<ul style="list-style-type: none"> • Mme Ondine ACQUAVIVA, Administratrice des Finances Publiques Adjointe, Responsable de la Mission Départementale Risques et Audit, • M. Thierry VERNIER, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au responsable de la Mission Départementale Risques et Audit, • M. Nicolas CATHELIN, Inspecteur principal des Finances Publiques, auditeur, • Mme Florence BOCHNAKIAN, Inspectrice principale des Finances Publiques, auditrice, • M. Pascal RISS, Inspecteur Principal des Finances Publiques, auditeur, • M. Thierry VERNIER, Inspecteur des Finances Publiques, assistant auditeur. • Mme Estelle GUENAT, Inspectrice des Finances Publiques, responsable de la Cellule Qualité Comptable (CQC). 	<p>reçoit délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de sa mission avec faculté d'agir séparément et sur sa seule signature, à l'exception de celle à caractère comptable, relevant du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.</p> <p>en cas d'empêchement ou d'absence de Mme Ondine ACQUAVIVA, reçoit les mêmes délégations sur la mission Risques.</p> <p>reçoivent délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission avec faculté d'agir séparément et sur leur seule signature.</p> <p>reçoit délégation pour ce qui concerne son secteur d'activité. Elle reçoit aussi délégation pour signer tous accusés de réception, documents courants, attestations et déclarations relatifs à la CQC.</p>
Au titre de la Mission Politique Immobilière de l'Etat	
<ul style="list-style-type: none"> • Mme Christine LORENZELLI, Administratrice des Finances Publiques, Responsable régionale de la Politique Immobilière de l'Etat, • Mme Marie-Claude RODOZ, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, adjointe au Responsable de la Politique immobilière régionale de l'Etat. 	<p>reçoit délégation pour signer les affaires relevant de son secteur d'activité.</p> <p>en cas d'empêchement ou d'absence de Mme Christine LORENZELLI, reçoit délégation à l'effet de signer les correspondances et tous autres documents relatifs aux affaires du pôle immobilier régional de l'Etat.</p>
Au titre de la Mission de Communication	
<ul style="list-style-type: none"> • Mme Maud BARBEROT, Inspectrice des Finances Publiques, chargée de mission communication. 	<p>reçoit délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de sa mission avec faculté d'agir séparément et sur sa seule signature.</p>

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE FRANCHE-COMTÉ
ET DU DEPARTEMENT DU DOUBS**

**Arrêté portant subdélégation de signature aux agents responsables Chorus
du CSP Bloc 3 Franche-Comté**

Administrateur des Finances Publiques,
Directeur du Pôle Pilotage et Ressources à la Direction Régionale des Finances Publiques
de Franche-Comté et du département du Doubs

- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;
- Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 modifié relatif à l'organisation des services déconcentrés de la Direction générale des Finances Publiques ;
- Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances Publiques ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2009 portant création de Directions régionales et départementales des Finances Publiques
- Vu l'arrêté du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique du 29 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie
- Vu l'arrêté préfectoral n° PREFECTURE-DRDRM-BABC-20150811-005 du 11 août 2015 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le budget de l'Etat à M. Georges COUDERC, Administrateur des Finances Publiques, Directeur du Pôle Pilotage et Ressources à la Direction Régionale des Finances Publiques de Franche-Comté et du département du Doubs,
- Vu les conventions de gestion de crédits confiant au Directeur du pôle pilotage et ressources à la Direction régionale des Finances Publiques de Franche-Comté et du département du Doubs, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes des programmes relevant du Centre de Service Partagé (CSP) du Bloc 3 Franche-Comté, signées le 2 avril 2012 par le Préfet de la Région Franche-Comté et du Département du Doubs.

ARRETE

Art. 1. - Subdélégation de signature est donnée par l'Administrateur des Finances Publiques, Directeur du Pôle Pilotage et Ressources à la Direction Régionale des Finances Publiques de Franche-Comté et du département du Doubs, pour engager dans Chorus les dépenses et les recettes imputées sur les programmes relevant du Centre de Service Partagé (CSP) du Bloc 3 Franche-Comté, à :

- Mme Monique BLONDEAU, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, responsable du Centre de Service Partagé (CSP) du Bloc 3 Franche-Comté ;
- Mme Catherine MULENET, Contrôleuse des Finances Publiques, responsable des validations dans chorus (habilitation responsable dans les domaines Dépenses, Recettes et Actifs) ;
- M. David CARDOT, Contrôleur des Finances Publiques, responsable des validations dans chorus (habilitation responsable dans les domaines Dépenses, Recettes et Actifs) ;
- Mme Martine MONGREVILLE, Agente d'administration principale des Finances Publiques, gestionnaire des engagements juridiques est autorisée à effectuer la certification des services faits (habilitation gestionnaire dans les domaines Dépenses, Recettes et Actifs) ;
- Mme Liliane SERRETTE, Agente d'administration principale des Finances Publiques, gestionnaire des engagements juridiques est autorisée à effectuer la certification des services faits (habilitation gestionnaire dans les domaines Dépenses et Recettes) ;
- Mme Laura SAVIO, Agente administrative des Finances Publiques, gestionnaire des engagements juridiques est autorisée à effectuer la certification des services faits (habilitation gestionnaire dans les domaines Dépenses et Recettes).

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Besançon, le 3 septembre 2015

L'Administrateur des Finances Publiques,
Directeur du Pôle Pilotage et Ressources de la Direction
Régionale des Finances Publiques de Franche-Comté
et du département du Doubs

Georges COUDERC

MANDAT DE DELEGATION

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE FRANCHE-COMTE ET DU DEPARTEMENT DU DOUBS

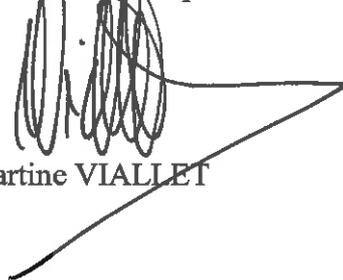
Je soussignée, Madame Martine VIALLET, Directrice Régionale des Finances Publiques de Franche-Comté et du département du Doubs,

donne mandat à Madame Catherine HARNAY, Chef d'établissement des services informatiques de Strasbourg Général Picquart, à effet de signer pour mon compte et sous ma responsabilité les lettres-chèques émises par mes services.

A Besançon, le 1^{er} septembre 2015

Signé par

La Directrice Régionale
des Finances Publiques



Martine VIALLET

Le Chef de l'Etablissement
des Services Informatiques



Catherine HARNAY

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE MONTBELIARD

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de MONTBELIARD

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée, en mon absence, à Mme ATZENHOFFER Michèle, Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Montbéliard, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office [(pour un SIP comportant un secteur foncier) et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes] ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Danièle TOILLON

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

	MIALLET Anne	PETITJEAN Jacques
PETRONELLI Gisèle	STOCKLI Richard	VERDIERE Agnès

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

AMAT Françoise	AUDEBRAND Evelyne	BIGUENET Jean-François
BOILLOUX Mélanie	CASSARD Agnès	FIGINI Anne-marie
HANS Isabelle	HORLACHER Laurence	HUOT-MARCHAND Louise
MARCHINI-BERNARD Sylvia	MARIE Audrey	MUSSY Hélène
OUDRA Lahoucine	PERSONENI Christine	RIPPLINGER Catherine
STEINBACH Ludovic	THIERY Sylvie	ZIEGLER Catherine

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Danièle TOILLON	Inspecteur	15 000 €	12	100 000 €
KRAFT Claudine	Contrôleur Principal	500 €	6	5 000 €
GRILLOT Marilyne	Contrôleur Principal	500 €	6	5 000 €
BRENCKLE Edith	Agent	300 €	3	3 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
/	Inspecteur	15 000 €	15 000 €	6 mois	10 000 €
Laurent AIGNAN	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
Karine THOMASSEY	Contrôleur Principal	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
Alain VOIDEY	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
Edith BRENCKLE	Agente	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
Yann GUYOT	Agent	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
Françoise MAILLARD	Agente	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
Catherine MOUROT	Agente	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
Nathalie TRUPCEVIC	Agente	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du DOUBS.

A Montbéliard, le 1 septembre 2015
Le comptable,
responsable de service des impôts des particuliers
de Montbéliard,
Patricia MARTZOLFF

Direction régionale des finances publiques de Franche-Comté et du département du Doubs

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Nom - Prénom	Responsables des services
COINE Michel COLL Michèle BEE Marie-Line GALLINOTO Isabelle	Service des Impôts des Entreprises : BESANÇON EST BESANÇON OUEST MONTBELIARD PONTARLIER
CRUSSARD Sylvie PIERROT Thierry MARTZOLFF Patricia MARECHAL Bruno	Service des Impôts des Particuliers : BESANÇON EST BESANÇON OUEST MONTBELIARD PONTARLIER
TOURNIER Daniel	Service des Impôts des Particuliers – Service des impôts des Entreprises MORTEAU
MAIRE Myriam COURTOIS Jacques	Pôles Pôle de contrôle et d'expertise Pôle de recouvrement spécialisé
PERNOT René SABY-LAUDIJOIS Karine GUILLOT Patrice	Brigades brigade de contrôle de fiscalité immobilière 1ère brigade départementale de vérification 2ème brigade départementale de vérification
PERNOT René	Cellule de contrôle sur pièces des particuliers
FAIVRE Pierre FAIVRE Pierre REYNAUD Armand ALEXANDRE Claudine	Services fonciers Service de la publicité foncière BESANCON 1 Service de la publicité foncière BESANCON 2 Service de la publicité foncière MONTBELIARD Pôle topographique de gestion cadastrale

Direction régionale des finances publiques de Franche-Comté et du département du Doubs

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Nom - Prénom	Responsables des services
ROSE-HANO Laurent COUVET Marie-Christine ASTIER Marc CACHOZ Christine VIARD Marie-José COMMAN Jean-Paul LAPORTE Nicolas CHAMEL Michèle LOMBARDOT Patricia VIONNET Michelle ARNOULD Gilles OUDOT Agnès HENRIOT Gildas VIONNET Michelle BORIE Valérie	Trésoreries mixtes AUDINCOURT BAUME LES DAMES HÉRIMONCOURT LEVIER L'ISLE SUR LE DOUBS MAICHE MARCHAUX MOUTHE ORNANS PONT DE ROIDE POUILLEY LES VIGNES QUINGEY SAINT VIT- BOUSSIERES SAINT HIPPOLYTE VALDAHON



DRFI25-AGF-FPART-20150910-3

Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

PREFECTURE DU DOUBS

Direction Régionale des Finances Publiques
de Franche-Comté et du département du Doubs

Remaniement du cadastre

Arrêté d'ouverture des travaux

**Le Préfet de la Région Franche-Comté, Préfet du Doubs,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la loi 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 modifié relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

Sur la proposition de la Directrice Régionale des Finances Publiques,

- ARRETE -

Article 1er : Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune de POULIGNEY-LUSANS à compter du 15 septembre 2015.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurées par la Direction Régionale des Finances Publiques de Franche-Comté et du département du Doubs.

Article 2 : Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune, et, en tant que de besoin, sur celui des communes limitrophes désignées ci-après : AMAGNEY, CHATILLON GUYOTTE, CORCELLES MIESLOT, LA TOUR DE SCAY, VILLERS GRELOT, LE PUY, VENNANS, ROULANS, DELUZ

Article 3 : Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans les cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie des communes intéressées et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 5 : Le texte du présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Besançon, le **31 AOUT 2015**

**François
Le Secrétaire Général**

Jean-Philippe SETBON



DRFIP25-PGF-FPART-2015 0910-4

Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

PREFECTURE DU DOUBS
Direction Régionale des Finances Publiques
de Franche-Comté et du département du Doubs

Remaniement du cadastre
Arrêté d'ouverture des travaux

**Le Préfet de la Région Franche-Comté, Préfet du Doubs,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la loi 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 modifié relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

Sur la proposition de la Directrice Régionale des Finances Publiques,

- ARRETE -

Article 1er : Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune de POMPIERRE SUR DOUBS à compter du 15 septembre 2015.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurées par la Direction Régionale des Finances Publiques de Franche-Comté et du département du Doubs.

Article 2 : Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune, et, en tant que de besoin, sur celui des communes limitrophes désignées ci-après : CLERVAL, SANTOCHE, FONTAINE LES CLERVAL, SOYE, MANCENANS, RANG, ST GEORGES ARMONT.

Article 3 : Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans les cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie des communes intéressées et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 5 : Le texte du présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Besançon, le **31 AOUT 2015**

Le Préfet,

Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS DE PONTARLIER

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES

4, RUE DES CAPUCINS

BP 289

25 304 PONTARLIER Cedex

DELEGATIONS DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Pontarlier

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée aux inspecteurs des finances publiques adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Pontarlier désignés ci-après,

GROS Anne	MANZONI Chantal
-----------	-----------------

à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après : Néant

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BRENET Brigitte	DELAVELLE Sylvie	GRANDVUILLEMIN Patricia
GUYON Annie	ROBEYNS Catherine	ROTA Frédérique
DELAHAYE Jean-Luc		

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

FLON Martine	MELET Valérie	MILLE Valérie
SCALABRINO Annie		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GROS Anne	Inspecteur	15 000	12	50 000
MANZONI Chantal	Inspecteur	15 000	12	50 000
SANDOZ Nathalie	Contrôleur	1 000	12	10 000
THOMAS Claude	AAP	500	12	5 000
THOMAS Nicole	AAP	500	12	5 000

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Néant

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Doubs

A Pontarlier le 01/09/2015

Le comptable des finances publiques, responsable
du service des impôts des particuliers,

Bruno MARECHAL
Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BOURGOGNE ET DU
DEPARTEMENT DE LA COTE D'OR**

ARRÊTÉ portant subdélégation de signature aux agents de la Direction régionale des Finances publiques de Bourgogne et du département de la Côte-d'Or

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques .

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

VU le décret du 1er juillet 2009 nommant Mme Gisèle RECOR, Administratrice générale des Finances publiques, Directrice régionale des Finances publiques de Bourgogne et du département de la Côte-d'Or à compter du 6 juillet 2009.

VU l'arrêté préfectoral n°2015-0810-061 du 10 août 2015 du préfet du département du Doubs portant délégation de signature à Mme Gisèle RECOR, Administratrice Générale des Finances publiques, Directrice régionale des Finances publiques de Bourgogne et du département de la Côte-d'Or et lui permettant de donner délégation pour signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence.

ARRÊTE :

Article 1 : La délégation conférée par l'article 1 de l'arrêté n° 2015-0810-061 du 10 août 2015 à Mme Gisèle RECOR, Directrice régionale des Finances publiques de Bourgogne et du département de la Côte-d'Or, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département du Doubs, sera exercée par M. Alain MAUCHAMP, Administrateur des Finances publiques, Directeur chargé du pôle de la

gestion publique, et par Mme Marie-Claude LUDDENS, administratrice des Finances publiques adjointe.

Article 2 : Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

M. Gilles JOLY, inspecteur des finances publiques,
M. Jean-Paul COUCHOT, contrôleur principal des finances publiques,
Mme Isabelle SANCHEZ, contrôlease principale des finances publiques,
Mme Pascale CROCHARD, contrôlease des finances publiques,
Mme Sylviane GUICHARD, contrôlease des finances publiques,
M. Frédéric HERNANDEZ, contrôleur des finances publiques,
Mme Véronique BOYER, contrôlease des finances publiques

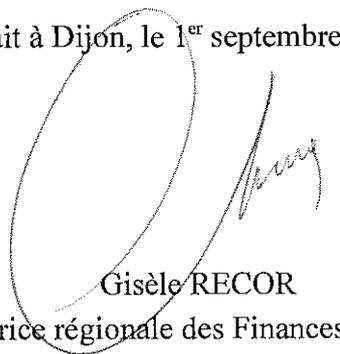
Article 3 : Le fonctionnaire à qui délégation est accordée, peut donner mandat de le représenter, au cas par cas, au clerc du notaire rédacteur de l'acte de vente des biens de la succession vacante ou en déshérence.

Article 4 : Le présent arrêté abroge l'arrêté du 1^{er} octobre 2013.

Article 5 : Cette décision sera notifiée à M. le Préfet du département du Doubs ainsi qu'aux agents ci-dessus désignés.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Doubs et affiché dans les locaux de la Direction régionale des Finances publiques de Bourgogne et du département de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 1^{er} septembre 2015



Gisèle RECOR
Directrice régionale des Finances publiques

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement**

PREFECTURE DE LA REGION FRANCHE-COMTE

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté*

Service Prévention des Risques

Département Risques Naturels et Hydrologie

**ARRETE n° DREAL-PR-20150902-1392
portant attribution d'une subvention à Pays de
Montbéliard Agglomération pour le financement
du diagnostic de vulnérabilité du territoire face
au risque inondation**

Le PREFET de la REGION FRANCHE-COMTE
PREFET du DOUBS

- Vu** le code de l'Environnement, notamment ses articles L.561-3, R.561-6 à R.561-14 et R.561-15 à R.561-17 ;
- Vu** la loi de finances pour 2004 n°2003-1311 du 30 décembre 2003, notamment son article 128, modifié par l'article 154 de la loi de finances n°2008-1425 du 27 décembre 2008 ;
- Vu** le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement modifié par les décrets n°2003-367 du 18 avril 2003 et n°2005-436 du 09 mai 2005 ;
- Vu** le décret n°2000-1241 du 11 décembre 2000 pris pour l'application des articles 10 et 14 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 ;
- Vu** la circulaire du 23 avril 2007 relative au financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) de certaines mesures de prévention ;
- Vu** l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs ;
- Vu** l'arrêté conjoint du ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire du 08 décembre 2011 portant affectation des sommes nécessaires au financement des études et travaux de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales ou leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage dans les communes couvertes par un plan de prévention des risques prescrit ;
- Vu** l'instruction n°01-052-B1 du 25 mai 2001 relative au fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) informant les comptables sur les conditions de fonctionnement du FPRNM et sur les modalités de leur intervention dans le paiement des indemnités allouées ;

- Vu** l'arrêté 2015-0827 du 27 août 2015 portant délégation de signature au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté ;
- Vu** la demande de subvention du 9 décembre 2013 présentée par Pays de Montbéliard Agglomération et relative au « Diagnostic de vulnérabilité du territoire de Pays de Montbéliard Agglomération face au risque inondation » ;
- Vu** l'accusé de réception de dossier complet en date du 7 janvier 2014 ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1 – BENEFICIAIRE DE LA SUBVENTION

La subvention de l'État est attribuée à Pays de Montbéliard Agglomération, représenté par son président, M. Marcel BONNOT

Article 2 – OBJET DE LA SUBVENTION

La subvention de l'État est destinée au financement du « Diagnostic de vulnérabilité du territoire de Pays de Montbéliard Agglomération face au risque inondation ».

Sur l'ensemble du territoire de l'agglomération, le diagnostic et les objectifs poursuivis doivent permettre :

- de dresser un bilan chiffré des actions de réduction de l'aléa, menées par Pays de Montbéliard Agglomération jusqu'à aujourd'hui, en termes de nombre d'habitants et de surfaces économiques protégées (indicateurs du projet d'agglomération) ;
- d'appréhender les désordres multiples et complexes qu'engendrerait aujourd'hui, sur le territoire de l'agglomération, une nouvelle crue sur le Doubs, l'Allan, la Savoureuse et / ou l'un de leurs affluents ;
- de préfigurer les pistes de mesures de la future stratégie locale de la Directive Inondation pour réduire la vulnérabilité du territoire.

L'analyse du risque et des conséquences doit fournir des précisions utiles à l'analyse telle qu'elle est envisageable dans un TRI (cf. Directive inondation) et permettre, sur un plan plus opérationnel, l'aide à la gestion de crise.

Article 3 – DISPOSITIONS FINANCIERES

3.1 Imputation budgétaire

La subvention est imputée sur le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (compte 461.74 : fonds à verser à des tiers. Versement au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs) du Directeur Régional des Finances publiques de Franche-Comté et du département du Doubs et pour la mesure « les études et travaux de prévention des collectivités territoriales ».

L'affichage de la contribution de l'État doit être assuré sur les études produites.

3.2 Montant prévisionnel subventionnable de l'opération

Le montant prévisionnel subventionnable de l'opération est de 41 894,65 euros H.T. Ce montant correspond dans sa globalité à des prestations d'études.

3.3 Montant et taux de la subvention

Le taux de la subvention de l'État est de 50% du montant prévisionnel subventionnable de l'opération. En application de ce taux, le montant maximum prévisionnel de la subvention est de 20 947,32 euros H.T.

Le montant de la subvention de l'État ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80% du montant prévisionnel subventionnable indiqué ci-dessus. Le bénéficiaire s'engage à apporter un minimum de 20% du montant prévisionnel subventionnable.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra informer le correspondant unique cité à l'article 4, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Article 4 – CORRESPONDANT UNIQUE DU BENEFICIAIRE

Le correspondant unique du bénéficiaire est le service suivant :

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté
Service Prévention des Risques
17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 – Besançon Cedex

Article 5 – COMMENCEMENT, MODALITES D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à compter de sa notification.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer par écrit et sans délai le correspondant unique cité à l'article 4 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement d'exécution de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

- En cas d'abandon du projet, le bénéficiaire devra en informer par écrit et sans délai le correspondant unique cité à l'article 4.
- L'opération devra être achevée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de commencement d'exécution (sauf dérogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait et à condition que le projet ne soit pas dénaturé). Passé ce délai, l'opération est considérée comme étant terminée, la subvention est donc liquidée et le reversement des avances et acomptes versés, trop perçus, est réalisé. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration du délai.

Article 6 – SUIVI

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le correspondant unique cité à l'article 4 de l'avancement de l'opération.

En cas de modification des caractéristiques du projet et / ou du calendrier prévisionnel de l'opération, le bénéficiaire devra en informer par écrit et sans délai le correspondant unique cité à l'article 4.

Article 7 – MODALITES DE VERSEMENT

7.1 Ordonnateur secondaire

L'ordonnateur secondaire délégué de la dépense est le Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs.

7.2 Comptable assignataire

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances publiques de Franche-Comté et du département du Doubs.

7.3 Liquidation et calendrier des paiements

La liquidation de la subvention s'effectue par application du taux de subvention mentionné à l'article 3 au montant de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel subventionnable, indiqué lui aussi à l'article 3.

Le versement de la subvention est effectué sur justification de la réalisation de l'opération (factures acquittées conformément au projet retenu, accompagnées des pièces justificatives des dépenses et d'un état récapitulatif détaillé certifié exact, et d'une déclaration précisant le montant et l'origine des aides qui ont permis de réaliser le projet) et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées à l'article 2 :

- Une avance peut être versée lors du commencement d'exécution du projet. Elle ne peut excéder 5% du montant prévisionnel de la subvention.
- Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement de l'opération (quatre au maximum) : ils ne peuvent excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.
- Le solde, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de la subvention, déduction faite des acomptes antérieurement versés.

Pour la demande de paiement de la subvention, le bénéficiaire devra fournir les pièces suivantes :
1° la lettre de demande de paiement par laquelle le représentant de la collectivité certifie que les études et travaux de prévention ont été réalisés dans les conditions subordonnant l'octroi de la subvention et précise les montants de la subvention à affecter aux dépenses exposées ;
2° le cas échéant, la déclaration d'achèvement des travaux, si les travaux accomplis y ont donné lieu ;
3° le cas échéant, les factures détaillées des entreprises ou organismes maîtres d'œuvre ayant réalisé les études et travaux de prévention.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre années prévu à l'article 5, éventuellement prorogé.

Compte à créditer

Le versement de la subvention s'effectuera sur le compte de BANQUE DE FRANCE.

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
30001	00552	C2550000000	02

Article 8 – REDUCTION, REVERSEMENT ET RESILIATION

Il sera mis fin à la subvention et le reversement partiel ou total de la subvention versée sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation,
- s'il y a dépassement du taux maximum prévu à l'article 3,
- le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé dans le délai prévu à l'article 5.

Article 9 – CONTROLE ET TENUE D'UNE COMPTABILITE SEPARÉE

Le bénéficiaire devra se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place, effectué par le correspondant unique cité à l'article 4 du présent arrêté ou par toute autre autorité mandatée par le Préfet.

Il doit tenir annuellement une comptabilité séparée de l'opération considérée ou utiliser une codification comptable adéquate.

Article 10 – LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Besançon.

Article 11 – EXECUTION DE L'ARRETE

M. le Préfet, M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, M. le Directeur Régional des Finances publiques de Franche-Comté et du département du Doubs et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté, M. le Président de Pays de Montbéliard Agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 2 septembre 2015

Le préfet de la région Franche-Comté
Préfet du Doubs
par délégation,

Le Directeur Régional



Jean-Marie CARTEIRAC

Cet arrêté vaut engagement de dépense.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION FRANCHE-COMTE

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté*

Service Prévention des Risques

Département Risques Naturels et Hydrologie

**ARRETE n° DRAL-PR-20150902-1391
portant attribution d'une subvention à Pays de
Montbéliard Agglomération pour le financement
de l'expertise hydraulique locale de la
Savoireuse aval entre la station de Vieux-
Charmont et la confluence avec l'Allan**

Le PREFET de la REGION FRANCHE-COMTE
PREFET du DOUBS

- Vu** le code de l'Environnement, notamment ses articles L.561-3, R.561-6 à R.561-14 et R.561-15 à R.561-17 ;
- Vu** la loi de finances pour 2004 n°2003-1311 du 30 décembre 2003, notamment son article 128, modifié par l'article 154 de la loi de finances n°2008-1425 du 27 décembre 2008 ;
- Vu** le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement modifié par les décrets n°2003-367 du 18 avril 2003 et n°2005-436 du 09 mai 2005 ;
- Vu** le décret n°2000-1241 du 11 décembre 2000 pris pour l'application des articles 10 et 14 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 ;
- Vu** la circulaire du 23 avril 2007 relative au financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) de certaines mesures de prévention ;
- Vu** l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs ;
- Vu** l'arrêté conjoint du ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire du 08 décembre 2011 portant affectation des sommes nécessaires au financement des études et travaux de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales ou leur groupements assurent la maîtrise d'ouvrage dans les communes couvertes par un plan de prévention des risques prescrit ;
- Vu** l'instruction n°01-052-B1 du 25 mai 2001 relative au fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) informant les comptables sur les conditions de fonctionnement du FPRNM et sur les modalités de leur intervention dans le paiement des indemnités allouées ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 13h30-17h00
Tél. : 33 (0) 3 81 21 67 00 – fax : 33 (0) 3 81 21 69 99
TEMIS, 17 E rue Alain Savary, BP 1269, 25005 BESANCON CEDEX
www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr

- Vu** l'arrêté 2015-0827 du 27 août 2015 portant délégation de signature au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté ;
- Vu** la demande de subvention du 07 février 2014 présentée par Pays de Montbéliard Agglomération et relative à l'«Expertise hydraulique locale de la Savoureuse aval entre la station de Vieux-Charmont et la confluence de l'Allan » ;
- Vu** l'accusé de réception de dossier complet en date du 25 février 2014 ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1 – BENEFICIAIRE DE LA SUBVENTION

La subvention de l'État est attribuée à Pays de Montbéliard Agglomération, représenté par son président, M. Marcel BONNOT.

Article 2 – OBJET DE LA SUBVENTION

La subvention de l'État est destinée au financement de l'expertise hydraulique locale de la Savoureuse aval entre la station de Vieux-Charmont et la confluence avec l'Allan, afin de lever les incertitudes hydrauliques soulevées au niveau de la confluence Allan / Savoureuse et de statuer sur les niveaux de protection des quartiers habités (Sochaux) et secteurs économiques (PSA) situés derrière la digue dénommée PL3.

L'étude a pour triple objectif :

- de clarifier la question du zéro de l'échelle de la station de Vieux-Charmont et celle des niveaux historiques de crue ;
- d'expertiser les conditions hydrauliques locales d'écoulement à la confluence : pertes de charges singulières au droit des ponts, des seuils de fond, des reprofilages et envasement du lit ;
- d'expertiser les phénomènes de concomitances des pics de crue de l'Allan et de la Savoureuse.

Cette action est ciblée dans la convention signée entre l'État et la Communauté d'Agglomération du Pays de Montbéliard, relative à la poursuite d'un programme de prévention et de protection contre les inondations sur le territoire de Pays de Montbéliard Agglomération (axe 3 : alerte et gestion de crise / action 3.1 : étude du risque et des enjeux).

Article 3 – DISPOSITIONS FINANCIERES

3.1 Imputation budgétaire

La subvention est imputée sur le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (compte 461.74 : fonds à verser à des tiers. Versement au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs) du Directeur Régional des Finances publiques de Franche-Comté et du département du Doubs et pour la mesure « les études et travaux de prévention des collectivités territoriales ».

L'affichage de la contribution de l'État doit être assuré sur les études produites.

3.2 Montant prévisionnel subventionnable de l'opération

Le montant prévisionnel subventionnable de l'opération est de 14 200 euros H.T. Ce montant correspond dans sa globalité à des prestations d'études.

3.3 Montant et taux de la subvention

Le taux de la subvention de l'État est de 50% du montant prévisionnel subventionnable de l'opération. En application de ce taux, le montant maximum prévisionnel de la subvention est de 7 100 euros H.T.

Le montant de la subvention de l'État ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80% du montant prévisionnel subventionnable indiqué ci-dessus. Le bénéficiaire s'engage à apporter un minimum de 20% du montant prévisionnel subventionnable.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra informer le correspondant unique cité à l'article 4, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Article 4 – CORRESPONDANT UNIQUE DU BENEFICIAIRE

Le correspondant unique du bénéficiaire est le service suivant :

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté
Service Prévention des Risques
17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 – Besançon Cedex

Article 5 – COMMENCEMENT, MODALITES D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à compter de sa notification.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer par écrit et sans délai le correspondant unique cité à l'article 4 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement d'exécution de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

- En cas d'abandon du projet, le bénéficiaire devra en informer par écrit et sans délai le correspondant unique cité à l'article 4.
- L'opération devra être achevée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de commencement d'exécution (sauf dérogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait et à condition que le projet ne soit pas dénaturé). Passé ce délai, l'opération est considérée comme étant terminée, la subvention est donc liquidée et le reversement des avances et acomptes versés, trop perçus, est réalisé. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration du délai.

Article 6 – SUIVI

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le correspondant unique cité à l'article 4 de l'avancement de l'opération.

En cas de modification des caractéristiques du projet et / ou du calendrier prévisionnel de l'opération, le bénéficiaire devra en informer par écrit et sans délai le correspondant unique cité à l'article 4.

Article 7 – MODALITES DE VERSEMENT

7.1 Ordonnateur secondaire

L'ordonnateur secondaire délégué de la dépense est le Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs.

7.2 Comptable assignataire

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances publiques de Franche-Comté et du département du Doubs.

7.3 Liquidation et calendrier des paiements

La liquidation de la subvention s'effectue par application du taux de subvention mentionné à l'article 3 au montant de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel subventionnable, indiqué lui aussi à l'article 3.

Le versement de la subvention est effectué sur justification de la réalisation de l'opération (factures acquittées conformément au projet retenu, accompagnées des pièces justificatives des dépenses et d'un état récapitulatif détaillé certifié exact, et d'une déclaration précisant le montant et l'origine des aides qui ont permis de réaliser le projet) et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées à l'article 2 :

- Une avance peut être versée lors du commencement d'exécution du projet. Elle ne peut excéder 5% du montant prévisionnel de la subvention.
- Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement de l'opération (quatre au maximum) : ils ne peuvent excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.
- Le solde, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de la subvention, déduction faite des acomptes antérieurement versés.

Pour la demande de paiement de la subvention, le bénéficiaire devra fournir les pièces suivantes :
1° la lettre de demande de paiement par laquelle le représentant de la collectivité certifie que les études et travaux de prévention ont été réalisés dans les conditions subordonnant l'octroi de la subvention et précise les montants de la subvention à affecter aux dépenses exposées ;
2° le cas échéant, la déclaration d'achèvement des travaux, si les travaux accomplis y ont donné lieu ;
3° le cas échéant, les factures détaillées des entreprises ou organismes maîtres d'œuvre ayant réalisé les études et travaux de prévention.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre années prévu à l'article 5, éventuellement prorogé.

Compte à créditer

Le versement de la subvention s'effectuera sur le compte de BANQUE DE FRANCE.

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
30001	00552	C2550000000	02

Article 8 – REDUCTION, REVERSEMENT ET RESILIATION

Il sera mis fin à la subvention et le reversement partiel ou total de la subvention versée sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation,
- s'il y a dépassement du taux maximum prévu à l'article 3,
- le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé dans le délai prévu à l'article 5.

Article 9 – CONTROLE ET TENUE D'UNE COMPTABILITE SEPARÉE

Le bénéficiaire devra se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place, effectué par le correspondant unique cité à l'article 4 du présent arrêté ou par toute autre autorité mandatée par le Préfet.

Il doit tenir annuellement une comptabilité séparée de l'opération considérée ou utiliser une codification comptable adéquate.

Article 10 – LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Besançon.

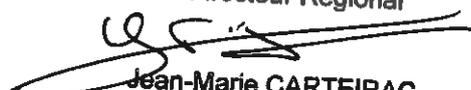
Article 11 – EXECUTION DE L'ARRETE

M. le Préfet, M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, M. le Directeur Régional des Finances publiques de Franche-Comté et du département du Doubs et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté, M. le Président de Pays de Montbéliard Agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 2 septembre 2015

Le préfet de la région Franche-Comté
Préfet du Doubs
par délégation,

Cet arrêté vaut engagement de dépense.

Le Directeur Régional

Jean-Marie CARTEIRAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT FRANCHE-COMTÉ

Unité territoriale Nord Franche-Comté

ARRETE DE MESURES D'URGENCE en
application de l'article L. 512-20 du Code de
l'Environnement.

LE PRÉFET,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

AP – DREAL-UTNFC- 20150904-001

VU :

- le titre I du livre V du Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 511-1 et L. 512-20 ;
- la nomenclature des installations classées ;
- les actes des 9 juin 1982, 4 décembre 1987, du 26 septembre 1997, 11 mars 1998 et 11 mars 2002 antérieurement délivrés à la société PEUGEOT JAPY INDUSTRIES SA pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de VALENTIGNEY ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015 0825-001 du 25 août 2015 autorisant la société PEUGEOT JAPY à poursuivre l'exploitation de ses installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de VALENTIGNEY – Usines Sous Roches ;
- en particulier l'article 4.1.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015 0825-001 du 25 août 2015 susvisé relatif à la protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvements ;
- le rapport de la visite du site par l'inspection des installations classées en date du 4 septembre 2015 faisant état de l'absence d'un dispositif de protection du réseau d'eau potable tel que requis par la prescription de l'article 4.1.3 susvisé ;
- l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en date du 4 septembre 2015 ;

CONSIDERANT :

- les faits relatés par VEOLIA et l'ARS concernant un problème de retour d'eau contaminée dans le réseau public d'adduction depuis le site PEUGEOT JAPY ;
- que la non-conformité constatée par l'inspection des installations classées relative à l'absence d'un dispositif de disconnexion au droit du réseau eau potable, est de nature à expliquer les faits constatés par VEOLIA ;
- que la situation de non conformité constatée est donc susceptible de porter préjudice aux intérêts protégés visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et notamment ceux de la santé et la salubrité publique ;

- qu'en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, l'exploitant doit mettre en œuvre de manière urgente les remèdes nécessaires pour supprimer la situation portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités ;
- que l'exploitant a pris ce matin une mesure visant à supprimer les risques de retour par la fermeture de la vanne du réseau, et qu'il a d'ores et déjà prévu la mise en conformité de la situation avant le 9 septembre au soir ;
- qu'au regard des enjeux sanitaires, il apparaît obligatoire que l'exploitant maintienne immédiatement et jusqu'à la mise en conformité, des mesures compensatoires permettant de supprimer le retour de substances dans le réseau d'adduction d'eau potable ;
- que ces mesures doivent être imposées à l'exploitant par un arrêté préfectoral pris en application de l'article L512-20 du Code de l'environnement ;
- que cette urgence impose la mise en œuvre de ces dispositions dans des délais qui ne sont pas compatibles avec la consultation préalable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du DOUBS ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société PEUGEOT JAPY INDUSTRIES SA dont le siège social est situé à Les Usines Sous Roches 25700 VALENTIGNEY, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue, à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'à constat par l'inspection des installations classées de la mise en conformité aux prescriptions de l'article 4.1.3 de l'arrêté préfectoral susvisé :

- de maintenir les mesures compensatoires prises permettant de supprimer le retour de substances dans le réseau d'adduction d'eau potable public (fermeture de la vanne unique du seul réseau d'eau potable alimentant le site) ;

- de disposer des moyens transitoires nécessaires pour assurer en toutes circonstances la défense incendie sur son site au cours de cette période transitoire et d'en informer immédiatement le SDIS ;

- de mettre en place un dispositif de disconnexion tel que prescrit à l'article 4.1.3 de l'arrêté préfectoral du 25 août 2015 avant le 10 septembre 2015.

ARTICLE 2 - SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 - FRAIS

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 - DELAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif de BESANÇON. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Le délai de recours est de un an pour les tiers à compter de la publication et de l'affichage de cet arrêté.

ARTICLE 5 - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à la Société PEUGEOT JAPY – Les Usines Sous Roches 25700 VALENTIGNEY.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en Mairie de VALENTIGNEY par les soins du Maire pendant un mois.

ARTICLE 6 - EXECUTION ET AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté ainsi que le Maire de VALENTIGNEY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au Sous-Préfet de l'Arrondissement de Montbéliard,
- au Maire de VALENTIGNEY,
- à la Direction Départementale des Territoires,
- à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,
- à l'Agence Régionale de Santé - Unité Territoriale Santé Environnement Nord Franche-Comté,
- à la Direction de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi,
- au Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de Protection Civile,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté :
 - Service Prévention des Risques – Temis Center 3 – Technopole Microtechnique et Scientifique – 17 E rue Alain Savary – BP 1269 – 25005 Besançon Cedex,
 - Unité Territoriale Nord Franche-Comté – 8 rue du Peintre Heim – CS 70201 – 90004 Belfort Cedex.

Fait à Montbéliard, le **4 SEP. 2015**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Montbéliard,



Jackie LEROUX-HEURTAUX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE
PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté

Unité Territoriale Nord Franche-Comté

ARRETE DREAL-UTNFC-20150827-001

Société COL DE FERRIÈRE
« Parc éolien des Monts du Lomont »



Arrêté préfectoral portant modifications des conditions d'exploiter pour l'exploitation d'un parc de 11 installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire des communes de CROSEY-LE-GRAND, RAHON et VELLEROT-LES-BELVOIR

PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et son titre 1^{er} du livre IV lié à la préservation du patrimoine naturel ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des Installations Classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU le Schéma Régional Éolien (SRE) de Franche-Comté approuvé par arrêté préfectoral n° 2012282-0002 du 8 octobre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-037-0015 du 6 février 2014 autorisant la Société COL DE FERRIÈRE, dont le siège social est situé au 65 avenue Kléber – 75116 PARIS, à exploiter un parc de 11 installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire des communes de CROSEY-LE-GRAND, RAHON et VELLEROT-LES-BELVOIR ;

VU les courriers et les dossiers déposés les 4 mars et 7 octobre 2014 et le 18 mars 2015 (complétés le 15 avril 2015) à l'Unité Territoriale Nord Franche-Comté de la DREAL informant les modifications des conditions d'exploitation du parc éolien situé sur les communes de CROSEY-LE-GRAND, RAHON et VELLEROT-LES-BELVOIR ;

VU les compléments apportés par l'exploitant par courrier daté du 18 mars 2015 concernant l'analyse des impacts sonores des éoliennes rehaussées ;

VU l'avis émis par la Direction Générale de l'Aviation Civile daté du 23 février 2015 et remis dans le dossier du 15 avril 2015 ;

VU l'avis émis par l'Armée de l'Air daté du 24 mars 2015 et remis dans le dossier du 15 avril 2015 ;

VU la délibération du Conseil Municipal d'ANTEUIL en date du 28 novembre 2013 qui acte l'acceptation par cette commune du principe de surplomb de la parcelle communale C503 par les pales d'éoliennes E1 à E3 ;

VU le rapport et les propositions en date du 19 juin 2015 de l'inspection des Installations Classées ;

VU l'avis en date du 8 juillet 2015 de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 10 juillet 2015 à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence d'observation formulée par le demandeur sur ce projet par courriel daté du 22 juillet 2015 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation du « Parc éolien des Monts du Lomont » est autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2014-037-0015 du 6 février 2014 ;

CONSIDÉRANT que les dangers ou inconvénients de l'installation sont prévenus par les mesures spécifiées par cet arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les modifications prévues par Société COL DE FERRIÈRE concernent le rehaussement de 15 mètres des aérogénérateurs E6 à E11, le déplacement d'une structure de livraison SDL1 et des éoliennes E1 à E3, l'installation d'une structure de livraison supplémentaire au niveau de l'éolienne E5 (SDL1 bis) et la suppression de la structure de livraison SDL3 et d'un bâtiment de la structure de livraison SDL2 ;

CONSIDÉRANT que les informations apportées par l'exploitant au travers de ses courriers visés en sus montrent que les modifications des installations ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que le caractère non substantiel de ces modifications ne nécessite pas le dépôt d'une nouvelle autorisation ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de revoir dans les formes de l'article R.512-31 susvisés l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2014-037-0015 du 6 février 2014 pour acter le rehaussement de 15 mètres des aérogénérateurs E6 à E11, le déplacement d'une structure de livraison SDL1 et des éoliennes E1 à E3, l'installation d'une structure de livraison supplémentaire au niveau de l'éolienne E5 et la suppression de la structure de livraison SDL3 et d'un bâtiment de la structure de livraison SDL2 ;

Le pétitionnaire entendu .

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PRESCRIPTIONS DE L'ACTE ANTÉRIEUR

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références de l'arrêté préfectoral	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées et/ou modifiées	Nature des modifications Références des articles correspondants du présent arrêté
N° 2014-037-0015 du 6 février 2014	Article 2	Prescriptions supprimées et remplacées par les prescriptions de l'article 2 du présent arrêté
	Article 3	Prescriptions supprimées et remplacées par les prescriptions de l'article 3 du présent arrêté
	Annexe 1	Plan supprimé et remplacé par le plan présenté en annexe 1

ARTICLE 2 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Puissance	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Parc de 11 aérogénérateurs (dites « éoliennes ») de puissance individuelle 3,3 MW maximum et de 3 structures de livraison La zone Nord du projet comporte 5 éoliennes (E1 à E5) avec 2 structures de livraison associées (SDL1 et SDL1 bis). La zone Sud du parc éolien comporte 6 éoliennes : E6 à E11 avec une structure de livraison associée (SDL2) Concernant les éoliennes E1 à E5 : Hauteur du mât le plus haut : 100 m environ, Hauteur globale limitée en bout de pale à 160 m maximum par rapport au terrain naturel Concernant les éoliennes E6 à E11 : Hauteur du mât le plus haut : 115 m environ, Hauteur globale limitée en bout de pale à 175 m maximum par rapport au terrain naturel	33 MW (production annuelle estimée à 72,6 GWh)	A

A : installation soumise à autorisation

ARTICLE 3 - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées citées à l'article 2 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

Elles sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert II étendu		Commune	Lieu-dit de la zone d'implantation de la fondation	Parcelles cadastrales*		
	X	Y			Fondation	Plate-forme (si en plus de la fondation)	Survol (si en plus de la fondation)
Aérogénérateur n° 1	918311	2270761	CROSEY-LE-GRAND	Bois de Verceney	A493		A494 C503_ANTEUIL
Aérogénérateur n° 2	917982	2270769	CROSEY-LE-GRAND	Bois de Verceney	A491		A492 C503_ANTEUIL
Aérogénérateur n° 3	917661	2270753	CROSEY-LE-GRAND	Bois de Verceney	A489	A487	A487, A488, A490 C503_ANTEUIL
Aérogénérateur n° 4	917339	2270713	CROSEY-LE-GRAND	Bois de Verceney	A485		A486
Aérogénérateur n° 5	917015	2270708	CROSEY-LE-GRAND	Bois de Verceney	A481	A483	A482, A483, A484
Aérogénérateur n° 6	919750	2268348	RAHON	Le Fays	A543		A404, A406, A407, A408, A544 A548_ORVE
Aérogénérateur n° 7	919920	2268753	RAHON	En casse pouille	A545	A547	A547, A368, A548_ORVE A158_VLB**
Aérogénérateur n° 8	920038	2269157	VELLEROT-LES-BELVOIR	La Reuchotte	A289		A290, A548_ORVE
Aérogénérateur n° 9	920734	2268265	RAHON	Les Chanots	A551	A552, A548	A548, A550, A552, A553
Aérogénérateur n° 10	920803	2268575	VELLEROT-LES-BELVOIR	Sur le Tartre	A294	A291	A291, A292, A295
Aérogénérateur n° 11	920760	2268893	VELLEROT-LES-BELVOIR	Sur le Tartre	A293		A295
Structure de livraison (SL) n° 1	918355	2270763	CROSEY-LE-GRAND	Bois de Verceney	A493	Non concerné	Non concerné
Structure de livraison (SL) n° 1 bis	917063	2270730	CROSEY-LE-GRAND	Bois de Verceney	A483	Non concerné	Non concerné
Structure de livraison (SL) n° 2	920488	2269943	VELLEROT-LES-BELVOIR	Sur le Tartre	A287	Non concerné	Non concerné

*S'il s'agit d'une parcelle de la commune notée dans la colonne « commune » du tableau, alors seul le numéro de la parcelle est mentionné. Dans le cas contraire le numéro de la parcelle est suivi du nom de la commune.

**VLB : VELLEROT-LES-BELVOIR

La hauteur en bout de pale des plus hauts aérogénérateurs est limitée à 175 mètres. Les résultats du contrôle altimétrique et un certificat de conformité de la cote en bout de pale mentionnée dans le tableau ci-dessus pour chaque aérogénérateur devront être fournis avant le démarrage de ces unités de production.

ARTICLE 4 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de BESANÇON :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de six mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une Installation Classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à la Société COL DE FERRIERE dont le siège est situé 65 avenue Kléber – 75116 PARIS.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du Code de l'Environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies de CROSEY-LE-GRAND, RAHON et VELLEROT-LES-BELVOIR pendant une durée minimum d'un mois.

Les Maires des communes de CROSEY-LE-GRAND, RAHON et VELLEROT-LES-BELVOIR feront connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture du Doubs l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation à la diligence de la Société COL DE FERRIERE.

Un avis au public sera inséré par les soins de la Préfecture et aux frais de la Société COL DE FERRIERE dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6 – EXÉCUTION ET AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du département du Doubs, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Montbéliard, les Maires de CROSEY-LE-GRAND, RAHON et VELLEROT-LES-BELVOIR ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée :

- au Sous-Préfet de l'Arrondissement de Montbéliard,
- aux Maires de CROSEY-LE-GRAND, RAHON et VELLEROT-LES-BELVOIR,
- au Conseil Départemental du Doubs,
- à la Direction Départementale des Territoires,
- au Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine,
- au Service Régional de l'Archéologie de la Direction Régionale des Affaires Culturelles,
- à Direction Territoriale de l'Office National des Forêts,
- à l'Institut National de l'Origine et de la Qualité,
- à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – Unité Territoriale du Doubs,

- à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,
- à l'Agence Régionale de la Santé – Unité Territoriale Santé Environnement Nord Franche-Comté,
- au Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté :
 - Service Prévention des Risques – Temis Center 3 – Technopole Microtechnique et Scientifique – 17 E rue Alain Savary – BP 1269 – 25005 BESANÇON Cedex,
 - Unité Territoriale Nord Franche-Comté – 8 rue du Peintre Heim – CS 70201 – 90004 BELFORT Cedex.

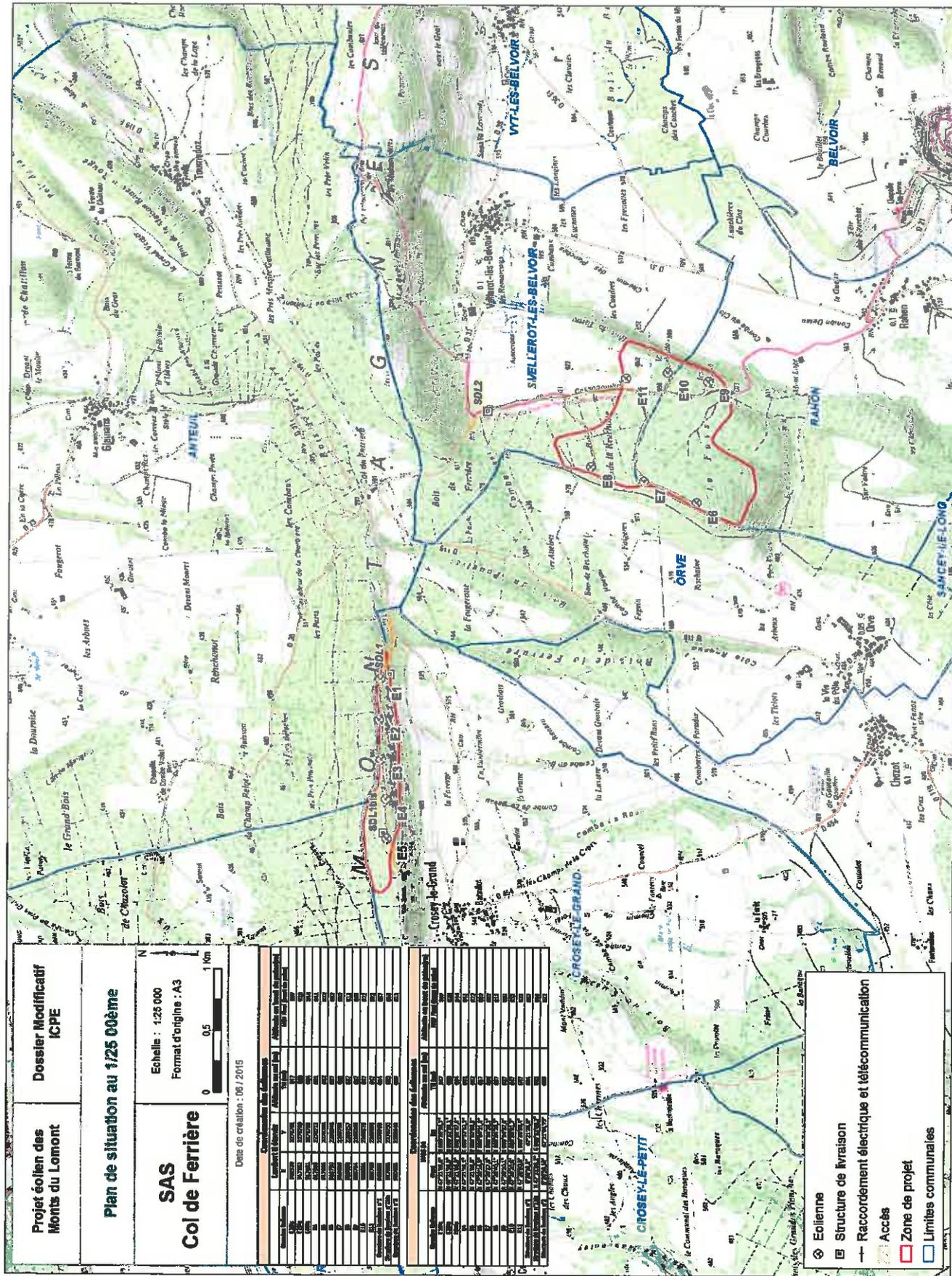
Besançon, le **27 AOUT 2015**

LE PREFET



Raphaël BARTOLT

ANNEXE 1



Rectorat



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Besançon, le 1er septembre 2015

**ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR MILVILLE,
DASEN DU JURA POUR LA GESTION DES PERSONNELS DU 1^{ER} DEGRE**

Rectorat

Secrétariat Général

Téléphone
03 81 65 49 03
Fax
03 81 65 47 60
Mél.
ce.rectorat
@ac-besancon.fr

10, rue de la Convention
25030 Besançon
cedex

Le Recteur de l'Académie de Besançon

Vu le code de l'Education, et notamment ses articles D 222-20, D 222-27 et D 222-28,

Vu le décret n° 85-899 du 21 août 1985 relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'Education nationale,

Vu le décret du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CHANET en qualité de Recteur de l'académie de Besançon,

Vu le décret du 4 septembre 2009 nommant Monsieur Jean-Marc MILVILLE, Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale du Jura à compter du 4 novembre 2009,

Vu l'arrêté ministériel en date du 27 juillet 2015, portant nomination de Monsieur Eric LOLAGNIER, attaché principal d'administration dans l'emploi de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Education nationale du Jura à compter du 1^{er} septembre 2015.

Vu l'arrêté rectoral du 26 janvier 2012 modifié portant délégation de signature à Monsieur MILVILLE.

Vu l'arrêté rectoral du 28 août 2015 portant fin de délégation de signature,

A R R E T E

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée par Monsieur Jean-François CHANET, Recteur et Chancelier des universités de l'académie de Besançon, à Monsieur Jean-Marc MILVILLE, directeur académique des services de l'éducation nationale du Jura à compter du 1^{er} février 2012, pour prononcer à l'égard des personnels affectés dans le Jura et appartenant au corps des instituteurs les décisions relatives :

1. À l'octroi et au renouvellement des congés prévus par l'article 34 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 :

- congé annuel (y compris congés bonifiés) ;
- congé de maladie ;
- congé de longue maladie (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ;
- congé de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ;

- congé pour maternité ou pour adoption ;
- congé de formation professionnelle ;
- congé pour formation syndicale ;
- congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs ;



2/5

2. A l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel ;
3. A l'autorisation de travailler à mi-temps pour raisons thérapeutiques sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;
4. Aux autorisations spéciales d'absence à l'exception de celles prévues à l'article 14 du décret 82-447 du 28 mai 1982 ;
5. Aux décharges de service à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret 82-447 du 28 mai 1982 ;
6. A l'octroi et au renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux articles 43 à 47 du décret 85-986 du 16 septembre 1985, sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;
7. A la reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire ;
8. Au versement de l'allocation d'invalidité temporaire ;
9. À l'octroi et au versement de la majoration pour tierce personne ;
10. A la mise en position « accomplissement du service national » ;
11. A la mise en position de congé parental ;
12. Au reclassement, en application du décret 87-331 du 13 mai 1987 ;
13. A la notation ;
14. A l'avancement ;
15. A la validation pour la retraite des services de non-titulaires effectués en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer ;
16. A la prolongation d'activité ;
17. A l'octroi des récompenses mentionnées à l'article 34 de la loi du 30 octobre 1886 ;
18. A la mise en position de détachement pour l'accomplissement du stage préalable à la titularisation dans un des corps relevant du ministère chargé de l'éducation ;
19. A la mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministère chargé de l'éducation ;
20. A la mise à disposition dans les conditions prévues à l'article 13 du décret n° 2007-632 du 27 avril 2007 relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation.

Les dispositions des alinéas 1 à 7 du présent article ne sont applicables ni aux instituteurs en position de détachement, sauf en ce qui concerne les décisions relatives à l'avancement des instituteurs détachés visés aux alinéas 18 et 19 du même article, ni à ceux qui sont nommés sur des emplois dont le ministre conserve la disposition.



Article 2 :

Délégation de signature est donnée par Monsieur Jean-François CHANET, Recteur et Chancelier des universités de l'académie de Besançon, à Monsieur Jean-Marc MILVILLE, directeur académique des services de l'éducation nationale du Jura à compter du 1^{er} février 2012, pour prononcer à l'égard des personnels affectés dans le Jura et appartenant au corps des professeurs des écoles les décisions relatives :

3/5

1. A la nomination ;
2. A la titularisation ;
3. A la mutation ;
4. A la notation ;
5. A l'avancement d'échelon ;
6. À l'octroi et au renouvellement des congés prévus par l'article 34 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 :
 - congé annuel ;
 - congé de maladie ;
 - congé de longue maladie (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ;
 - congé de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ;
 - congé pour maternité ou pour adoption ;
 - congé de formation professionnelle ;
 - congé pour formation syndicale ;
 - congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs ;
7. A l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel ;
8. A l'autorisation de travailler à mi-temps pour raisons thérapeutiques sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;
9. Aux autorisations spéciales d'absence, à l'exception de celles prévues à l'article 14 du décret 82-447 du 28 mai 1982 ;
10. Aux décharges de service, à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret 82.447 du 28 mai 1982 ;
11. À l'octroi et au renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux articles 43 à 47 du décret 85-986 du 16 septembre 1985 sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;
12. A la reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire ;
13. Au versement de l'allocation d'invalidité temporaire ;
14. À l'octroi et au versement de la majoration pour tierce personne ;
15. A la mise en position " accomplissement du service national " ;
16. A la mise en position de congé parental ;
17. A la validation pour la retraite des services de non-titulaires effectués en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer ;
18. A la prolongation d'activité ;



4/5

19. A la mise en position de non-activité ;
20. A l'inscription sur les listes d'aptitude ;
21. Au classement ;
22. A l'affectation ;
23. A l'établissement des tableaux d'avancement et à l'avancement de grade ;
24. A l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements ;
25. A la mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministre chargé de l'éducation ;
26. A la mise à disposition dans les conditions prévues à l'article 13 du décret n° 2007-632 du 27 avril 2007 relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation.

Seules les dispositions de l'alinéa 23 du présent article sont applicables aux professeurs des écoles en position de détachement et aux professeurs des écoles qui sont nommés sur des emplois dont le ministre conserve la disposition. Toutefois, les dispositions de l'alinéa 5 du présent article sont applicables aux professeurs des écoles en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du Code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministre chargé de l'Education.

Article 3 :

Délégation de signature est donnée par Monsieur Jean-François CHANET, Recteur et Chancelier des universités de l'académie de Besançon, à Monsieur Jean-Marc MILVILLE, directeur académique des services de l'éducation nationale du Jura à compter du 1^{er} février 2012, pour recruter par contrat des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire pour le département du Jura.

Article 4 :

S'agissant des agents non titulaires exerçant les fonctions des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux et de santé dans les services administratifs de l'Inspection académique du Jura, et qui appartiennent aux catégories suivantes :

1. Agents contractuels recrutés sur le fondement des articles 4, 6 et 27 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 ;
2. Agents non titulaires employés dans les conditions définies à l'article 82 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984, dont, notamment, les agents non titulaires suivants :
 - a) Agents contractuels techniques de niveaux A 1, A 2 et A 3 régis par l'arrêté du 1^{er} mars 1971 relatif aux conditions de recrutement et de rémunération de certains agents contractuels techniques en fonction à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale ;
 - b) Médecins contractuels de santé scolaire régis par le décret 73.418 du 27 mars 1973 ;
 - c) Agents contractuels hors catégorie et de 1^{re}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégories recrutés en application de la circulaire du 9 mars 1976 relative à la gestion des personnels contractuels rétribués sur le chapitre 31.07 ;
 - d) Agents contractuels de l'UGAP affectés dans les services déconcentrés et les établissements du ministère chargé de l'éducation nationale en application du décret 85.801 du 30 juillet 1985.

3. Agents non titulaires recrutés sur le fondement de l'article 2 de la loi n° 2003-478 du 5 juin 2003,

Monsieur Jean-Marc MILVILLE, directeur académique des services de l'éducation nationale du Jura à compter du 1^{er} février 2012, reçoit délégation de signature de Monsieur Jean-François CHANET, Recteur et Chancelier des Universités de l'Académie de Besançon pour :



1. L'attribution des congés de maladie prévus à l'article 12 du décret 86.83 du 17 janvier 1986;

2. L'attribution des congés prévus à l'article 15 du décret 86.83 du 17 janvier 1986 ;

3. L'attribution du congé annuel prévu au I de l'article 10 du décret 86.83 du 17 janvier 1986.

5/5

Article 5 :

L'arrêté du Recteur susvisé en date du 23 décembre 2014 est abrogé.

Article 6 :

Délégation de signature est donnée par Monsieur Jean-François CHANET, Recteur et Chancelier des universités de l'académie de Besançon, à Monsieur Eric LOLAGNIER, attaché principal d'administration, chargé des fonctions de secrétaire général du service départemental de l'éducation nationale du Jura, pour signer les actes visés aux articles 1,2 et 3 du présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Marc MILVILLE, directeur académique des services de l'éducation nationale du Jura.

Article 7 :

Cette délégation entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. Elle prend fin en même temps que les fonctions de Monsieur Jean-François CHANET, Recteur et Chancelier des universités de l'académie de Besançon ou en même temps que les fonctions Monsieur MILVILLE, directeur académique des services de l'éducation nationale du Jura et Monsieur Eric LOLAGNIER, attaché principal d'administration, chargé des fonctions de secrétaire général du service départemental de l'éducation nationale du Jura.

**Le Recteur,
Chancelier des Universités**

Jean-François CHANET

Besançon, le 1er septembre 2015

Le Recteur de l'Académie de Besançon

Vu le code de l'Education, et notamment son article D 222-20,

Vu le décret 85.899 du 21 août 1985 modifié et en particulier l'article 6, relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'Education Nationale,

Vu le décret 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CHANET en qualité de Recteur de l'académie de Besançon,

Vu les arrêtés préfectoraux n°2014.356.0001 et n°2014.356.0002 du 22 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François CHANET, Recteur de l'Académie de Besançon,

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 2015 nommant Madame **Pascaline ROURE**, directrice de service, est nommée et détachée dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, responsable de la division des personnels enseignants du rectorat de Besançon, à compter du 1^{er} septembre 2015,

Vu l'arrêté rectoral du 10 avril 2014 désignant les chefs de division au rectorat,

Vu l'arrêté rectoral du 1er septembre 2015 donnant délégation de signature à Madame ROURE,

ARRETE

Article 1 – En l'absence de Monsieur le Recteur, du Secrétaire Générale de l'académie, du Secrétaire Général Adjoint empêchés, délégation de signature est donnée à Madame **Pascaline ROURE**, directrice de service, est nommée et détachée dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, à l'effet de signer les actes relatifs aux attributions de la division des personnels enseignants suivants :

- Arrêtés d'affectation des TZR
- Arrêtés d'octroi de temps partiels, reprise à temps complet
- Arrêtés d'octroi de disponibilité, congé parentaux
- Arrêtés de réintégration après disponibilité ou congés parentaux
- Arrêtés d'avancement d'échelon, classements, reclassements
- Arrêtés d'avancement – changement corps/grade
- Arrêtés de congés (CMO, CLM, CLD), congés formation.

Article 2 – Sont exclus de cette délégation :

- les affaires disciplinaires,
- les décisions de refus faisant grief
- les décisions ouvrant droit à une pension de retraite,
- les arrêtés constitutifs de CAPA, de CCMA, CCPAMP, et de la CAAF

Rectorat
Secrétariat Général

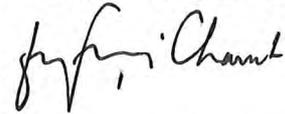
Téléphone
03 81 65 49 03
Fax
03 81 65 47 60
Mél.
Ce.sg
@ac-besancon.fr

10 Rue de la Convention
25030 BESANÇON
CEDEX

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 1er septembre 2015 susvisé

Article. 3 – La Secrétaire Générale de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet le lendemain du jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Le Recteur,
Chancelier des Universités**



Jean-François CHANET

Besançon, le 1^{er} septembre 2015



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Le Recteur de l'Académie de Besançon

Vu le code de l'Education, et notamment son article D 222-20,

Vu le décret 85.899 du 21 août 1985 modifié et en particulier l'article 6, relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'Education Nationale,

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CHANET en qualité de Recteur de l'académie de Besançon,

Vu les arrêtés préfectoraux n°2014.356.0001 et n°2014.356.0002 du 22 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François CHANET, Recteur de l'académie de Besançon,

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2015 nommant et détachant Monsieur Géraud VAYSSE, Administrateur de l'Education Nationale, Directeur des Ressources Humaines du rectorat de l'académie de Besançon à compter du 1^{er} septembre 2015,

ARRETE

Article 1 – En l'absence de Monsieur le Recteur, du Secrétaire Générale de l'académie, du Secrétaire Général Adjoint empêchés, délégation de signature est donnée à Monsieur **Géraud VAYSSE**, Secrétaire Général d'Administration Scolaire et Universitaire, Directeur des Ressources Humaines de l'Académie de Besançon à l'effet de signer les actes listés ci-après :

Actes gérés par la Division des Personnels Enseignants :

- Arrêtés de composition des commissions gérées par la DPE
- Arrêtés disciplinaires
- Arrêtés rectoraux d'admission à la retraite pour tous les personnels du second degré pour lesquels la compétence a été donnée à Monsieur le Recteur en vertu du décret modifié n°85-899 du 21 août 1985 relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale.
- Arrêté annuel fixant la nature et le taux des aides sociales d'initiative académique (ASIA) pour chaque année scolaire.
- Décisions ouvrant droit à une pension retraite
- Arrêtés rectoraux d'attribution des secours d'urgence après avis de la section permanente de la CAAS
- Arrêtés d'affectation des TZR
- Arrêtés d'octroi de temps partiels, reprise à temps complet
- Arrêtés d'octroi de disponibilité, congé parentaux
- Arrêtés de réintégration après disponibilité ou congés parentaux
- Arrêtés d'avancement d'échelon, classements, reclassements
- Arrêtés d'avancement – changement corps/grade
- Arrêtés de congés (CMO, CLM, CLD), congés formation.

Rectorat
Secrétariat Général

Téléphone
03 81 65 49 03
Fax
03 81 65 47 60
Mél.
Ce.sg
@ac-besancon.fr

10 Rue de la Convention
25030 BESANÇON
CEDEX

Actes gérés par la Division de la Formation :

- Conventions cadre avec partenaires de formation
- Tableau des rémunérations forfaitaires
- Conventions ponctuelles
- Contrats de tutorat
- Vacations

Actes gérés par la Division de l'Enseignement Supérieur:

- Etat concernant les dossiers de candidatures au concours national d'agrégation
- Recours gracieux de bourse
- Arrêtés de compositions des CAPA et GT
- Arrêtés concernant toute la procédure électorale des représentants des étudiants au CA du CROUS
- Arrêtés de composition du CA du CROUS
- Arrêtés de nomination de concours
- Circulaires de gestion
- Convocation CAPA et groupe de travail ITRF
- PV des CAPA
- Contrats de travail particuliers
- Arrêtés de NBI
- Contrats de travail des services techniques académiques (service intérieur, DSDEN, Hormis les contrats DSI) et des EPLE pour les fonctions d'aide de laboratoire.
- Actes collectifs et individuels : avancement d'échelon, réductions, changement de corps, grade, mutations, avis d'affectation

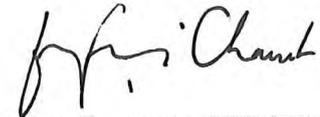
Actes gérés par la Division des Personnels Administratifs et d'Encadrement :

- Prolongation de stage
- Etablissement du tableau d'avancement pour l'accès au grade supérieur
- Attribution de réduction d'ancienneté et majoration d'ancienneté (acte col)
- Actes collectifs sur régime indemnitaire, versement d'indemnités exceptionnelles, indemnitaires de régisseurs d'avance et de recette
- Acceptation de démission, licenciements
- Etablissement de la liste d'aptitude
- Recrutement (classement), nomination et affectation, titularisation
- Modalités d'exercice des fonctions (congrés)
- Déroulement de carrière
- Opération de mutation
- Arrêtés intérim pour les chefs
- Arrêtés collectifs NBI
- Arrêtés collectifs part résultats
- Arrêtés collectifs titularisation
- Arrêtés collectifs avancement grade 1 ère classe
- Arrêtés collectifs avancement d'échelon
- Arrêtés composition CAPA
- Arrêtés de disponibilité
- Arrêtés de congé de formation
- Arrêtés intérim pour les faisant fonction
- Lettre de mission
- PV d'installation
- Sanction disciplinaire 1^{er} et 2e groupe
- Arrêté individuel d'affectation
- Arrêté individuel inscription sur liste d'aptitude
- Décision individuelle indemnitaire
- Etats indemnitaires
- Arrêté inscription au tableau d'avancement
- Etat PFR
- Entretiens professionnels
- Arrêtés affectation stagiaires
- Arrêtés CMO, CLM, CLD, temps partiel thérapeutique
- Arrêtés de déclassement ; reclassement

- Arrêté individuel avancement d'échelon
- Arrêtés affectation intra

Article. 2 – La Secrétaire Générale de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet le lendemain du jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Le Recteur,
Chancelier des Universités**



Jean-François CHANET

Besançon, le 1^{er} septembre 2015

ARRETE DE SUBDELEGATION FINANCIERE

Le Recteur de l'Académie de Besançon

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

Vu le code de l'Education, et notamment son article D 222-20,

Vu le décret n 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié,

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CHANET en qualité de Recteur de l'académie de Besançon,

Vu le décret du 20 juin 2013 portant nomination de M. Jacques QUASTANA, préfet du Jura,

Vu le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI, préfet de région Alsace, préfet du Bas-Rhin.

Vu le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphael BARTOLT, préfet de région Franche-Comté, préfet du Doubs.

Vu l'intérim exercé par M. Jacques QUASTANA en qualité de Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du département du Jura, à compter du 15 juillet 2015,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, en ce qui concerne le Ministère de l'Éducation Nationale,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, en ce qui concerne le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche,

Vu les arrêtés préfectoraux n°2015.208.190 et n°2015.208.191 du 27 juillet 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François CHANET, Recteur de l'Académie de Besançon,

Vu l'arrêté ministériel du 13 octobre 2014 nommant et détachant Madame Marie-Laure JEANNIN, directrice de service, dans l'emploi de Secrétaire Générale de l'Académie de Besançon à compter du 01 décembre 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 01 octobre 2014 nommant et détachant Monsieur Sylvain LAMBERT, directeur de service, dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Besançon à compter du 1^{er} octobre 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 2013 portant nomination de Madame Marie-Odile MOUREL, Attachée Principale d'Administration de l'Éducation Nationale et de

Rectorat

Secrétariat Général

Téléphone
03 81 65 49 03
Fax
03 81 65 47 60
Mél.
Ce.rectorat
@ac-besancon.fr

10, rue de la
Convention
25030 Besançon
cedex

l'Enseignement Supérieur dans l'emploi d'Administrateur de l'Éducation Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, responsable de la division de l'organisation scolaire au rectorat à compter du 1^{er} septembre 2013,

Vu l'arrêté ministériel du 23 juin 2011 nommant Madame Corinne BREDIN en qualité d'Attachée Principal d'Administration de l'Etat au rectorat à compter du 1^{er} septembre 2011,

Vu l'arrêté rectoral du 13 août 2014 nommant Madame Michelle BRUNET, Attaché Principal d'Administration de l'Etat au rectorat à compter du 1^{er} septembre 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2009 nommant Monsieur Benoit LEDUC, Attaché Principal d'Administration de l'Etat au rectorat à compter du 1^{er} septembre 2009,

Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2009 nommant Madame Marie-Pierre MARCHAND, Attachée d'Administration de l'Etat au rectorat à compter du 01 septembre 2009,

Vu l'arrêté du 24 juin 1999 nommant Madame Francine GOMEZ, Secrétaire d'Administration de l'Éducation Nationale et de l'enseignement Supérieur au rectorat à compter du 8 juillet 1999,

Vu l'arrêté rectoral du 07 juillet 2009 nommant Madame Françoise CHERIER, Secrétaire d'Administration de l'Éducation Nationale et de l'enseignement Supérieur au rectorat à compter du 01 septembre 2009,

Vu l'arrêté rectoral du 01 juillet 2014 nommant Madame Cécile ADAMI, Adjoint Administratif de l'Éducation Nationale et de l'enseignement Supérieur au rectorat à compter du 01 septembre 2014,

Vu l'arrêté rectoral du 07 juillet 2011 nommant Madame Caroline SELVA, Adjoint Administratif de l'Éducation Nationale et de l'enseignement Supérieur au rectorat à compter du 01 septembre 2011,

Vu l'arrêté rectoral du 05 juillet 2011 nommant Monsieur Emmanuel CHARRIERE, Adjoint Administratif de l'Éducation Nationale et de l'enseignement Supérieur au rectorat à compter du 01 septembre 2011,

Vu l'arrêté rectoral du 11 juillet 2013 nommant Madame Patricia CLERC-RITTER, Adjoint Administratif de l'Éducation Nationale et de l'enseignement Supérieur au rectorat à compter du 01 septembre 2013,

Vu l'arrêté rectoral de subdélégation financière du 15 juillet 2015,

ARRETE

Article 1 – Délégation de signature pour les dépenses et recettes

Au nom du Préfet de Région, délégation de signature est donnée à Madame Marie-Laure JEANNIN, Secrétaire Générale de l'académie de Besançon, à l'effet de signer toutes décisions relatives aux opérations de dépenses et recettes de l'Etat afférentes à l'activité de l'académie pour lesquelles le Recteur de l'académie de Besançon a reçu délégation de signature par les arrêtés préfectoraux susvisés.

Les programmes concernés sont les programmes :

- 140 (enseignement scolaire public du 1er degré) de la mission enseignement scolaire ;
- 141 (enseignement scolaire public du 2nd degré) de la mission enseignement scolaire ;
- 230 (vie de l'élève) de la mission enseignement scolaire ;
- 214 (soutien de la politique de l'éducation nationale) de la mission enseignement scolaire ;

- 139 (enseignement scolaire privé du 1er et du 2nd degrés) de la mission enseignement scolaire ;
- 150 (formations supérieures et recherche universitaire) de la mission recherche et enseignement supérieur ;
- 231 (vie étudiante) de la mission recherche et enseignement supérieur ;
- 172 (orientation et pilotage de la recherche) de la mission recherche et enseignement supérieur.

Au nom du Préfet de Région, délégation de signature est donnée à Madame Marie-Laure JEANNIN, Secrétaire Générale de l'académie de Besançon, à l'effet de signer les expressions de besoins sur l'action 2 du BOP 333 (dépenses immobilières de l'État occupant) et sur le BOP 309 (entretien des bâtiments de l'État) à hauteur des crédits alloués sur chacun des centres de coûts relevant du recteur, et d'assurer les traitements des engagements juridiques et demandes de paiement et leur validation par le centre de service partagé Chorus habilité.

Article 2 – Délégation de signature pour les marchés et tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés

Au nom du Préfet de Région, délégation de signature est donnée à Madame Marie-Laure JEANNIN, Secrétaire Générale de l'académie de Besançon, à l'effet de signer les marchés de l'Etat et tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés dévolus au pouvoir adjudicateur au sens du code des marchés publics et à la personne responsable des marchés au sens des cahiers des clauses administratives générales.

Délégation de signature est donnée à Madame Marie-Laure JEANNIN, Secrétaire Générale de l'académie de Besançon, à l'effet de signer, en matière de contrôle des actes des établissements publics locaux d'enseignement (lycées et EREA) n'ayant pas trait au contenu ou à l'organisation éducative, les lettres d'observations et les recours gracieux adressés aux chefs d'établissement.

Article 3 Délégation de signature pour les articles 1 et 2

1° – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Laure JEANNIN, Secrétaire Générale de l'académie de Besançon et au nom du Préfet de Région, la délégation qui lui est confiée aux articles 1 et 2 ci-dessus est exercée par Monsieur Sylvain LAMBERT, attaché hors classe, dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Besançon à compter du 1er octobre 2014.

2° – En l'absence de Monsieur le Recteur, de la Secrétaire Générale de l'académie, du Secrétaire Général Adjoint empêchés et au nom du Préfet de Région, la délégation de signature prévue aux articles 1 et 2 susvisés est donnée à Madame Corinne BREDIN, Attachée Principal d'Administration de l'Etat, responsable de la division des affaires financières au rectorat.

Cette délégation est assortie, pour la signature de tout engagement juridique de la dépense (hors dépenses de fluides et d'affranchissement) excédant le seuil de 10 000€ HT, d'une décision préalable visée par le Recteur, le Secrétaire Général ou le Secrétaire Général adjoint de l'académie qui autorise cet engagement.

Article 4 – Délégation de signature pour l'article 1 (dépenses et recettes, hors titre 2)

En l'absence de Monsieur le Recteur, de la Secrétaire Générale de l'académie, du Secrétaire Général Adjoint empêchés et au nom du Préfet de Région, la délégation de signature visée à l'article 1 susvisé est donnée pour les dépenses et recettes, hors titre 2, à Madame Marie-Odile MOUREL, Administrateur de l'Éducation Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, responsable de la DOS du rectorat et, en l'absence de Madame Corinne BREDIN, pour les dépenses hors titre 2 du BOP 150 ou les dépenses des services académiques relevant du BOP 309, à Madame Michelle BRUNET, Attaché Principal d'Administration de l'Etat, affectée à la division des affaires financières du rectorat.

Cette délégation est assortie, pour la signature de tout engagement juridique de la

dépense (hors dépenses de fluides et d'affranchissement) excédant le seuil de 10 000€ HT, d'une décision préalable visée par le Recteur, le Secrétaire Général ou le Secrétaire Général adjoint de l'académie qui autorise cet engagement.

Article 5 – Délégation de signature pour l'article 1 (recettes et dépenses engagement)

En l'absence de Monsieur le Recteur, de la Secrétaire Générale de l'académie, du Secrétaire Général adjoint de l'académie, de Corinne BREDIN, de Marie-Odile MOUREL et de Michelle BRUNET empêchés et, au nom du Préfet de Région, Marie-Pierre MARCHAND, Attachée d'Administration de l'Etat, reçoit délégation de signature pour tout engagement juridique hors titre 2 ou pour toute recette hors titre 2 et Francine GOMEZ, Secrétaire d'Administration de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur, reçoit délégation de signature pour valider tout engagement juridique sur le titre 6.

Cette délégation de signature est assortie, pour la signature de tout engagement juridique (hors dépenses de fluides et d'affranchissement) excédant le seuil de 10 000€ HT, d'une décision préalable visée par le Recteur, le Secrétaire Général ou le Secrétaire Général adjoint de l'académie, qui autorise cet engagement.

Article 6 – Délégation de signature pour l'article 1 (dépenses mandatement)

En l'absence de Monsieur le Recteur, de la Secrétaire Générale de l'Académie, du Secrétaire Général adjoint de l'académie, de Corinne BREDIN, de Marie-Odile MOUREL et de Michelle BRUNET empêchés et au nom du Préfet de Région, Marie-Pierre MARCHAND, Attachée d'Administration de l'Etat et Francine GOMEZ, Secrétaire d'Administration de l'Éducation Nationale et de l'Enseignement Supérieur reçoivent délégation pour signer tout mandatement hors titre 2.

Article 7 – Délégation de signature pour l'article 1 (dépenses service facturier – validation de service fait)

Dans le cadre de l'expérimentation du service facturier mis en place à la DRFIP et en l'absence de Monsieur le Recteur, de la Secrétaire Générale de l'Académie, du Secrétaire Général adjoint de l'académie, de Corinne BREDIN, de Marie-Odile MOUREL, de Michelle BRUNET, de Marie-Pierre MARCHAND, empêchés et au nom du Préfet de Région, Caroline MASSON-SELVA, Patricia CLERC-RITTER et Emmanuel CHARRIERE reçoivent délégation de signature pour valider tout service fait, hors titre 2, n'excédant pas 15 000€ pour les dépenses de fluides et d'affranchissement et n'excédant pas 5000€ pour les autres dépenses.

Article 8 – Délégation de signature pour l'article 1 (dépenses et recettes titre 2)

En l'absence de Monsieur le Recteur, de la Secrétaire Générale de l'Académie, du Secrétaire Général adjoint de l'académie, empêchés et au nom du Préfet de Région, la délégation de signature visée à l'article 1 susvisé est donnée à Monsieur Benoit LEDUC, Attaché Principal de l'Etat pour les dépenses et les recettes du titre 2, à Madame Caroline MASSON-SELVA et Madame Cécile ADAMI pour les recettes du titre 2, et à Madame Françoise CHERIER, Secrétaire d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur pour les dépenses du titre 2 relatives à l'action sociale.

Article 9 – Conformément aux arrêtés préfectoraux susvisés, sont exclus de la présente délégation de signature :

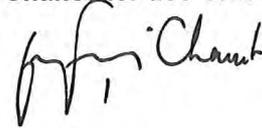
- les actes demeurant réservés à la signature de Monsieur le Préfet de Région :
 - toutes les dépenses (conventions, contrats, arrêtés de subvention,...) ainsi que leur notification aux bénéficiaires concernés résultant d'engagements contractuels de l'Etat (CPER notamment) et imputées sur le titre 6
 - les ordres de réquisition du comptable public
 - les conventions avec les collectivités locales et territoriales ou avec l'un de leurs établissements publics, à l'exception des conventions à caractère financier passées avec les établissements publics locaux d'enseignement,

- les actes permettant d'opposer la prescription quadriennale aux créances de l'Etat intéressant les dépenses dont le recteur de l'académie est ordonnateur.

Article 10 – L'arrêté du Recteur susvisé en date du 15 juillet 2015 est abrogé.

La Secrétaire Générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet le lendemain de sa date de publication.

**Le Recteur,
Chancelier des Universités**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J-F Chanet', written in a cursive style.

Jean-François CHANET



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Besançon, le 1er septembre 2015

Le Recteur de l'Académie de Besançon

Vu le code de l'Education, et notamment son article D 222.20,

Vu le décret 85.899 du 21 août 1985 modifié et en particulier l'article 6, relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'Education Nationale,

Vu le décret 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CHANET en qualité de Recteur de l'académie de Besançon,

Vu les arrêtés préfectoraux n°2014.356.0001 et n°2014.356.0002 du 22 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François CHANET, Recteur de l'Académie de Besançon,

Vu l'arrêté ministériel du 13 août 2014 nommant Madame Corinne BREDIN, attachée principale d'administration, nommée responsable de la division des affaires financières au 1^{er} septembre 2015,

Vu l'arrêté rectoral du 10 avril 2014 désignant les chefs de division au rectorat,

Rectorat

Secrétariat Général

ARRETE

Article 1 – En l'absence de Monsieur le Recteur, du Secrétaire Générale de l'académie, du Secrétaire Général Adjoint empêchés, délégation de signature est donnée à Madame **Corinne BREDIN**, attachée principale d'administration, vous donne délégation de signature pour les actes suivants :

- Dépenses et recettes
- Passation et exécutions des marchés
- Dépenses et recettes, hors titre 2
- Dépenses et recettes titre 2
- Dépenses et recettes engagement
- Dépenses service facturier – validation de service fait
- Dépenses mandatement

Cette délégation exclut la signature des actes relatifs aux affaires contentieuses, des décisions de refus et des contrats de maintenance immobilière.

Elle respecte également les prescriptions et les exclusions prévues par Monsieur le Préfet dans les arrêtés susvisés.

Article. 2 – La Secrétaire Générale de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet le lendemain du jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Le Recteur,
Chancelier des Universités**

Jean-François CHANET

Téléphone

03 81 65 49 03

Fax

03 81 65 47 60

Mél

Ce.sg

@ac-besancon.fr

10 Rue de la Convention

25030 BESANÇON

CEDEX

Agence Régionale de Santé

**Arrêté n° 2015-247
en date du 19.08.2015
modifiant l'arrêté du 17 décembre 2014
relatif au Projet régional de santé
de la région Franche-Comté**

**La Directrice générale de
l'Agence régionale de santé de Franche-Comté**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1434-1 et suivants, R.1434-17 et R. 1434-1 à R. 1434-8 ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Marc TOURANCHEAU, en qualité de directeur général par interim de l' Agence régionale de santé de Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2010 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Franche-Comté relatif à la définition des territoires de santé ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2011 relatif aux dispositions applicables à la détermination des zones prévues à l'article L. 1434-7 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté 2012.30 du 28 février 2012 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Franche-Comté relatif au Projet régional de santé de Franche-Comté ;

Vu l'arrêté 2015-246 du 19.08.2015 du directeur général par interim de l'Agence régionale de santé de Franche-Comté relatif à la révision du Schéma régional d'organisation des soins ;

Arrête

Article 1er :

Le Projet régional de santé de Franche-Comté est révisé dans la partie du Schéma régional d'organisation des soins de Franche-Comté :

- Fiche SROS-PRS Volet Permanence des soins dans les établissements de santé (PDSES).
- Fiche SROS-PRS Volet Imagerie médicale et équipements matériels lourds.

Article 2 :

Le Projet régional de santé de Franche-Comté 2012-2016 peut être révisé à tout moment suivant la même procédure de consultation et d'arrêté.

Il est composé :

- du Plan stratégique régional de santé
- du Schéma régional de prévention (SRP)
- du Schéma régional d'organisation des soins (SROS)
- du Schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS)

- du Programme régional d'accès à la prévention et aux soins (PRAPS)
- du Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC)
- du Programme pluriannuel régional de gestion du risque (PPRGDR)
- du Programme régional de télémédecine (PRT)

Article 3 :

Le projet régional de santé peut être consulté :

- a) à la préfecture de la région de Franche-Comté, 8 bis rue Charles Nodier à Besançon ;
- b) aux préfectures des départements :
 - du Doubs, 8 bis rue Charles Nodier à Besançon
 - du Jura, 8 rue de la Préfecture à Lons le Saunier
 - de Haute-Saône, 1 rue de la Préfecture à Vesoul
 - du Territoire de Belfort, Place de la République à Belfort
- c) au siège de l'Agence régionale de santé, 3 Avenue Louise Michel à Besançon ;
- d) ainsi que dans ses délégations territoriales :
 - Délégation territoriale Doubs, 3 Avenue Louise Michel à Besançon
 - Délégation territoriale Jura, 24 rue des Ecoles à Lons-le-Saunier
 - Délégation territoriale Haute-Saône, 3 rue Leblond à Vesoul
 - Délégation territoriale Territoire de Belfort, 8 rue Heim à Belfort

Il peut également être consulté sur le site internet de l'Agence régionale de santé de Franche-Comté à l'adresse suivante :

<http://www.ars.franche-comte.sante.fr>

Article 4 :

Le Directeur de la stratégie et du pilotage de l'Agence régionale de santé de Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Franche-Comté et des préfectures des départements de la région de Franche-Comté.

Fait à Besançon, le 19.08.2015

Le Directeur général par interim
de l'Agence régionale de santé
de Franche-Comté

SIGNE

Jean-Marc TOURANCHEAU

**Arrêté n° 2015-246
en date du 19.08.2015
modifiant l'arrêté du 17 décembre 2014
relatif au Schéma régional d'organisation des soins
de la région Franche-Comté**

**La Directrice générale de
l'Agence régionale de santé de Franche-Comté**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1434-1 et suivants, R.1434-17 et R. 1434-1 à R. 1434-8 ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Marc TOURANCHEAU, en qualité de directeur général par interim de l'Agence régionale de santé de Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2010 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Franche-Comté relatif à la définition des territoires de santé ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2011 relatif aux dispositions applicables à la détermination des zones prévues à l'article L. 1434-7 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté 2012.30 du 28 février 2012 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Franche-Comté relatif au Projet régional de santé de la région de Franche-Comté ;

Vu l'arrêté 2012.24 du 28 février 2012 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Franche-Comté relatif au Schéma régional d'organisation des soins de la région de Franche-Comté ;

Vu l'avis rendu par la Conférence régionale de santé et de l'autonomie en date du 24 juin 2015 sur le schéma régional d'organisation des soins ;

Vu l'avis de la Préfecture de Région de Franche-Comté en date du 24 juin 2015 sur le Schéma régional d'organisation des soins ;

Vu l'avis du Conseil régional de Franche-Comté en date du 15 juillet 2015 sur le Schéma régional d'organisation des soins ;

Arrête

Article 1er :

Le Schéma régional d'organisation des soins de Franche-Comté est arrêté avec les modifications telles qu'elles figurent dans la partie « révisions du Projet régional de santé de Franche-Comté – juin 2015 ».

Article 2 :

Le Schéma régional d'organisation des soins de Franche-Comté est révisé sur les volets :

- Fiche SROS-PRS Volet Permanence des soins dans les établissements de santé (PDSES).
- Fiche SROS-PRS Volet Imagerie médicale et équipements matériels lourds.

Article 3 :

Le Schéma régional d'organisation des soins de Franche-Comté peut être consulté :

- a) à la préfecture de la région de Franche-Comté, 8 bis rue Charles Nodier à Besançon ;
- b) aux préfectures des départements :
 - du Doubs, 8 bis rue Charles Nodier à Besançon
 - du Jura, 8 rue de la Préfecture à Lons le Saunier
 - de Haute-Saône, 1 rue de la Préfecture à Vesoul
 - du Territoire de Belfort, Place de la République à Belfort
- c) au siège de l'Agence régionale de santé, 3 Avenue Louise Michel à Besançon ;
- d) ainsi que dans ses délégations territoriales :
 - Délégation territoriale Doubs, 3 Avenue Louise Michel à Besançon
 - Délégation territoriale Jura, 24 rue des Ecoles à Lons-le-Saunier
 - Délégation territoriale Haute-Saône, 3 rue Leblond à Vesoul
 - Délégation territoriale Territoire de Belfort, 8 rue Heim à Belfort

Il peut également être consulté sur le site internet de l'Agence régionale de santé de Franche-Comté à l'adresse suivante :

<http://www.ars.franche-comte.sante.fr>

Article 4 :

Le Schéma régional d'organisation des soins de Franche-Comté 2012-2016 peut être révisé à tout moment suivant la même procédure de consultation et d'arrêt.

Article 5 :

Le Directeur de la stratégie et du pilotage de l'Agence régionale de santé de Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Franche-Comté et des préfectures des départements de la région de Franche-Comté.

Fait à Besançon, le 19.08.2015

Le Directeur général par interim
de l'Agence régionale de santé
de Franche-Comté

SIGNE

Jean-Marc TOURANCHEAU



Révisions

Juin 2015

Relatives au SROS-PRS

- Volet Imagerie médicale et équipements matériels lourds
- Volet Missions de service public : Permanence des soins dans les établissements de santé

Arrêtés correspondant à ces révisions

- Arrêté de révision du SROS
- Arrêté de révision du PRS

Vous pouvez retrouver ces documents
sur le site

www.ars.franche-comte.sante.fr

Fiche SROS - PRS

Imagerie médicale et équipements matériels lourds

3.1. Imagerie de coupes

3.1.1. Implantation de scanographes

Tenant compte des orientations préconisées par le guide méthodologique pour l'élaboration du SROS-PRS, et principalement la nécessité de substituer les technologies de type IRM aux technologies irradiantes, il n'est proposé aucune nouvelle autorisation de scanographe à destination diagnostique dans la région Franche-Comté. Toutefois, en fonction du résultat de l'étude qui sera réalisée en 2015 concernant les délais de rendez-vous, du nombre de radiologues ayant accès à chaque équipement, du volume d'activité, du nombre et de l'étendue des plages utilisées des équipements déjà implantés, une implantation et un équipement supplémentaires pourront être autorisés sur le bassin du Nord Franche-Comté.

La forte croissance de la demande en imagerie interventionnelle justifie par contre l'autorisation d'un appareil dédié. Cet appareil pourra être implanté sur l'agglomération de Besançon.

A Champagnole, l'implantation d'un scanographe, prévue par le SROS III puis le SROS-PRS 2012 – 2016, résultait de la nécessité pour les sites ayant un service de médecine d'urgence, de disposer d'un accès à un scanographe sur place 24 heures sur 24.

L'autorisation accordée en 2011 n'a pas été mise en œuvre dans les délais impartis par la réglementation et est, de ce fait, caduque.

L'évolution prévue sur Champagnole, notamment la transformation du service de médecine d'urgence en consultations non programmées ne justifie plus un tel équipement sur ce site.

Enfin, dans le cadre du renouvellement des appareils en place, une attention particulière devra être portée à l'accès à ces appareils par l'ensemble des praticiens radiologues des bassins de vie concernés.

3.1.2. Implantation d'appareils d'IRM

L'implantation de nouvelles IRM dans la région a été pensée de manière à prendre en compte pour chaque bassin de vie et chaque implantation déjà existante les critères suivants :

- le taux d'équipement en IRM pour 100 000 habitants par bassin de vie,
- le nombre d'exams réalisés par appareil pour chaque bassin de vie,
- le nombre de passages aux urgences réalisés dans le cas où les Centres Hospitaliers sont titulaires d'une autorisation d'activité de soins en urgence sur le bassin de vie étudié,
- la présence d'unités spécifiques qui nécessitent un accès à l'IRM 24h/24 (UNV et Urgences Pédiatriques),
- le besoin grandissant d'exams IRM, exprimé par les oncologues, avec demande de pouvoir disposer de plages horaires dédiées à la cancérologie et/ou de la possibilité d'effectuer des exams IRM en urgence.

Il est apparu à travers l'examen de ces critères la nécessité de réduire les inégalités constatées sur le territoire régional en matière de taux d'équipement par bassin de vie et de répondre aux exigences liées à l'implantation de nouvelles unités neurovasculaires dans la région Franche-Comté.

C'est pourquoi il est retenu l'implantation :

- d'un appareil supplémentaire d'IRM à Vesoul,

- d'un appareil supplémentaire d'IRM à Lons-le-Saunier,
- d'un appareil supplémentaire d'IRM sur l'aire urbaine Belfort Montbéliard après ouverture du nouvel hôpital à Trévenans et réalisation d'une nouvelle évaluation des besoins.

Afin d'assurer une prise en charge correcte des patients nécessitant une imagerie de haute technicité et à des fins de recherche, il est proposé également l'implantation d'un appareil d'IRM dédié à l'imagerie de pointe sur l'agglomération de Besançon.

3.1.3. Développement des appareils d'IRM à visée diagnostique ostéo-articulaire

Une augmentation des délais de rendez-vous d'IRM pour les patients externes est constatée en 2014, avec un délai régional moyen estimé à 35 jours.

Par ailleurs, certains appareils ont une activité importante supérieure à 10 000 actes en 2013, dont une majorité concerne des actes à visée diagnostique ostéo-articulaire (y compris rachis).

La priorité nationale de diversification du parc des appareils d'IRM prévoit, pour 2014, un taux national de 12,2 % d'IRM à vocation ostéoarticulaire.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé l'implantation de 2 IRM supplémentaires à visée diagnostique ostéo-articulaire dans la région Franche-Comté.

Ces autorisations ne pourront être accordées qu'à des structures titulaires d'une autorisation en IRM polyvalente, et dont le nombre d'examen ostéo-articulaires par appareil est estimé l'année précédente à plus de 6 000 par an.

Ces nouvelles implantations d'IRM à visée ostéo-articulaire ne pourront faire l'objet d'une demande qu'à la condition que les demandeurs participent à un dispositif de permanence des soins en établissement de santé par téléradiologie, tel qu'il est développé aux paragraphes 4.2. et 4.3. ci-après.

3.2. Imagerie nucléaire

Il n'est pas prévu ni de nouvelles implantations ni d'appareils supplémentaires en médecine nucléaire sur la région Franche-Comté.

Cette orientation a été retenue en tenant compte :

- du fait que l'offre actuelle permet de répondre aux besoins de la population sans difficulté,
- que les techniques actuellement présentes sur le marché ne permettent pas d'identifier de besoins nouveaux en matière d'équipement matériels lourds pour lesquels une patientèle suffisante pourrait être identifiée au sein de la région et qui permettrait d'en assurer la viabilité.

Si toutefois des évolutions technologiques nouvelles venaient à apparaître pour les TEP scan, notamment par le développement de nouveaux traceurs nécessaires à l'activité de cancérologie ou dans le cadre du diagnostic et du suivi des patients atteints de la maladie d'Alzheimer, une réflexion sur les besoins pourrait être engagée dans le cadre du renouvellement de certaines autorisations.

4.1. Modalité de portage d'autorisation

Afin d'assurer un accès le plus large possible des équipements matériels lourds aux radiologues de la région, les porteurs de demandes d'autorisations veilleront à proposer des solutions d'ouverture de l'utilisation des équipements tant aux radiologues libéraux qu'aux radiologues hospitaliers du bassin de vie. Cela pourra se faire :

- soit par des structures juridiques mixtes qui seront privilégiées,
- soit par des modalités de coopération publique-privée pour l'accès aux différents équipements sous la forme de conventions qui devront être jointes aux demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation.

Les porteurs de demandes d'autorisation devront impérativement produire une réflexion sur la réorganisation de leur plateau technique et les modalités de diminution des délais de rendez vous. Cette mesure vise tant les équipements à renouveler que les équipements nouvellement autorisés.

4.2. Permanence des soins

Dans un premier temps, il est rappelé qu'il est impératif que les sites ayant un service d'accueil des urgences dans la région disposent :

- d'un accès à un scanographe sur place 24 heures sur 24,
- d'une modalité d'accès à une IRM 24 heures sur 24, soit par le biais d'un appareil sur place lorsque cela est prévu par le présent volet du SROS-PRS, soit par le biais d'une convention avec un établissement titulaire d'une autorisation.

Le schéma proposé vise aussi à améliorer la gestion de la permanence des soins au sein de la région Franche-Comté.

A cette fin, dans le cadre de la coopération entre le secteur libéral et le secteur hospitalier pour les porteurs d'autorisation, la participation à la permanence des soins en imagerie de tous les utilisateurs d'équipements matériels lourds sera prévue lorsque le secteur hospitalier n'est pas en mesure de l'assurer seul, dans les conditions précisées ci-après.

Les radiologues libéraux ayant accès à un équipement d'imagerie de coupe en journée participent à la permanence des soins en imagerie médicale des établissements publics de santé qui sollicitent leur appui dans le cadre d'une organisation régionale ou d'un partenariat local.

Les modalités de l'organisation à l'échelle régionale sont définies au paragraphe 4.3 ci-dessous. Parmi celles-ci, les partenaires s'assureront que la sollicitation de la garde ou de l'astreinte en imagerie se fera par un médecin senior.

4.3. Développement de la Téléradiologie

Afin de faciliter l'organisation de la permanence des soins, les porteurs d'autorisations sont invités à mutualiser autant que faire se peut leur ligne d'astreinte.

Cet objectif vise à répondre :

- à la nécessaire efficacité qu'il convient de trouver dans l'organisation de la permanence des soins,
- à améliorer les conditions de travail des radiologues en ce qui concerne leur sollicitation dans la permanence des soins d'autre part,
- aux difficultés croissantes de démographie des radiologues, qui ne permettent plus d'assurer la permanence, voire la continuité des soins dans certains établissements publics de santé sans avoir recours systématiquement à l'intérim et / ou à des structures pratiquant la téléradiologie.

A cette fin, le recours à une structure de téléradiologie en Franche-Comté permettra d'assurer la permanence des soins en imagerie dans les établissements de santé publics, dès lors qu'ils ne sont plus en mesure d'assurer leur ligne de garde ou d'astreinte dans le cadre réglementaire (notamment, dans le cadre d'astreinte, lorsque le nombre de praticiens hospitaliers est inférieur à 5).

L'ensemble des radiologues libéraux ayant un accès à l'imagerie de coupe dans la région et les radiologues des établissements de santé publics sollicitant la structure participeront à la prise en charge des examens pendant les périodes de permanence des soins couvrant de 18 h 30 à 8 h 30 pour la nuit, de 12 h à 18 h 30 pour les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés de 8 h 30 à 18 h 30.

Cette organisation aura vocation à prendre en charge pour le compte de ces établissements de santé publics :

- les examens d'imagerie de coupe demandés dans le cadre de situations d'urgence, sur la base d'un référentiel à concerter avec le Réseau Régional des Urgences Hospitalières de Franche-Comté (RRUH) ;
- les actes de radiologie conventionnelle ne pouvant faire l'objet d'une interprétation en première intention par un urgentiste, dans un cadre à préciser avec le RRUH ;
- les actes d'IRM réalisés en urgence au titre de la prise en charge des AVC sur la période de PDSSES qui font l'objet d'une prise en charge dans le cadre du réseau RUN AVC ;
- les examens de même type relevant de la continuité des soins, mais réalisés sur la période couverte par la PDSSES et non couverte par le prestataire habituel.

La réalisation des échographies fera l'objet d'une protocolisation spécifique. Au regard de l'importance de leur activité pédiatrique, le CHRU de Besançon et l'Hôpital Nord Franche-Comté devront s'assurer de la possibilité de réalisation d'échographies 24 heures sur 24.

Compte tenu des difficultés rencontrées par les établissements publics de santé et de l'urgence de la situation, ce dispositif sera mis en œuvre au cours du premier semestre 2016.

Les autorisations de nouvel équipement, de remplacement ou de renouvellement exprès d'autorisations consenties à des structures de droit privé seront conditionnées à la participation à ce dispositif.

En fonction des possibilités techniques qu'il offre, la mise en œuvre de cette organisation privilégiera l'utilisation du PACS régional.

4.4. Développement des performances du parc d'équipements installés

Afin de garantir aux patients un accès au meilleur équipement possible, les porteurs de demandes d'autorisations veilleront à indiquer les modalités selon lesquelles ils entendent assurer le maintien à niveau et la mise à jour régulière des matériels pour lesquels ils demandent une autorisation nouvelle ou un renouvellement d'autorisation.

Ces éléments figureront dans le dossier d'analyse des demandes d'autorisation utilisées par les rapporteurs de l'ARS lors de l'examen des dossiers présentés.

Cette disposition concerne toutes les modalités d'imagerie, tant les renouvellements d'équipement matériels lourds que les nouvelles acquisitions.

4.5. Gradation des plateaux techniques d'imagerie

La gradation des plateaux techniques prévue par le SROS III est reconduite dans le cadre du présent schéma.

4.5.1. Plateau technique complet

- Environnement

Ils sont implantés dans les CHU et dans les établissements les plus importants de la région qui ont vocation à disposer de l'ensemble des techniques d'imagerie.

Les équipements peuvent être dispersés sur plusieurs sites géographiques en fonction de l'organisation des activités cliniques.

L'entité où est implanté le plateau technique doit être suffisamment attractive pour justifier de cette implantation (établissements à vocation régionale ou ayant fonction de recours important).

- Composition :

- radiologie conventionnelle ;
- échographie en radiologie ainsi qu'échographie spécialisée dans certains services ;
- exploration vasculaire ;
- plusieurs scanners multibarettes. La garantie d'une permanence des soins (garde radiologique sur site 24 heures sur 24 pour le scanner comme pour l'IRM) Des plages horaires doivent être dédiées :
 - aux urgences lorsque l'on comptabilise plus de 40 000 passages,
 - aux actes diagnostiques liés aux pathologies cancéreuses ;
- au moins deux IRM. Un des appareils doit correspondre à une activité habituelle et permettre une utilisation dans les indications les plus larges. Il doit notamment être accessible 24 heures sur 24 en particulier pour les indications neurologiques d'urgence (AVC) ;
- médecine nucléaire : 2 gamma caméras au moins par site, 1 TEP.

4.5.2. Plateau technique étendu

- Environnement

Il concerne les établissements ou regroupements d'établissements de taille importante couvrant la majorité des pathologies et pouvant disposer d'une autorisation d'accueil des urgences avec une activité conséquente. Ces établissements doivent justifier d'un rôle important au sein d'un territoire de recours.

Certains d'entre eux peuvent avoir développé une spécificité dans un domaine de compétence particulière comme la cardiologie interventionnelle.

- Composition :

- radiologie conventionnelle ;
- échographie en radiologie ainsi qu'échographie spécialisée dans certains services ;
- exploration vasculaire si l'environnement médicochirurgical est approprié ;
- un scanner multibarettes disposant de plages horaires dédiées à la prise en charge des urgences, ouvert 24 heures sur 24 ;
- une IRM assurant la permanence des soins, accessible notamment 24 heures sur 24 en particulier pour les indications neurologiques d'urgence ;
- l'accès à la médecine nucléaire pourrait être envisagé, selon le type d'activité de l'établissement.

4.5.3. Plateau technique diversifié

- Environnement

Ces plateaux seront implantés dans les établissements de court séjour disposant d'une activité médicale ou d'une activité chirurgicale suffisante.

- Composition

- radiologie conventionnelle ;
- échographie en radiologie ainsi qu'échographie spécialisée dans certains services ;
- un scanner disposant de plages horaires dédiées à la prise en charge des urgences et assurant la permanence de soins ;
- une IRM dans l'établissement ou par convention.

4.5.4. Plateau technique de proximité

- Environnement

Les établissements ayant une activité limitée.

- Composition

La radiologie conventionnelle et l'échographie semblent suffisantes pour couvrir les besoins de ces établissements. La couverture radiologique en établissement peut être assurée dans le cadre d'une coopération avec les professionnels installés en ville.

- un appareil supplémentaire d'IRM à Vesoul,
- un appareil supplémentaire d'IRM à Lons-le-Saunier,
- une implantation supplémentaire d'IRM sur l'aire urbaine de Belfort-Montbéliard à Trévenans et un appareil supplémentaire d'IRM après ouverture du nouvel hôpital à Trévenans et réalisation d'une nouvelle évaluation des besoins,
- 6 implantations de scanner sur l'aire urbaine de Belfort Montbéliard avec 5 implantations après la mise en service du nouvel hôpital à Trévenans, dont une sur ce site, soit 6 scanners, une de ces implantations et un de ces appareils étant conditionnés aux résultats de l'étude prévue au paragraphe 3.1.1
- un appareil d'IRM dédié à l'imagerie de pointe sur l'agglomération de Besançon
- un appareil de scanographie dédié à l'activité de radiologie interventionnelle à Besançon
- deux appareils d'IRM à visée ostéo-articulaire sur l'agglomération de Besançon
- suppression d'une implantation et d'un appareil de scanographie à Champagnole
- suppression de deux implantations de gamma-caméras avec maintien de 3 appareils, liée au transfert à une seule entité juridique des autorisations détenues par trois gestionnaires de gamma-caméras à Montbéliard.

	Nombre d'implantations	Nombre d'appareils
Scanner	14 mini 16 maxi dont une implantation supplémentaire conditionnée aux résultats de l'étude prévue au paragraphe 3.1.1.	20 scanographes dont - 19 scanographes à visée diagnostique (dont 1 conditionné aux résultats de l'étude prévue au paragraphe 3.1.1.) - 1 scanographe dédié à l'activité de radiologie interventionnelle. *plus1 scanographe dédié à la dosimétrie.
IRM	9 mini 10 maxi	17 appareils d'IRM dont 1 appareil d'IRM dédié à l'imagerie de pointe et 2 appareils à visée ostéo-articulaire
Gamma Caméra	5	10
TEP Scan	2	2

Concernant l'accessibilité, les points suivants sont rappelés :

- amélioration de l'accès des usagers par réduction des délais de rendez-vous (se reporter au paragraphe 4.1 ci-dessus)
- accès 24H/24 au scanographe et à l'IRM (se reporter aux paragraphes 4.2 et 4.5)
- ouverture de l'accès aux équipements au plus grand nombre de professionnels (se reporter au paragraphe 4.1)



Afin de répondre aux objectifs fixés par le guide méthodologique diffusé par la DGOS, et afin de s'assurer de mesurer les évolutions en terme d'accessibilité aux équipements matériels lourds, il est proposé la réalisation d'une enquête annuelle sur les délais de rendez-vous.

Cette enquête sera conduite avec les outils créés par l'ANAP et selon la méthodologie mise en place par celle-ci dans son étude sur 14 régions en 2010.

Elle sera menée par les services de l'ARS dans le quatrième trimestre de chaque année et fera l'objet d'une restitution auprès des titulaires d'autorisation avec des éléments de comparaison interrégionale si ceux-ci sont disponibles, dans le courant du premier trimestre de l'année suivante.

Le taux d'équipement pour 100 000 habitants et le nombre d'examens par appareil fera l'objet d'un suivi annuel.

Enfin, une enquête annuelle sera conduite afin d'évaluer pour chaque équipement son profil d'activité selon les différents types d'examens d'imagerie qu'il pratique (incluant la proportion d'examens par appareil d'IRM liés aux pathologies cancéreuses).

A l'occasion de cette enquête, l'ARS procédera aussi à un recensement :

- du nombre de sites disposant d'un accès H24 à l'IRM,
- du nombre de coopérations entre plusieurs sites portant sur la télémédecine pour l'interprétation à distance des images.

Un tableau spécifique élaboré par l'ARS sera transmis à cet effet à tous les titulaires d'autorisation dans le courant du mois de novembre de chaque année.

Fiche SROS - PRS

Missions de service public

Permanence Des Soins dans les Etablissements de Santé (PDSES)

La sécurité et la qualité du parcours des patients font partie des objectifs majeurs que l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté s'est fixés dans le cadre du Programme Stratégique Régional de Santé.

La réorganisation de la Permanence Des Soins dans les Etablissements de Santé (PDSES) doit s'articuler avec le volet hospitalier du Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS-PRS) dont elle constitue un élément. Les parties urgences, chirurgie, médecine, obstétrique et néonatalogie, psychiatrie et imagerie médicale du volet hospitalier du SROS-PRS ont des points d'articulation particulièrement évidents avec le schéma d'organisation de la PDSES.

Elle est également étroitement liée au développement de la télémédecine et à la permanence des soins ambulatoire avec laquelle il est nécessaire de construire et d'entériner une complémentarité.

1. Les enjeux d'une adaptation régionale de la PDSES

- Améliorer l'accès aux activités de soins autorisées, à l'échelon le plus adapté, la nuit, le week-end et les jours fériés afin de permettre au patient d'être pris en charge au bon endroit en sécurisant les parcours de soins non programmés.
- Faire évoluer l'organisation basée sur une approche par établissement à une approche régionale.
- Favoriser l'efficacité du dispositif, en optimisant la ressource médicale et en évitant les doublons sur une même activité.
- Assurer une offre à des tarifs opposables et sans reste à charge pour le patient et assurer une bonne information des usagers et des professionnels relative à cette organisation.
- Permettre de réduire les délais d'attente pour l'orientation en rendant plus lisibles les filières de prise en charge définies en aval des structures d'urgences et en renforçant l'articulation avec l'organisation existante des soins de premier recours.
- Faciliter la participation des praticiens libéraux au dispositif, qu'ils exercent en établissements privés ou participent à la mission de service public en établissements publics.
- Evaluer rigoureusement ce dispositif afin de permettre des adaptations progressives.

2. Définition et périmètre de la PDSES

La loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires (HPST) qualifie la permanence des soins de mission de service public à laquelle tout établissement de santé peut contribuer (article L.6112-1) et donne compétence au Directeur général de l'ARS, dans le cadre du Schéma Régional d'Organisation des Soins, pour l'organisation territoriale et l'attribution de cette mission.

Le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) est l'outil juridique pour contractualiser sur l'organisation de la PDSES avec les établissements attributaires de cette mission pour une ou plusieurs disciplines médicales, chirurgicales ou obstétricales.

La PDSES est définie comme "l'accueil et la prise en charge de nouveaux patients nécessitant des soins urgents la nuit, le samedi après-midi, le dimanche ou un jour férié", et se distingue de la continuité des soins, des activités non programmées de jour, et de la permanence des soins ambulatoire.

Précision sur la notion de « nouveaux malades pris en charge » (annexe 2 de l'instruction N° DGOS/R3/2011/457 du 11 février 2011 relative à l'enquête régionale « gardes et astreintes médicales au titre de l'activité MCO ») : Le nouveau malade est défini comme le malade non hospitalisé dans la spécialité concernée, accueilli et pris en charge aux horaires de PDSES (18h30 à 8h30 pour la nuit et de 12h à 18h30 pour les samedis après-midi, dimanches et jours fériés) et ne relevant pas d'une prise en charge dans le cadre de la Permanence Des Soins Ambulatoires (PDSA).

Elle concerne le seul champ des activités de court séjour (Médecine, Chirurgie et Obstétrique) en aval des urgences. Par conséquent, les ex-hôpitaux locaux, les activités de Soins de Suite et de Réadaptation (SSR), de Soins de Longue Durée (USLD) et de psychiatrie (en dehors des structures de médecine d'urgence et des soins urgents sans consentement) ne relèvent pas du dispositif de PDSES.

Elle couvre :

- **Les spécialités réglementées**, pour lesquelles les modalités de permanence médicale sont définies par les textes, correspondant aux filières de soins d'urgence spécialisées à organiser, dans le cadre de la gradation des soins hospitaliers (autres que les structures de médecine d'urgence stricto sensu)

Accès direct aux plateaux techniques spécialisés à la demande des urgentistes

Réanimation adulte

Réanimation pédiatrique et pédiatrique spécialisée

Obstétrique

Néonatalogie (sans soins intensifs)

Néonatalogie (avec soins intensifs) et Réanimation Néonatale

Centre d'hémodialyse

Centre d'hémodialyse pour enfants

Unité de dialyse médicalisée

Chirurgie cardiaque

Activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie

Soins intensifs en cardiologie

Neurochirurgie

Activités interventionnelles par voie endovasculaire en neurologie

- **D'autres spécialités médicales et chirurgicales, non visées dans les activités réglementées**, mais qui peuvent nécessiter l'organisation d'une PDSES, éventuellement mutualisée.

La PDSES doit être en cohérence avec l'organisation de l'activité de médecine d'urgence. Dans ce cadre, les activités d'anesthésie, d'imagerie, de biologie, de pharmacie sont également concernées et intégrées au schéma cible de la PDSES.

Les champs non concernés par la PDSES

Les structures autorisées à pratiquer la médecine d'urgence (établissements ex-DG), les activités de greffe et l'activité d'hospitalisation à domicile font l'objet d'un mécanisme de financement spécifique et ne sont donc pas éligibles aux mécanismes d'indemnisation dans le cadre du dispositif de PDSES.

Le traitement du cancer, les activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation, les activités de diagnostic prénatal et les examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou d'identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales ne sont pas concernés par les obligations de permanence des soins.

- 1.1.1. La PDSES s'appuie également sur l'arrêté du 30 avril 2003 modifié par l'arrêté du 8 novembre 2013 relatif à l'organisation et à l'indemnisation de la continuité des soins et de la permanence pharmaceutique dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ainsi que sur la circulaire DHOS/M 2 n°2003-219 du 6 mai 2003 relative aux modalités d'organisation de la permanence des soins et d'application des dispositions d'intégration des gardes dans les obligations de service statutaires ainsi que les textes suivants et sur l'arrêté du 16 janvier 2012 pour les médecins libéraux participant à la PDSES.

3. Bilan du schéma cible à mi parcours

Rappel des principes d'organisation retenus :

- Respecter et financer les modalités de permanence médicale définies par les textes pour les spécialités réglementées.
- Harmoniser la densité des permanences en fonction de l'activité.
- Mutualiser les lignes de garde et astreinte entre établissements et évaluer la possibilité de limiter les astreintes pour certaines spécialités à la première partie de la nuit sur certains sites en déléguant la permanence à un nombre de sites restreints sur la région.
- Créer les conditions d'une réponse fiable dans les secteurs et spécialités déficitaires en facilitant la participation des praticiens libéraux au dispositif, qu'ils exercent en établissements privés ou participent à la mission de service public en établissements publics.
- Favoriser les solutions innovantes par filière en mobilisant les nouvelles techniques et en formant les acteurs.
- Mettre en œuvre des séances de travail avec les spécialistes et les urgentistes en vue d'élaborer des procédures régionales ou d'évaluer certaines situations.
- Prendre en compte les éventuelles difficultés d'accès liées à des enjeux géographiques.
- Sécuriser et évaluer le dispositif et si besoin le faire évoluer.
- Coordonner le schéma de la PDSES avec les autres projets.

3.1 Réalisation des objectifs fixés selon le calendrier prévisionnel de mise en œuvre

Respecter et financer les modalités de permanence médicale définies par les textes pour les spécialités réglementées. Janvier 2013

- Anesthésie au CHRU : création d'une garde d'anesthésiste en chirurgie cardio-thoracique et transformation de 1 astreinte de sécurité en 1 astreinte opérationnelle. **REALISE.**
- Chirurgie cardio-thoracique au CHRU : transformation de 1 astreinte de sécurité en 1 astreinte opérationnelle de chirurgien. **REALISE.**
- Neuroradiologie vasculaire interventionnelle au CHRU : transformation de 1 astreinte de sécurité en 1 astreinte opérationnelle de radiologue. **REALISEE**, l'astreinte opérationnelle est assurée par le CHRU de Dijon 1 week-end tous les mois et demi.
- Unités de Soins Intensifs en Cardiologie (USIC) de l'Hôpital Nord Franche-Comté (HNFC) -site Belfort, du CHI 70, du CH Lons-le-Saunier et du CH Dole : transformation de 4 astreintes opérationnelles de cardiologie en garde, ou garde d'interne + astreinte opérationnelle de sénior. Adaptation du financement à l'organisation retenue par l'établissement. **REALISE.**
- Obstétrique de la Clinique de Montbéliard : financement de 1 astreinte d'anesthésiste, de gynécologue-obstétricien et de pédiatre. **REALISE.**
- Anesthésie à la Clinique Saint-Vincent : financement de 1 astreinte d'anesthésiste dans le cadre de l'USIC et la cardiologie interventionnelle. **REALISE.**
- Pédiatrie à la Polyclinique de Franche-Comté : financement de 1 astreinte de pédiatre. **REALISE**
- Soins intensifs de néonatalogie CH Lons-le-Saunier : transformation de l'astreinte opérationnelle de pédiatre en garde. **NON REALISEE.**

Harmoniser la densité des permanences en fonction de l'activité. Au plus tard fin 2013.

- Avant le déménagement de l'HNFC sur le site médian, mettre en place une permanence commune aux deux sites (bi-site) en gastro-entérologie, en ORL et en pneumologie. **REALISE EN 2014.**
- Evaluer l'opportunité de la création d'une astreinte d'infectiologie HNFC versus astreinte régionale d'infectiologie. **EVALUATION REALISEE EN 2014.**

- Financement indexé sur l'intensité des déplacements. REALISE sur la base des données 2011, mais non actualisé depuis.

Mutualiser les lignes de garde et astreinte entre établissements et évaluer la possibilité de limiter les astreintes à la première partie de la nuit sur certains sites en déléguant la permanence à un nombre de sites restreints sur la région. 1^{er} semestre 2014.

- Orthopédie : évaluer la possibilité de mutualiser l'astreinte entre les centres hospitaliers de Lons-le-Saunier et de Saint-Claude au sein de la Communauté Hospitalière de Territoire (CHT) du Jura Sud en fonction de la densité d'appels et des besoins et/ou la possibilité de limiter cette permanence à la première partie de la nuit. NON REALISE.

- Biologie : évaluer la possibilité d'une astreinte opérationnelle commune CHI de Haute-Comté (CHI HC) et CH Lons-le-Saunier ou CHT Jura. ASTREINTE COMMUNE PREVUE DEBUT 2016 dans le cadre du GCS de l'arc jurassien.

- Ophtalmologie : évaluer la possibilité d'une astreinte opérationnelle commune CH Dole et CHT Jura. REFLEXION AMORCEE.

- ORL et Ophtalmologie : évaluer la possibilité de limiter les astreintes à la première partie de la nuit sur certains sites en maintenant pour la région, une astreinte de nuit profonde sur 1 ou 2 sites principaux. EVALUATION REALISEE EN 2014, organisation à définir.

- Neurologie : garde régionale MISE EN OEUVRE EN COURS dans le cadre de la Fédération Médicale Inter Hospitalière (FMIH) de neurologie.

Créer les conditions d'une réponse fiable dans les secteurs et spécialités déficitaires en facilitant la participation des praticiens libéraux au dispositif, qu'ils exercent en établissements privés ou participent à la mission de service public en établissements publics. 1^{er} semestre 2014.

- Fiabiliser une astreinte en ophtalmologie, ORL, pneumologie et en urologie à Lons-le-Saunier. NON REALISE.

- Organiser à minima un accès H24 à l'IRM sur les sites des UNV en mobilisant si besoin les effecteurs privés et les praticiens publics. NON REALISE.

Favoriser les solutions innovantes par filière en mobilisant les nouvelles techniques et en formant les acteurs. Fin 2016

- Prévoir un transfert d'images et une interprétation à distance pour les sites suivants : CH Saint-Claude, CH Champagnole, CH Gray.

- Etendre les possibilités de transfert d'images depuis un site demandeur vers tous les services de spécialités de permanence.

- Examiner des solutions de délégation de réalisation des échographies aux urgentistes et leur formation éventuelle en interface avec le SROS-PRS urgences et imagerie.

- Evaluer le besoin de formation des urgentistes au repérage des situations critiques en ophtalmologie et au traitement des situations simples et si besoin la mettre en place. EVALUATION REALISEE EN 2014. Pas de besoin répertorié.

Mettre en œuvre des séances de travail avec les spécialistes et les urgentistes en vue d'élaborer des procédures régionales ou d'évaluer certaines situations. 1^{er} semestre 2014.

- La recherche de solutions innovantes est particulièrement attendue pour fiabiliser l'organisation de certaines spécialités dans certains secteurs : ORL, ophtalmologie, gastro-entérologie et pneumologie. NON REALISE

- Dans certaines spécialités, ces travaux viseront à organiser l'accès à un avis spécialisé pour les sites d'accueil d'urgences isolés par une mutualisation des ressources : cardiologie pour d'autres situations que le syndrome coronarien aigu, néphrologie, pharmacie, imagerie. NON REALISE

- Enfin une analyse approfondie est nécessaire pour évaluer l'opportunité d'une astreinte et son organisation en région pour la gériatrie NON REALISEE et la psychiatrie REFLEXION AMORCEE.

Prendre en compte les éventuelles difficultés d'accès liées à des enjeux géographiques. Au plus tard fin 2013.

- Evaluer l'opportunité du maintien d'une astreinte au CHI HC en cardiologie et en urologie en tenant compte de la capacité de l'établissement à répondre au socle d'engagement et de la fréquence des appels aux heures de permanence. EVALUATION PARTIELLEMENT REALISEE (1 mois d'observation au lieu de 2), organisation à définir.

Sécuriser et évaluer le dispositif et si besoin le faire évoluer. 1^{er} semestre 2013.

- Constituer un socle commun précisant de façon synthétique les engagements de tout établissement en matière d'accueil des patients aux horaires de PDSES en particulier sur la séniorisation des permanences, leur complétude et le suivi de la mission en vue de l'intégrer au CPOM. **Formalisation du socle engagement organisation et évaluation et signature des avenants sauf HNFC, CHRU, CHT Jura sud.**

- Ne rémunérer que les établissements qui seront attributaires de la mission de service public de PDSES, et qui respecteront ces engagements. Seront attributaires en priorité, les établissements assurant déjà la mission. **REALISE**

- Evaluer annuellement l'organisation mise en place à partir de données fiables transmises par les établissements et la régulation régionale. **REALISE PARTIELLEMENT** (recensement des lignes mises en place et des effecteurs, mais pas des déplacements).

Coordonner le schéma de la PDSES avec les autres projets.

Projets PRS Télémedecine, Volets SROS – PRS Imagerie, prise en charge des patients cérébro-lésés, psychiatrie, chirurgie et urgences. Les différentes préconisations seront étudiées en étroite concertation. **A POURSUIVRE EN INTEGRANT LE VOLET OBSTETRIQUE ET NEONATOLOGIE.**

3.2 Lignes de gardes et d'astreintes, effecteurs séniors

Les éléments de diagnostic sont issus des informations transmises par les établissements dans le cadre du suivi du schéma.

Effecteurs mobilisables (recensement actualisé au 1^{er} janvier 2015) : Sont pris en compte les praticiens ayant le plein exercice (Professeurs des Universités – Praticiens Hospitaliers, Médecins des hôpitaux universitaires (MEDHU), Praticiens Hospitaliers Temps Plein (PHTP), Praticiens Hospitaliers temps partiel (PHtp), Assistants, Praticiens contractuels, Attachés). (Calcul du temps à partir des retours des établissements de santé). Les remplaçants ne sont pas pris en compte.

Les praticiens associés sont pris en compte si une astreinte de sécurité sénior est assurée lorsque ces derniers sont de permanence.

SPECIALITE	Forte fragilité ETP < 3 ETP	Fragilité moyenne ETP = 3	4 ETP et plus
Biologie	CH St Claude, CH Gray	CH Dole, CHIHC, CH Lons	CHRU, HNFC
Cardiologie		CHI 70, CH Lons, CH Dole, CHIHC	CHRU, HNFC
Chirurgie orthopédique et traumatologie hors rachis et main	CH St Claude, CHIHC	CH Dole	CHRU, HNFC, CHI 70, CH Lons
Chirurgie viscérale et digestive hors greffe	CH Dole, CH St Claude	CHIHC, HNFC (car 2 sites)	CHRU, CHI 70, CH Lons
Gastro-entérologie	CH Lons		CHRU, HNFC, CHI 70,
Imagerie	CH Lons, CH Dole, CHIHC, CH St Claude, CH Champagnole, CH Gray		
Néphrologie	CH St Claude	CH Dole, CHI 70	
Neurologie		CH Lons	
Obstétrique	CHIHC	CH St Claude, CH Lons	
Ophthalmologie	CH Dole, CH Lons	CHRU, CHI 70	
ORL	CHI 70, CH Lons		
Pédiatrie	CH St Claude	CHI 70, CH Lons, CH Dole, CHIHC	
Pharmacie	CH Lons		
Pneumologie	CH Lons	CHI 70	
Psychiatrie *		CHIHC	
Urologie	CHIHC	CHI 70, CH Lons	

* Psychiatrie HNFC, CH Lons-le-Saunier et CH DOLE n'ont pas mis en œuvre l'astreinte prévue au schéma faute d'effecteurs.

3.3 Données issues des SAMU-SMUR

L'analyse des résumés de passage aux urgences est réalisée sur la base de données 2010 à 2012. Les données 2013 et 2014 seront mises à disposition pour les travaux du RRUH.

La fréquence par service d'urgence et par spécialité, des situations susceptibles d'un recours aux spécialistes et leur répartition en fonction des créneaux horaires de PDSES contribuent au diagnostic de la PDSES.

Les limites de ces données sont liées :

- à la qualité et l'exhaustivité des données saisies en particulier diagnostics et Classification Clinique des Malades aux Urgences. Aucune évaluation n'ayant été menée sur ces données à ce jour.

- à l'organisation spécifique du circuit d'accueil des urgences dans certains établissements de santé :

- pour les urgences obstétricales circuit direct dans tous les établissements détenteurs d'une autorisation d'obstétrique,
- pour les urgences pédiatriques, ortho-traumatologiques, urologiques (jusqu'au 1^{er} octobre 2013) circuit direct au CHRU.

3.4 Données démographiques - Densité médicale pour 100 000 hab. de professionnels salariés et libéraux Source : RPPS mars 2015

	Belfort Montbéliard Héricourt	Besançon Gray	Dole	Lons-le- Saunier Champagnole St Claude	Pontarlier	Vesoul Lure Luxeuil	Franche- Comté
<i>Population</i>	334 087	345 705	90 032	167 690	81 757	156 413	1 175 684
Anesthésie-réanimation	13,2	25,2	6,7	10,1	13,5	10,2	15,4
Chirurgie générale	3,9	9,4	3,3	5,1	3,7	2,6	5,4
Chirurgie infantile		2,0					0,6
Chirurgie orthopédique et traumatologie	3,4	4,9	5,6	5,4	2,4	3,5	4,3
Chirurgie plastique reconstructrice et esthétique	1,0	1,6		0,6		0,6	0,9
Chirurgie thoracique et cardio-vasculaire		1,4					0,4
Chirurgie urologique	1,2	3,5	3,3	1,2	1,2	2,6	2,2
Chirurgie vasculaire	0,9	2,0		0,6			0,9
Chirurgie viscérale et digestive	2,1	2,2		1,2		2,2	1,7
O.R.L et chirurgie cervico faciale	0,3	1,4	1,1	0,0	1,2	0,0	0,7
Chirurgie maxillo- faciale et stomatologie	0,6	3,2	1,1	0,6		0,6	1,4
Ophtalmologie	6,3	11,6	15,6	6,6	3,7	4,5	8,2
Néphrologie	5	12	4	2		3	26
Neurochirurgie	0,3	2,9	0,0	0,0	0,0	0,0	0,9
Gynécologie médicale	2,4	3,0	0,3	1,5	0,6	2,1	2,8
Gynécologie- obstétrique	9,3	10,4	8,9	5,4	4,9	7,0	8,4
Cardiologie et maladies vasculaires	5,3	10,9	7,8	5,1	3,7	4,5	6,9
Endocrinologie et métabolisme	2,1	3,0	5,6	1,2	1,8	1,9	5
Gastro-entérologie et	3,6	8,3	2,2	3,0	3,3	4,3	4,8

hépatologie							
Pédiatrie	5,1	15,2	7,2	3,9	7,1	6,7	8,4
Pneumologie	4,9			3,2			4,2
Psychiatrie	12,9	26,2	26,7	6,6	12,0	22,1	18,1
Neuropsychiatrie	7,9	7,9	14,5	10,1	1,3	7,0	7,4
Gérontologie	6,9	11,7	4,3	5,2	2,4	6,6	37,1
Gériatrie	1,8	2,3	1,1	0,0	0,0	2,6	1,6

**Psychiatrie : la répartition des psychiatres est très liée au rattachement administratif de certains praticiens au site principal de la structure hospitalière spécialisée.*

3.5. Dispositif d'évaluation de la PDSES

Indicateurs à suivre par les établissements assurant la permanence des soins :

- Nombre de lignes et type de lignes de permanence effective par spécialité et nombre, qualification et identité des effecteurs seniors par spécialité. **REALISE ANNUELLEMENT.**
- Nombre de déplacements par spécialité aux heures de la PDSES pour des nouveaux patients. **NON REALISE.**

Analyse du registre informatisé permettant une veille en régulation et en service d'urgences des difficultés de recours à une permanence spécialisée : nombre de refus total et nombre de refus avec motifs discordants, liste des motifs de refus, nombre et nature des signalements de fonctionnements non-conformes. **NON MIS EN PLACE.**

De même et afin de croiser les données, les indicateurs suivants seront à suivre par les services de régulation médicale concernant le recours à la PDSES : Nombre de transferts SMUR et non SMUR, par spécialité, aux heures de la PDSES. **NON REALISE.**

Conclusion du bilan du schéma réalisé à mi-parcours :

Points forts

Respect des règles de permanence concernant les activités soumises à réglementation à l'exception des soins intensifs de néonatalogie au CH de Lons-le-Saunier.

Suppression des lignes en doublon à l'HNFC en 2014 : Astreintes bi-sites à l'HFNC en Pneumologie, Otorhinolaryngologie, Gastro-entérologie.

Neurologie : garde régionale en cours de mise en œuvre dans le cadre de la Fédération Médicale Inter Hospitalière (FMIH) de neurologie.

Mutualisation de la permanence des lignes de Biologie entre la CHT Jura Sud et le CHI Haute-Comté dès 2016.

Points faibles

L'astreinte en unités de soins intensifs néonatalogie au CH de Lons-le-Saunier n'est pas satisfaisante : une garde est obligatoire réglementairement.

En gastro-entérologie, ophtalmologie, ORL, pneumologie et urologie, les permanences prévues au schéma cible PDSES ne sont pas mises en œuvre au CH de Lons-le-Saunier.

Imagerie : absence d'accès H24 à l'IRM pour l'UNV au CH de Lons-le-Saunier.

En chirurgie viscérale et en chirurgie orthopédique et traumatologique, la permanence d'anesthésiste et de chirurgien est assurée sur chaque site détenteur d'une autorisation de médecine d'urgence et de chirurgie, mais celles-ci sont très fragiles :

- en chirurgie viscérale au CH de Dole et au CH de St-Claude.
- en orthopédie et traumatologie au CHI de Haute-Comté et au CH de Saint-Claude

AU TOTAL, le schéma initial ciblait déjà les spécialités fragiles et les zones déficitaires. Celles-ci sont confirmées par le bilan à mi-parcours. D'autres difficultés sont apparues.

Les recommandations du schéma actuel ont été globalement mises en œuvre selon le calendrier prévu.

L'élaboration des procédures régionales avec les spécialistes et les urgentistes n'a pu démarrer avant la constitution du RRUH-FC. Le GCS RRUH-FC constitué en juin 2014 est un partenaire incontournable dans l'organisation et le suivi de la PDES.

L'évaluation lignes-effecteurs est importante mais insuffisante (pas de suivi exhaustif des déplacements) pour suivre le schéma, l'adapter et ajuster le financement.

4. Les principes d'organisation retenus sont reconduits :

- Respecter et financer les modalités de permanence médicale définies par les textes pour les spécialités réglementées.
- Sécuriser le dispositif pour les spécialités en situation de fragilité en optimisant la ressource médicale et en favorisant l'efficacité du dispositif.
- Coordonner le schéma de la PDES avec les autres projets.
- Evaluer le dispositif et si besoin le faire évoluer.

5. Calendrier prévisionnel et mise en œuvre

- **Respecter et financer les modalités de permanence médicale définies par les textes pour les spécialités réglementées. Juin 2015**

- Soins intensifs de néonatalogie CH Lons-le-Saunier : transformation de l'astreinte opérationnelle de pédiatre en garde. A défaut, révision de la reconnaissance contractuelle de soins intensifs de néonatalogie.

- Obstétrique et néonatalogie : Adapter conformément à la réglementation les gardes et astreintes en fonction des autorisations, du volume de naissance et de la configuration des sites.

Suite à la décision n°2015.190 du 9 juin 2015 portant retrait, en application de l'article L6122-13 II, de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique de la clinique de Montbéliard, les lignes afférentes à cette activité sont supprimées du schéma PDES.

- **Sécuriser le dispositif pour les spécialités en situation de fragilité en optimisant la ressource médicale et en favorisant l'efficacité du dispositif.**

Les spécialités suivantes présentent une PDES particulièrement fragile. Elles sont priorisées. L'expertise du RRUH-FC et des spécialistes est mobilisée selon le calendrier ci-dessous.

	Eléments de décision	Priorité	Calendrier et échéance retenus
Gastro-entérologie	Pb démographique et pb repérés par les urgentistes	1	Décembre 2015
Chirurgie traumatologie hors rachis et main	Pb de plateau technique et de volume	2	Décembre 2015
Ophthalmologie	Diagnostic déjà réalisé, possibilité de limiter certaines astreintes à la première partie de la nuit	3	Décembre 2015 Contribution du RRUH limitée aux procédures
	Eléments de décision	Priorité	Calendrier et échéance retenus
Imagerie	Solutions de télé imagerie Réflexions en cours dans le cadre du volet imagerie.	4	Juin 2016 Contribution RRUH limitée à un cahier des charges (délais et

	Les représentants des établissements demandent à participer à la réflexion et souhaitent une étude médico-économique		qualité de la réponse, procédures, examens avec injection de produit de contraste, échographie)
ORL	Diagnostic déjà réalisé, mais situations parfois complexes	5	Juin 2016
Psychiatrie	Déficit de possibilité recours en pédo psychiatrie et en psy adultes	6	Début de la réflexion en 2016
Urologie	Spécialité ciblée dans le schéma initial Evaluation à compléter	7	Décembre 2016

Pour chaque spécialité ciblée :

En vue de contribuer avec les spécialités concernées à l'optimisation de la PDES à l'échelle de la région, le RRUH-FC en partenariat avec les spécialistes, se voit confier les missions suivantes :

- Etablir un diagnostic partagé
- Elaborer :

- des scénarii d'organisation territoriale de la permanence des soins pour les spécialités priorités dans le schéma PDES pour garantir un accès permanent aux plateaux techniques spécialisés à l'échelle géographique adéquate.

Les possibilités de mutualisation en région ou en inter-région, de limitation de certaines astreintes à la première partie de la nuit et d'utilisation des nouvelles technologies pour les spécialités qui s'y prêtent, seront explorées.

- des procédures régionales d'orientation et de prise en charge des patients par spécialité en fonction du caractère d'urgence pour fiabiliser une organisation territoriale de la PDES.

- des indicateurs d'évaluation de cette organisation pour si besoin la faire évoluer.

Pour réaliser sa mission, le RRUH-FC mobilisera des urgentistes, des spécialistes publics et libéraux. Un cahier des charges encadre cette mission.

Le RRUH-FC s'appuiera sur les référentiels existants.

Le RRUH apportera aussi sa contribution pour élaborer avec les spécialistes les procédures régionales d'orientation et de prise en charge des patients de la PDES neurologie dans le cadre de la Fédération Médicale Inter-Hospitalière.

Le comité de suivi est systématiquement destinataire de la composition des groupes, des dates, de l'ordre du jour et des comptes-rendus de réunions.

Les scénarii seront soumis pour validation au comité de suivi PDES.

La contractualisation dans le cadre d'un avenant CPOM est obligatoire pour la reconnaissance de la mission de PDES. Cet avenant comporte un socle commun précisant de façon synthétique les engagements de tout établissement en matière d'accueil des patients aux horaires de PDES en particulier sur la séniorisation des permanences, leur complétude et le suivi de la mission.

Seuls sont rémunérés les établissements attributaires de la mission de service public de PDES par cet avenant CPOM et qui respecteront ces engagements. Seront attributaires en priorité, les établissements assurant déjà la mission.

- **Coordonner le schéma de la PDES avec les autres projets** *Tout au long du schéma*

Les référents thématiques du SROS-PRS seront systématiquement associés aux travaux du RRUH pour les spécialités qui les concernent. En particulier Projets PRS Télémédecine, Volet SROS – PRS Imagerie, prise en charge des patients cérébro-lésés et neurologie, médecine, psychiatrie, obstétrique et néonatalogie, chirurgie et urgences. Les différentes préconisations seront étudiées en étroite concertation.

- **Evaluer le dispositif et si besoin le faire évoluer.** *Tout au long du schéma*

Evaluer annuellement l'organisation mise en place à partir de données fiables transmises par les établissements et la régulation régionale selon le dispositif décrit ci-dessous.

6. Dispositif d'évaluation de la PDSES

6.1 Indicateurs à suivre annuellement par les établissements ayant la mission de la permanence des soins et à transmettre à l'ARS-FC

- Nombre de lignes et type de lignes de permanence effective par spécialité.
- Nombre, qualification et identité des effecteurs seniors par spécialité.
- Nombre de déplacements par spécialité aux heures de la PDSES

Avant décembre 2016, un cahier des charges régional doit être élaboré pour suivre le temps de mobilisation des praticiens en PDSES.

A défaut du fonctionnement d'une solution informatisée permettant ce suivi, une étude des déplacements et du temps de mobilisation sur 1 trimestre sera conduite annuellement sur les spécialités étudiées par le RRUH et les spécialistes dès 2015 et en 2016.

6.2 Suivi par le RRUH

Une analyse annuelle des dysfonctionnements concernant la PDSES sera intégrée dans la synthèse annuelle prévue au CPOM.

Afin de croiser les données, les indicateurs suivants seront à suivre par les services de régulation médicale concernant le recours à la PDSES : Nombre de transferts SMUR et non SMUR, par spécialité, aux heures de la PDSES.

6.3 Indicateurs de suivi du schéma PDSES

- Taux annuel de lignes d'astreintes conformes au schéma cible.
- Taux annuel de spécialités ciblées, analysées par le RRUH-FC et les spécialistes selon le calendrier prévu.
- Part des établissements ayant signé l'avenant au CPOM spécifique de la mission PDSES.
- Part des établissements ayant transmis en totalité les indicateurs prévus au 6.1 du schéma cible.

7. Tableau de l'organisation de la PDES en Franche-Comté

Sigle : AO = Astreinte Opérationnelle	Lignes de permanence mises en œuvre par établissement recensement MAJ 8 janvier 2015	SCHEMA CIBLE		
		Internes	Seniors	Détail séniors
Anesthésie	CHRU 2 gardes (dont 1 dédiée obstétrique) –et 3 astreintes – 2 gardes d'intermes HNFC – 3 gardes (dont 1 dédiée obstétrique) CHI 70 1 garde et 1AO CH Lons 1 garde CH Dole 1 garde CHI HC 1 garde CH St Claude 1 garde PFC 1 garde dédiée obstétrique et 1 astreinte CI St Vincent 1 astreinte dédiée cardiologie interventionnelle		12 gardes 4 astreintes dont 1AO	CHRU 1 garde obstétrique dans l'unité, 1 garde soins intensifs chirurgie thoracique et cardio-vasculaire 1 garde générale 3 astreintes dont 1 opérationnelle HNFC 2 gardes sur Belfort dont 1 obstétrique 1 garde sur Montbéliard A ajuster en fonction de l'évolution du nombre de naissances et du regroupement des sites Autres sites détenteurs de médecine d'urgences et d'une autorisation de Chirurgie et/ou d'Obstétrique 1 garde sur place PFC 1 garde (activité d'obstétrique) CI St Vincent 1 astreinte cardiologie interventionnelle
Biologie	CHRU 3 astreintes - 2 gardes d'interne – 1 garde samedi AM et 2 dimanche matin HNFC 1 astreinte bi-site CHI 70 1 AS CH Lons 1 AO CH Dole 1 AO CHI HC 1 AS en semaine et 1 AO WE CH St Claude 1 AO CH Gray 1 AO CH Champagnole – convention avec le laboratoire libéral	CHU : 1 garde	10 astreintes dont 1 AO Puis 8 AO à compter de 2016	CHRU 3 astreintes Sites détenteurs d'une autorisation de médecine d'urgences 1 astreinte CHI HC et CHT Jura sud 1 astreinte opérationnelle commune dans le cadre du GCS arc jurassien à compter de 2016. CH Champagnole convention avec le laboratoire libéral
USIC - Cardiologie et médecine vasculaire	CHRU - USIC 1 Garde – 1 garde d'interne HNFC – site B - USIC 1 AO commune avec cardiologie interventionnelle – 1 garde d'interne HNFC – site M - USIC 1 Garde CHI 70 - USIC 1 AO + interne en garde CH Lons - USIC 1 AO – 1 garde d'interne CH Dole - USIC 1 garde CHI HC 1 Astreinte opérationnelle commune CARDIO-NEURO CI St Vincent - USIC 1 Garde commune avec la cardiologie interventionnelle doublée par une astreinte.		7 gardes ou (garde interne + AO) 1 astreinte A compter du site médian 6 gardes ou (garde interne + AO) et 1 astreinte	CHRU 1 garde CI St Vincent 1 garde commune USIC cardiologie interventionnelle Sites détenteurs d'une reconnaissance contractuelle d'USIC 1 garde (ou 1 AO si interne sur place en cardiologie) CHI HC Evaluer en 2015 le maintien d'1 astreinte sous réserve d'une séniorisation constante dans la spécialité de cardiologie en tenant compte de la fréquence des appels pour les urgences aux heures de permanence.
Cardiologie interventionnelle	CHRU - 1-AS HNFC – site B - 1 AO + garde interne commune avec USIC CI St Vincent – 1 garde commune avec la cardiologie interventionnelle doublée par une astreinte.		1 astreinte	Sites détenteurs d'une autorisation de cardiologie interventionnelle 1 astreinte avec possibilité de mutualisation entre plusieurs sites ou entre plusieurs unités.
Chirurgie cardio-thoracique	CHRU – 1 garde et 1 AO		1 AO	CHRU 1 AO
Chirurgie de la main	CHRU – 1 AS		1 astreinte	CHRU 1 astreinte
Chirurgie maxillo-faciale	CHRU – 1 AS		1 astreinte	CHRU 1 astreinte

Sigle : AO = Astreinte Opérationnelle	Lignes de permanence actuelles par établissement	SCHEMA CIBLE		
		Internes	Seniors	Détail séniors
Chirurgie orthopédique et traumatologique hors rachis et main	CHRU 1 garde – 1 garde d'interne HNFC ½ garde 1 ^{re} partie de la nuit en semaine + 0,5 astreinte de 0h à 8h30 en semaine. ½ garde samedi après-midi WE et JF CHI 70 1 garde (dans le cadre de la fédération CHRU CHI70) ou AO selon effecteur CH Lons 1 AO CH Dole 1 AO CHI HC 1 AO CH St Claude 1 AO		2 gardes 5 astreintes A adapter après étude RRUH-Spécialistes	CHRU 1 garde HNFC 1 garde Sites détenteurs d'une autorisation de médecine d'urgences et de chirurgie 1 astreinte Evaluer la mutualisation entre Lons et Saint-Claude en fonction de la densité d'appel et des besoins et/ou la possibilité de limiter cette permanence à la première partie de la nuit. Sur le site de Dole l'organisation de l'astreinte s'appuiera sur l'accord cadre du 08/12/2014.
Chirurgie pédiatrique	CHRU 1 AS chirurgie orthopédie traumatologie pédiatrique – 1 AS chirurgie viscérale pédiatrique – 1 garde d'interne	CHU : 1 garde	2 astreintes	CHRU 2 astreintes (chirurgie viscérale et chirurgie ortho-trauma)
Chirurgie vasculaire	CHRU 1 AO HNFC1 AO à compter de novembre 2013		1 astreinte	CHRU 1 astreinte
Chirurgie viscérale et digestive (hors greffes)	CHRU 1 garde – 1 garde d'interne HNFC -2 AO CHI 70 -1 AO CH Lons -1 AO CH Dole- 1 AO CHI HC -1 AO CH St Claude -1 AO		1 garde 7 astreintes A compter du site médian 2 garde 5 astreintes	CHRU 1 garde HNFC 2 astreintes en phase transitoire puis 1 garde sur le site médian Sites détenteurs d'une autorisation de médecine d'urgences et de chirurgie 1 astreinte
Gastro-entérologie et hépatologie Hors greffe	CHRU 1 AS de gastroentérologie et 1 AS hépatologie – 1 garde d'interne HNFC– site B 1 AO HNFC– site M 1 AO 1AO bi-site d'endoscopie digestive en mai 2014 CH Lons PAS d'astreinte CHI 70 1 AS	CHU : 1 garde	5 astreintes dont 1 AO A adapter après étude RRUH-Spécialistes	CHRU 1 astreinte gastro-entérologie 1 astreinte hépatologie HNFC 1 astreinte CH Lons 1 astreinte CHI 70 1 astreinte
Gériatrie	Etude complémentaire nécessaire			Etude complémentaire nécessaire
Gynécologie	CHRU (garde commune avec l'obstétrique)		2 astreintes	CHRU 1 astreinte HNFC 1 astreinte sur le site médian
Hématologie adultes et enfants	CHRU 1 astreinte adulte et 1 astreinte en SI hémato oncologie pédiatrique – 1 garde d'interne	CHU : 1 garde	2 astreintes	CHRU 1 astreinte adulte 1 astreinte en SI hémato oncologie pédiatrique
Imagerie (radiologie générale, neuro-radiologie, radiologie vasculaire (y compris TTT des hémorragies du post partum par embolisation))	CHRU 1 astreinte de radiologie générale, 1 astreinte de neuroradiologie, 1 astreinte de radiologie vasculaire interventionnelle – 2 gardes d'interne HNFC– site B 1 AO HNFC – site M 1 AO CHI 70 1 AO CH Lons 1 garde – 1 AS CH Dole 1 AO CHI HC 1 une demi-astreinte CH St Claude 1 AO CH Gray 1 AO	CHU : 2 gardes	12 astreintes A adapter après étude RRUH-Spécialistes	CHRU 3 astreintes HNFC 2 astreintes opérationnelles en phase transitoire puis 1 garde sur le site médian. Sites détenteurs d'une autorisation de médecine d'urgences 1 astreinte A adapter en fonction des options de télé-interprétation Obtenir un accès H24 IRM pour les sites UNV
Infectiologie	CHRU 1 AS		1 astreinte	CHRU 1 astreinte
Néphrologie	CHRU-centre 1 AO – 1 garde d'interne HNFC–site M-centre 1 AO ou 1 garde (uniquement samedi AM et DJF) CHI 70-centre 1 AS CH Dole-centre 1 AO CH St Claude-centre 1 AO	CHU : 1 garde	5 astreintes	Sites détenteurs d'une autorisation de dialyse médicalisée en centre 1 astreinte

Sigle : AO = Astreinte Opérationnelle	Lignes de permanence actuelles par établissement	SCHEMA CIBLE		
		Internes	Seniors	Détail séniors
Neurochirurgie et chirurgie du rachis	CHRU 1 AO – 1 garde d'interne	CHU : 1 garde	1 AO	CHRU 1 AO
Neurologie - UNV	CHRU-UNV 1 AS – 1 garde d'interne HNFC–site M-UNV 1 AO CHI 70 1 AS CH Lons-UNV 1 AO		1 garde 3 astreintes	CHRU 1 garde régionale Sites détenteurs d'une reconnaissance d'UNV 1 astreinte CHI70 1 astreinte dès la reconnaissance d'1 UNV
Neuroradiologie interventionnelle	CHRU 0.5 AS. L'astreinte de neuroradiologie interventionnelle de Besançon est assurée par le CHRU de Dijon 1 WE tous les 1,5 mois. Jamais la nuit.		1 AO	CHRU 1 AO
Obstétrique	CHRU 1 garde (garde commune avec la gynécologie) – 1 garde d'interne HNFC – site B 1 garde – 1 garde d'interne HNFC – site M 1 garde – 1 garde d'interne CHI 70 1 garde CH Lons 1 AO – 1 garde d'interne CH Dole 1 AO ou garde sur place CHI HC 1 AO CH St Claude 1 AO PFC 1 garde		4 gardes 5 astreintes dont 5 AO A compter du site médian 3 gardes 5 AO	Services atteignant ou dépassant 1500 naissances : CHRU, HNFC site de Belfort, HNFC site de Montbéliard, PFC 1 garde dans l'unité d'obstétrique ; Puis HNFC site médian 1 garde dans l'unité d'obstétrique ; Services ne dépassant pas 1500 naissances : CHI 70, CH Lons, CH Dole, CHI HC, CH St Claude, 1 astreinte opérationnelle exclusive, pour l'unité ou les unités d'obstétrique du même site
Odontologie				Etude complémentaire nécessaire CHRU et HNFC Prendre en compte la permanence des soins dentaires (PDSA)
Ophthalmologie	CHRU 1 astreinte HNFC 1 AO bi-site CHI 70 1 astreinte CH Dole 1 astreinte		2 astreintes 2 ou 3 astreintes de 1° partie de nuit A adapter après étude RRUH-Spécialistes	CHRU, HNFC 1 astreinte CHI70, CH Lons, 1 astreinte limitée à la première partie de nuit Sur la zone de Dole Evaluer la nécessité d'une ligne limitée à la 1° partie de nuit dont l'organisation de l'astreinte s'appuiera sur l'accord cadre du 08/12/2014.
Otorhinolaryngologie	CHRU 1 astreinte HNFC 1 AO bi-site de 0h à 8h30 à site M à compter du 1 janvier 2015 CHI 70 1 astreinte		2 astreintes 2 ou 3 astreintes de 1° partie de nuit A adapter après étude RRUH-Spécialistes	CHRU, HNFC 1 astreinte CHI70 et CH Lons 1 astreinte limitée 1° partie de nuit Sur la zone de Dole Evaluer la nécessité d'une ligne limitée à la 1° partie de nuit dont l'organisation de l'astreinte s'appuiera sur l'accord cadre du 08/12/2014.
Pédiatrie, Néonatalogie, dont soins intensifs et réanimation néonatale et pédiatrique <i>Voir détail références réglementaires dans l'annexe technique</i>	CHRU 1 garde et 1 AO – 1 garde d'interne – 1 astreinte HNFC– site B 1 garde HNFC– site M 1 garde CHI 70 1 AO CH Lons 1 AO CH Dole 1 AO CHI HC1 AO CH St Claude 1 AO PFC1 garde rémunérée en astreinte		3 gardes 5 AO 2 astreintes	CHRU 1 garde commune à la réanimation pédiatrique et néonatale et aux soins intensifs néonatalogie pédiatre justifiant d'une expérience attestée en réanimation néonatale. +1 astreinte Services avec SI de néonatalogie : HNFC site Belfort, CH Lons 1 garde sur site pédiatre justifiant d'une expérience attestée en réanimation néonatalogie A terme HNFC site médian 1 garde et 1 astreinte Etablissements avec néonatalogie sans SI : CHI 70, CH Dole, HNFC site Montbéliard, CHHC, PFC 1 AO pédiatre justifiant d'une expérience attestée en réanimation néonatalogie Etablissements sans néonatalogie : CH St Claude 1 astreinte

Sigle : AO = Astreinte Opérationnelle	Lignes de permanence actuelles par établissement	SCHEM A CIBLE		
		Internes	Seniors	Détail séniors
Pharmacie	CHRU 2 astreintes – 1 garde <i>d'interne</i> HNFC 1 AO bi-site CHI 70 1 astreinte CH Lons 1 astreinte CH Dole 1 astreinte CHI HC1 astreinte en semaine – 1 AO en WE et JF CH Gray 1 Astreinte de sécurité avec un seul effecteur	CHU : 1 garde	7 astreintes dont 1 AO	CHRU 2 astreintes (médicaments et dispositifs médicaux) HNFC, CHI 70, CH Lons, CH Dole, CH Pontarlier 1 astreinte CH Champagnole, CH St Claude et CH Gray 1 procédure de recours en conformité à la réglementation
Pneumologie	CHRU 1 astreinte – 1 garde <i>d'interne</i> HNFC – 1 AO bi-site d'endoscopie en mai 2014 CHI 70 1 astreinte CH Lons PAS d'astreinte	CHU : 1 garde	4 astreintes dont 1 AO	CHRU 1 astreinte HNFC 1 astreinte CHI 70 1 astreinte CH Lons 1 astreinte
Psychiatrie	CHRU – 1 garde d'interne – 1 astreinte CH Novillars 1 astreinte CHI HC 1 astreinte Ch St Rémy et NFC 2 astreintes CH Dole St Ylie 1 astreinte	CHU : 1 garde	10 astreintes A adapter après étude RRUH- Spécialistes	1 A dans chaque site accueillant des patients hospitalisés sans consentement. CH St Rémy et NFC 2 astreintes (St Rémy et Montbéliard) CH Novillars 1 astreinte CHI HC 1 astreinte CH Dole St Ylie 1 astreinte En l'absence de séniorisation de l'astreinte, la mission d'accueil de patients hospitalisés sans consentement pourra être réévaluée CHRU, HNFC, CHI 70, CH Lons, CH Dole 1 astreinte
Réanimation adulte	CHRU Besançon - Réa médicale 1 garde - 1 garde <i>d'interne</i> CHU Besançon - Réa chirurgicale - 1 garde - 1 garde <i>d'interne</i> HNFC – site B 1 garde HNFC– site M 1 garde- A préciser CHI 70 1 garde CH Lons 1 garde		7 gardes	Unités de réanimation autorisées 1 garde
Urologie	CHRU Besançon 1 AO HNFC 1 AO CH Lons PAS d'astreinte CHI 70 1 AO CHI HC 1 AO	CHU : 1 garde	5 astreintes A adapter après étude RRUH- Spécialistes	CHRU, HNFC, CHI 70, CH Lons 1 Astreinte CHI HC Evaluer en 2015 le maintien d'1 astreinte sous réserve d'une séniorisation constante dans la spécialité d'urologie pour les urgences aux heures de permanence. Sur la zone de Dole Evaluer la nécessité d'une ligne limitée à la 1° partie de nuit dont l'organisation de l'astreinte s'appuiera sur l'accord cadre du 08/12/2014.



PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE

ANNEXE TECHNIQUE DU SCHEMA CIBLE REVISE PAR SPECIALITES

RAPPEL Définition et périmètre de la PDSES

La loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) qualifie la permanence des soins de mission de service public à laquelle tout établissement de santé peut contribuer (article L.6112-1) et donne compétence au directeur général de l'ARS, dans le cadre du schéma régional d'organisation des soins, pour l'organisation territoriale et l'attribution de cette mission. Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) est l'outil juridique pour contractualiser sur l'organisation de la PDSES avec les établissements attributaires de cette mission pour une ou plusieurs disciplines médicales ou chirurgicales.

La PDSES est définie comme "l'accueil et la prise en charge de nouveaux patients nécessitant des soins urgents la nuit, le samedi après-midi, le dimanche ou un jour férié", et se distingue de la continuité des soins, des activités non programmées de jour, et de la permanence des soins ambulatoire.

Elle concerne le seul champ des activités de court séjour (Médecine, Chirurgie et Obstétrique) en aval des urgences. Par conséquent, les ex-hôpitaux locaux, les activités de soins de suite et de réadaptation (SSR), de soins de longue durée (USLD) et de psychiatrie (en dehors des structures de médecine d'urgence et des soins urgents sans consentement) ne peuvent donc pas relever du dispositif de PDSES.

Elle couvre :

- les spécialités réglementées, pour lesquelles les modalités de permanence médicale sont définies par les textes, correspondant aux filières de soins d'urgence spécialisées à organiser, dans le cadre de la gradation des soins hospitaliers : réanimation, périnatalité , néonatalogie, néphrologie et hémodialyse, chirurgie cardiaque, cardiologie interventionnelle, unités de soins intensifs en cardiologie, neurochirurgie, neuroradiologie interventionnelle, plateaux techniques spécialisés.
- d'autres spécialités médicales et chirurgicales, non visées dans les activités réglementées, mais qui peuvent nécessiter l'organisation d'une PDSES, éventuellement mutualisée.

La PDSES doit être en cohérence avec l'organisation de l'activité de médecine d'urgence. Dans ce cadre, les activités d'anesthésie, d'imagerie, de biologie, de pharmacie sont également concernées et intégrées au schéma cible de la PDSES.

Les champs non concernés par la PDSES : Les structures autorisées à pratiquer la médecine d'urgence (établissements ex-DG), les activités de greffe et l'activité d'hospitalisation à domicile font l'objet d'un mécanisme de financement spécifique et ne sont donc pas éligibles aux mécanismes d'indemnisation dans le cadre du dispositif de PDSES.

Le traitement du cancer, les soins de suite et de réadaptation, les activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation, les activités de diagnostic prénatal et les examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou d'identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales ne sont pas concernés par les obligations de permanence des soins.

Méthode d'analyse de la Permanence Des Soins en Etablissement de Santé en Franche-Comté

Le thésaurus ORUPACA : "diagnostics d'urgences plateaux techniques requis ", indique la fréquence des situations critiques par rapport aux cas d'usage et précise l'inventaire des plateaux technique nécessaires (avis spécialisés, actes diagnostiques et thérapeutiques) et les délais d'accès. Basés sur ce thésaurus, les principaux critères techniques ont été synthétisés pour certaines spécialités.

Guide de lecture et définitions :

Cas d'usage : Diagnostics fournis par le thésaurus de la Société Française de Médecine d'Urgence (SFMU)

Situation critique : diagnostic nécessitant un accès à un plateau technique requis dans un délai inférieur ou égal à 3 heures.

Les délais s'entendent comme délais "maximum" définis selon 5 intervalles : DQP (Dès Que Possible ; <=3 h ; <=6h ; <=12h ; <=24h

Pour les délais supérieurs à 24 h, les diagnostics n'ont pas été renseignés et ont été considérés comme sortant du champ.

Exemple CARDIOLOGIE ET MEDECINE VASCULAIRE

Avis spécialisé : avis du cardiologue nécessaire dans 30 situations des 46 cas d'usage recensés dans le thésaurus ORUPACA. Cet avis est requis dans un délai très court (DQP = dès que possible) pour 17 des 30 situations précitées .Les situations critiques représentent 47.83 % des cas d'usage.

Plateaux techniques nécessaires : Une échocardiographie est nécessaire dans 13 cas et cet examen est requis dans un délai très court dans 8 cas sur 13.

	Avis spécialisé référentiel ORU PACA	Plateaux techniques nécessaires ORU PACA		Conclusion
Critères techniques	Cardiologue (30/46) DQP 17/30 Situations critiques 47.83%	Echo cardio (dqp 8/13)		Avis spécialisé souvent nécessaire et souvent dès que possible

Situation régionale 2013-2014 : état arrêté au 8 janvier 2015

Informations issues des questionnaires de suivi annuel des lignes et effecteurs dans le cadre du suivi du schéma PDSES.

Les informations concernant les déplacements annuels pendant les astreintes n'ont pas pu être recensées. Le recensement des déplacements en temps de garde et d'astreinte opérationnelle réglementaire est Sans Objet (SO).

Suite à la décision n°2015.190 du 9 juin 2015 portant retrait, en application de l'article L6122-13 II, de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique de la clinique de Montbéliard, les lignes afférentes à cette activité sont supprimées du schéma PDES.

ANESTHESIE				
LOCALISATION PDES	SCHEMA CIBLE INITIAL	LIGNE ENQUETE 2014	EFFECTEURS SENIORS 2014	REVISION schéma cible
CHRU Besançon	1 garde dédiée obstétrique 1 garde dédiée SI chirurgie thoracique et cardiovasculaire 1 garde générale 3 astreintes dont 1 AO (1 dédiée au BOP thoracique, 1 AO dédiée en pédiatrie et 1 générale hors activité de greffe)	2 gardes d'interne 2 gardes 1 AO 1 AS	2 PUPH TIT 7 Med. HU 40 PHTP 4 Chef de clinique assistant 4 P contractuel TP 1 P contractuel Tp	1 garde dans l'unité d'obstétrique 1 garde SI chirurgie thoracique et cardiovasculaire 1 garde générale 3 astreintes dont 1 AO (1 dédiée au BOP thoracique, 1 AO dédiée en pédiatrie et 1 générale hors activité de greffe)
HNFC	2 gardes sur le site de Belfort dont 1 dédiée obstétrique 1 garde sur le site de Montbéliard Solution transitoire en attente du site médian	3 gardes	13 PHTP 4 PHTp 2 contractuels TP 1 PH 50%	2 gardes sur le site de Belfort dont 1 obstétrique 1 garde sur le site de Montbéliard A ajuster en fonction de l'évolution du nombre de naissances et du regroupement des sites
CHI 70	1 garde	1 garde et 1 AO	9 PHTP (mais départ d'un PHTP en janvier 2014) 2 P Contractuels	1 garde
CH Lons	1 garde	1 garde	5 PHTP 1 PHTP(80%)	1 garde
CH Dole	1 garde	1 garde	1 PHTP x remplaçants	1 garde
CHI Haute-Comté	1 garde	1 garde	4 PHTP 4 contractuels TP	1 garde
CH St Claude	1 garde	1 garde	1 PHTP 3 Remplaçants	1 garde
PFC	1 garde dédiée obstétrique	1 garde dédiée obstétrique et 1 AS	4 Anesthésistes libéraux	1 garde (activité d'obstétrique)
CI St Vincent	1 A cardiologie interventionnelle	1 A cardiologie interventionnelle	10 Anesthésistes libéraux	1 A cardiologie interventionnelle

Obligations réglementaires pour certaines activités autorisées :

- **Obstétrique selon volume de naissances**: astreinte opérationnelle ou par garde sur site (+1500) ou par garde dans l'unité (+ 2000)
- **Chirurgie cardiaque**: obligation de garde ou d'astreinte opérationnelle exclusive sur site au titre de la continuité et de la permanence

- **Cardiologie interventionnelle** : en l'absence de précision, astreinte avec possibilité de mutualisation entre plusieurs sites ou entre plusieurs unités
- **Neurochirurgie** : astreinte opérationnelle ou garde avec possibilité de mutualisation entre plusieurs sites
- **Neuroradiologie endovasculaire** : astreinte opérationnelle ou garde avec possibilité de mutualisation entre plusieurs sites

BIOLOGIE

LOCALISATION PDSSES	SCHEMA CIBLE INITIAL	LIGNE ENQUETE 2014	EFFECTEURS SENIORS 2014	Fréquence des déplacements	Schéma cible
CHRU Besançon	1 garde interne en biochimie 3 A	2 gardes d'interne 3 A 1 garde samedi AM et 2 dimanche matin	13 PUPH TIT dt 2 PUPH tit pharmacie hop 3 Med. HU 7 PHTP 3 PHTp 1 attaché CDD		1 garde interne en biochimie 3 A
HNFC	1 A		10 PHTP 1 Contractuel TP		1 A
CH Dole	1 A	1 AO	3 PHTP 1 Attaché 0,2		1 A
CHI 70	1 A	1 AS	3 PHTP 1 PHTp		1 A
CH Gray	1 A	1 AO	1 Contractuel		1 A
CH Lons	1 A	1 AO	3 PHTP		CHI HC et CHT Jura sud 1 astreinte opérationnelle commune dans le cadre du GCS arc jurassien
CHI Haute-Comté	1 A	1 AS en semaine et 1 AO WE	2 PHTP 1PHTp		
CH St Claude	1 A	1 AO	1 PHTP 1 P contractuel		
CH Champagnole	1 convention avec laboratoire libéral		1 convention avec laboratoire libéral		

CARDIOLOGIE ET MEDECINE VASCULAIRE

Avis spécialisé requis référentiel ORU PACA	Plateaux techniques nécessaires ORU PACA	Conclusion
Cardiologie (30 situations /46 cas d'usage) Cet avis est requis dans un délai très court (DQP = dès que possible) pour 17 des 30 situations précitées. Les situations critiques représentent 47.83 % des cas d'usage	Echo cardio (DQP 8/13)	Avis spécialisé souvent nécessaire et souvent dès que possible
Obligation réglementaire pour l'USIC: garde sur place qui peut être assurée, en dehors du service de jour, par un interne en médecine. Dans ce cas, un médecin spécialiste est placé en astreinte opérationnelle. Le Schéma prévoyait d'étudier l'opportunité du maintien d'1 astreinte en cardiologie au CH de Pontarlier. La demande d'évaluation adressée au CHI HC le 15 juillet 2013 n'a été restituée que partiellement en dec 2014.		

LOCALISATION PDSES	SCHEMA CIBLE INITIAL	LIGNE ENQUETE 2014	EFFECTEURS SENIORS 2014	Fréquence des déplacements	REVISION schéma cible
CHRU Besançon USIC	1 garde	1 garde d'interne 1 garde	2 PUPH TIT 3 Med. HU 5 PHTP 1 contactuel Tp 1 Assistant 1 Attaché CDD <i>Les effecteurs réalisent aussi les astreintes de cardiologie interventionnelle</i>	SO	1 garde (ou 1 AO si interne sur place en cardiologie)
HNFC USIC	Site B : 1 garde (ou 1 AO si interne sur place en cardiologie) Site M : 1 garde (ou 1 AO si interne sur place en cardiologie)	Site B : 1 garde d'interne et 1 AO commune avec cardiologie interventionnelle Site M : 1 Garde	5 PHTP 2 Contractuels TP 1 Assistant spé associé sous couvert sénior 2 Attachés associés sous couvert sénior	SO	Site B : 1 garde (ou 1 AO si interne sur place en cardiologie) Site M : 1 garde (ou 1 AO si interne sur place en cardiologie)
CHI 70 USIC	1 garde (ou 1 AO si interne sur place en cardiologie)	1 AO + interne en garde	3 PHTP 1 assistant partagé	SO	1 garde (ou 1 AO si interne sur place en cardiologie)
CH Lons USIC	1 garde (ou 1 AO si interne sur place en cardiologie)	1 AO+ interne en garde	2 PHTP 2 PH Tp 1 assistant spécialiste partagé (40%)	SO	1 garde (ou 1 AO si interne sur place en cardiologie)
CH Dole USIC	1 garde (ou 1 AO si interne sur place en cardiologie)	1 garde	3 PHTP 1 PH Tp (5/6)	SO	1 garde (ou 1 AO si interne sur place en cardiologie)
CI St Vincent USIC	1 garde commune USIC cardiologie interventionnelle		7 praticiens libéraux communs avec USIC	SO	1 garde commune USIC cardiologie interventionnelle

CHI Haute-Comté	Le Schéma prévoyait d'étudier le maintien d'1 astreinte.	1 AO commune CARDIO-NEURO	3 PH cardio 1 PH neuro <i>1 Attaché associé neuro sous couvert sénior</i>	Réponse partielle en décembre 2014	Evaluer en 2015 le maintien d'1 astreinte sous réserve d'une séniorisation constante dans la spécialité de cardiologie en tenant compte de la fréquence des appels pour les urgences aux heures de permanence.
------------------------	--	------------------------------	---	------------------------------------	--

CARDIOLOGIE INTERVENTIONNELLE		
Avis spécialisé requis référentiel ORU PACA	Plateaux techniques nécessaires ORU PACA	Conclusion
Cardiologie interventionnel (3/38) DQP 3/3 Situations critiques 57.89%	Cathétérisme interventionnel	Avis spécialisé pour situation ciblée et toujours dès que possible. Technicité du praticien importante. Autorisation spécifique nécessaire.
Obligations réglementaires pour cette activité lorsqu'elle est autorisée : en l'absence de précision, astreinte avec possibilité de mutualisation entre plusieurs sites ou entre plusieurs unités		

LOCALISATION PDSSES	SCHEMA CIBLE INITIAL	LIGNE ENQUETE 2014	EFFECTEURS SENIORS 2014	Fréquence des déplacements	REVISION schéma cible
CHRU Besançon	1 AS	1 AS	2 PUPH TIT 2 Med. HU 4 PHTP <i>Les effecteurs réalisent aussi</i>	SO	1 astreinte

			<i>les astreintes de cardiologie et médecine vasculaire</i>		
HNFC	1 A	site B 1 AO + garde interne commune avec USIC	4 PHTP parmi les 8 PHTP mobilisés pour la cardiologie et médecine vasculaire	SO	Site B : 1 astreinte
CI St Vincent	1 garde commune USIC. Cette garde est doublée ou triplée par AS selon les compétences du praticien		7 praticiens libéraux communs avec USIC	SO	1 garde commune USIC cardiologie interventionnelle

CHIRURGIE CARDIOTHORACIQUE

Avis spécialisé requis référentiel ORU PACA	Plateaux techniques nécessaires ORU PACA	Conclusion
<p>Chirurgie thoracique et chirurgie de l'aorte Chirurgien cardio thoracique (13/19) DQP 13/13 Situations critiques 73.7%</p>	<p>Echo doppler, scanner, bloc opératoire spécialisé</p>	<p>Situations critiques très fréquentes Avis spécialisé très fréquent et toujours dès que possible .Technicité du praticien importante et plateau technique important.</p>
<p>Pneumologie médicale Chirurgie thoracique (3/27) DQP 2/3 Situations critiques 40.74%</p>	<p>Scanner et radio interventionnelle dqp pour 2 situations de chirurgie thoracique</p>	<p>Avis très spécialisé et plateau technique spécialisé pour la chirurgie thoracique</p>
<p>Obligations réglementaires pour la chirurgie cardio-thoracique lorsqu'elle est autorisée : obligation de garde exclusive ou d'astreinte opérationnelle sur site au titre de la continuité et de la permanence</p>		

LOCALISATION PDES	SCHEMA CIBLE INITIAL	LIGNE ENQUETE 2014	EFFECTEURS SENIORS 2014	Fréquence des déplacements	REVISION schéma cible
-------------------	----------------------	--------------------	-------------------------	----------------------------	-----------------------

CHRU Besançon	1 AO	1 garde et 1 AO	1 PUPH TIT 2 Med. HU 4 PHTP	SO	1 AO
----------------------	------	-----------------	-----------------------------------	----	------

CHIRURGIE DE LA MAIN

Avis spécialisé requis référentiel ORU PACA	Plateaux techniques nécessaires ORU PACA	Conclusion
Chirurgien de la main (42/58) DQP 4/42 Situations critiques 15.52 %	bloc opératoire	Situations rarement critiques mais avis spécialisés fréquents. Technicité du praticien importante.

LOCALISATION PDES	SCHEMA CIBLE INITIAL	LIGNE ENQUETE 2014	EFFECTEURS SENIORS 2014	Fréquence des déplacements	REVISION schéma cible
CHRU Besançon	1 A	1 AS	5 Med. HU 2 PHTP 1 contractuel 2 Assistants		1 A

CHIRURGIE MAXILLO-FACIALE

Avis spécialisé requis référentiel ORU PACA	Plateaux techniques nécessaires ORU PACA	Conclusion
		Envoi d'image par le PACS Régional

LOCALISATION PDES	SCHEMA CIBLE INITIAL	LIGNE ENQUETE 2014	EFFECTEURS SENIORS 2014	Fréquence des déplacements	REVISION schéma cible
CHRU Besançon	1A	1 AS	1 PUPH TIT 1 Med. HU 1 PHTP 2 Assistants		1A

CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE ET TRAUMATOLOGIE HORS RACHIS ET MAIN

Avis spécialisé requis référentiel ORU PACA		Plateaux techniques nécessaires ORU PACA	Conclusion		
Chirurgien orthopédique (104/170) DQP 73/104 Situations critiques 35.3 %			Situations rarement critiques mais avis souvent nécessaire et souvent dès que possible		
Le schéma cible prévoit à l'HNFC 1 garde et évaluation de la possibilité de transformer la ½ garde de nuit en garde et au CH St Claude 1A et évaluation de la possibilité de mutualiser avec CH Lons-le-Saunier. Organisation régionale à adapter après étude RRUH – Spécialistes.					
LOCALISATION PDES	SCHEMA CIBLE INITIAL	LIGNE ENQUETE 2014	EFFECTEURS SENIORS 2014	Fréquence des déplacements	REVISION schéma cible
CHRU Besançon	1 garde	1 garde interne 1 garde	1 PUPH TIT 3 Chefs clinique ass (fédération CHRU/CHI70) 4 PHTP 2 contractuels dont 1 TP 5 Assistants	SO	1 garde
HNFC	1 garde et évaluer la possibilité de transformer la ½ garde de nuit en garde	1/2 garde 1ère partie de la nuit en semaine + 0,5 astreinte de 0h à 8h30 en semaine 1/2 garde samedi après midi WE et JF	1 PHTP 2 Contractuel TP 2 Praticiens attachés	SO	1 garde
CHI 70	1A	1 garde	1 PHTP 2 P Contractuels 2 Assistants 3 Chefs de clinique ass(fédération CHRU/CHI70)	NR	1A
CH Dole	1A	1 AO	3 PHTP	NR	Sur le site de Dole 1A l'organisation de l'astreinte s'appuiera sur l'accord cadre du 08/12/2014.
CH Lons	1A	1 AO	4 PHTP	NR	Évaluer la mutualisation entre Lons et St-Claude en fonction de la densité d'appel et des besoins et/ou la possibilité de limiter cette permanence à la première
CH St-Claude	1A et évaluer la possibilité de mutualiser avec CH Lons	1 AO	2 P Contractuels	NR	
			1 PHTP		

CHI Haute-Comté	1 A	1 AO	1 contractuel TP 1 Assistant spé. partagé 50%	NR	partie de la nuit.
CHIRURGIE PEDIATRIQUE					

LOCALISATION PDES	SCHEMA CIBLE INITIAL	LIGNE ENQUETE 2014	EFFECTEURS SENIORS 2014	Fréquence des déplacements	REVISION schéma cible
CHRU Besançon	1 garde d'interne 1 AS chirurgie orthopédie traumatologie pédiatrique 1 AS chirurgie viscérale pédiatrique	1 garde d'interne 1 AS chirurgie orthopédie traumatologie pédiatrique 1 AS chirurgie viscérale pédiatrique	1 PUPH TIT 2 Med. HU 3 PHTP 1 Assistant	SO	1 garde d'interne 1 AS chirurgie orthopédie traumatologie pédiatrique 1 AS chirurgie viscérale pédiatrique

CHIRURGIE VASCULAIRE

Avis spécialisé requis référentiel ORU PACA	Plateaux techniques nécessaires ORU PACA	Conclusion
Chirurgien vasculaire (26/28) DQP 25/26 Situations critiques 92.86%	Echo doppler, scanner, bloc opératoire	Situations critiques très fréquentes. Avis spécialisé quasi systématique et toujours dès que possible. Technicité du praticien importante.

LOCALISATION PDES	SCHEMA CIBLE INITIAL	LIGNE ENQUETE 2014	EFFECTEURS SENIORS 2014	Fréquence des déplacements	REVISION schéma cible
CHRU Besançon	1 A	1 AO	1 PUPH TIT 2 Med. HU 2 PHTP 1 contractuel TP	SO	1 A
HNFC	0	1 AO à compter de novembre 2013	1 Praticien exercice libérale 1 Praticien clinicien TP		

CHIRURGIE VISCERALE ET DIGESTIVE HORS GREFFE

Avis spécialisé requis référentiel ORU PACA	Plateaux techniques nécessaires ORU PACA	Conclusion
<i>EN GASTRO ENTEROLOGIE</i> Chirurgie viscérale (11/90) DQP 0/11 <i>EN GYNECOLOGIE</i> Chirurgie viscérale (1/90) DQP 1/1	Scanner DQP 1/1	Avis spécialisé de chirurgie digestive rarement nécessaire mais dqp en gynécologie.

LOCALISATION PDES	SCHEMA CIBLE INITIAL	LIGNE ENQUETE 2014	EFFECTEURS SENIORS 2014	Fréquence des déplacements	REVISION schéma cible
CHRU Besançon	1 garde	1 garde d'interne 1 garde	1 PUPH TIT 2 Chefs de clinique assistants 2 PHTP 1 résident interne 3 Assistants	SO	1 garde
HNFC	site B 1 A site M 1 A solution transitoire	2 AO	5 PHTP 1 Assistant		2 astreintes en phase transitoire puis 1 garde sur le site médian
CHI 70	1 A	1 AO	4 PHTP		1 A
CH Lons	1 A	1 AO	3 PHTP 1 contractuel TP		1 A
CH Dole	1 A	1 AO	2 PHTP		1 A
CHI Haute-Comté	1 A	1 AO	2 PHTP 2 remplaçants contractuels		1 A
CH St Claude	1 A	1 AO	1 PHTP 1 remplaçant		1 A

Les activités de greffe n'entrent pas dans le champ de la PDES ; elles font l'objet d'un mécanisme de financement spécifique et ne sont donc pas éligibles aux mécanismes d'indemnisation dans le cadre du dispositif de PDES.

GASTRO-ENTEROLOGIE ET HEPATOLOGIE

Avis spécialisé requis référentiel ORU PACA	Plateaux techniques nécessaires ORU PACA	Conclusion
Gastroentérologue (20/90) DQP 3/20 Situations critiques 15.56 %	Endoscopie digestive DQP 2/12	Avis spécialisé de Gastroentérologue très rarement nécessaire mais 2 situations de fibroscopie en urgence. Situations critiques rares. Absence de recours dans le Jura y compris Dole et Lons ainsi qu'à Pontarlier et à Gray. Réponse apportée par le CHU plus ou moins facilement par défaut de place. Transferts parfois différés dans des conditions difficiles
Le schéma prévoit la recherche de solutions innovantes et la nécessité d'élaborer des procédures régionales pour fiabiliser la prise en charge en gastro-entérologie dans certains secteurs. Organisation régionale à adapter après étude RRUH – Spécialistes.		

LOCALISATION PDES	SCHEMA CIBLE INITIAL	LIGNE ENQUETE 2014	EFFECTEURS SENIORS 2014	Fréquence des déplacements	REVISION schéma cible
CHRU Besançon	1 garde d'interne 1 AS de gastroentérologie 1 AS hépatologie	1 garde d'interne 1 AS de gastroentérologie 1 AS hépatologie	1 Chef de clinique assistant 4 PHTP		1 garde d'interne 1 AS de gastroentérologie 1 AS hépatologie
CH Lons	1 A	0			1 A
HNFC	1 AO bi-site	1 AO bi-site d'endoscopie digestive en mai 2014	5 PHTP 1 Contractuels TP <i>1 Attaché associé sous couvert sénior</i>		1 A
CHI 70	1 A	1 AS	2 PHTP 2 P Contractuels		1 A

HEPATOLOGIE

Les activités de greffe n'entrent pas dans le champ de la PDES. Elles font l'objet d'un mécanisme de financement spécifique et ne sont donc pas éligibles aux mécanismes d'indemnisation dans le cadre du dispositif de PDES.

GERIATRIE

L'astreinte en gériatrie est actuellement très hétérogène, souvent commune avec le SSR et/ou les EHPAD

Les urgentistes interviewés signalent l'intérêt d'un avis gériatrique pour gérer les flux de patient et la décision ou non d'hospitaliser.
L'avis peut généralement être différé au lendemain.

Les établissements disposant d'une unité de gériatrie aigüe disposent facilement de cet avis en journée.

Le schéma cible initial indique dans son annexe :

Débat sur l'intérêt d'une permanence en gériatrie.

Les ES publics soulignent l'utilité de cette permanence pour la gestion des flux de patients âgés et propose d'étudier le financement des permanences pour les ES qui les ont mises en place.

Point de vue de l'URPS : Toutes les spécialités sont amenées à prendre en charge ces patients.

Et propose :

Une étude complémentaire est nécessaire afin d'examiner le fonctionnement des astreintes actuelles et surtout la nature exacte de la réponse.

Un groupe de travail sera constitué dans ce but .Les fédérations transmettront les coordonnées des personnes référentes à solliciter pour cette étude.
Echéance du SROS.

GYNECOLOGIE

Il n'existe pas de dispositions réglementaires relatives à l'activité de gynécologie.

LOCALISATION PDES	SCHEMA CIBLE INITIAL	LIGNE ENQUETE 2014	EFFECTEURS SENIORS 2014	Fréquence des déplacements	REVISION schéma cible
CHRU Besançon	0 (garde commune avec l'obstétrique)	Pas de ligne spécifique			1 astreinte
HNFC	0	Pas de ligne spécifique			1 astreinte sur le site médian

HEMATOLOGIE adulte et enfant		
Avis spécialisé requis référentiel ORU PACA	Plateaux techniques nécessaires ORU PACA	Conclusion
Hématologue (10/28) dont : DQP 7/10 et 6/7 par téléphone Réanimateur (2/28) dont DQP 2/2 Néphrologue (1/28) dont DQP 1/1 Situations critiques 29 %	Isolement DQP 4/4	Mission régionale La cancérologie n'est pas concernée par les obligations de permanence des soins mais l'hématologie peut en faire partie.

LOCALISATION PDSES	SCHEMA CIBLE INITIAL	LIGNE ENQUETE 2014	EFFECTEURS SENIORS 2014	Fréquence des déplacements	REVISION schéma cible
CHRU Besançon	1 garde d'interne 1 A Hématologie adulte 1 A en SI hémato cancérologie pédiatrique	1 garde d'interne 1 A adulte 1 A en SI hémato cancérologie pédiatrique	1 PUPH TIT 2 Med. HU 6 PHTP 1 contractuel TP		1 garde d'interne 1 A Hématologie adulte 1 A en SI hémato cancérologie pédiatrique

IMAGERIE

(Radiologie générale et radiologie vasculaire (y compris traitement des hémorragies du post partum par embolisation)

Organisation régionale à adapter après étude RRUH – Spécialistes.

LOCALISATION PDSSES	SCHEMA CIBLE INITIAL	LIGNE ENQUETE 2013	EFFECTEURS SENIORS 2013	Fréquence des déplacements	REVISION schéma cible
CHRU Besançon (UNV)	2 gardes d'internes 3 A	2 gardes d'internes 3A (1 astreinte de radiologie générale, 1 astreinte de neuroradiologie, 1 astreinte de radiologie vasculaire interventionnelle)	1 PUPH TIT 3 Chefs de Clinique assistants 6 PHTP 1 PHTp 2 contractuels TP 1 Assistant		2 gardes d'internes 3 A (1 astreinte de radiologie générale, 1 astreinte de neuroradiologie, 1 astreinte de radiologie vasculaire interventionnelle)
HNFC (UNV)	2 A en phase transitoire en attente du site médian	1 AO site B 1 AO site M	5 PHTP 1 PHTp 2 P contractuel TP 1 Contractuel Tp + radiologues libéraux du GIE		2 astreintes opérationnelles en phase transitoire puis 1 garde sur le site médian.
CHI 70	1 A	1 AO	2 PHTP 2 P contractuels 1 Attaché TP 1 Attaché Tp 1 Assistant partagé		1 A
CH Lons (UNV)	1 A	1 garde + 1 AS(GIE ?)	2 PH Tp (prévision de départ à la retraite 62 et 67 ans) 1 Attaché TP 1 Attaché Tp		1 A
CH Dole	1 A	1 AO	1 Attaché (partenariat radiologues libéraux + téléradiologie)		1 A
CHI Haute-Comté	1 A	1 AO (une demi-astreinte)	1 PHTP 1 PHTp 3 Attachés 10%		1 A
CH St-Claude	1 A	1 AO	1 PHTP 1 P contractuel TP 1 Attaché associé 60% sous couvert sénior		1 A
	1 A		2 PH tp		1 A

CH Champagnole					
CH Gray	1 A	1 AO	Société CGTR + intérim		1 A

INFECTIOLOGIE

Avis spécialisé requis référentiel ORU PACA	Plateaux techniques nécessaires ORU PACA	Conclusion
Infectiologue (19/54) DQP 16/19 dont 100% des cas par téléphone Chir ortho 4/54 dont DQP 3/4 Chir vasc 3/54 dont DQP 3/3 Réanimateur 4/54 dont DQP 4/4 Neurochirurgien 1/54 donr DQP 1/1 Situations critiques 39 %	Isolement DQP 2/2 Scanner DQP 1/1 IRM DQP 1/1	Mission régionale Réponse estimée satisfaisante par les urgentistes.

LOCALISATION PDSES	SCHEMA CIBLE INITIAL	LIGNE ENQUETE 2013	EFFECTEURS SENIORS 2013	Fréquence des déplacements	REVISION schéma cible
CHRU Besançon	1 A	1 AS	1 Med. HU 3 PHTP		1 A

NEPHROLOGIE

Avis spécialisé requis référentiel ORU PACA	Conclusion
Néphrologue (7/11) DQP 1/7 Situations critiques 9.1 %	Avis spécialisé de néphrologue exceptionnel : 1 seule situation critique : insuffisance rénale aiguë, avec hyperkaliémie Rareté des professionnels .Rareté des situations et des déplacements sauf au CHRU (enquête 2011) les sites non détenteurs d'une autorisation de dialyse médicalisée en centre lourd font appel au CHU de Besançon
Obligations réglementaires Article D. 6124-69 centre d'hémodialyse : En dehors des heures d'ouverture du centre d'hémodialyse, une astreinte est assurée par un néphrologue de l'équipe médicale susmentionnée. Cette astreinte peut couvrir les différentes modalités de dialyse que l'établissement est autorisé à pratiquer. Elle peut également couvrir les activités de traitement exercées par plusieurs établissements de santé, lorsqu'ils sont liés par une convention de coopération prévue à l'article R. 6123-55. Dans les établissements de santé disposant d'une unité de soins intensifs en néphrologie, l'astreinte peut être assurée par le néphrologue de garde de cette unité. Article D. 6124-76 unité d'hémodialyse : l'équipe peut être commune avec celle d'un centre d'hémodialyse ; elle est toujours en effectif suffisant, pour qu'une astreinte médicale soit assurée par un de ses membres, hors des heures de fonctionnement de l'unité de dialyse. Cette astreinte peut également être assurée dans les conditions prévues à l'article D. 6124-69.	

LOCALISATION PDES	SCHEMA CIBLE INITIAL	LIGNE ENQUETE 2013	EFFECTEURS SENIORS 2013	Fréquence des déplacements	REVISION schéma cible
CHRU Besançon-centre	1 garde d'interne 1 A	1 garde d'interne 1 AO	1 PUPH TIT 3 Med. HU 4 PHTP 1 Assistant		1 garde d'interne 1 A
HNFC-centre	site M 1 A	1 garde (uniquement samedi AM et DJF) ou 1 AO	5 PHTP 1 Assistant partagé		1 A
CHI 70-centre	1 A	1 AS	3 PHTP+1 Assistant partagé		1 A
CH Dole-centre	1 A	1 AO	1 PHTP 1 PH clinicien 1 Assistant spécialiste		1 A
CH St Claude-centre	1 A	1 AO	1 PHTP 1 P Contractuel		1 A

NEUROCHIRURGIE et CHIRURGIE DU RACHIS

Avis spécialisé requis référentiel ORU PACA	Plateaux techniques nécessaires ORU PACA	Conclusion
<p>Neuro chirurgien (4/53) DQP 4/4</p> <p>Neuro chirurgien télé expertise (17/53) DQP 13/14</p> <p>Chirurgien du rachis télé expertise (14/53) DQP 7/14</p> <p>Infectiologie télé expertise (2/53) DQP 1/1</p> <p>Situations critiques 64.5 %</p>	<p>Scanner dqp 13/27</p> <p>Angio scanner dqp 1/1</p> <p>IRM dqp 8/17</p>	<p>Situations critiques mais avis spécialisés réalisables en télé expertise dans la majorité des cas. 686 déplacements en 2011 au CHRU.</p> <p>Technicité du praticien importante. Plateau technique spécialisé</p> <p>Mission Régionale ou inter régionale</p>
<p>Obligations réglementaires pour la neurochirurgie : astreinte opérationnelle ou garde avec possibilité de mutualisation entre plusieurs sites Mission Régionale ou inter régionale</p>		

LOCALISATION PDES	SCHEMA CIBLE INITIAL	LIGNE ENQUETE 2013	EFFECTEURS SENIORS 2013	Fréquence des déplacements	REVISION schéma cible
CHRU Besançon	1 garde d'interne 1 AO	1 garde interne 1 AO	1 Med. HU 4 PHTP 1 Assistant	SO	1 garde d'interne 1 AO

NEUROLOGIE

Avis spécialisé requis référentiel ORU PACA	Plateaux techniques nécessaires ORU PACA	Conclusion
Neurologue (20/43) DQP 15/20 Infectiologie télé expertise (1/43) DQP 1/1 Situations critiques 48.8%	Scanner dqp 11/12 Angio scanner dqp 7/7 IRM dqp 4/4	Situations critiques mais avis spécialisés réalisables en télé expertise dans la majorité des cas. Réponse estimée très satisfaisante par les urgentistes depuis l'organisation régionale. Délais satisfaisants. Technicité du praticien importante. Plateau technique spécialisé
<p>1.1.1.1.</p> <p>1.1.1.2. Le schéma cible initial prévoit d'inscrire une garde régionale en neurologie</p> <p>1.1.1.3. Circulaire DHOS/O4/2007/108</p> <p>L'Unité Neuro-Vasculaire est sous la responsabilité d'un médecin neurologue présent ou accessible à tout moment</p>		

LOCALISATION PDES	SCHEMA CIBLE INITIAL	LIGNE ENQUETE 2013	EFFECTEURS SENIORS 2013	Fréquence des déplacements	REVISION schéma cible
CHRU Besançon UNV	1 garde d'interne 1 A en attente d'1 garde régionale séniorisée	1 garde d'interne 1 AS	4 PUPH TIT 1 Med. HU 3 PHTP 1 P contractuel 4 Assistants 1 Attaché CDD	SO	1 garde régionale
HNFC site M - UNV	1 A	1 AO	3 PHTP 1 Contractuel TP 1 Attaché TP		1 A
CHI 70	1 A en attente d'une reconnaissance UNV	1 AS	3 PHTP 1 PH 80% 1 P Contractuel Tp ne participant pas à la garde		1 astreinte dès la reconnaissance de l'UNV
CH Lons UNV	1 A	1 AO	2 PHTP 1 Attaché TP		1 A

NEURORADIOLOGIE INTERVENTIONNELLE

LOCALISATION PDSES	SCHEMA CIBLE INITIAL	LIGNE ENQUETE 2013	EFFECTEURS SENIORS 2013	Fréquence des déplacements	REVISION schéma cible
CHRU Besançon (UNV)	1 AO	0.5 AS L'astreinte de neuroradiologie interventionnelle de Besançon est assurée par CHRU de Dijon 1 WE tous les 1,5 mois, jamais la nuit	1 PUPH TIT 3 PHTP 1 Chef de Clinique assistant 1 contractuel TP		1 AO

OBSTETRIQUE et NEONATOLOGIE			
	Avis spécialisé requis référentiel ORU PACA	Plateaux techniques nécessaires ORU PACA	Conclusion
Début de grossesse, avortement, IVG, GEU, Mole	Gynécologue obstétricien (13/14) DQP 3/14 Situations critiques : 57.1 %	Echographie Coéloscopie Scanner	Avis spécialisé de gynécologue obstétricien fréquemment nécessaire et dqp peu fréquent
MAP, Accouchement et post partum	Gynécologue obstétricien (19/23) DQP 12/19 Réanimateur (2/23) tjrs DQP Sage femme (2/23) Situations critiques : 74 %	Echographie Coéloscopie Scanner	Avis spécialisé de gynécologue obstétricien fréquemment nécessaire et dqp fréquents Avis spécialisé de réanimateur parfois nécessaire Obligations réglementaires pour l'obstétrique selon volume de naissances: par garde (+1500) ou par astreinte opérationnelle (-1500)
Autre gynécologie	Gynécologue obstétricien (19/19) DQP 6/19 Situations critiques : 42.1 %	Echographie Coéloscopie Scanner	Avis spécialisé de gynécologue obstétricien fréquemment nécessaire et dqp dans 1/3 des cas

Il conviendra de prendre en compte, dans les procédures futures, la prise en charge des urgences gynécologiques concomitantes des urgences obstétricales pour respecter la réglementation suivante. Le premier alinéa de l'article D 6124-44 indique que « le personnel intervenant dans le secteur de naissance ne peut être inférieur, à tout instant, aux effectifs suivants... ».

En ce qui concerne les médecins : Quel que soit le nombre de naissances constatées dans un établissement de santé, celui-ci organise la continuité obstétricale et chirurgicale des soins tous les jours de l'année, vingt-quatre heures sur vingt-quatre, dans l'unité d'obstétrique. Cette continuité est assurée :

- soit par un gynécologue-obstétricien ayant la qualification chirurgicale ;
- soit, lorsque l'établissement ne peut disposer que d'un praticien ayant seulement une compétence obstétricale, à la fois par cet obstétricien et par un praticien de chirurgie générale ou viscérale de l'établissement.

a) Pour les unités réalisant moins de 1 500 naissances par an, la présence des médecins spécialistes est assurée par :

- un gynécologue-obstétricien, sur place ou en astreinte opérationnelle exclusive, tous les jours de l'année, vingt-quatre heures sur vingt-quatre, pour l'unité ou les unités d'obstétrique du même site.

b) pour les unités réalisant plus de 1 500 naissances par an, la présence médicale doit être assurée par un gynécologue obstétricien tous les jours de l'année, 24 heures sur 24, dans l'unité d'obstétrique.

Il convient de noter que le législateur utilise des termes différents (secteur de naissance, unité d'obstétrique) dans le même article du code de la santé publique pour définir le champ qui doit être couvert par la dite présence médicale, alors que chacun de ces termes sont respectivement définis par les articles D 6124-38 CS

(secteur de naissance) et D 6124-37 (unité d'obstétrique). Le secteur de naissance est partie intégrante de l'unité d'obstétrique qui recouvre d'autres secteurs.

**Par ailleurs, il n'existe pas de dispositions réglementaires relatives à l'activité de gynécologie.
OBSTETRIQUE et NEONATALOGIE**

LOCALISATION PDSES	SCHEMA CIBLE INITIAL	LIGNE ENQUETE 2013	EFFECTEURS SENIORS 2013	REVISION schéma cible
CHRU Besançon	1 garde d'interne, 1 garde	1 garde d'interne, 1 garde (garde commune avec la gynécologie)	2 PUPH TIT 3 Med. HU 3 PHTP 1 contractuel TP	1 garde dans l'unité d'obstétrique
HNFC	site B 1 garde site M 1 garde	site B 1 garde d'interne, 1 garde site M 1 garde d'interne, 1 garde	10 PHTP 1 PHTp 2 Assistants spécialistes	site B : 1 garde dans l'unité d'obstétrique site M : 1 garde dans l'unité d'obstétrique puis site médian : 1 garde dans l'unité d'obstétrique.
CHI 70	1 AO	1 garde	6 PHTP + 2 PHTP ne participant pas à la garde	1 astreinte opérationnelle exclusive, pour l'unité ou les unités d'obstétrique du même site.
CH Lons	1 AO	1 garde interne, 1 AO	2 PHTP (actuellement 4 PHTP)	1 astreinte opérationnelle exclusive, pour l'unité ou les unités d'obstétrique du même site.
CH Dole	1 AO	1 AO ou garde sur place	5 PHTP	1 astreinte opérationnelle exclusive, pour l'unité ou les unités d'obstétrique du même site.
CHI Haute-Comté	1 AO	1 AO	2 PHTP 3 <i>Attachés associés TP (procédure séniorisation ?)</i>	1 astreinte opérationnelle exclusive, pour l'unité ou les unités d'obstétrique du même site.
CH St-Claude	1 AO	1 AO	1 PHTP 1 PHTp (75%) 1 P Contractuel	1 astreinte opérationnelle exclusive, pour l'unité ou les unités d'obstétrique du même site.
PFC	1 garde		4 praticiens libéraux	1 garde dans l'unité d'obstétrique

Il convient de s'assurer que tous les effecteurs ont une qualification chirurgicale. Dans la négative, lorsque l'établissement ne peut disposer que d'un praticien ayant seulement une compétence obstétricale, une procédure spécifique doit être prévue pour recourir à un praticien de chirurgie générale ou viscérale de l'établissement.

ODONTOLOGIE

Le Schéma cible prévoit :

Une étude complémentaire CHRU et HNFC est nécessaire afin d'examiner la nature exacte des besoins et de la réponse possible.

Prendre en compte la permanence des soins dentaires (PDSA).

Un groupe de travail sera constitué dans ce but. Les fédérations transmettront les coordonnées des personnes référentes à solliciter pour cette étude. Echéance SROS.

OPHTALMOLOGIE

Avis spécialisé requis référentiel ORU PACA	Plateaux techniques nécessaires ORU PACA	Conclusion
Ophtalmologiste (28/50) DQP 8/28 Situations critiques 32 %	Echographie dqp 0/1 Fond d'oeil 1/11	Avis spécialisés fréquents mais seules 4 situations médicales et 4 traumatismes majeurs nécessitent cet avis en urgence et une technicité de prise en charge très spécialisée de niveau régional Recours aux consultations post urgences jugé très important par les urgentistes. Celui-ci est plus ou moins facile selon les sites occasionnant des transferts ou des délais importants.

Le schéma prévoit :

- la recherche de solutions innovantes et la nécessité d'élaborer des procédures régionales pour fiabiliser la prise en charge en ophtalmologie dans certains secteurs
- l'évaluation des situations entre 0h et 8h30 permettant de limiter les astreintes à la première partie de la nuit sur certains sites (réalisée au 2° semestre 2013)
- l'évaluation des besoins de formation des urgentistes dans cette spécialité (demande adressée aux responsables des urgences par le Pr Capellier le 18/12/13, réponse : pas de besoin spécifique). Organisation régionale à adapter après étude RRUH – Spécialistes.

LOCALISATION PDSSES	SCHEMA CIBLE INITIAL	LIGNE ENQUETE 2013	EFFECTEURS SENIORS 2013	Fréquence des déplacements	REVISION schéma cible
CHRU Besançon	1A	1A	2 Med. HU 2 PHTP		1 A
HNFC	1AO bi-site	1AO bi-site	1 PHTP 1 PHTp 1 P contractuel TP		1 A

			3 Attachés Tp 1 Assistant partagé 1 Assistant spé		
CHI 70	1A	1A	3 PHTP 1 PHTp 1 Assistant		1 A limitée à la première partie de nuit.
CH Lons	1A	0			1 A limitée à la première partie de nuit.
CH Dole	1A dans l'attente d'une A commune JURA	1A	1,2 PHTp 1 départ en retraite au 4/10/2014 1 assistant spé		Sur la zone de Dole Evaluer la nécessité d'une ligne limitée à la 1° partie de nuit dont l'organisation de l'astreinte s'appuiera sur l'accord cadre du 08/12/2014.

OTORHINOLARYNGOLOGIE

Avis spécialisé requis référentiel ORU PACA	Plateaux techniques nécessaires ORU PACA	Conclusion
ORL (22/67) DQP 12/202 Situations critiques 20.9%	Scanner dqp 3/10 Vidéo nystagmoscopie 1/1 Embolisation dqp 1/1	Avis spécialisés fréquents et parfois en urgence % de situations critiques faible
<p>Le schéma prévoit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 astreinte bi-site en ORL à l'HNFC avant le site médian - la recherche de solutions innovantes et la nécessité d'élaborer des procédures régionales pour fiabiliser la prise en charge en ORL dans certains secteurs - l'évaluation des situations entre 0h et 8h30 permettant de limiter les astreintes à la première partie de la nuit sur certains sites a été réalisée au 2° semestre 2013 - l'évaluation formation et expérience des urgentistes à dans cette spécialité (demande adressée aux responsables des urgences par le Pr Capellier le 18/12/13, réponse pas de besoin spécifique). Organisation régionale à adapter après étude RRUH – Spécialistes. <p>Remarque : astreinte d'ORL libéraux de la polyclinique du Parc avec convention avec le CH de Dole non reconnue ni financée dans le schéma. Astreinte d'ORL de week-end dans le Jura commune entre les ORL du CH de Lons et celle des ORL libéraux de Dole non reconnue ni financée dans le schéma.</p>		

LOCALISATION PDES	SCHEMA CIBLE INITIAL	LIGNE ENQUETE 2013	EFFECTEURS SENIORS 2013	Fréquence des déplacements	REVISION schéma cible
CHRU Besançon	1 A	1 A	1 PUPH TIT 2 Med. HU 2 PHTP 2 Assistants		1A

HNFC – site B	1 AO bi-site de 0h à 8h 30 à M à compter du 1 janvier 2015	2 AO PUIS 1 AO bi-site de 0h à 8h 30 à M à compter du 1 janvier 2015	5 PHTP 2 PHTp 1 Attaché 60% 1 Assistant partagé		1 A
CHI 70	1A	1 A	1 PHTP 2 PHTp + 1 PHTp ne participant pas à l'astreinte		1 A limitée 1 ^{re} partie de la nuit
CH Dole					Sur la zone de Dole Evaluer la nécessité d'une ligne limitée à la 1 ^o partie de nuit dont l'organisation de l'astreinte s'appuiera sur l'accord cadre du 08/12/2014.
CH Lons	1A	0			1 A limitée 1 ^{re} partie de la nuit

PEDIATRIE, NEONATOLOGIE DONT SOINS INTENSIFS, REANIMATION NEONATALE ET PEDIATRIQUE

Obligations réglementaires

OBSTETRIQUE

Article D6124-44 Le personnel intervenant dans le secteur de naissance ne peut être inférieur, à tout instant, aux effectifs suivants : 2° En ce qui concerne les médecins :

a) Pour les unités réalisant moins de 1 500 naissances par an, la présence des médecins spécialistes est assurée par un pédiatre présent dans l'établissement de santé ou disponible tous les jours de l'année, vingt-quatre heures sur vingt-quatre, dont le délai d'arrivée est compatible avec l'impératif de sécurité.

b) Pour les unités réalisant plus de 1 500 naissances par an, la présence médicale est assurée par un pédiatre, présent sur le site de l'établissement de santé ou en astreinte opérationnelle, pouvant intervenir en urgence, tous les jours de l'année, vingt-quatre heures sur vingt-quatre, dans un délai compatible avec l'impératif de sécurité.

REANIMATION PEDIATRIQUE et NEONATOLOGIE

Article D6124-34 Dans toute unité de réanimation pédiatrique ou pédiatrique spécialisée, mentionnée à l'article R. 6123-38-1, la permanence médicale est assurée par au moins un médecin satisfaisant à l'une des conditions ci-dessous : 1° Etre qualifié spécialiste en pédiatrie ; 2° Etre qualifié spécialiste ou compétent en anesthésie-réanimation ou qualifié spécialiste en réanimation médicale.

Ces médecins disposent d'une expérience en néonatalogie ou en réanimation pédiatrique lorsqu'ils exercent en réanimation pédiatrique, et en réanimation pédiatrique lorsqu'ils exercent en réanimation pédiatrique spécialisée.

Article D6124-34- La permanence médicale en réanimation pédiatrique peut être, la nuit, le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés, commune aux unités de réanimation pédiatrique et de réanimation néonatale dès lors que ces deux unités sont à proximité immédiate et que le niveau d'activité le permet. Dans ce cas, un médecin couvrant l'autre spécialité est placé en astreinte opérationnelle.

Article D6124-61 Dans toute unité de réanimation néonatale, sont assurés : 1° La présence permanente tous les jours de l'année, vingt-quatre heures sur vingt-quatre, d'au moins un pédiatre justifiant d'une expérience attestée en réanimation néonatale ;

NEONATOLOGIE Soins Intensifs et unités de Néonatalogie

Article D6124-56

Dans toute unité de néonatalogie ne pratiquant pas les soins intensifs de néonatalogie, sont assurées : 1° La présence, le jour, sur le site d'au moins un pédiatre justifiant d'une expérience attestée en néonatalogie ; 2° La présence, la nuit, sur le site ou en astreinte opérationnelle d'au moins un pédiatre justifiant d'une expérience attestée en néonatalogie ;

Dans toute unité de néonatalogie qui pratique les soins intensifs de néonatalogie, sont assurées : 1° La présence permanente tous les jours de l'année, vingt-quatre heures sur vingt-quatre, d'au moins un pédiatre justifiant d'une expérience attestée en néonatalogie. L'encadrement du personnel paramédical peut être commun à l'unité de néonatalogie et à l'unité de réanimation néonatale si ces unités sont situées à proximité immédiate l'une de l'autre. Un des pédiatres coordonne la prise en charge des nouveau-nés entre les unités d'obstétrique et de néonatalogie.

Les activités en service autorisé d'accueil des urgences n'entrent pas dans le champ de la PDES. Elles font l'objet d'un mécanisme de financement spécifique et ne sont donc pas éligibles aux mécanismes d'indemnisation dans le cadre du dispositif de PDES.

PEDIATRIE, NEONATOLOGIE DONT SOINS INTENSIFS, REANIMATION NEONATALE ET PEDIATRIQUE

LOCALISATION PDES	SCHEMA CIBLE INITIAL	LIGNE ENQUETE 2013	EFFECTEURS SENIORS 2013	REVISION schéma cible
CHRU Besançon niveau 3	1 garde commune à la réanimation pédiatrique et néonatale et aux soins intensifs néonatalogie. 1 A	1 garde d'interne 1 garde 1 AO 1 A	1 PUPH TIT 3 chefs de Clinique assistants 11 PHTP 1 PHTp 1 P contractuel TP 1 P contractuel Tp 2 Assistants 2 Attachés CDI L'effectif assure aussi la garde des urgences pédiatriques	1 garde commune à la réanimation pédiatrique et néonatale et aux soins intensifs néonatalogie pédiatre justifiant d'une expérience attestée en réanimation néonatale 1 A
HNFC Site B niveau 2B (SI Néonat)	site B 1 garde	site B (SI NEONAT) 1 garde	6 PHTP 3 Contractuels TP 2 Contractuels Tp 1 Attaché associé TP	sur site B (SI Néonat) 1 garde pédiatre justifiant d'une expérience attestée en réanimation néonatale site M (Néonat sans SI) 1 AO pédiatre justifiant

Site M niveau 2A (Néonatsans SI)	site M 1 A	site M 1 garde	2 Assistants partagés	d'une expérience attestée en réanimation néonatale A terme, site médian : 1 garde et 1 astreinte
CHI 70 niveau 2A (Néonatsans SI)	1 A	1 AO	3 PHTP 1 P Contractuel	1 AO pédiatre justifiant d'une expérience attestée en réanimation néonatale
CH Lons niveau 2B (SI Néonatsans SI)	1 garde sur site (SI Néonatsans SI)	1 AO	1 PHTP 2 contractuels TP 1 Assistant spécialiste	1 garde sur site pédiatre justifiant d'une expérience attestée en réanimation néonatale
CH Dole niveau 2A (Néonatsans SI)	1 A	1 AO	3,8 PHTP 1 Contractuel 80%	1 AO pédiatre justifiant d'une expérience attestée en réanimation néonatale
CHI Haute-Comté niveau 2A (Néonatsans SI)	1 A	1 AO	1 Attaché (10%) 1 contractuel TP 1 contractuel (50%) 1 Assistant TP 1 Attaché associé TP	1 AO pédiatre justifiant d'une expérience attestée en réanimation néonatale
CH St Claude niveau 1	1 A	1 AO	1 Attaché 60% 1 remplaçant 60 %	1 A
PFC niveau 2A (Néonatsans SI)	1 A	1 A	6 praticiens libéraux (4 actuellement)	1 AO pédiatre justifiant d'une expérience attestée en réanimation néonatale

PHARMACIE

LOCALISATION PDES	SCHEMA CIBLE INITIAL	LIGNE ENQUETE 2013	EFFECTEURS SENIORS 2013	Fréquence des déplacements	REVISION schéma cible
CHRU Besançon	1 garde d'interne 2 astreintes (médicaments et dispositifs médicaux)	1 garde interne 2 A	2 PUPH TIT 9 PHTP 1 PHTp 5 Assistants		1 garde d'interne 2 astreintes (médicaments et dispositifs médicaux)
HNFC	1 AO bi-site	1 AO bi-site	9 PHTP 2 P Contractuel TP 1 Assistant TP 1 Attaché 70%		1 A
CHI 70	1A	1 A	4 PHTP 1 P Contractuel 1 Assistant		1A
CH Lons	1A	1 A	2 PHTP 1 contractuel TP		1A
CH Dole	1A	1 A	3 PHTP + 2 PH du CHS du Jura		1A
CHI Haute-Comté	1A	1 A en semaine 1 AO en WE et JF	1 PHTP 1 Attaché 80% 1 contractuel TP 1 assistant TP		1A
CH St Claude	1 procédure de recours	?	?		1 procédure de recours en conformité avec la réglementation
CH Champagnole	1 procédure de recours	?	?		
CH Gray	1 procédure de recours	1 A	?		

Aucune mutualisation d'astreinte ne peut être assurée hormis via un GCS ou urgence ponctuelle lorsqu'il n'y a pas d'autre source d'approvisionnement possible pour un médicament et sur autorisation du DGARS (L 5126-2).

PNEUMOLOGIE Hors chirurgie thoracique

Avis spécialisé requis référentiel ORU PACA	Plateaux techniques nécessaires ORU PACA	Conclusion
Pneumologue (4/27) DQP ¼ Chirurgie thoracique (3/27) DQP 2/3 Situations critiques 40.74%	Fibroscopie dqp1/2 Oxygénothérapie hyperbare dqp 1/1 Scanner et radio interventionnelle dqp uniquement pour 2 situations de chirurgie thoracique	Avis spécialisé de pneumologie très rarement nécessaire et une situation de fibroscopie en urgence Avis très spécialisé et plateau technique spécialisé pour la chirurgie thoracique Absence de recours dans le Jura SUD et à Pontarlier
<p>Le schéma prévoit la recherche de solutions innovantes et la nécessité d'élaborer des procédures régionales pour fiabiliser la prise en charge en pneumologie dans certains secteurs en particulier à Lons-le-Saunier</p>		

LOCALISATION PDES	SCHEMA CIBLE INITIAL	LIGNE ENQUETE 2013	EFFECTEURS SENIORS 2013	Fréquence des déplacements	REVISION schéma cible
CHRU Besançon	1 garde d'interne 1 A	1 garde interne 1 A	2 PUPH TIT 1 Chef de clinique assistant 2 PHTP 1 PHTp 2 Attachés		1 garde d'interne 1 A
HNFC	1 AO bi-site	1 AO bi-site d'endoscopie en mai 2014	3 PHTP 2 Contractuels TP 1 Attaché à 30% 1 Attaché associé <i>sous couverture sénior</i>		1 A
CHI 70	1 A	1 A	3 PHTP 1 P contractuel		1 A
CH Lons	1 A	0			1 A
CH Dole	0	1 A	3 PHTP		0

PSYCHIATRIE

Avis spécialisé requis référentiel ORU PACA	Plateaux techniques nécessaires ORU PACA	Conclusion
Psychiatre (9/44) DQP 7/9 Situations critiques 16 %	néant	
<p>Le schéma prévoit la nécessité d'une étude spécifique approfondie avec le PRS PSYCHIATRIE et URGENCES A minima une astreinte sur les sites ayant une obligation réglementaire d'hospitalisation sans consentement (CH St Rémy et NFC – 2 sites, CH Dole St Ylie, CH Novillars, CHI Haute-Comté) Mise en place de consultations post urgences. Place des plateformes de coordination. Organisation régionale à adapter après étude RRUH – Spécialistes. 1 A dans chaque site accueillant des patients hospitalisés sans consentement. En l'absence de séniorisation de l'astreinte, la mission d'accueil de patients hospitalisés sans consentement pourra être réévaluée.</p>		

LOCALISATION PDES	SCHEMA CIBLE INITIAL	LIGNE ENQUETE 2013	EFFECTEURS SENIORS 2013	Fréquence des déplacements	REVISION schéma cible
CHRU Besançon	1 garde d'interne 1 A	1 garde d'interne 1 A	2PUPH 8 PHTP 2 CCA 2 Assistants 1 Contractuel		1 garde d'interne 1 A
HNFC	1 A				1 A
CHI 70	1 A				1 A
CH Lons	1 A				1 A
CH Dole	1 A				1 A
CHI Haute-Comté	1 A	1 A	3 PHTP 1 contractuel TP		1 A
CHS de Saint-Rémy et Nord Franche-Comté	2 A	Réponse en attente	Réponse en attente		1 A
CH Dole St Ylie	1 A	Réponse en attente	Réponse en attente		1 A
CH Novillars	1 A	Réponse en attente	Réponse en attente		1 A

REANIMATION ADULTE

Obligation réglementaire Article D6124-29 Dans toute unité de réanimation, la permanence médicale est assurée par au moins un médecin membre de l'équipe médicale dont la composition est définie aux articles D. 6124-31 pour la réanimation adulte.
 Dans les établissements publics de santé et les établissements privés participant au service public hospitalier, elle peut être assurée en dehors du service de jour par un interne en médecine dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la santé. Dans ce cas, un médecin de l'équipe médicale mentionnée respectivement aux articles D. 6124-31 et D. 6124-34 est placé en astreinte opérationnelle.

LOCALISATION PDSSES	SCHEMA CIBLE INITIAL	LIGNE ENQUETE 2013	EFFECTEURS SENIORS 2013		REVISION schéma cible
CHRU Besançon	Réa médicale : 1 garde Réa chirurgicale : 1 garde	Réa médicale 1 garde interne et 1 garde Réa chirurgicale <i>1 garde d'interne</i>	Réa médicale 1 PUPH TIT 1 Med. HU 4 PHTP 5 contractuels TP 1 Attaché CDD	Réa chir 1 PUPH TIT 3 PHTP 1 CCA 1 Contractuel TP	Réa médicale : 1 garde Réa chirurgicale : 1 garde
HNFC	site B : 1 garde site M : 1 garde	1 garde	6 PHTP 1 PHtp 1 Contractuel TP 1 PH mis à dispo (gardes) 1 attaché TP <i>1 Assistant spé associé</i>		site B : 1 garde site M : 1 garde
CHI 70	1 garde	1 garde	6 PHTP 2 P contractuel 1 Assistant		1 garde
CH Lons	1 garde	1 garde	3 PHTP 1PHTp 1 contractuel TP		1 garde
CH Dole	1 garde	Autorisation non renouvelée			1 garde

UROLOGIE					
Avis spécialisé requis référentiel ORU PACA		Plateaux techniques nécessaires ORU PACA		Conclusion	
Urologue (24/51) DQP 12/24 Situations critiques 43 %		Scanner dqp 8/10 Echo dqp 3/6 Echodoppler dqp 3/4		Sollicitation fréquentes de l'urologue avec la moitié des situations dès que possible	
<p>Le schéma prévoit la fiabilisation de la prise en charge en urologie. Le schéma prévoyait d'étudier l'opportunité du maintien d'1 astreinte en urologie au CH Pontarlier. La demande d'évaluation adressée au CHI HC le 15 juillet 2013 n'a été restituée que partiellement en décembre 2014. Organisation régionale à adapter après étude RRUH – Spécialistes.</p>					
LOCALISATION PDSSES	SCHEMA CIBLE INITIAL	LIGNE ENQUETE 2013	EFFECTEURS SENIORS 2013	Fréquence des déplacements	REVISION schéma cible
CHRU Besançon	1 garde interne 1 A	1 AO	1 PUPH TIT 2 Med. HU 3 PHTP 3 Assistants	SO	1 garde interne 1 A
HNFC	1 AO bi-site	1 AO	5 PHTP		1 A
CHI 70	1 A	1 AO	3 PHTP 1 Assistant partagé		1 A
CH Dole					Sur la zone de Dole Evaluer la nécessité d'une ligne limitée à la 1° partie de nuit dont l'organisation de l'astreinte s'appuiera sur l'accord cadre du 08/12/2014.
CH Lons	1 A	0	Effecteurs potentiels : 2 PHTP 1 Assistant partagé		1 A
CHI Haute-Comté	Le Schéma prévoyait d'étudier l'opportunité du maintien d'1 astreinte. Réponse partielle en décembre 2014.	1 AO	2 PHTP 1 Assistant spécialiste partagé (50%) 1 Remplaçant		Evaluer en 2015 le maintien d'1 astreinte sous réserve d'une séniorisation constante dans la spécialité d'urologie pour les urgences aux heures de permanence.

Pour mémoire le CHRU assure une astreinte dédiée aux greffes. Les effecteurs de ces astreintes de greffes participent aux astreintes d'urologie. Les activités de greffe n'entrent pas dans le champ de la PDSSES ; elles font l'objet d'un mécanisme de financement spécifique et ne sont donc pas éligibles aux mécanismes d'indemnisation dans le cadre du dispositif de PDSSES

Arrêtés correspondant à ces révisions

- Arrêté de révision du SROS
- Arrêté de révision du PRS



**Arrêté n° 2015-246
en date du 19.08.2015
modifiant l'arrêté du 17 décembre 2014
relatif au Schéma régional d'organisation des soins
de la région Franche-Comté**

**La Directrice générale de
l'Agence régionale de santé de Franche-Comté**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1434-1 et suivants, R.1434-17 et R. 1434-1 à R. 1434-8 ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Marc TOURANCHEAU, en qualité de directeur général par interim de l' Agence régionale de santé de Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2010 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Franche-Comté relatif à la définition des territoires de santé ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2011 relatif aux dispositions applicables à la détermination des zones prévues à l'article L. 1434-7 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté 2012.30 du 28 février 2012 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Franche-Comté relatif au Projet régional de santé de la région de Franche-Comté ;

Vu l'arrêté 2012.24 du 28 février 2012 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Franche-Comté relatif au Schéma régional d'organisation des soins de la région de Franche-Comté ;

Vu l'avis rendu par la Conférence régionale de santé et de l'autonomie en date du 24 juin 2015 sur le schéma régional d'organisation des soins ;

Vu l'avis de la Préfecture de Région de Franche-Comté en date du 24 juin 2015 sur le Schéma régional d'organisation des soins ;

Vu l'avis du Conseil régional de Franche-Comté en date du 15 juillet 2015 sur le Schéma régional d'organisation des soins ;

Arrête

Article 1er :

Le Schéma régional d'organisation des soins de Franche-Comté est arrêté avec les modifications telles qu'elles figurent dans la partie « révisions du Projet régional de santé de Franche-Comté – juin 2015 ».

Article 2 :

Le Schéma régional d'organisation des soins de Franche-Comté est révisé sur les volets :

- Fiche SROS-PRS Volet Permanence des soins dans les établissements de santé (PDSES).
- Fiche SROS-PRS Volet Imagerie médicale et équipements matériels lourds.

Article 3 :

Le Schéma régional d'organisation des soins de Franche-Comté peut être consulté :

- a) à la préfecture de la région de Franche-Comté, 8 bis rue Charles Nodier à Besançon ;
- b) aux préfectures des départements :
 - du Doubs, 8 bis rue Charles Nodier à Besançon
 - du Jura, 8 rue de la Préfecture à Lons le Saunier
 - de Haute-Saône, 1 rue de la Préfecture à Vesoul
 - du Territoire de Belfort, Place de la République à Belfort
- c) au siège de l'Agence régionale de santé, 3 Avenue Louise Michel à Besançon ;
- d) ainsi que dans ses délégations territoriales :
 - Délégation territoriale Doubs, 3 Avenue Louise Michel à Besançon
 - Délégation territoriale Jura, 24 rue des Ecoles à Lons-le-Saunier
 - Délégation territoriale Haute-Saône, 3 rue Leblond à Vesoul
 - Délégation territoriale Territoire de Belfort, 8 rue Heim à Belfort

Il peut également être consulté sur le site internet de l'Agence régionale de santé de Franche-Comté à l'adresse suivante :

<http://www.ars.franche-comte.sante.fr>

Article 4 :

Le Schéma régional d'organisation des soins de Franche-Comté 2012-2016 peut être révisé à tout moment suivant la même procédure de consultation et d'arrêté.

Article 5 :

Le Directeur de la stratégie et du pilotage de l'Agence régionale de santé de Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Franche-Comté et des préfectures des départements de la région de Franche-Comté.

Fait à Besançon, le 19.08.2015

Le Directeur général par interim
de l'Agence régionale de santé
de Franche-Comté

SIGNE

Jean-Marc TOURANCHEAU

**Arrêté n° 2015-247
en date du 19.08.2015
modifiant l'arrêté du 17 décembre 2014
relatif au Projet régional de santé
de la région Franche-Comté**

**La Directrice générale de
l'Agence régionale de santé de Franche-Comté**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1434-1 et suivants, R.1434-17 et R. 1434-1 à R. 1434-8 ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Marc TOURANCHEAU, en qualité de directeur général par interim de l' Agence régionale de santé de Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2010 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Franche-Comté relatif à la définition des territoires de santé ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2011 relatif aux dispositions applicables à la détermination des zones prévues à l'article L. 1434-7 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté 2012.30 du 28 février 2012 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Franche-Comté relatif au Projet régional de santé de Franche-Comté ;

Vu l'arrêté 2015-246 du 19.08.2015 du directeur général par interim de l'Agence régionale de santé de Franche-Comté relatif à la révision du Schéma régional d'organisation des soins ;

Arrête

Article 1er :

Le Projet régional de santé de Franche-Comté est révisé dans la partie du Schéma régional d'organisation des soins de Franche-Comté :

- Fiche SROS-PRS Volet Permanence des soins dans les établissements de santé (PDSES).
- Fiche SROS-PRS Volet Imagerie médicale et équipements matériels lourds.

Article 2 :

Le Projet régional de santé de Franche-Comté 2012-2016 peut être révisé à tout moment suivant la même procédure de consultation et d'arrêté.

Il est composé :

- du Plan stratégique régional de santé
- du Schéma régional de prévention (SRP)
- du Schéma régional d'organisation des soins (SROS)
- du Schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS)

- du Programme régional d'accès à la prévention et aux soins (PRAPS)
- du Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC)
- du Programme pluriannuel régional de gestion du risque (PPRGDR)
- du Programme régional de télémédecine (PRT)

Article 3 :

Le projet régional de santé peut être consulté :

- a) à la préfecture de la région de Franche-Comté, 8 bis rue Charles Nodier à Besançon ;
- b) aux préfectures des départements :
 - du Doubs, 8 bis rue Charles Nodier à Besançon
 - du Jura, 8 rue de la Préfecture à Lons le Saunier
 - de Haute-Saône, 1 rue de la Préfecture à Vesoul
 - du Territoire de Belfort, Place de la République à Belfort
- c) au siège de l'Agence régionale de santé, 3 Avenue Louise Michel à Besançon ;
- d) ainsi que dans ses délégations territoriales :
 - Délégation territoriale Doubs, 3 Avenue Louise Michel à Besançon
 - Délégation territoriale Jura, 24 rue des Ecoles à Lons-le-Saunier
 - Délégation territoriale Haute-Saône, 3 rue Leblond à Vesoul
 - Délégation territoriale Territoire de Belfort, 8 rue Heim à Belfort

Il peut également être consulté sur le site internet de l'Agence régionale de santé de Franche-Comté à l'adresse suivante :

<http://www.ars.franche-comte.sante.fr>

Article 4 :

Le Directeur de la stratégie et du pilotage de l'Agence régionale de santé de Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Franche-Comté et des préfectures des départements de la région de Franche-Comté.

Fait à Besançon, le 19.08.2015

Le Directeur général par interim
de l'Agence régionale de santé
de Franche-Comté

SIGNE

Jean-Marc TOURANCHEAU

Partenaire Extérieur

Décision de délégation de signature

La Directrice générale par intérim

- Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu le Code de la Santé Publique et en particulier ses articles :
- L. 6143-7 relatif aux compétences du directeur d'un établissement public de santé,
 - D. 6143-33 à 6143-36 relatifs aux conditions de délégation de signature,
 - R. 6143-38 relatif au régime de publicité des actes.
- Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005, relatif à l'Etat des prévisions de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements de santé,
- Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière.

Décide

Article 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Pauline BERNARD, Directrice adjointe des finances, de la contractualisation et des systèmes d'information**, pour les actes suivants :

- mandats de paiement, dans la limite des crédits régulièrement ouverts et titres de recettes, pour toutes les sections budgétaires de l'établissement,
- engagement et liquidation des dépenses afférentes à la Direction des finances, de la contractualisation et des systèmes d'information,
- toutes opérations nécessaires à la finalisation des contrats de prêts ou de renégociation,
- conventions de tiers-payant avec les organismes complémentaires de Sécurité Sociale,
- marchés de fournitures et de prestations dans la limite de 50 000 € HT, entrant dans le champ de compétence de la Direction des finances, de la contractualisation et des systèmes d'information,
- engagement et liquidation des dépenses afférentes au service informatique, dans la limite des crédits régulièrement ouverts,
- notes internes et courriers relatifs au fonctionnement de la Direction des finances, de la contractualisation et des systèmes d'information,
- certification de copies de documents.

Article 2 :

Dans le cadre de la garde administrative, Madame Pauline BERNARD est autorisée à signer tous les actes nécessaires à la permanence du service public et à la continuité des soins et à représenter l'établissement, notamment dans les domaines suivants : transplantation d'organes, transports de corps, autopsies à caractère scientifique, dépôt de plainte auprès des autorités de police et de justice, autorisation de soins, assignation de personnels, actes conservatoires et de sauvegarde des personnes et des biens, sans que cette liste soit limitative.

Article 3 :

La présente délégation annule et remplace les délégations antérieures, elle peut être retirée à tout moment.

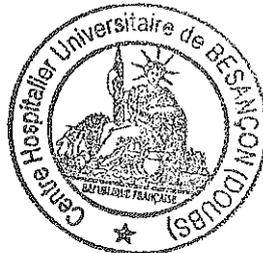
Article 4 :

La présente délégation sera :

- notifiée aux délégataires,
- affichée dans l'établissement,
- publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Département du Doubs,
- communiquée au conseil de surveillance,
- transmise au Trésorier Principal, comptable du CHU.

Fait à Besançon, le 27 août 2015

La Directrice générale p.i.,
Délégante,



Odile RITZ

La délégataire :

La Directrice adjointe des finances,
de la contractualisation et des systèmes d'information
Pauline BERNARD

LA DIRECTRICE ADJOINTE DES FINANCES
P. BERNARD

Décision de délégation de signature

La Directrice générale par intérim

- Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu le Code de la Santé Publique et en particulier ses articles :
- L. 6143-7 relatif aux compétences du directeur d'un établissement public de santé,
 - D. 6143-33 à 6143-36 relatifs aux conditions de délégation de signature,
 - R. 6143-38 relatif au régime de publicité des actes.
- Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005, relatif à l'Etat des prévisions de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements de santé,
- Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Décide

Article 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Pascal DEBAT, Directeur des affaires médicales, de la recherche et des relations avec l'Université**, pour les actes suivants :

- engagement et liquidation des dépenses afférentes à la Direction des affaires médicales, de la recherche et des relations avec l'université dans la limite des crédits régulièrement ouverts,
- tous les documents relatifs à la gestion du personnel médical y compris le personnel sage-femme, à l'exception des mesures à caractère disciplinaire,
- assignation des internes et personnels médicaux, y compris le personnel sage-femme, en cas de grève,
- notes internes et courriers relatifs à la gestion du personnel médical, y compris le personnel sage-femme,
- documents, conventions et contrats relatifs à la recherche clinique.

Article 2 :

Dans le cadre de la garde administrative, Monsieur Pascal DEBAT est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la permanence du service public et à la continuité des soins et à représenter l'établissement, notamment dans les domaines suivants : transplantation d'organes, transports de corps, autopsies à caractère scientifique, dépôt de plainte auprès des autorités de police et de justice, autorisation de soins, assignation de personnels, actes conservatoires et de sauvegarde des personnes et des biens, sans que cette liste soit limitative.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal DEBAT, Madame Mireille PACAUD-TRICOT, Directrice des Projets, des Coopérations, des Relations avec les Usagers et de la Qualité, est autorisée à signer, en son lieu et place, et sous la responsabilité du délégataire titulaire, les actes indiqués à l'article 1 dans les mêmes conditions de forme et de fond.

Article 4 :

Au sein de la Direction des affaires médicales, de la recherche et des relations avec l'Université, délégation permanente est donnée à Madame Catherine MARONGIU pour signer :

- Les demandes de congés et d'autorisation d'absence des étudiants, des internes et des personnels médicaux
- Les décisions d'affectation des étudiants hospitaliers.
- Les attestations de fonctions des personnels médicaux.

Article 5 :

La présente délégation annule et remplace les délégations antérieures, elle peut être retirée à tout moment.

Article 6 :

La présente délégation sera :

- notifiée aux délégataires,
- affichée dans l'établissement,
- publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Département du Doubs,
- communiquée au Conseil de surveillance,
- transmise au Trésorier Principal, comptable du CHRU.

Fait à Besançon, le 27 août 2015

La Directrice générale p.i.,
Délégante,



Odile RITZ

Les Délégués :

Le Directeur des affaires médicales,
de la recherche
et des relations avec l'Université
Pascal DEBAT

La Directrice des projets, des relations
avec les usagers et de la qualité,
Mireille PACAUD-TRICOT

L'attachée d'administration hospitalière
de la Direction des affaires médicales
de la recherche et des relations avec l'Université
Catherine MARONGIU

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name Catherine Marongiu.

Direction générale

Décision de délégation de signature

La Directrice générale par intérim

- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif à la délégation de signature des directeurs d'établissements,
- Vu le Code de la Santé Publique et en particulier ses articles :
- L. 6143-7 relatif aux compétences du directeur d'un établissement public de santé,
 - D. 6143-33 à 6143-36 relatifs aux conditions de délégation de signature,
 - R. 6143-38 relatif au régime de publicité des actes.
- Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière.

Décide

Article 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Samuel ROUGET, Directeur des infrastructures, de la sécurité et de la maintenance**, pour les actes suivants :

- marchés de travaux, d'études, de fournitures et de prestations de services d'un montant n'excédant pas 1 million d'euros HT, relatifs au domaine de compétence de la Direction des infrastructures, de la sécurité et de la maintenance, (Département travaux sécurités et département biomédical) en particulier : travaux neufs, maintenance des bâtiments et installation, téléphonie, énergie, équipements médicaux (acquisition, maintenance), fourniture de produits et consommables de laboratoire,
- marchés de fournitures de médicaments et de dispositifs médicaux stériles, dont la gestion est assurée par le Pôle Pharmacie, n'excédant pas 1 million d'euros HT,
- engagement et liquidation des dépenses afférentes à la Direction des infrastructures, de la sécurité et de la maintenance (département travaux sécurités et département biomédical) dans la limite des crédits régulièrement ouverts,

- notes internes et courriers relatifs au fonctionnement et à l'organisation de la Direction des infrastructures, de la sécurité et de la maintenance.

Article 2 :

Dans le cadre de la garde administrative, Monsieur Samuel ROUGET est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la permanence du service public et à la continuité des soins et à représenter l'établissement, notamment dans les domaines suivants : transplantation d'organes, transports de corps, autopsies à caractère scientifique, dépôt de plainte auprès des autorités de police et de justice, autorisation de soins, assignation de personnels, actes conservatoires et de sauvegarde des personnes et des biens, sans que cette liste soit limitative.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Samuel ROUGET, les personnes figurant sur l'annexe au présent document sont autorisées à signer, en son lieu et place, et sous la responsabilité du délégataire titulaire.

Article 4 :

La présente délégation annule et remplace les délégations antérieures, elle peut être retirée à tout moment.

Article 5 :

La présente délégation sera :

- notifiée aux délégataires,
- affichée dans l'établissement,
- publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Département du Doubs,
- communiquée au Conseil de surveillance
- transmise au Trésorier Principal, comptable du CHRU.

Fait à Besançon, le 27 août 2015

La Directrice générale p.i.,
Délégante,



Odile RITZ

Les délégués :

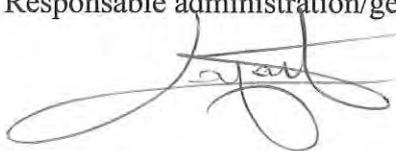
Samuel ROUGET
Directeur des infrastructures,
de la sécurité et de la maintenance



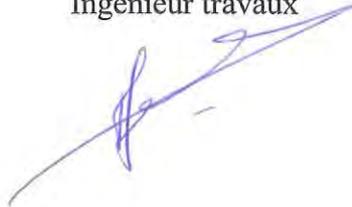
Jean-Marie BAUDOIN
Directeur des services hôteliers et des achats



Hervé POYART
Responsable administration/gestion



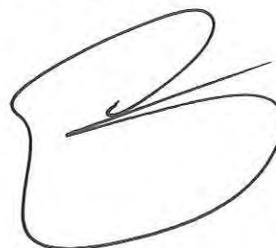
Jean-Luc MERRA
Ingénieur travaux



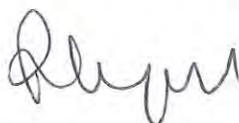
Pierre-Yves SIRAMY
Ingénieur travaux



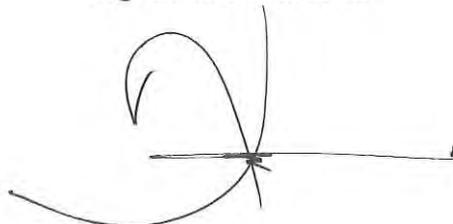
Emmanuel BERENGER
Ingénieur biomédical



André BOUGAUD
Ingénieur biomédical



Jean-Michel JOUNET
Ingénieur biomédical



Annexe à la délégation de signature attribuée à Monsieur Samuel ROUGET, Directeur des infrastructures, de la sécurité et de la maintenance

Actes administratifs :		Délégué		Notes internes courriers	Marchés	Engagements classe II	Engagements classe VI	Liquidations
Délégués								
Samuel ROUGET Directeur des infrastructures, de la sécurité et de la maintenance	Titulaire	Oui	Oui	Oui	Oui dans la limite d'un million d'euros HT	Oui	Oui	Oui
	Suppléant							
Hervé POYART Responsable administration et gestion		Oui (*)	Oui (*)	Oui (*)	Non	Oui (*) dans la limite de 30 000 euros	Oui (*) dans la limite de 30 000 euros	Oui (*) dans la limite de 30 000 euros
				Non	Non	Oui (*) dans la limite de 30 000 euros	Oui (*) dans la limite de 30 000 euros	Oui (*) dans la limite de 30 000 euros
Jean-Luc-MERRA Ingénieur coordonnateur travaux et sécurité		Oui (*)	Oui (*)	Non	Non	Oui (*) dans la limite de 30 000 euros	Oui (*) dans la limite de 30 000 euros	Oui (*) dans la limite de 30 000 euros
				Non	Non	Oui (*) dans la limite de 30 000 euros	Oui (*) dans la limite de 30 000 euros	Oui (*) dans la limite de 30 000 euros
Pierre-Yves SIRAMY Ingénieur travaux et sécurité				Non	Non	Non	Oui (*) dans la limite de 30 000 euros	Oui (*) dans la limite de 30 000 euros
				Non	Non	Non	Oui (*) dans la limite de 30 000 euros	Oui (*) dans la limite de 30 000 euros
André BOUGAUD Ingénieur coordonnateur biomédical				Non	Non	Non	Oui (*) dans la limite de 30 000 €	Oui (*) dans la limite de 30 000 €
				Non	Non	Non	Oui (*) dans la limite de 30 000 €	Oui (*) dans la limite de 30 000 €

Emmanuel BERENGER Ingénieur biomédical					Non	Non	Oui (*) dans la limite de 30 000 €	Oui (*) dans la limite de 30 000 €
					Non	Non	Oui (*) dans la limite de 30 000 €	Oui (*) dans la limite de 30 000 €
Jean-Michel JOUNET Ingénieur biomédical					Non	Non	Oui (*) dans la limite de 30 000 €	Oui (*) dans la limite de 30 000 €

(*) Uniquement pour comptes dépendant des UF du département travaux et sécurité

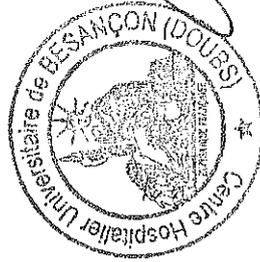
(*) Uniquement pour comptes dépendant des UF du département biomédical

(*) Uniquement pour l'organisation de la maintenance biomédicale et l'organisation des astreintes techniques biomédicales

(*) Uniquement pour l'organisation de la cellule administration-gestion

Fait à Besançon, le 27 août 2015

La Directrice générale p.i.
Déléguante,



(Handwritten signature)

Odile RITZ

Décision de délégation de signature

La Directrice générale par intérim

- Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu le Code de la Santé Publique et en particulier ses articles :
- L. 6143-7 relatif aux compétences du directeur d'un établissement public de santé,
 - D. 6143-33 à 6143-36 relatifs aux conditions de délégation de signature,
 - R. 6143-38 relatif au régime de publicité des actes.
- Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005, relatif à l'Etat des prévisions de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements de santé,
- Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique hospitalière.

Décide

Article 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Mireille PACAUD-TRICOT, Directrice des projets, des coopérations, des relations avec les usagers et de la qualité**, pour les actes suivants :

- documents et conventions relatifs à la gestion des réseaux de santé,
- déclarations obligatoires d'événements indésirables auprès de l'Autorité de Sûreté Nucléaire, de l'AFSSAPS et des autorités de tutelle.
- certification de copies de documents,
- notes internes et courriers relatifs au fonctionnement de la Direction des projets, des coopérations, des relations avec les usagers et de la qualité.

Article 2 :

Dans le cadre de la garde administrative Madame Mireille PACAUD-TRICOT est autorisée à signer tous les actes nécessaires à la permanence du service public et à la continuité des soins et à représenter l'établissement, notamment dans les domaines suivants : transplantation d'organes, transports de corps, autopsies à caractère scientifique, dépôt de plainte auprès des autorités de police et de justice, autorisation de soins, assignation de personnels, actes conservatoires et de sauvegarde des personnes et des biens, sans que cette liste soit limitative.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Mireille PACAUD-TRICOT, Monsieur Pascal DEBAT, Directeur des affaires médicales, de la recherche et des relations avec l'Université, est autorisé à signer, en son lieu et place, et sous la responsabilité du délégataire titulaire, les actes indiqués à l'article 1, dans les mêmes conditions de forme et de fond.

APT

Article 4 :

La présente délégation annule et remplace les délégations antérieures, elle peut être retirée à tout moment.

Article 5 :

La présente délégation sera :

- notifiée aux délégataires,
- affichée dans l'établissement,
- publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Département du Doubs,
- communiquée au Conseil de surveillance,
- transmise au Trésorier Principal, comptable du CHU.

Fait à Besançon, le 27 août 2015

La Directrice général p.i.,
Délégante,



Odile RITZ

Les Délégataires :

La Directrice des projets, des coopérations,
des relations avec les usagers et de la qualité,
Mireille PACAUD-TRICOT

Le Directeur des affaires médicales,
de la recherche et des relations avec l'Université,
Pascal DEBAT

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE

La Directrice générale par intérim

- Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu le Code de la Santé Publique et en particulier ses articles :
- L. 6143-7 relatif aux compétences du Directeur d'un établissement public de santé,
 - D. 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégations de signature,
 - R. 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,
- Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005, relatif à l'Etat des prévisions de recettes et de dépenses (EPRD), des établissements de santé,
- Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Décide

Article 1

Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Alexandrine KIENTZY-LALUC, Directrice des ressources humaines (DRH)**, pour les actes suivants :

- engagement et liquidation des dépenses afférentes à la Direction des ressources humaines dans la limite des crédits régulièrement ouverts,
- tous les documents relatifs à la gestion des ressources humaines et relevant de la compétence de l'autorité investie du pouvoir de nomination du personnel non médical, à l'exception des sanctions disciplinaires, hors avertissements et blâmes,
- assignation du personnel non médical en cas de grève,
- certification de copie de documents,
- notes internes et courriers relatifs à la gestion des ressources humaines.

Article 2

Dans le cadre de la garde administrative, Madame Alexandrine KIENTZY-LALUC est autorisée à signer tous les actes nécessaires à la permanence du service public et à la continuité des soins et à représenter l'établissement, notamment dans les domaines suivants : transplantation d'organes, transports de corps, autopsies à caractère scientifique, dépôt de plainte auprès des autorités de police et de justice, autorisation de soins, assignation de personnels, actes conservatoires et de sauvegarde des personnes et des biens, sans que cette liste soit limitative.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Alexandrine KIENTZY-LALUC,
- Madame Lydie FROMENT, Directrice adjointe des ressources humaines,
- Madame Rita COLOMBO, Directrice des soins,
sont autorisées à signer en ses lieu et place, et sous la responsabilité du délégataire titulaire, les mêmes actes indiqués à l'article 1 dans les mêmes conditions de forme et de fond.

Article 4

Au sein de la DRH, délégation permanente de signature est donnée à :

1. Mademoiselle Hélène GAULT, Attachée d'administration hospitalière, responsable de la cellule recrutement, pour signer :
 - Tous les courriers relatifs à la bourse des emplois (hors courriers d'affectation) et aux rendez-vous ou propositions de recrutements (hors contrats de travail).
 - La formule de signature est la suivante :
" Pour la Directrice générale p.i., et par délégation,
la Responsable de la cellule recrutement
H. GAULT "
2. Madame Jacqueline VIEILLE, Attachée d'administration hospitalière, responsable de la cellule gestion des carrières, pour signer :
 - Tous les certificats d'emploi.
 - La formule de signature est la suivante :
" Pour la Directrice générale p.i., et par délégation,
la Responsable de la cellule gestion des carrières
J. VIEILLE "
3. Madame Anne-Paule MICHAUD, Adjoint des cadres hospitaliers, responsable de la cellule rémunérations, pour signer :
 - Toutes les attestations de salaires et les formulaires CAF.
 - La formule de signature est la suivante :
" Pour la Directrice générale p.i., et par délégation,
la Responsable de la cellule rémunérations
A.P. MICHAUD "

4. Madame Alice GROS, Attachée d'administration hospitalière, responsable de la cellule formation, pour signer :

- Les courriers relatifs aux demandes de stages au CHRU et les conventions de stage correspondantes (hors stages indemnisés).
- La formule de signature est la suivante :

" Pour la Directrice générale p.i., et par délégation,
la Responsable de la cellule formation
A. GROS "

Article 5

La présente délégation annule et remplace les délégations antérieures, elle peut être retirée à tout moment.

Article 6

La présente délégation sera :

- notifiée aux délégataires,
- affichée dans l'établissement,
- publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Département du Doubs,
- communiquée au Conseil de surveillance,
- transmise au Trésorier Principal, comptable du CHRU.

Fait à Besançon, le 27 août 2015



La Directrice générale p.i.,
Déléguée,

Odile RITZ

Les délégataires :

La Directrice des ressources humaines,
Alexandrine KIENTZY-LALUC



La Directrice des soins,
Rita COLOMBO

La Directrice adjointe des ressources humaines
Lydie FROMENT



La Responsable de la cellule recrutement,
Hélène GAULT



La Responsable de la cellule gestion des
carrières,
Jacqueline VIEILLE



La Responsable de la cellule rémunérations,
Anne-Paule MICHAUD



La Responsable de la cellule formation,
Alice GROS



Direction générale

Décision de délégation de signature

La Directrice générale par intérim

- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif à la délégation de signature des Directeurs d'établissements,
- Vu le Code de la Santé Publique et en particulier ses articles :
- L. 6143-7 relatif aux compétences du directeur d'un établissement public de santé,
 - D. 6143-33 à 6143-36 relatifs aux conditions de délégation de signature,
 - R. 6143-38 relatif au régime de publicité des actes.
- Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière.

Décide

Article 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Jean-Marie BAUDOIN, Directeur des services hôteliers et des achats (DSHA)**, pour les actes suivants :

- les marchés de fournitures et de prestations de services et d'études entrant dans le champ de compétence de la DSHA n'excédant pas un montant de 1 million d'euros HT.
- l'engagement et la liquidation des dépenses relatives au fonctionnement de la DSHA et de ses secteurs dans la limite des crédits ouverts,
- les notes internes et courriers relatifs au fonctionnement de la DSHA et des secteurs qui lui sont attachés (restauration, transport, blanchisserie, service intérieur, reprographie, garage, unité logistique, entretien des locaux communs),
- certification de copies de documents.

Article 2 :

Dans le cadre de la garde administrative, Monsieur Jean-Marie BAUDOIN est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la permanence du service public et à la continuité des soins et à représenter l'établissement, notamment dans les domaines suivants : transplantation d'organes, transports de corps, autopsies à caractère scientifique, dépôt de plainte auprès des autorités de police et de justice, autorisation de soins, assignation de personnels, actes conservatoires et de sauvegarde des personnes et des biens, sans que cette liste soit limitative.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Marie BAUDOIN, les personnes figurant sur l'annexe au présent document sont autorisées à signer, en son lieu et place, et sous la responsabilité du délégataire titulaire.

Article 4 :

La présente délégation annule et remplace les délégations antérieures, elle peut être retirée à tout moment.

Article 5 :

La présente délégation sera :

- notifiée aux délégataires,
- affichée dans l'établissement,
- publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Département du Doubs,
- communiquée au Conseil de surveillance
- transmise au Trésorier Principal, comptable du CHRU.

Fait à Besançon, le 27 août 2015

La Directrice générale p.i.

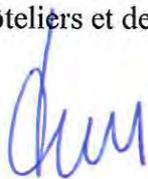
Délégante,



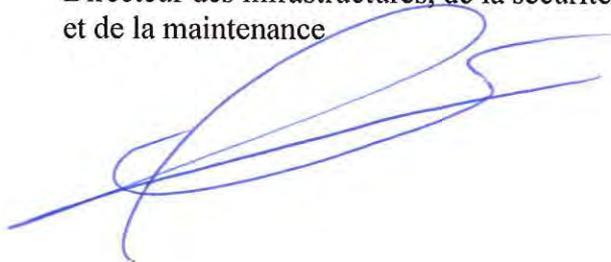
Odile RITZ

Les délégués :

Jean-Marie BAUDOIN
Directeur des services hôteliers et des achats



Samuel ROUGET
Directeur des infrastructures, de la sécurité
et de la maintenance



Dominique LAROYE-PITSON
Responsable de la blanchisserie et de la restauration



Marc FLEUROT
Responsable adjoint de restauration



Daniel DELITOT
Responsable de l'unité logistique



Annexe à la délégation de signature attribuée à Monsieur BAUDOIN, Directeur des services hôteliers et des achats

Actes administratifs : Délégués	Délégué	Notes internes courriers (y compris secteurs)	Certification copie de document	Marchés	Engagements (bons de commande) des dépenses afférentes à la Direction des services hôteliers et des achats dans la limite des crédits ouverts	Comptes budgétaires relevant de la compétence du délégataire	Liquidations des dépenses
Jean-Marie BAUDOIN Directeur des services hôteliers et des achats	Titulaire	Oui	Oui	Oui dans la limite d'un million d'euros HT	Oui	Tous les comptes budgétaires afférents à la Direction des services hôteliers et des achats ainsi que ses secteurs	Oui
Samuel ROUGET, Directeur adjoint des infrastructures, de la sécurité et de la maintenance	Suppléants					<ul style="list-style-type: none"> • Achat de produits d'entretien et de consommables de bureau, autres fournitures de bureau en stock • Achat de petit matériel hôtelier hors stock • Achat de matériel à usage unique 	Non
Daniel DELITOT, Responsable de l'unité logistique		Oui (*)	Non	Non	Oui (*) dans la limite de 3 000 €		Non

Dominique LAROYE-PITSON Responsable de la blanchisserie et de la restauration	Suppléants	Oui (*2)	Non	Non	Oui (*2) dans la limite de 8 000 €	<ul style="list-style-type: none"> Achat de linge, d'habillement, de produits de blanchisserie et de fournitures pour réparations 	Non
		Oui (*2)	Non	Non	Oui (*2) dans la limite de 8 000 €	<ul style="list-style-type: none"> Achat de produits alimentaires, de vaisselle à usage unique et de produits d'entretien de cuisine 	Non

(*2) Uniquement pour secteur ou UF concerné

Fait à Besançon, le 27 août 2015

La Directrice générale p.i.
Déléguée,



Odile RITZ

Décision de délégation de signature

La Directrice générale

- Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles :
- L. 6143-7 relatif aux compétences du Directeur d'un établissement public de santé,
 - D. 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature,
 - R. 6143-38 relatif au régime de publicité des actes.
- Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté du Centre national de gestion du 11 décembre 2008 portant nomination de Madame Odile RITZ en qualité de Directrice générale adjointe du Centre hospitalier régional universitaire de Besançon à compter du 19 janvier 2009 ;
- Vu le décret n° 0199 du 29 août 2015 portant nomination de Madame Chantal CARROGER en qualité de Directrice générale du Centre hospitalier régional universitaire de Besançon ;

Décide

Article 1 :

Délégation générale permanente de signature est donnée à **Madame Odile RITZ, Directrice générale adjointe**, pour signer tout courrier, document ou acte relevant de la compétence de la Directrice générale du Centre hospitalier régional universitaire de Besançon.

Délégation permanente de signature est donnée, en qualité d'Ordonnateur délégué, à Madame Odile RITZ, Directrice générale adjointe, pour l'ensemble des actes relevant de l'Ordonnateur, à l'exception des décisions de réquisition du comptable.

Article 2 :

La présente décision prend effet au 10 septembre 2015.

Article 3 :

La présente délégation est :

- notifiée à la délégataire,
- affichée dans l'établissement,
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Doubs,
- communiquée au Conseil de surveillance,
- transmise au Trésorier principal, comptable du CHRU.

Fait à Besançon, le 10 septembre 2015

La Directrice générale,
Délégante,



Chantal CARROGER

La Directrice générale adjointe,
Délégataire,



Odile RITZ